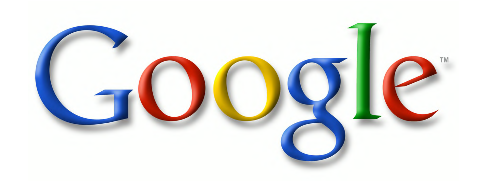
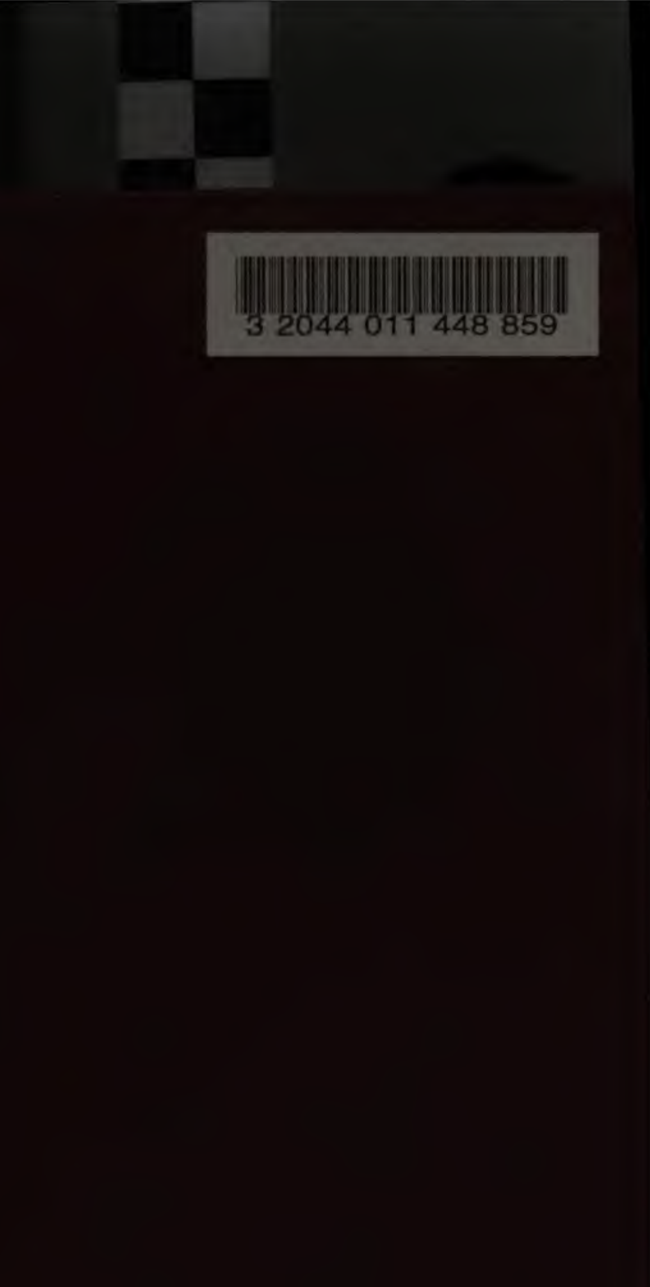
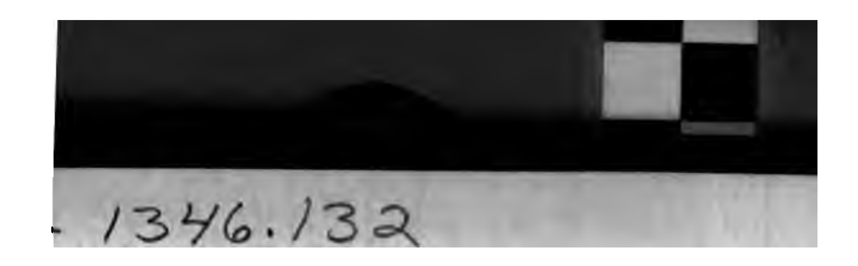
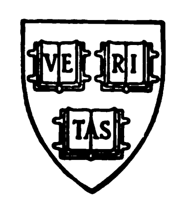


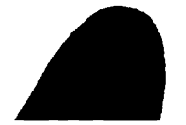





VE
RI
TAS











RECHERCHES
SUR LES CAUSES

QUI ONT EMPÊCHÉ LES FRANÇOIS
DE DEVENIR LIBRES,

ET SUR LES MOYENS QUI LEUR RESTENT POUR ACQUÉRIR LA LIBERTÉ.

Jean Joseph

PAR M. MOUNIER.

TOME PREMIER.

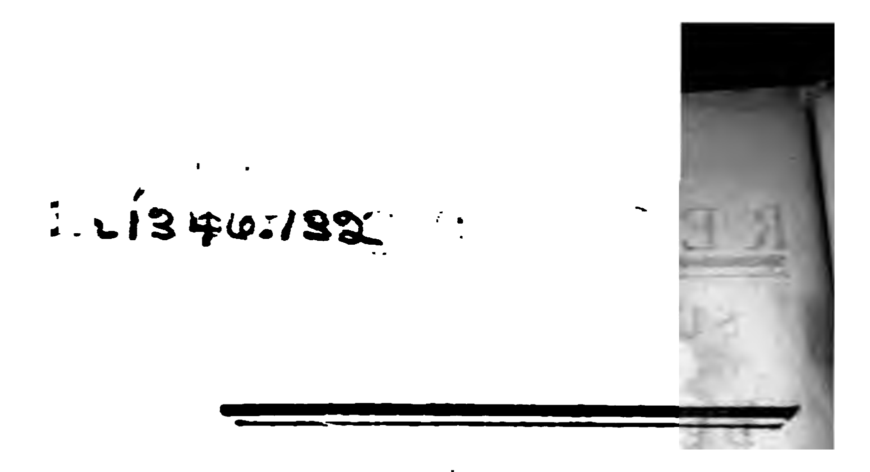


A GENÈVE;

Et se trouve

A PARIS, chez GATTEY, Libraire, au Palais-Royal, Nos 13 et 14;
A LYON, chez MAIRE DE MARS;
A BORDEAUX, chez BERGERET.

1792.



AVERTISSEMENT.

On a répandu, sous mon nom, différens écrits auxquels je n'ai point eu de part. Je déclare que je n'ai pas fait imprimer une seule ligne depuis la publication de mon Appel au tribunal de l'opinion publique.

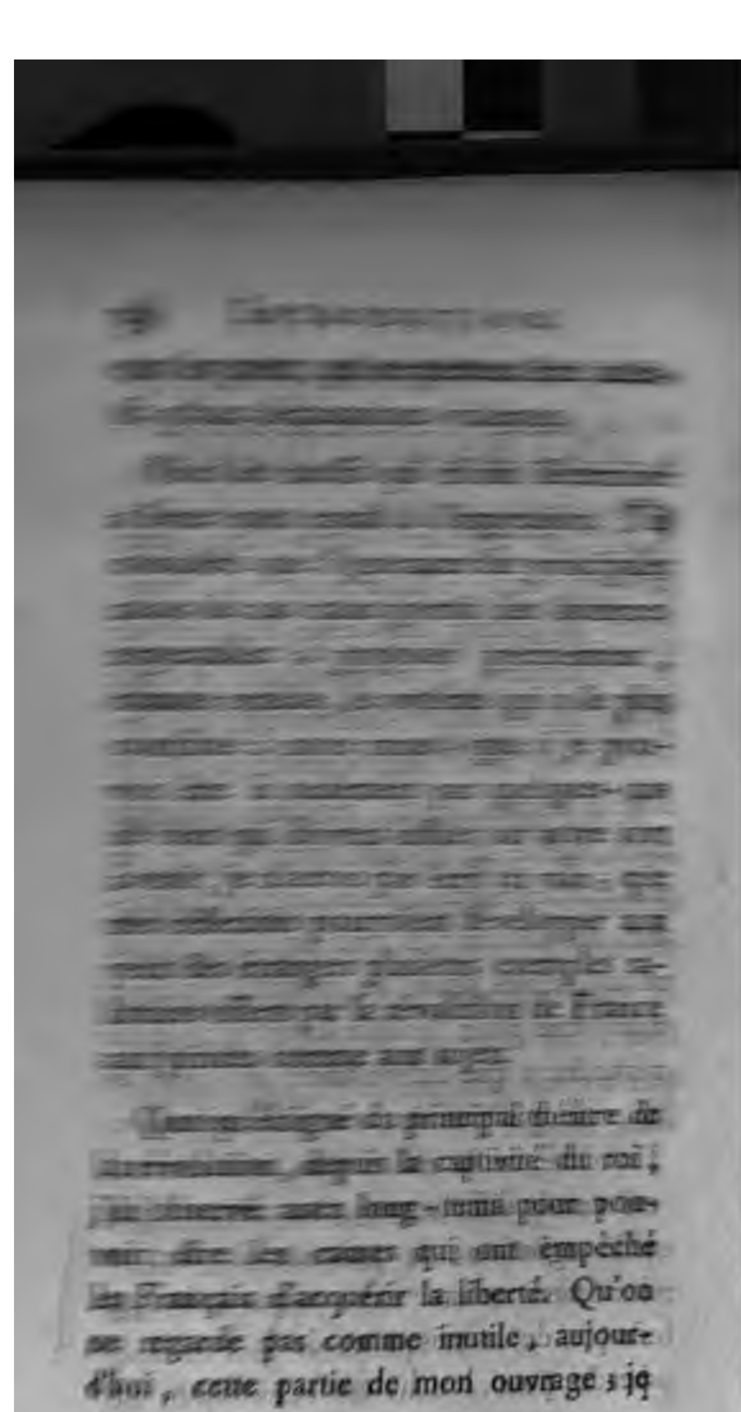
Dans la révolution de France, on a fait un tel abus du mot liberté, que le titre de cet ouvrage pourroit inspirer quelque défiance : mes lecteurs seront bientôt convaincus que le sens que j'attache à ce mot ne sauroit paroître dangereux qu'aux seuls défenseurs de la tyrannie populaire.

TABLE
DES CHAPITRES
DU TOME PREMIER.

Fin de la table du tome premier.

INTRODUCTION.

CET ouvrage étoit depuis long-tems annoncé ; mais je l'ai composé avec beaucoup de lenteur, sans cesse détourné par les événemens, et ne surmontant qu'avec peine les sentimens douloureux que ranimoit une aussi triste occupation. Après l'avoir terminé, j'ai, pendant plusieurs mois, hésité de le faire paroître ; je ne me dissimulois pas que les orages se succédant de plus en plus avec rapidité, je ne rencontrerois jamais un instant de calme, nécessaire pour faciliter les moyens de le répandre ; que l'abondance du sujet ne m'ayant pas permis, ou n'ayant pas eu l'habileté de le traiter plus brièvement, on auroit difficilement, au milieu d'une telle agitation, la patience de lire un écrit aussi volumineux ; et que le langage simple de la raison et de la justice est perdu pour les hommes passionnés de



[illegible]

[illegible] depuis la captivité du roi ; [illegible] long-tems pour pou-[illegible] qui ont empêché les [illegible] la liberté. Qu'on [illegible] pas comme inutile, aujourd'hui, cette partie de mon ouvrage ; je

crois qu'elle est la plus essentielle : le comble du malheur est de ne pas savoir profiter des leçons qu'il nous présente. Il en est des maladies politiques comme de celles du corps humain : le premier soin de celui qui veut guérir, est d'étudier les causes du mal; une fois cette connoissance obtenue, pour que la guérison soit assurée, il suffit qu'elle soit possible.

Je n'ai pas eu la prétention d'exprimer toutes les causes ; il en est qui n'appartiennent qu'à l'histoire ; par exemple, celles qui concernent le caractère des personnes. Je veux seulement indiquer les écueils où l'on a fait naufrage, et tâcher de montrer la route qu'il faudroit suivre pour arriver au port.

On ne pourra m'accuser de publier des opinions propres à désunir ceux qui desirent le retour de l'ordre, puisque je ne leur laisse d'autre alternative que de voir périr la France dans les convulsions de

l'anarchie, ou de se rallier à l'autorité royale, et de lui subordonner tous les systêmes qui les divisent.

Je sais qu'on me reproche d'avoir contribué, par mes opinions, aux malheurs de la France. Dans toutes les entreprises dont l'issue n'est pas heureuse, il est ordinaire qu'on cherche à s'imputer mutuellement le tort d'en avoir conçu le projet. Il est ordinaire aussi que ceux qui ont le plus de reproches à mériter, soient les censeurs les plus sévères. C'est ainsi que tant d'hommes, qui les premiers se sont déclarés contre les ordres du roi, qui les premiers ont provoqué un changement dans le gouvernement Français, soutiennent aujourd'hui qu'ils n'ont jamais voulu de révolution, qu'ils ont toujours été dévoués à l'autorité royale ; c'est ainsi que tant d'autres, après avoir approuvé, par des adresses, par des sermens civiques, les institutions nouvelles, embrassé le parti des défenseurs de la souveraineté du peu-

ple, après avoir abandonné ce parti, à la veille de sa destruction, condamnent aujourd'hui, sans réserve, tous ceux qui ont voulu allier la liberté publique à la puissance du trône.

La révolution étoit évidemment commencée, quand les circonstances m'ont entraîné dans les affaires publiques. Quel but m'y suis-je proposé ? Pendant que l'ancien gouvernement s'écrouloit sur ses bases, et que le choc des parties qui le composoient accéléroit sa ruine, j'employai tous mes efforts pour rendre avantageuse à ma patrie une révolution inévitable.

Une monarchie, dit M. Burke, dans son dernier ouvrage, est parfaitement susceptible de réforme, et d'une balance de pouvoirs; et quand elle est balancée et réformée, elle est, pour une grande contrée, le meilleur de tous les gouvernemens; elle peut non-seulement se concilier avec la liberté, mais devenir

un grand et puissant moyen de sûreté pour en conserver la jouissance (1). Convaincu de cette vérité, tous mes travaux, soit dans les assemblées de la province de Dauphiné, soit dans les états-généraux, eurent constamment pour objet une monarchie tempérée, où la puissance du trône et les droits des citoyens se seroient prêté un appui mutuel, et auroient été solidement garantis.

En Dauphiné, tout avoit favorisé mon espoir; mais trois mois de présence aux états-généraux me suffirent pour dissiper entièrement la plus douce illusion. *L'assemblée nationale*, devenue, sous le joug de la populace, l'instrument d'une faction ennemie de la royauté, j'annonçai l'excès des maux qu'elle préparoit à la France; je bravai les menaces des brigands qui lui étoient dévoués. Pendant plusieurs

(1) A great and stabli security to its perpetuel enjoyment-appel from the new, to the old Wigs.

mois encore, je luttai vainement, de tout mon pouvoir, avec un petit nombre de députés, contre le parti dominant; mais, après les crimes du 5 et du 6 octobre 1789, et la captivité du roi dans la ville de Paris, je crus qu'il étoit tems de me séparer d'une assemblée coupable, de ne rien négliger pour susciter dans les provinces une résistance qui pût arrêter le mal, rétablir le trône, et sauver la liberté publique. Les intrigues et les calomnies des factieux me suivirent en Dauphiné, y rendirent mes efforts inutiles : après huit mois de séjour, des persécutions, qui livroient à des dangers certains ma famille et mes amis, me contraignirent à quitter le royaume.

On a prétendu que le dépit de n'avoir pu faire prévaloir mes opinions m'avoit rendu l'adversaire du parti dominant, et causé ma retraite de l'assemblée. Ai-je donc attendu, pour défendre les droits du monarque, qu'on eut rejeté mes opi-

nions sur une forme de gouvernement ? ai-je attendu, comme un si grand nombre de Français, pour m'opposer aux factieux, d'avoir souffert personnellement de leur tyrannie ? Mirabeau n'a-t-il pas déclaré dans la tribune, que dès le mois de juillet 1789, il m'avoit reconnu pour un royaliste exalté ? Si, en condamnant des principes qui me paroissoient incontestables, on eut découvert d'autres moyens pour opérer le bonheur du peuple, ne me serois-je pas empressé de les seconder ? Si j'eusse été jaloux des succès des flatteurs de la multitude, n'aurois-je pas tâché de les partager ? La voie de la popularité m'étoit ouverte ; je m'en suis détourné avec horreur, quand je n'ai pu la suivre sans devenir coupable. Le triomphe des usurpateurs, bien loin de m'inspirer le desir de m'associer à leur pouvoir, n'a fait qu'ajouter à mon indignation, et j'ai méprisé leurs faveurs comme leur haine.

Ceux qui liront attentivement cet ou-

vrage, seront peut-être convaincus que si l'on eut suivi les principes dont j'ai partagé la défense avec des personnes justement célèbres par leurs lumières et leurs vertus, la France jouiroit aujourd'hui de la plus grande prospérité. Ils seront par-tout convaincus que tout Français a droit à l'indulgence pour des erreurs passées, puisqu'il n'en est point qui puisse se flatter de s'en être entièrement garanti pendant tout le cours de la révolution. Quand à moi, je ne rougirai point d'avouer les miennes.

Plusieurs de mes observations pourront ne pas s'accorder avec les systêmes reçus par un grand nombre d'opprimés. Je proteste que je voudrois tout sacrifier pour obtenir le suffrage de ceux qui sont victimes de la tyrannie, tout, excepté des vérités utiles à ma patrie, utiles à eux-mêmes. Il m'est facile de prévoir que beaucoup de personnes, ennemies des institutions nouvelles, ne me sauront pas plus de gré

de mon zèle pour l'autorité royale, que les factieux, de mon zèle pour la liberté. Des nobles m'accuseront d'attenter à leurs droits ; des plébéïens, de les dévouer au joug de l'aristocratie. Pourquoi cela ne seroit-il pas ? puisque j'ai écrit comme citoyen, comme ami des hommes, et que j'ai soigneusement écarté, autant qu'il étoit en mon pouvoir, tout sentiment nuisible à l'équité la plus impartiale.

RECHERCHES

RECHERCHES SUR LES CAUSES

QUI ONT EMPÊCHÉ LES FRANÇOIS DE DEVENIR LIBRES, ET SUR LES MOYENS QUI LEUR RESTENT POUR ACQUÉRIR LA LIBERTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

QUELS sont les caractères de la liberté !

LES citoyens sont libres, lorsqu'ils ne peuvent être contraints ou empêchés dans leurs actions ou dans la jouissance de leurs biens et de leur industrie, si ce n'est en vertu des loix antérieures, établies pour l'intérêt public, et jamais d'après l'autorité arbitraire d'aucun homme, quels que soient son rang et son pouvoir (1).

(1) La liberté, dit Montesquieu, est le droit de faire tout ce que les loix permettent; et si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tous de même ce pouvoir.

de mon [illegible] de la liberté, les
les faction[illegible] plus essentiels de
Des noble[illegible] ent être dictées
droits ; [illegible] non par des motifs
joug de [illegible] ne doivent jamais
seroit-il [illegible] ni se rapporter à des
citoyen[illegible] à certaines personnes.
que [illegible] des citoyens, si l'on
qu'il [illegible] infliger des peines à celui
men[illegible] motif de se croire criminel,
[illegible] trahir la foi publique,
[illegible] à favoriser les intrigues,
[illegible] cupidité de ceux qui exer-
[illegible] législatives ou qui environnent
[illegible] Mais les bonnes loix seroient
[illegible] protection n'étoit pas accordée
[illegible] comme aux riches, au plus foible
[illegible] puissant ; si les magistrats pré-
[illegible] administration de la justice, n'étoient
[illegible] ment astreints à suivre dans leurs
[illegible] dispositions qu'elles renferment.
[illegible] est le premier des biens ; elle est
[illegible] principal de toutes les sociétés
[illegible] celui qu'on s'est proposé dans la
[illegible] tous les gouvernemens ; car il est
[illegible] les hommes ne se sont réunis sous
[illegible] que pour être protégés dans l'exercice
[illegible] droits.

Lorsqu'un peuple est dépouillé de sa liberté, et qu'il est régi par un pouvoir arbitraire, tous les esprits sont jettés dans le découragement. L'incertitude de son sort et de celui de sa famille, la crainte de déplaire aux personnes en crédit, énervent, avilissent les ames, détruisent tout attachement à la patrie, ne laissent aux premières classes de citoyens que les jouissances du luxe; aux dernières, que celles de la superstition : mais la liberté porte au plus haut dégré la prospérité d'un état, favorise les progrès des sciences, donne de l'énergie aux caractères, intéresse à la gloire, au bien général de l'association, apprend à se dévouer pour le salut de ses concitoyens.

Il n'est point de bonheur sans le sentiment de la sûreté. Or, dans un état libre, ce sentiment naît de la conviction que doit avoir l'homme le plus obscur, de ne pouvoir être impunément outragé.

SURETÉ, PROPRIÉTÉ, disent les Anglois, quand ils veulent caractériser la liberté civile ou personnelle. Cette définition est en effet très-exacte : tous les avantages que la liberté procure sont exprimés dans ces deux mots.

Il est un autre genre de liberté, qu'on nomme liberté politique, sans laquelle la première ne sauroit être durable. Montesquieu dit qu'elle



consiste dans l'opinion qu'on a de sa sûreté. Il seroit peut-être encore mieux de dire que la liberté politique est la réunion des moyens suffisans pour garantir et rendre stable la liberté personnelle, pour la mettre à l'abri, autant qu'il est possible, des erreurs et des passions de ceux qui exercent le pouvoir souverain.

Si la souveraineté réside dans les mains d'un seul individu ou d'un seul corps, fût-ce même dans le corps du peuple, et qu'elle y soit sans limites, il n'existe aucune liberté politique, puisque rien ne peut empêcher ceux qui possèdent la puissance souveraine, de disposer arbitrairement du sort des citoyens, et d'anéantir la liberté personnelle.

Montesquieu soutient, avec raison, que la démocratie et l'aristocratie ne sont point des états libres par leur nature ; que la liberté politique ne se trouve que dans les gouvernemens modérés. Il ajoute cette belle maxime : « *Pour* » *qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que,* » *par la disposition des choses, le pouvoir arrête* » *le pouvoir* ».

La liberté politique peut avoir plusieurs dégrés, parce qu'un gouvernement peut être tempéré par diverses espèces de limites ; mais si l'on veut que la liberté personnelle soit complettement et solidement garantie, il faut que la

souveraineté soit divisée, c'est-à-dire, que les loix ou les règles qu'elle prononce soient produites par le concours de plusieurs ordres ou corps indépendans (1) ; il faut que ces ordres ou corps soient organisés, de sorte que, sans avoir des intérêts contraires, ce qui jetteroit l'état dans des troubles perpétuels, leur position soit cependant assez différente pour n'être pas trop susceptible de partager les mêmes passions, et pour ne pouvoir facilement se rapprocher qu'en faveur du bien du public ; il faut, sur-tout, ne pas confondre la puissance de créer des loix avec celle qui les fait exécuter ; car, si leur établissement et leur exécution appartenoient sans réserve à la même autorité, rien ne s'opposeroit à ce que, sous le nom de loix, elle portât des ordres arbitraires, à ce que les citoyens fussent déclarés coupables sans l'avoir prévu, dépouillés de leurs propriétés en vertu des règles qu'ils n'ont pu connoître. Il seroit le plus souvent inutile de réclamer l'observation des loix auprès d'un pouvoir despotique, ayant la faculté de s'en jouer impunément ; enfin, les fonctions

(1) Je cite des maximes générales ; mais je connois des états où, quoiqu'elles ne soient pas observées, des circonstances particulières tempèrent le pouvoir souverain, et assurent le bonheur des sujets.



de juges doivent être séparées des puissances législatives et exécutives, mais rester soumises à leur surveillance.

Si les vices de l'administration détruisent la liberté personnelle, ou que la foiblesse du gouvernement ne permette pas de la protéger, la liberté politique n'est plus qu'une chimère, puisqu'elle ne peut exister que pour rassurer la jouissance des droits civils. Alors, ce qu'on appelle liberté politique, n'est autre chose que le choc de diverses factions, qui, bien loin d'être utiles aux citoyens, cherchent à s'enlever mutuellement les avantages de la tyrannie. Ainsi, l'on a vu souvent, dans de malheureuses contrees déchirées par les plus cruels désordres, le parti dominant exalter le bonheur d'être libre, quand le plus grand nombre des individus gémissoit sous la plus cruelle oppression. Des rhéteurs, incapables de braver le plus léger péril, nous citent ces tristes exemples, nous vantent les orages de la liberté; prétendent qu'elle ne peut exister qu'au milieu des troubles et de l'anarchie, et font, des douceurs de la paix, le privilège exclusif de la servitude.

La liberté que je connois et que je désire, non-seulement se concilie avec le repos public, mais elle est intéressée à sa conservation; elle en est un des principaux appuis; et si, pour

sa propre défense, elle est contrainte d'y renoncer pour quelques instans, elle en favorise le retour, sans lequel elle ne peut répandre ses bienfaits.

Il est possible qu'un peuple jouisse de la liberté civile sous la monarchie la plus absolue. Si le prince est éclairé, il peut reconnoître que son véritable intérêt exige qu'il soit le protecteur de la liberté de ses sujets ; il peut s'interdire les ordres arbitraires, à l'exception d'un petit nombre de circonstances où il les jugeroit de la plus évidente nécessité ; il peut s'environner des hommes les plus distingués par leurs lumières et leurs vertus, prononcer de sages ordonnances, en surveiller attentivement l'exécution, et faire rendre, à tous indistinctement, une prompte justice. Il est vrai que la liberté civile, respectée par un bon monarque, sera renversée par un roi moins prudent ou moins juste : mais tous ceux qui s'intéressent au bonheur du genre humain, ne doivent pas se lasser de répéter aux princes, qu'il est en leur pouvoir de procurer à leurs états tous les avantages de la liberté civile, et qu'en ne cessant jamais de la respecter, la liberté politique ne sera point regrettée par ceux qui sont soumis à leur gouvernement.

Si la liberté civile peut quelquefois exister avec le pouvoir absolu d'un seul, il est impos-

[illegible] le pouvoir absolu
de [illegible] une grande partie
légi[illegible] n'est point
leur [illegible] règles de prudence
[illegible] est souvent
Ell[illegible] nature même de sa
[illegible] le moins favorable
[illegible] une démocratie pure,
[illegible] suprême et sans limites,
[illegible] fût-ce de la plus
[illegible] Cependant combien
[illegible] regardent la liberté
[illegible], en proportion de ce
[illegible] une plus grande autorité !
[illegible] toute souveraineté illimitée
[illegible] véritable despotisme ; que
[illegible] le plus capricieux, le plus
[illegible] despotes ; qu'en supposant
[illegible] du gouvernement fussent
[illegible] des vœux de la majorité des
[illegible] ceux qui ne pourroient être
[illegible] de suffrage, tous ceux qui se
[illegible] la minorité, seroient exposés
[illegible] accablant ; que chaque individu
[illegible] pour être dans la minorité, et
[illegible] que, dans un état où toute
[illegible] souveraine, sans restriction, appar-
[illegible] un peuple, on ne verroit ni liberté
[illegible] ni liberté personnelle.

CHAPITRE II.

Les François étoient-ils libres sous leur ancien gouvernement?

La France est tellement favorisée des dons de la nature, que, malgré les vices de son ancienne administration, il lui suffisoit de quelques années de paix pour jouir de plusieurs des avantages qui annoncent la prospérité d'un état. Les censeurs les plus sévères de son gouvernement ne pouvoient éviter de reconnoître, dans ce royaume, une grande population, un commerce florissant, l'abondance dans les marchés, la tranquillité publique maintenue avec la plus exacte vigilance: mais la France, vue dans son régime intérieur avec une attention plus scrupuleuse, il étoit impossible de ne pas être frappé des abus sans nombre qui mettoient obstacle au bonheur de ses habitans. Il est facile, il est naturel d'oublier ces abus, au milieu de l'abîme d'infortunes où l'on nous a précipités. Je dois cependant les rappeler; je dois faire un examen rapide de la situation de la France avant la révolution. Je sens combien cet examen exige de ménagemens et de réserves; je dirai

seulement ce qui me paroîtra nécessaire pour le but que je me suis proposé.

Le gouvernement françois étoit considéré comme une monarchie absolue. C'étoit une doctrine assez généralement professée, que le roi ne tenoit sa couronne que de Dieu; que de lui seul émanoient tous les pouvoirs : cependant la réalité ne répondoit point à ces apparences. S'il avoit une autorité sans bornes sur les troupes, s'il disposoit à son gré des revenus de l'état, s'il parvenoit souvent à soumettre ceux qui lui refusoient l'obéissance, souvent aussi il éprouvoit des obstacles insurmontables, et l'on ne sauroit nier que la France ne fût un des états les plus difficiles à régir, un de ceux dont le gouvernement ait exigé le plus de talens, de courage et de circonspection.

On a connu bien peu de monarchies dont l'organisation fût aussi propre à produire des convulsions politiques. Si les trois derniers règnes n'ont pas été troublés par de grands orages, on doit en attribuer la cause au génie de Richelieu, aux guerres de Louis XIV, aux querelles théologiques; et l'observateur, en suivant la marche des événemens, a vû se préparer, sous Louis XV, la tempête que le sort le plus injuste réservoit à Louis XVI.

Dans la plupart des états de l'Europe, les

différens pouvoirs se sont livrés des combats à mort, ou ont fait des traités de partage ; de sorte que les sujets savent clairement quels sont ceux qui ont le droit de commander, et dans quels cas ils doivent obéir. La France seule, peut-être, offroit le spectacle extraordinaire de deux autorités alternativement victorieuses ou soumises, concluant des trèves ; mais jamais de traités définitifs ; et, dans le choc de leurs prétentions, dictant au peuple des volontés contraires.

Ces deux autorités étoient, celle du roi et celle des *parlemens* ou tribunaux supérieurs. Ce n'est point ici le lieu d'expliquer comment ces corps étoient parvenus à s'emparer des prérogatives des pairs et des grands officiers de la couronne ; comment, après avoir servi à l'accroissement de l'autorité royale qui les avoit établis, ils avoient réussi à employer pour leur propre puissance, et à tourner même contre le trône, les moyens qu'il leur avoit confiés ; comment enfin, abusant d'une ressemblance de nom, dénaturant l'histoire pour puiser des titres, invoquant un prétendu mandat des états-généraux, qu'ils n'avoient jamais reçu (1), ils s'étoient sup-

(1) J'en ai donné la preuve, dans un écrit intitulé : *Observations sur les états-généraux*.

seulement ce qui me paroîtra nécessaire pour le but que je me suis proposé.

Le gouvernement françois étoit considéré comme une monarchie absolue. C'étoit une doctrine assez généralement professée, que le roi ne tenoit sa couronne que de Dieu; que de lui seul émanoient tous les pouvoirs: cependant la réalité ne répondoit point à ces apparences. S'il avoit une autorité sans bornes sur les troupes, s'il disposoit à son gré des revenus de l'état, s'il parvenoit souvent à soumettre ceux qui lui refusoient l'obéissance, souvent aussi il éprouvoit des obstacles insurmontables, et l'on ne sauroit nier que la France ne fût un des états les plus difficiles à régir, un de ceux dont le gouvernement eût exigé le plus de talens, de courage et de circonspection.

On a connu bien peu de monarchies dont l'organisation fût aussi propre à produire des convulsions politiques. Si les trois derniers règnes n'ont pas été troublés par de grands orages, on doit en attribuer la cause au génie de Richelieu, aux guerres de Louis XIV, aux querelles théologiques; et l'observateur, en suivant la marche des évènemens, a vu se préparer, sous Louis XV, la tempête que le sort le plus injuste réservoit à Louis XVI.

Dans la plupart des états de l'Europe, les

posé le droit d'annuller les ordonnances du prince ou de les sanctionner par leur approbation.

Heureusement ces corps n'eurent jamais une politique assez hardie pour obtenir tous les avantages qu'il eût été possible de tirer de leur position ; mais, du moins, ils eurent l'adresse de distinguer les tems et les circonstances. Ne perdant jamais de vue les moyens d'accroître leur pouvoir, changeant de doctrine suivant les événemens, ils tenoient un registre exact de tous les exemples qui leur étoient favorables ; ils rejettoient, comme illégal, tout ce qui leur étoit contraire, et mettoient à profit jusqu'à leurs inconséquences. Puissans pendant la minorité de Louis XIII, ils furent dociles sous Richelieu ; usurpateurs du pouvoir souverain, et levant des armées contre la couronne, pendant l'enfance de Louis XIV, ils furent asservis quand il tint lui-même les rênes de l'empire ; ils anéantirent après sa mort ses dernières dispositions, et, sous Louis XV, ils ne négligèrent aucune occasion d'accroître leurs prérogatives.

Le roi étoit bien, suivant les cours de justice, le seul législateur, le souverain absolu, *sans dépendance et sans partage* ; mais, par une contradiction frappante, elles vouloient partager avec lui la puissance législative, juger entre le prince et ses sujets, se réserver la faculté d'ad-

mettre ce qui étoit à leur convenance, de rejetter ce qui blessoit leurs opinions ou leurs intérêts. Des transcriptions faites militairement sur leurs registres, accompagnées de menaces, d'exils, d'emprisonnemens, étoient tantôt inutiles, tantôt un moyen de les rappeler à l'obéissance : le monarque soumettoit un parlement, capituloit avec un autre. Les officiers du roi rendoient, en son nom, des arrêts contre ses volontés, menaçoient du dernier supplice ceux qui se chargeoient de leur exécution, décrétoient de *prise-de-corps* les chefs militaires ou les commissaires civils, cessoient de rendre la justice, associoient à leurs réclamations la foule immense de leurs subordonnés, arrêtoient la perception des nouveaux subsides, forçoient le roi à de honteuses négociations, au sacrifice public de son autorité.

On n'a jamais nié que les parlemens n'aient rendu plusieurs services d'une grande importance ; qu'ils n'aient, dans quelques occasions, opposé au despotisme des obstacles salutaires : mais voici les inconvéniens que produisoit l'influence des tribunaux sur l'administration générale. Elle procuroit à des juges inamovibles les moyens d'exercer, avec une indépendance presque absolue, et sans aucune responsabilité, les fonctions judiciaires, si terribles, quand les



juges sont plus puissans que les loix. En rappelant, sans cesse, au monarque le danger des ordres arbitraires, ils interprètoient arbitrairement, ils ajoutoient aux édits des restrictions publiques ou secrètes, faisoient des réglemens particuliers, sans la participation du souverain; et, dans ces réglemens, ils se créoient des droits contraires à ceux de la couronne, à ceux des citoyens, et se dispensoient de l'exécution des loix les plus essentielles pour la sûreté publique. Juges souverainement dans leurs propres causes, ils poursuivoient comme criminels tous ceux qui révoquoient en doute la légitimité de leurs prétentions. Toute autorité qui ne leur étoit pas subordonnée, ils la toléroient par impuissance, plutôt qu'ils ne la reconnoissoient; ils contestoient jusqu'à la suprématie du conseil du monarque, et persistoient dans les arrêts qu'il avoit déclarés nuls.

La couronne n'avoit pas eu assez de puissance, ou les ministres assez d'habileté, pour rendre les juges personnellement responsables de la violation des loix, devant un tribunal suprême, et pour les soumettre à des peines légales, dans leurs entreprises contre la souveraineté. Les officiers des cours supérieures avoient le privilège de ne pouvoir être jugés que par leur corps, et l'autorité royale n'avoit d'autre res-

source à leur opposer, pour sa défense, que l'usage des *lettres-de-cachet*, qui les condamnoient à l'exil ou à l'emprisonnement. L'opinion publique avoit flétri ces ordres arbitraires, dont la justice n'étoit garantie par aucune forme, qui allarmoient justement tous les citoyens, et dont les ministres avoient souvent abusé pour arrêter les plus justes plaintes. Les membres des tribunaux qui s'y trouvoient assujettis, bien assurés que la cour seroit incessamment forcée de transiger, et que leur liberté seroit le prix de la transaction, bravoient une puissance dont le ressentiment avoit des suites si peu funestes. Pour un grand nombre, les *lettres-de-cachet* étoient même devenues un objet de calcul en faveur de l'amour-propre; et le ministere honoroit, récompensoit, malgré lui, les magistrats qu'il avoit le dessein de punir.

Le roi n'avoit, sur le choix des officiers dans les tribunaux, qu'une très-foible influence. Au moyen de la vénalité des offices, il falloit attendre, pour donner des provisions, qu'un acquéreur se fût présenté. Le consentement des cours supérieures, qui étoit toujours indispensable, s'obtenoit par des convenances, par des égards pour les familles ou pour celui qui avoit vendu son privilège de juge; et si le roi venoit à nommer, dans un parlement, un homme que

le corps n'avoit pas agréé, il n'avoit pas assez de pouvoir pour contraindre le tribunal à le recevoir parmi ses membres, quel que fût le mérite de celui qu'il avoit choisi.

Avec deux ou trois degrés de noblesse, et quelque fortune, on avoit la certitude de pouvoir être admis dans les tribunaux supérieurs. Si l'on joignoit à ces avantages des lumières et des vertus, elles étoient bien accueillies; mais elles n'étoient jamais exigées. Quant aux jurisdictions inférieures, si importantes pour la liberté civile, un simple acte d'acquisition suffisoit pour y donner accès. Il étoit rare qu'elles fussent confiées à des hommes assez instruits, et sur-tout assez fermes, pour exécuter toutes les loix, sans acception de personnes. Ils n'attendoient du roi, ni châtiment, ni récompense.

Pour des observateurs qui n'auroient pas eu notre inconcevable légereté, rien n'eût été plus révoltant que l'hypocrisie scandaleuse avec laquelle on éludoit, dans la réception de tous les juges, et dans les grades donnés par les universités, les sages précautions prescrites par les ordonnances. On a lieu d'être surpris que, malgré les vices d'un pareil régime, on ait pu distinguer, dans tous les tems, parmi nos magistrats, des hommes éclairés, probes, courageux, animés

du

du zèle le plus pur pour le bonheur de leurs concitoyens, et faits pour honorer leur pays.

La plupart des membres des cours supérieures étoient, du moins par leurs richesses et par leur éducation, au-dessus de tout soupçon de cupidité; et, dans les affaires des particuliers, absolument étrangers aux intérêts, aux passions, aux préjugés de leur corps, on auroit eu rarement à se plaindre de leurs décisions, si, au lieu de se déterminer d'après des vues d'équité, ils eussent été plus asservis aux dispositions des loix.

La foiblesse de l'administration, l'ineptie de quelques ministres, le despotisme de quelques autres, procurèrent aux tribunaux supérieurs l'avantage d'avoir, dans plusieurs occasions, la justice ou les droits du peuple à défendre; mais il est essentiel d'observer que leur résistance étoit rarement utile, lorsqu'ils agissoient pour le bien général, et qu'elle étoit insurmontable, lorsqu'ils vouloient arrêter une loi salutaire, parce que le ministère employoit toutes ses forces, s'il avoit intérêt de faire le mal, et qu'il ne mettoit jamais à faire le bien la même obstination.

D'ailleurs, malgré le mépris affecté des nobles d'ancienne race pour les augustes fonctions de juges, les cours supérieures n'en étoient pas

seulement ce qui me paroîtra nécessaire pour le but que je me suis proposé.

Le gouvernement françois étoit considéré comme une monarchie absolue. C'étoit une doctrine assez généralement professée, que le roi ne tenoit sa couronne que de Dieu; que de lui seul émanoient tous les pouvoirs : cependant la réalité ne répondoit point à ces apparences. S'il avoit une autorité sans bornes sur les troupes, s'il disposoit à son gré des revenus de l'état, s'il parvenoit souvent à soumettre ceux qui lui refusoient l'obéissance, souvent aussi il éprouvoit des obstacles insurmontables, et l'on ne sauroit nier que la France ne fût un des états les plus difficiles à régir, un de ceux dont le gouvernement eût exigé le plus de talens, de courage et de circonspection.

On a connu bien peu de monarchies dont l'organisation fût aussi propre à produire des convulsions politiques. Si les trois derniers règnes n'ont pas été troublés par de grands orages, on doit en attribuer la cause au génie de Richelieu, aux guerres de Louis XIV, aux querelles théologiques; et l'observateur, en suivant la marche des évènemens, a vû se préparer, sous Louis XV, la tempête que le sort le plus injuste réservoit à Louis XVI.

Dans la plupart des états de l'Europe, les

différens pouvoirs se sont livrés des combats à mort, ou ont fait des traités de partage ; de sorte que les sujets savent clairement quels sont ceux qui ont le droit de commander, et dans quels cas ils doivent obéir. La France seule, peut-être, offroit le spectacle extraordinaire de deux autorités alternativement victorieuses ou soumises, concluant des trèves, mais jamais de traités définitifs ; et, dans le choc de leurs prétentions, dictant au peuple des volontés contraires.

Ces deux autorités étoient, celle du roi et celle des *parlemens* ou tribunaux supérieurs. Ce n'est point ici le lieu d'expliquer comment ces corps étoient parvenus à s'emparer des prérogatives des pairs et des grands officiers de la couronne ; comment, après avoir servi à l'accroissement de l'autorité royale qui les avoit établis, ils avoient réussi à employer pour leur propre puissance, et à tourner même contre le trône, les moyens qu'il leur avoit confiés ; comment enfin, abusant d'une ressemblance de nom, dénaturant l'histoire pour puiser des titres, invoquant un prétendu mandat des états-généraux, qu'ils n'avoient jamais reçu (1), ils s'étoient sup-

(1) J'en ai donné la preuve, dans un écrit intitulé : *Observations sur les états-généraux*.

posé le droit d'annuller les ordonnances du prince ou de les sanctionner par leur approbation.

Heureusement ces corps n'eurent jamais une politique assez hardie pour obtenir tous les avantages qu'il eût été possible de tirer de leur position ; mais, du moins, ils eurent l'adresse de distinguer les tems et les circonstances. Ne perdant jamais de vue les moyens d'accroître leur pouvoir, changeant de doctrine suivant les événemens, ils tenoient un registre exact de tous les exemples qui leur étoient favorables ; ils rejettoient, comme illégal, tout ce qui leur étoit contraire, et mettoient à profit jusqu'à leurs inconséquences. Puissans pendant la minorité de Louis XIII, ils furent dociles sous Richelieu ; usurpateurs du pouvoir souverain, et levant des armées contre la couronne, pendant l'enfance de Louis XIV, ils furent asservis quand il tint lui-même les rênes de l'empire ; ils anéantirent après sa mort ses dernières dispositions, et, sous Louis XV, ils ne négligèrent aucune occasion d'accroître leurs prérogatives.

Le roi étoit bien, suivant les cours de justice, le seul législateur, le souverain absolu, *sans dépendance et sans partage* ; mais, par une contradiction frappante, elles vouloient partager avec lui la puissance législative, juger entre le prince et ses sujets, se réserver la faculté d'ad-

mettre ce qui étoit à leur convenance, de rejetter ce qui blessoit leurs opinions ou leurs intérêts. Des transcriptions faites militairement sur leurs registres, accompagnées de menaces, d'exils, d'emprisonnemens, étoient tantôt inutiles, tantôt un moyen de les rappeler à l'obéissance : le monarque soumettoit un parlement, capituloit avec un autre. Les officiers du roi rendoient, en son nom, des arrêts contre ses volontés, menaçoient du dernier supplice ceux qui se chargeoient de leur exécution, décrétoient de *prise-de-corps* les chefs militaires ou les commissaires civils, cessoient de rendre la justice, associoient à leurs réclamations la foule immense de leurs subordonnés, arrêtoient la perception des nouveaux subsides, forçoient le roi à de honteuses négociations, au sacrifice public de son autorité.

On n'a jamais nié que les parlemens n'aient rendu plusieurs services d'une grande importance ; qu'ils n'aient, dans quelques occasions, opposé au despotisme des obstacles salutaires : mais voici les inconvéniens que produisoit l'influence des tribunaux sur l'administration générale. Elle procuroit à des juges inamovibles les moyens d'exercer, avec une indépendance presque absolue, et sans aucune responsabilité, les fonctions judiciaires, si terribles, quand les

juges sont plus puissans que les loix. En rappelant, sans cesse, au monarque le danger des ordres arbitraires, ils interprètoient arbitrairement, ils ajoutoient aux édits des restrictions publiques ou secrètes, faisoient des réglemens particuliers, sans la participation du souverain; et, dans ces réglemens, ils se créoient des droits contraires à ceux de la couronne, à ceux des citoyens, et se dispensoient de l'exécution des loix les plus essentielles pour la sûreté publique. Jugeant souverainement dans leurs propres causes, ils proscrivoient comme criminels tous ceux qui révoquoient en doute la légitimité de leurs prétentions. Toute autorité qui ne leur étoit pas subordonnée, ils la toléroient par impuissance, plutôt qu'ils ne la reconnoissoient; ils contestoient jusqu'à la suprématie du conseil du monarque, et persistoient dans les arrêts qu'il avoit déclaré nuls.

La couronne n'avoit pas eu assez de puissance, ou les ministres assez d'habileté, pour rendre les juges personnellement responsables de la violation des loix, devant un tribunal suprême, et pour les soumettre à des peines légales, dans leurs entreprises contre la souveraineté. Les officiers des cours supérieures avoient le privilège de ne pouvoir être jugés que par leur corps, et l'autorité royale n'avoit d'autre res-

source à leur opposer, pour sa défense, que l'usage des *lettres-de-cachet*, qui les condamnoient à l'exil ou à l'emprisonnement. L'opinion publique avoit flétri ces ordres arbitraires, dont la justice n'étoit garantie par aucune forme, qui allarmoient justement tous les citoyens, et dont les ministres avoient souvent abusé pour arrêter les plus justes plaintes. Les membres des tribunaux qui s'y trouvoient assujettis, bien assurés que la cour seroit incessamment forcée de transiger, et que leur liberté seroit le prix de la transaction, bravoient une puissance dont le ressentiment avoit des suites si peu funestes. Pour un grand nombre, les *lettres-de-cachet* étoient même devenues un objet de calcul en faveur de l'amour-propre ; et le ministere honoroit, récompensoit, malgré lui, les magistrats qu'il avoit le dessein de punir.

Le roi n'avoit, sur le choix des officiers dans les tribunaux, qu'une très-foible influence. Au moyen de la vénalité des offices, il falloit attendre, pour donner des provisions, qu'un acquéreur se fût présenté. Le consentement des cours supérieures, qui étoit toujours indispensable, s'obtenoit par des convenances, par des égards pour les familles ou pour celui qui avoit vendu son privilège de juge ; et si le roi venoit à nommer, dans un parlement, un homme que

le corps n'avoit pas agréé, il n'avoit pas assez de pouvoir pour contraindre le tribunal à le recevoir parmi ses membres, quel que fût le mérite de celui qu'il avoit choisi.

Avec deux ou trois degrés de noblesse, et quelque fortune, on avoit la certitude de pouvoir être admis dans les tribunaux supérieurs. Si l'on joignoit à ces avantages des lumières et des vertus, elles étoient bien accueillies; mais elles n'étoient jamais exigées. Quant aux jurisdictions inférieures, si importantes pour la liberté civile, un simple acte d'acquisition suffisoit pour y donner accès. Il étoit rare qu'elles fussent confiées à des hommes assez instruits, et sur-tout assez fermes, pour exécuter toutes les loix, sans acception de personnes. Ils n'attendoient du roi, ni châtiment, ni récompense.

Pour des observateurs qui n'auroient pas eu notre inconcevable légereté, rien n'eût été plus révoltant que l'hypocrisie scandaleuse avec laquelle on éludoit, dans la réception de tous les juges, et dans les grades donnés par les universités, les sages précautions prescrites par les ordonnances. On a lieu d'être surpris que, malgré les vices d'un pareil régime, on ait pu distinguer, dans tous les tems, parmi nos magistrats, des hommes éclairés, probes, courageux, animés du

du zèle le plus pur pour le bonheur de leurs concitoyens, et faits pour honorer leur pays.

La plupart des membres des cours supérieures étoient, du moins par leurs richesses et par leur éducation, au-dessus de tout soupçon de cupidité ; et, dans les affaires des particuliers, absolument étrangers aux intérêts, aux passions, aux préjugés de leur corps, on auroit eu rarement à se plaindre de leurs décisions, si, au lieu de se déterminer d'après des vues d'équité, ils eussent été plus asservis aux dispositions des loix.

La foiblesse de l'administration, l'ineptie de quelques ministres, le despotisme de quelques autres, procurèrent aux tribunaux supérieurs l'avantage d'avoir, dans plusieurs occasions, la justice ou les droits du peuple à défendre ; mais il est essentiel d'observer que leur résistance étoit rarement utile, lorsqu'ils agissoient pour le bien général, et qu'elle étoit insurmontable, lorsqu'ils vouloient arrêter une loi salutaire, parce que le ministère employoit toutes ses forces, s'il avoit intérêt de faire le mal, et qu'il ne mettoit jamais à faire le bien la même obstination.

D'ailleurs, malgré le mépris affecté des nobles d'ancienne race pour les augustes fonctions de juges, les cours supérieures n'en étoient pas

moins fidelles, depuis deux siècles, aux intérêts des principales familles et des privilégiés ; mais ceuxdes simples citoyens étoient souvent abandonnés, ils étoient même souvent combattus: Quand Louis XVI voulut, sous le ministère de Turgot, faire supporter par tous les citoyens les frais des grandes routes, les parlemens représentèrent que l'état seroit renversé, et l'édit n'eut point d'exécution. On pourroit citer bien d'autres exemples : ils n'en étoient pas moins assurés d'être secondés par les vœux du public, lorsqu'ils parloient des droits des citoyens. Les ministres usoient de l'autorité du roi avec une telle imprudence, qu'on s'empressoit d'adopter le seul abri qui fût alors possible, sans regarder aux inconvéniens. Et quand Louis XVI rétablit les tribunaux supérieurs, tels qu'ils existoient avant les changemens ordonnés par son aïeul, il suivit l'opinion publique, qui réclamoit les anciens juges

Les ministres du roi, choisis ordinairement par l'intrigue, uniquement occupés du soin de se conserver en place, peu zèlés pour la puissance du trône, quand elle ne devoit pas servir leur ambition, sacrifièrent toujours l'avenir pour quelques difficultés présentes. Au lieu de consolider l'autorité royale, par l'affection des sujets, ils la faisoient plus souvent intervenir

comme ennemie, que comme protectrice ; pourvu que l'armée et d'énormes impôts fussent à leur disposition, tout le reste leur étoit indifférent.

Si un ministre honnête-homme vouloit contribuer au bonheur du peuple, tant d'intérêts étoient menacés ! Au moindre signal d'attaque contre les principaux abus, des réclamations si nombreuses se faisoient entendre, on trouvoit tant d'obstacles dans cette foule prodigieuse de privilège de lieu ou de personnes, qu'il falloit que la couronne abandonnât l'entreprise, et que le ministère tombât dans une disgrace éclatante. On trouvoit moins de danger, ou l'on se déterminoit plus facilement à vaincre les obstacles pour de nouveaux subsides ou pour servir les intrigues et les passions de quelques personnes en crédit, soit en empêchant la punition de leurs crimes, soit en interrompant le cours de la justice par des évocations, des commissions extraordinaires, en leur délivrant des ordres absolus contre la liberté de ceux dont ils vouloient se venger.

La dette publique, causée par des déprédations ou des guerres ruineuses, prenoit chaque jour un nouvel accroissement. La plupart des contrôleurs-généraux, convaincus qu'ils n'étoient en place que pour imaginer de nouveaux subsi-

des, aggravoient sans cesse l'oppression du régime fiscal, cent fois plus tyrannique qu'il ne l'a jamais été sous aucun gouvernement connu. Des hommes avides environnoient le trône, et, malgré le poids des impôts, mendioient des faveurs pécuniaires, et s'enrichissoient des dépouilles du peuple.

Pour éviter le remboursement d'un grand nombre d'offices inutiles, pour conserver quelques revenus établis sur les actes judiciaires, on n'entreprenoit point de délivrer le peuple de cette foule immense de gens de loi, parmi lesquels étoient des personnes très-estimables, mais où se trouvoient tant d'hommes assez vils pour soutenir indistinctement le juste et l'injuste, pour entretenir la discorde parmi les citoyens, et pour vendre des prétextes à la mauvaise foi.

Tout bien considéré, cet état des choses étoit fort insupportable pour ceux que leurs richesses ou leurs emplois, quelle que fût leur naissance, rapprochoient des dépositaires de l'autorisé, ou mettoient en position d'en obtenir des égards: mais ceux qui subsistoient de leur travail, qui n'avoient ni crédit, ni protecteurs, étoient si dédaignés, si fréquemment opprimés! (1) Com-

(1) S'est-on opposé à l'exécution de ces affreuses ordonnances qui, sans assurer aux pauvres des secours ou

bien ils éprouvoient de difficultés, lorsqu'ils demandoient justice contre un homme puissant! il leur étoit même impossible de l'obtenir, s'ils accusoient celui-ci d'un délit qui méritoit une peine infâmante; car les nobles ou les plébéiens, dont la famille jouissoit de quelque considération, avoient de grands motifs pour espérer l'impunité de leurs crimes; et rien ne peut indigner ceux qui ont le moindre sentiment de justice, comme une pareille impunité, comparée à l'extrême rigueur qu'éprouvoient des criminels privés de toute protection.

Dans toutes les parties de l'administration dirigées par le conseil d'état et confiées aux intendans, les décisions étoient presque toujours arbitraires. Le public se plaignoit amérement

---

du travail, traitoient la mendicité comme un crime, et laissoient la liberté d'un nombre infini de malheureux à la discrétion d'un juge militaire ou de deux soldats de la *maréchaussée*, payés pour chaque capture. Les mendians, sans distinction de ceux qui étoient valides ou malades, secourus ou abandonnés, étoient jetés dans des prisons connues sous le nom de dépôts de mendicité. On y renfermoit des enfans enlevés dans les bras de leurs mères; des vieillards condamnés, malgré leurs supplications, à y passer leurs derniers jours; et dans cette infâme demeure, on entassoit à la fois les indigens, les femmes prostituées et les fous.

de leur partialité, et d'une grande injustice dans la répartition des faveurs et des encouragemens, en exceptant néanmoins plusieurs de ces magistrats distingués par leur humanité.

On ne sauroit se dissimuler que nos monarques, après avoir affranchi les communes, pour affranchir leur couronne, cédant à l'influence de ceux qui les entouroient, paroissoient trop exclusivement occupés de l'intérêt d'une portion de leurs sujets, de ceux qui portoient le titre de nobles. L'accès vers le souverain étoit bien difficile pour ceux qui n'en jouissoient pas. Depuis l'extinction du régime féodal, la noblesse de la naissance n'avoit jamais procuré de si grands avantages qu'elle en donnoit en France, depuis cinquante ans; et, par un contraste bien extraordinaire, la juste considération qu'obtinrent, dans tous les tems et dans tous les pays, les familles illustres, étoit traitée, par nos beaux esprits de toutes les conditions, de préjugé ridicule.

Les changemens trop fréquens dans le ministère, la funeste manie de tous les ministres de la guerre, de prétendre devenir célèbres par une nouvelle organisation de l'armée, des ordonnances militaires promulguées chaque jour, remplies d'obscurités et de contradictions; les longs et vains efforts pour introduire dans nos

troupes un régime et des punitions incompatibles avec le caractère national, avec un préjugé respectable, puisqu'il étoit fondé sur le sentiment de l'honneur ; les commandemens des corps donnés à de jeunes gens en faveur, au préjudice des officiers recommandables par leur mérite et l'ancienneté de leurs services : toutes ces causes avoient jeté le découragement dans notre armée, diminué l'attachement des soldats pour leurs chefs, anéanti l'exécution des ordonnances.

Il est possible à ceux qui, uniquement occupés du soin de trouver chaque jour de nouveaux plaisirs, détournoient leurs regards de tout ce qui pouvoit attrister leurs pensées, il leur est possible de nier l'existence des abus que je viens de décrire : mais ceux qui ont rempli des fonctions publiques, et qui voudront être de bonne foi, reconnoîtront que je suis loin de les avoir exagérés ; qu'il en étoit encore de très-oppressifs, dont je n'ai point parlé. On ne me soupçonnera point, si l'on continue la lecture de cet écrit, d'avoir eu le dessein d'atténuer la haine que doit exciter le régime anarchique, substitué à l'ancien gouvernement.

Ces abus étoient antérieurs au règne de Louis XVI. Une dette de cinq milliards existoit quand il monta sur le trône. Jamais la

couronne de France n'avoit été portée par un prince plus ami de l'humanité. Époux et père tendre, ennemi du faste et de la prodigalité, plein de respect pour la loi publique ; tout le bien qu'il a pu faire, il s'est empressé de l'accorder. Les corvées abolies, la torture supprimée, le sort des malheureux adouci par ses soins, dans les hôpitaux, dans les prisons ; la réformation de notre absurde jurisprudence criminelle commencée, les administrations provinciales instituées, la servitude de la glèbe abolie dans ses domaines, l'état civil rendu à ceux qui ne professoient pas la religion dominante, la marine tirée de l'anéantissement, de nouveaux ports créés, notre commerce étendu, les établissemens publics les plus utiles ; que de titres à la reconnoissance de son peuple ! Les abus étoient trop profondément enracinés, pour qu'il fût en son pouvoir d'en opérer seul la réforme. Trop d'intrigues, trop de passions l'environnoient, trop d'obstacles s'opposoient à ce que la vérité parvînt jusqu'à lui, pour qu'il ne fût jamais trompé, et dans le choix de ses ministres, et dans les décisions qu'ils obtenoient de lui. Dans ses erreurs même, il étoit encore guidé par l'amour de ses sujets ; et, quand on vouloit lui surprendre des volontés contraires à l'intérêt public, il falloit lui per-

suader qu'il contribuoit à leur bonheur. Ah! le ciel lui doit enfin justice. C'est sa haine contre les abus, c'est sa bonté trop facile qui l'a précipité du trône. Il est affreux de penser qu'avec une ame moins bienfaisante, un autre prince eût peut-être trouvé les moyens de maintenir son pouvoir.

Des observations que je viens de présenter, il résulte évidemment qu'en France, avant la révolution, rien n'étoit réglé d'une manière précise, ni les droits de la couronne, ni ceux du peuple, ni ceux des tribunaux; que l'aristocratie avoit trop d'influence dans le gouvernement; que la liberté personnelle étoit fréquemment exposée aux atteintes de diverses autorités arbitraires; que la liberté politique étoit presque nulle; que la puissance légitime du roi, celle qui étoit nécessaire au bonheur public, n'étoit pas assez solidement établie; que les remontrances des parlemens, quelle que pût être leur utilité, étant pleines de maximes dangereuses, et souvent écrites sur le ton de la menace, accoutumoient, par degrés, les sujets à perdre tout respect pour le trône, qu'ils voyoient sans cesse accuser d'être l'auteur de leurs maux, et qu'ils ne voyoient jamais obtenir un triomphe durable.

Si l'on considère encore que, depuis plus d'un demi-siècle, l'attention publique s'étoit

tournée vers l'administration ; que les abus quoique n'étant pas plus multipliés que dans quelques états de l'Europe, étoient plus vivement sentis qu'ils ne l'étoient ailleurs, parce qu'ils étoient chaque jour dénoncé dans une foule d'écrits ; que le peuple desiroit un adoucissement à ses maux ; que des peintures exagérées les lui rendoient insupportables ; que des idées de liberté, répandu au milieu de ce mécontentement général, avoient fait les progrès les plus rapides ; qu'elles avoient reçu une nouvelle force par la communication avec les insurgens de l'Amérique ; on jugera que tout se préparoit pour de grands changemens, que des symptômes avant-coureurs annonçoient une révolution prochaine.

Et quel temps, pour une révolution ! Celui où des écrivains audacieux s'étoient ouvert un nouveau genre de célébrité, aussi facile pour eux que nuisible aux autres, en attaquant, à découvert, les principes les plus respectables, les plus utiles à l'ordre public, en brisant tous les appuis de la morale et tous les liens de la subordination.

Quel temps pour une révolution, que celui où la soif des richesses, les spéculations de la cupidité, le luxe le plus outrageant, avoient corrompu toutes les classes de citoyens, où

les mauvaises mœurs étoient honorées; où des homme du premier rang se faisoient gloire du titre de *roués*, pour désigner leur scélératesse; où l'on voyoit, dans toutes les grandes villes, une immense populace, qu'une mauvaise administration avoit laissée s'abrutir au milieu de la misère, de la plus sale débauche, de tous les genres de dégradations physiques et morales!

CHAPITRE III.

CIRCONSTANCES qui ont hâté la révolution.

LE revenu produit par des subsides accablans, suffisoit à peine aux besoins de l'état, en tems de paix, et au payement des intérêts de la dette publique, contractée par les prédécesseurs de Louis XVI, lorsque le gouvernement entreprit de soutenir l'insurrection des Américains contre leur métropole. Pour fournir aux frais de la guerre, il étoit donc indispensable de recourir à de nouveaux impôts, ou à la dangereuse ressource des emprunts. Des suppressions de places inutiles, des réformes sur des objets de luxe et d'ostentation, pouvoient procurer quelques secours. Ce moyen fut employé, et ne le fut peut-être pas autant qu'il auroit dû l'être : mais, à quelque parsimonie qu'on eût voulu s'astreindre, les secours n'eussent jamais pu suffire. Égaler les subsides à l'accroissement des besoins, eût été l'entreprise de la plus funeste conséquence, et dont le succès étoit impossible ; il eût été plus simple de ne pas faire la guerre : mais, comme on la croyoit inévitable, on résolut d'emprunter, fût-ce même aux conditions les plus

onéreuses. On ne destina aucun fonds particulier pour le remboursement des capitaux et le payement des intérêts ; on considéra les frais de la guerre, comme des frais extraordinaires et momentanés, dont une bonne administration effaceroit successivement le préjudice. M. Necker compta sur les fruits d'une sévère économie, qu'il s'efforça de procurer : il avoit déclaré, en 1781, que la recette excédoit de dix millions les dépenses : mais fallût-il supposer qu'à cette époque, il existoit déjà un *déficit* dans le revenu, il ne pouvoit pas être bien considérable ; et l'on ne sauroit nier que la confiance inspirée par ce ministre auroit pu soutenir le crédit public, et lui laisser le temps nécessaire pour rétablir l'ordre dans les finances. Il est probable qu'il y seroit parvenu, s'il en eût conservé l'administration. Depuis 1783, elle fut remise en d'autres mains. Il fallut de nouveaux impôts ; ils furent insuffisans pour continuer la guerre, et ensuite pour fournir aux remboursemens échus. Les successeurs de M. Necker recoururent à de nouveaux emprunts, à d'énormes anticipations, à tous les moyens qui, pour pallier le mal quelques instans, étoient propres à le rendre incurable.

Cependant on établit une caisse d'amortissement ; plusieurs édits annoncèrent l'extinction

prochaine de la dette publique. D'après les sommes consacrées à des faveurs, à des établissemens, à des objets de luxe, on auroit cru que l'abondance régnoit dans le trésor royal. Il eût été prudent, il est vrai, d'en cacher la pénurie, si l'on eût cru possible d'y rémédier sans un accroissement d'impôts : mais on n'étoit pas excusable de tromper le peuple, en affectant, au milieu de la disette, les prodigalités de l'opulence. L'illusion ne pouvoit pas être durable; la chûte en devenoit plus terrible. Lorsqu'on doit annoncer un évènement malheureux, il faut y préparer les esprits, si l'on veut éviter le désespoir; mais, pouvoit-on croire qu'on détruiroit brusquement la sécurité générale, sans faire naître la fermentation la plus dangereuse?

On forma le projet de se faire pardonner une augmentation d'impôts, en l'environnant de plusieurs avantages. Pour se prémunir contre la résistance des tribunaux, on convoqua une assemblée des notables, formée par les commandans et intendans de chaque province, les premiers présidens et procureurs-généraux des parlemens, et les chefs municipaux de plusieurs villes. Elle commença ses séances le 22 février 1787.

Le ministre des finances y dévoila un *déficit* annuel dans le revenu public. Il avoit été, sui-

vant lui, de quarante millions sous l'abbé Terray, de quatre-vingt millions, en 1783. Puisque tant de malheurs ont suivi la connoissance de ce fatal secret, on doit regretter que M. de Calonne n'ait pu, à l'exemple de ses prédécesseurs, le couvrir des ombres du mystère. En 1626, sous le ministère du cardinal de Richelieu, on avoit aussi convoqué des notables; on leur avoit aussi révélé un *déficit*; mais on leur avoit expressément déclaré qu'on n'exigeroit aucune imposition nouvelle; qu'on trouveroit des secours dans le rachat des domaines et dans la suppression des dépenses, et Louis XIII avoit même contracté l'engagement de diminuer les subsides.

M. de Calonne indiqua des ressources dans la suppression des abus; il mit, avec raison, dans ce nombre, l'abolition des privilèges pécuniaires, des exemptions des personnes et des provinces; il parla de réformer ce qui étoit *vicieux dans la constitution*, *de rendre le régime plus uniforme*, *de mettre de la liaison entre toutes les parties du corps politique*; il dit que l'exécution des vues du monarque avoit paru impraticable, *par la difficulté de concilier une foule d'usages locaux*, *de prétentions*, *de privilèges et d'intérêts opposés*; il remarqua *la disparité des régimes dans les diverses contrées du royaume*, *la multitude des formes hétérogènes*, *et l'incohérence des principes*; il démontra la nécessité d'admettre *l'unité des*

principes; il proposa ensuite une *subvention territoriale* sur tous les biens indistinctement, pour remplacer les vingtièmes, un impôt sur le timbre, l'abolition des corvées sur les grandes routes, la suppression des douanes intérieures, la liberté du commerce des grains, et l'établissement des administrations provinciales, dont les membres seroient élus par les citoyens. Il proposoit en même tems d'exempter la noblesse et la magistrature de la *capitation*. Cet impôt sur les personnes avoit été payé, dès son origine, même par les princes du sang royal. Si les nobles en eussent été dispensés, il seroit devenu, par sa nature, extrêmement avilissant; il auroit marqué chaque citoyen non noble, d'un signe de servitude. Il faut remarquer, à l'honneur des notables, qu'ils n'acceptèrent point cette faveur. Pour remplacer les corvées, on ordonnoit une augmentation de *taille* et de *capitation*; c'est-à-dire, que les nobles et les ecclésiastiques étoient toujours dispensés de fournir aux frais des grands chemins.

Il est facile de voir, par ces dispositions et par le choix des personnes appelées à l'assemblée des notables, quels étoient ceux dont on se croyoit intéressé à capter la bienveillance, et dont on prévoyoit les plus grandes difficultés contre les intentions du roi.

Quant aux administrations provinciales pro-

posées

posées par M. de Calonne, elles étoient infiniment mieux organisées que celles dont on avoit fait l'essai précédemment dans deux provinces : il ne les composoit que de propriétaires, sans aucune distinction *d'ordres*.

Les notables se plaignirent de la confusion des rangs. Tous les bureaux soutinrent que la présidence des assemblées provinciales appartenoit de droit au clergé et à la noblesse. Il étoit inconséquent de vouloir diviser en trois ordres politiques, les ecclésiastiques, les nobles et les plébéïens, et cependant de vouloir procurer aux membres du second ordre, le droit de présider concurremment avec ceux du premier, et de le refuser à ceux du troisième. Le second ordre ne pouvoit pas donner un seul motif pour priver le premier de la préséance, dont le troisième n'eût pu faire usage pour la contester au second. Ce qui prouve la facilité avec laquelle on peut créer des doctrines à sa convenance, c'est que le second bureau soutint qu'on considéroit *la nation comme composée de deux ordres, la noblesse qui comprend le clergé, et le peuple*. Deux bureaux demandèrent que le clergé et la noblesse fournissent le tiers des membres; les autres demandèrent qu'ils en fournissent la moitié; et la prétendue nécessité de ces propositions, on la fondoit sur les anciennes formes :

cependant il n'étoit pas nécessaire, avant la création des assemblées provinciales, de confier la répartition des impôts et la surveillance des travaux publics à des personnes de différens ordres; et le monarque avoit bien le droit d'associer des propriétaires aux travaux de ses intendans.

Les modifications déférées par les notables furent accordées sous le ministère de M. de Brienne, et la moitié des places dans les assemblées provinciales fut réservée aux ecclésiastiques ou aux seigneurs de fief.

Malgré les édits favorables dont on avoit environné le *déficit*, sa publicité fit naître la fermentation la plus vive. Ce coup imprévu fournit aux déclamations contre les vices du gouvernement, les motifs les plus légitimes. On se demandoit comment il avoit pu ignorer le *déficit*, comment, s'il étoit connu, on n'avoit pas été plus avare des dépouilles du peuple, et cherché depuis long-tems à le réparer, par l'ordre et l'économie, au lieu de l'exposer à la nécessité d'aggraver encore les subsides. Dans toutes les parties du royaume, on voulut mettre un terme aux déprédations des deniers publics; on rappela ce principe, si long-tems avoué par nos rois, qu'aucune imposition ne pouvoit être perçue, sans le consentement des états-généraux. On accusa les parlemens de l'avoir fait oublier,

d'avoir usurpé les fonctions des assemblées nationales et trahi les intérêts du peuple.

Le parlement de Paris enregistra les édits sur les assemblées provinciales et les corvées ; mais, en recevant ceux qui ordonnoient les nouveaux impôts du timbre et de la *subvention territoriale*, il demanda qu'on soumît à son examen les états communiqués aux notables ; ils lui furent refusés : alors, entraîné par l'opinion publique, sacrifiant ses anciennes prétentions, invoquant des maximes oubliées depuis plusieurs siècles, il déclara qu'il étoit incompétent pour vérifier de pareils édits ; qu'aux seuls représentans de la nation appartenoit le droit d'accorder les subsides. Il sollicita la convocation des états-généraux. Sa démarche parut un généreux effort pour les droits du peuple ; toutes les têtes furent électrisées. Le parlement fut comblé de bénédictions, et les bons citoyens crurent voir, dans les états-généraux, une source intarissable de prospérités : mais le zèle du bien ne fut pas le seul sentiment exalté par les circonstances. Il étoit naturel de conjecturer de grands changemens. L'intérêt personnel dicta des projets sans nombre. L'ambition qui, dans les tems de paix, ne peut marquer sa route que par de petites intrigues, mais qui reçoit, au milieu des troubles, une énergie si fatale, et calcul froidement les

avantages du crime, se promit bien de fomenter les désordres et de profiter de tous les événemens.

Pour vaincre la résistance du parlement de Paris, le roi tint un *lit de justice* et fit transcrire sur ses registres les édits qu'il refusoit. Il s'étoit expressément réservé cette forme de transcription, en rétablissant les anciens tribunaux; ce qui n'empêcha point le parlement de la déclarer nulle, et de défendre la perception des nouveaux subsides. Les arrêtés de ce corps sont annullés à leur tour par le conseil, et le parlement est transféré dans la ville de Troyes. Bientôt le ministère transige avec les exilés; on révoque les impôts du timbre et de la subvention territoriale. Le parlement, oubliant sa déclaration d'incompétence, proroge le second *vingtième*, et conséquemment autorise une nouvelle imposition.

Les parlemens des provinces étoient intervenus dans la querelle; ils avoient aussi demandé les états-généraux; et, voulant surpasser le parlement de la capitale, dans leur opposition aux projets de la cour, ils avoient refusé le second *vingtième*; et la plûpart se déclarèrent contre les administrations provinciales, et les forcèrent à se séparer, après avoir enregistré l'édit de leur création.

La demande des états-généraux alarmoit la cour, autant qu'elle flattoit les espérances du peuple. S'il étoit indispensable de les accorder au vœu général, on vouloit du moins en éloigner l'époque, et se mettre en position de se passer de leurs secours, pour ne pas se trouver dans leur dépendance.

Le 19 novembre 1787, le roi s'étant rendu au parlement de Paris, pour y faire enregistrer un emprunt, le garde des sceaux déclara que, dans cinq ans, l'ordre des finances seroit rétabli, et qu'alors le roi convoqueroit les états-généraux, et communiqueroit à la nation assemblée, tout ce qu'il auroit fait pour son bonheur. Cette séance fut suivie de plusieurs emprisonnemens. Les mêmes rigueurs furent exercées auprès des parlemens de province, et n'eurent pas de succès.

Ainsi, l'autorité du roi étoit de toutes parts enchaînée. Le moment étoit venu où la puissance de la couronne devoit recevoir des limites certaines, ou se transformer en despotisme absolue. Le ministère résolut de tenter tous les moyens pour éviter la première alternative, et parvenir à la seconde.

CHAPITRE IV.

Des moyens employés par le ministère, pour empêcher les états-généraux, et des effets qu'ils produisent.

On diroit qu'une malheureuse destinée disposoit à la fois des hommes et des événemens, pour hâter la ruine de la France; qu'elle devoit faire servir à sa perte, la tyrannie de quelques ministres audacieux, le zèle patriotique de ceux qui s'opposoient à leurs desseins, la bonté du roi, l'ingratitude du peuple, et que, pour ce funeste ouvrage, le crime et la vertu sembleroient marcher de concert.

Les ministres auroient pu réussir dans leur projet de tout subordonner aux volontés du roi, s'ils avoient eu plus d'habileté. Ils vouloient séduire par l'espoir d'une meilleure administration de la justice, et ils confioient à une foule de petits tribunaux, qui, le plus souvent, auroient été dépourvus de juges éclairés, le dernier ressort pour des sommes qui surpassoient la fortune du plus grand nombre des citoyens: ils permettoient à des tribunaux qui ne pouvoient juger, en matière civile, au-delà

d'une valeur de 20,000 livres, de condamner à mort les plébéïens, en réservant aux parlemens de prononcer sur les crimes des privilégiés; ce qui sembloit décider que la vie d'un homme obscur méritoit moins d'attention qu'une somme d'argent un peu considérable. Ils vouloient ôter aux parlemens toute influence sur l'administration du royaume, et cependant ils les privoient de la plus grande partie de leur jurisdiction, et les empêchoient de s'occuper des fonctions de juges, en même-tems qu'ils tâchoient de les réduire à l'unique soin de juger les procès.

Mais le comble de l'imprudence fut la création d'un nouveau corps, que les ministres appelloient *cour plénière*, qui étoit destiné à enregistrer les loix et les impôts, à juger les *forfaitures* des tribunaux supérieurs. On y faisoit entrer les princes, les pairs, la grand'chambre du parlement de Paris, plusieurs officiers de la maison du roi, plusieurs évêques, plusieurs officiers-généraux de l'armée, des conseillers d'état, des maitre des requêtes, un conseiller ou président de chaque parlement de province. Les membres de ce corps, une fois nommés, étoient inamovibles.

Il étoit impossible d'imaginer une institution plus dangereuse pour le monarque, et plus fu-

neste pour ses sujets ; car, dans un pareil corps ; qui donc étoit intéressé à défendre les droits du peuple? Les représentations des parlemens n'étoient pas toujours conformes aux vrais intérêts des citoyens ; mais enfin elles l'étoient quelquefois ; et les droits d'une province étoient encore mieux défendus par des magistrats placés à un grand éloignement de la cour ; qu'ils ne pouvoient l'être par un seul membre de son parlement, environné de tant de moyens de corruption, et avec un si peu d'espoir de servir la justice et la vérité.

Plusieurs provinces avoient des privilèges conservés par les actes de leur réunion à la couronne. Ces privilèges étoient précieux, quoiqu'ils fussent des barrières insuffisantes contre le pouvoir arbitraire, quoiqu'ils fussent souvent vicieux pour la contrée même qui les possédoit, et toujours nuisibles au royaume. C'étoit une foible ressource ; mais elle étoit unique. Elle étoit détruite par la *cour plénière*, dont l'enregistrement devoit lier toutes les parties de l'empire.

Mais si des ministres adroits et vigilans pouvoient diriger à leur gré la *cour plénière*, plus souvent encore elle se seroit emparée de toute l'autorité. Elle auroit été propre à maintenir les prérogatives de la couronne ; si elle eût été

contre-balancée par une représentation du peuple : mais seule, elle auroit pu, sans crainte, s'occuper du soin d'accroître son pouvoir. Ceux qui l'auroient composée étant irrévocables et sans responsabilité, auroient eu, pour prétendre la *vérification* libre, plus de prétextes que les parlemens. D'ailleurs, chargés d'enregister les subsides, ils auroient fait acheter leur complaisance, et dicté des loix, en menaçant de leur refus.

L'appareil militaire, les violences qui accompagnèrent la promulgation de ces édits, publiés à la fois dans tout le royaume, le 8 Mai 1788, la violation de toutes les formes ordinaires, tout contribuoit à aigrir l'esprit du peuple. Le prétendu droit des parlemens, de partager avec le roi la puissance législative, n'étoit pas reconnu par les personnes instruites : mais, du moins, on ne pouvoit leur contester l'usage ancien et salutaire d'examiner les inconvéniens des ordonnances, pour les représenter au prince, avant de les faire exécuter dans leurs ressorts. On fut sur-tout irrité du despotisme des ministres, qui, pour mettre leurs projets à l'abri des oppositions, ne craignirent pas de faire garder par des hommes armés les portes des tribunaux supérieurs, et de suspendre, dans tout le royaume, l'administration de la justice en dernier ressort.

Les nobles, qui pouvoient plus facilement se réunir, donnèrent le signal de la résistance. Ceux du Dauphiné, de la Bretagne et du Béarn furent, avec les parlemens, les premiers qui se liguèrent pour obtenir la révocation des ordonnances enregistrées militairement le 8 mai. La plupart des gens de loi adhérèrent aux protestations des juges supérieurs, ainsi que les municipalités et les corporations des principales villes.

Comment devoient, en effet, se conduire les bons citoyens? Falloit-il renoncer aux états-généraux, abandonner ceux qui les avoient réclamés, et courber la tête sous un joug plus accablant qu'il ne l'avoit été jusqu'à ce jour? Tout homme qui n'étoit pas indifférent au bien public, ne pouvoit pas hésiter sur le parti qu'il avoit à suivre. Il étoit bien évident que, pour obtenir les états-généraux, il étoit indispensable, comme il étoit juste, de commencer par obtenir le rétablissement des magistrats qui les avoient demandés.

Vainement les ministres font marcher des troupes, enlever des citoyens; par-tout on refuse de leur obéir. Ils ne peuvent empêcher les nobles de Bretagne de s'assembler, malgré les ordres du roi, ainsi que ceux de plusieurs autres provinces; ils ne peuvent empêcher les

citoyens de Grenoble de se réunir, sous le nom des *trois ordres*, le 14 Juin, de faire valoir les conditions du transport du Dauphiné, et de provoquer une assemblée générale de la province.

Je me rappelle encore, avec la plus vive émotion, cette assemblée de Visille, du mois de juillet, ce concours de Dauphinois qui s'avançoient avec un courage intrépide vers une sage liberté; mais, sans armes, sans violence, par une résistance passive, ne parlant à la populace que de la nécessité de l'ordre et de la paix, s'exposant à devenir, et non pas à faire des victimes. Alors, dans ma province, on ne comptoit qu'un petit nombre d'ambitieux enrôlés sous les enseignes du patriotisme. La plupart combattoient pour le ministère, menaçoient de sa vengeance, lui vendoient leurs trahisons et leurs mensonges. Ils étoient couverts d'opprobre, et aujourd'hui !......... Mais n'anticipons sur les évènemens.

Le clergé même se déclara contre les projets des ministres, en démontra les inconvéniens, fit entendre des vérités utiles, et demanda une prompte convocation des états-généraux.

La fatale destinée qui poursuit Louis XVI et ses états, ne sembloit-elle pas avoir choisi ses deux premiers ministres pour la destruction de sa puissance ? Quels funestes exemples ils ont

donnés ! Combien ils ont avili le trône, en le mettant dans l'obligation de reculer honteusement devant les citoyens qu'ils forçoient à désobéir, et dont la conduite a pu servir ensuite d'encouragement aux rebelles ! Ils ont envoyé des émissaires dans les provinces, pour soulever le peuple contre les nobles, qu'ils accusoient de vouloir défendre leurs exemptions pécuniaires. Dès-lors, on vit des officiers militaires refuser hautement d'exécuter les ordres qu'ils avoient reçus, plusieurs donner leurs démission, d'autres, engager les soldats à ne pas seconder les intentions des ministres, à protéger l'insurrection, au lieu de la combattre. On vit la cour ne trouver qu'avec peine des généraux qui voulussent se charger du commandement des troupes destinées à faire respecter les volontés du prince. On vit ceux qui avoient accepté des commissions, traiter avec les mécontens, et les laisser impunément délibérer contre les nouvelles ordonnances. On vit des citoyens correspondre avec les troupes, vanter leur patriotisme et leur inaction. Sans doute, ces citoyens, dans de telles circonstances, n'étoient pas criminels : mais, en est-il résulté de moins funestes conséquences pour l'ordre public, pour la discipline, pour les intérêts du roi ? Enfin, on vit des hommes imprudens se croire autorisés

à soulever la populace. La hache avoit été levée, le sept juin, dans la ville de Grenoble, sur la tête du commandant de la province (1). Plusieurs parlemens avoient été rétablis dans leurs fonctions par des révoltés. Les commandans avoient écrit des ordres, sous la dictée des furieux; les magistrats leurs avoient obéi. Ainsi, l'on enseignoit à la lie du peuple des villes, ce que peut la force d'une multitude effrénée.

Le roi fut donc contraint de rétracter des ordonnances si solemnellement publiées, après avoir employé vainement, pour leur exécution, tout ce qu'il avoit de pouvoir. Il fallut donc se résoudre à convoquer les états-généraux, à reconnoître leur droit exclusif d'accorder les subsides. Il ne restoit qu'un seul moyen pour éviter cette convocation. Le roi pouvoit mépriser ses engagemens et ceux de ses prédécesseurs, envers les créanciers de l'état; les règnes précédens lui en avoient donné plusieurs exemples: mais il étoit trop pénétré des idées de justice et d'honneur. Une infâme banqueroute auroit eu des suites trop cruelles. Son respect pour la foi publique lui fit braver tous les périls attachés à la redoutable intervention des états-généraux.

(1) Avant que les bons citoyens, qui détestoient de pareils désordres, eussent formé des assemblées.

Le 5 juillet, un arrêt du conseil ordonna des recherches dans tous les dépôts publics, sur les formes anciennes. Le 8 août, un autre arrêt du conseil annonça la convocation pour le mois de mai 1789, et suspendit jusqu'à ce jour l'établissement de la *cour plénière*. Bientôt les ministres furent renvoyés. Avec eux s'écroula leur entreprise insensée. On rendit à M. Necker la direction des finances. Les anciens tribunaux furent rétablis. On ordonna que les jugemens prononcés par les nouveaux, seroient maintenus, et l'on eut soin d'interdire toutes poursuites contre ceux qui avoient favorisé l'exécution des édits.

Le parlement de Paris et plusieurs autres donnèrent l'exemple de l'abus de la victoire. C'est au moment où l'autorité royale rend hommage aux vrais principes, qu'il faudroit se hâter de rentrer dans les bornes du respect et de l'obéissance. Puisque cette autorité nous est nécessaire, l'intérêt général exige que, lorsqu'on s'est vu forcé de lui résister avec avantage, on tâche de déguiser aux yeux de la multitude l'humiliation de sa défaite.

Les réserves faites par le monarque, en rétablissant les anciens tribunaux, étoient évidemment justes et utiles. Les ministres s'étoient rendu coupables envers l'humanité : mais au-

cune loi ne les avoit déclaré responsables. Aucune loi ne déterminoit les limites qu'ils devoient observer. L'ordre public, la dignité du trône ne permettoient pas que des jugemens rendus en dernier ressort, d'après les ordonnances du prince, pussent être réformés. Cependans la plupart des parlemens protestèrent contre le mot *rétablissement*, employé dans l'édit qui leur rendoit leurs anciennes fonctions; ils supposoient que le roi n'avoit jamais le droit de rien changer à leurs jurisdictions, fût-ce même pour le bien du peuple. Ils voulurent que tous les jugemens fussent sujets à leur révision. Le parlement de Paris commença des poursuites contre les anciens minittres; il fallut rendre un arrêt du conseil pour les en garantir.

Une fois le choix du monarque déterminé entre la banqueroute et les états-généraux, il ne lui étoit plus possible de rétracter ses promesses. Depuis que, sous le ministère de M. de Brienne, la convocation avoit été annoncée pour le premier mai 1789, personne au monde ne seroit parvenu à y mettre obstacle; les parlemens, liés envers le public, d'une manière irrévocable, ne pouvoient plus rien enregistrer qui eût le moindre rapport aux subsides. Cependant, M. Necker, dans son discours à l'ouverture des états-généraux, soutint qu'on auroit pu

les éviter ; il indiqua même des moyens simples pour éteindre le *déficit* ; mais plusieurs de ces moyens ne devoient avoir lieu que dans quelques années, tels que le renouvellement du bail des fermes et de celui des postes. D'autres n'étoient plus au pouvoir de la couronne, et nécessitoient des enregistremens que les tribunaux auroient refusés, tels que la cessation des abonnemens sur les *aides*, un droit sur les toiles peintes venant de l'étranger, et l'abolition de plusieurs privilèges. D'autres exigeoint un crédit public, une confiance garantie par les états-généraux. Par exemple, on proposoit de profiter de certains revenus du clergé, en se chargeant de payer ses dettes ; de s'emparer des octrois des villes et des hôpitaux, en leur payant une somme fixe et annuelle. Les autres moyens n'auroient pas fourni sept ou huit millions. D'ailleurs, il eût été nécessaire de renouveler plusieurs impôts considérables, qui n'avoient été établis que pour un tems limité. M. Necker, en rentrant dans le ministère, n'avoit pas trouvé 500,000 livres au trésor royal : c'étoit avec les plus grands efforts, avec les ressources de son crédit personnel, qu'il avoit fourni aux besoins les plus pressans, jusqu'aux états-généraux. Le jour même de l'ouverture, il déclara qu'un

qu'un emprunt de 800,000,000 seroit nécessaire pour l'année courante.

Vainement donc le roi auroit aboli les pensions, dont un grand nombre formoit une dette sacrée ; vainement il auroit discontinué les *remises* destinées au soulagement des contribuables, ce qui auroit occasionné une perte presque équivalente dans la perception. Il étoit impossible de se dissimuler que les états-généraux étoient inévitables. Il eût été, sans doute, utile, pour l'intérêt du roi, de persuader le contraire, le jour de l'ouverture : mais on n'auroit pas dû l'espérer ; et l'on auroit dû attribuer leur existence au respect du monarque pour ses engagemens. On ne sauroit donc reprocher à aucun ministre, de n'avoir pas fait, après le renvoi de M. de Brienne, tout ce qui étoit en son pouvoir pour se passer des états-généraux. Par ces réflexions, je ne crois pas contester à personne un titre de gloire, mais bien plutôt présenter une consolation à ceux qui remplissoient le ministère sur la fin de l'année 1788. Les états-généraux ont été si funestes, que, malgré les justes motifs qui les faisoient alors réclamer, on s'épargne un grand sujet de douleur, lorsqu'on peut se dire : sans moi, ils n'auroient pas moins existé.

CHAPITRE V.

Concours général de toutes les classes des citoyens, de tous les corps, de tous les dépositaires de l'autorité, pour opérer une révolution dans le gouvernement.

Rien n'est plus fréquent, aujourd'hui, que de rencontrer un grand nombre de personnes qui, comparant l'ancien régime avec le nouveau, oubliant les abus dont elles se plaignoient autrefois, maudissent ceux qui ont sollicité une révolution dans le gouvernement, et ne veulent pas avouer qu'elles étoient elles-mêmes de ce nombre.

J'appelle révolution, tout changement dans les formes essentielles d'un gouvernement, dans la distribution et l'exercice du suprême pouvoir.

Le clergé, les tribunaux, les nobles, le peuple entier vouloient les états-généraux. Le monarque cédoit à tant de vœux réunis ; tous, sans exception, adoptoient cette maxime, qu'aux états-généraux seuls appartenoient le droit d'accorder les impôts. Cela même étoit déjà une révolution d'une grande importance.

Il est vrai que cette maxime n'étoit pas nouvelle. Pendant le régime féodal, nos rois, réduits aux revenus de leurs domaines, lorsqu'ils vouloient former quelque entreprise intéressante pour toute la confédération, ou que leurs ressources ordinaires étoient insuffisantes, se trouvoient forcés de demander des secours aux différens seigneurs et aux communes : les grands vassaux en agissoient de même avec leurs inférieurs. Les serfs étoient les seuls qu'on pût taxer à volonté. Tant que la féodalité restreignit l'autorité royale dans les limites les plus étroites ; tant que, pour faire la guerre, on put faire marcher à leurs frais ceux qui devoient le service militaire, à raison de leur *tenure*, les rois de France ne furent pas fréquemment obligés de recourir aux états-généraux, pour en obtenir des subsides : mais, quand leurs dépenses s'accrurent avec leur pouvoir, et que des impôts permanens furent devenus nécessaires, ils mirent tout leurs soins à s'en procurer sans l'intervention de ces assemblées ; ils craignirent de se trouver, à leur égard, dans la plus étroite dépendance : des exemples assez multipliés autorisoient cette crainte.

Les états-généraux tenus pendant la minorité de Charles VIII, en 1483, firent revivre l'ancienne doctrine, diminuèrent les impôts, ne

donnèrent au roi qu'un revenu annuel, égal à celui que percevoit Charles VII, et ne le donnèrent que pour deux ans. Ils déclarèrent qu'ils n'entendoient pas qu'on pût à l'avenir imposer sans leur participation : mais Charles VIII, devenu majeur, imita son père et son aïeul, et perçut les impôts qu'il jugea convenables. Depuis ce tems, un grand nombre de subsides ont été successivement créés par des ordonnances du roi, avec la précaution d'épargner plus ou moins la noblesse, et de n'exiger des ecclésiastiques que des contributions particulières, sous le nom de *dons gratuits*.

On a vu cependant quatre assemblées d'états-généraux, après ceux de 1483 : mais elles n'ont accordé aucune imposition, malgré les demandes du ministère. Si, dans leurs *doléances*, elles prioient le roi de ne pas ordonner de nouveaux tributs à l'avenir, sans le consentement des états, elles se soumettoit d'avance à sa volonté sur ce sujet ; car elles ne déclaroient point illégaux ceux qu'il avoit établis, ou qu'il établiroit dans la suite, de sa seule autorité. Leurs plaintes contre l'accroissement rapide des taxes, leurs supplications pour obtenir qu'elles fussent diminuées, ne supposoient pas que les représentans du peuple en fussent les dispensateurs. Ils l'étoient encore de droit, si l'on veut ; mais ils ne l'étoient

plus de fait : et c'est le fait qu'il faut considérer, lorsqu'on veut examiner les conséquences d'un changement.

Or, dans un royaume où, depuis près de trois siècles, le monarque ordonnoit des levées de subsides, suivant les besoins de l'administration, vouloir que les impôts ne pussent être perçus sans le consentement des états-généraux, c'étoit désirer une révolution dans la manière de gouverner, et la reconnoître indispensable. Reprendre un ancien usage, n'est pas moins changer la situation présente. S'il suffisoit de rétablir ce qui se pratiquoit autrefois, pour être censé conserver le même gouvernement, il faut avouer que nous aurions à choisir un assez grand nombre de formes différentes. Nous pourrions avoir une royauté élective, les *champs-de-mars*, le consentement direct de tout homme libre pour les nouvelles loix, soit dans les *plaids* généraux, soit dans ceux des cités; ensuite la souveraineté des seigneurs de fief dans leur territoire, la servitude de la glèbe, des villes rendues aussi républicaines par leurs chartres de *communes*, que des villes impériales de l'Allemagne; le droit de faire la guerre appartenant à chaque ville libre ou à chaque vassal, et tant d'autres coutumes depuis long-tems abolies.

Le droit d'accorder des subsides, exclusivement réservé aux états-généraux, étoit une révolution d'autant plus considérable, qu'on ne sauroit en comparer les effets avec ceux qu'il auroit pu produire autrefois, quand leurs secours n'étoient exigés que par des circonstances extraordinaires. De nos jours, les domaines du roi ne fournissant pas les dépenses d'une semaine, le gouvernement ne subsistant que par d'énormes impôts, il n'étoit pas possible de les faire dépendre du consentement des états-généraux, sans nécessiter plus souvent leur convocation, sans leur donner une autorité dont ils n'avoient pas encore joui.

Ce n'est pas seulement sur ce point de vue qu'on pouvoit remarquer un accord général en faveur d'une révolution; les avis étoient aussi à-peu-près unanimes pour faire partager aux états-généraux le pouvoir législatif. En demandant leur convocation, les parlemens n'avoient d'abord parlé que des subsides; celui de Paris avoit même eu le soin de se réserver, dans ses premières remontrances, la *vérification libre* des loix, et de n'abandonner que les impôts; mais, dans la suite de leurs combats contre la cour, la plupart, remontant jusqu'au huitième siècle, et s'appuyant sur une phrase d'un *capitulaire de Charles-le-Chauve*, déclarèrent que toutes les

loix devoient être faites avec le consentement des représentans du peuple. Le plus grand nombre des cahiers de chaque ordre ont énoncé ce principe, qui même a été consacré dans plusieurs actes émanés du roi, ou approuvés par lui.

Aucune des assemblées tenues depuis le treizième siècle, formées par des députés du clergé, de la noblesse et des communes, et connues sous le nom d'états-généraux, n'avoit réclamé un semblable pouvoir. Dans quelques occasions où leurs secours étoient indispensables, connoissant la dépendance où l'on étoit à leur égard, et soutenues par des factieux, elles avoient abusé de la détresse où se trouvoit le gouvernement, et dicté les conditions les plus dures ; mais ces conditions elles ne les dictoient pas en qualité d'associées à la puissance législative ; elles les exigeoient à titre de reconnoissance des sommes qu'elles accordoient au roi. Si la couronne eût été souvent obligée d'implorer leur appui, bientôt elles auroient pu s'emparer de toute l'autorité : mais les rois s'étoient rarement trouvés dans une position assez embarrassante pour être réduits à faire l'échange de leurs prérogatives contre des tributs volontaires, ou enfin les opinions reçues n'avoient pas porté les états-généraux à prétendre tout ce

qu'ils auroient pu obtenir. Ils avoient contribué, par leurs représentations, à la réforme de quelques abus, à l'établissement de quelques loix nouvelles. Ils s'étoient crus compétens pour régler les difficultés relatives aux régences, ou celles qui pouvoient s'élever au sujet de la succession à la couronne; mais dans toute autre circonstance, à l'exception des subsides, ils n'avoient pas pensé que leurs suffrages fussent nécessaires pour les objets dont le monarque ne leur avoit pas confié la décision, ou pour la publication des ordonnances. Les derniers états-généraux d'Orléans, de Blois et de Paris, avoient reconnu le roi comme souverain législateur, comme libre d'avoir égard aux remontrances des tribunaux, ou de persister dans ses résolutions.

Tous les François vouloient aussi, pour se conserver les avantages qu'on espéroit des états-généraux, qu'ils revinssent à époques fixes. Cette *périodicité* étoit promise par le roi. Ainsi les états-généraux devenoient une branche constitutive de gouvernement. Leur convocation auroit cessé de dépendre de la volonté du roi. Ils auroient eu des droits certains, une influence stable. Je soutiens que jamais les états-généraux n'ont fait partie du gouvernement françois, qui les rappelloit à des siècles d'intervalle. Je n'entends pas parler ici des assemblées tenues

sous les rois de la première et de la seconde races, ni de celles qu'on a nommées *parlemens* : elles étoient différemment organisées; d'autres droits et d'autres maximes étoient alors en vigueur.

Enfin, on vouloit la responsabilité des ministres; elle n'existoit pas auparavant. Il est vrai que des états-généraux avoient porté des plaintes au roi contre ses ministres; mais jamais ils n'avoient soutenu que ceux-ci pussent être attaqués sans sa permission, et condamnés pour avoir exécuté ses ordres, lorsqu'ils étoient contraires aux loix. Les tribunaux avoient jugé des ministres prévaricateurs, mais qui ne pouvoient pas invoquer des ordres particuliers pour leur justification, et que le monarque abandonnoit lui-même aux poursuites de la justice. Malgré plusieurs tentatives du parlement de Paris pour acquérir le droit de les accuser, et de juger les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, délits qu'aucune loi n'avoit déterminés, on n'avoit jamais souffert qu'il obtînt sur l'administration une surveillance propre à faire passer dans ses mains la plus grande partie de l'autorité souveraine.

L'octroi des subsides réservé aux états-généraux, la nécessité de leur concours pour toutes les loix, leur *périodicité*, la responsabilité des

CHAPITRE V.

Concours général de toutes les classes des citoyens, de tous les corps, de tous les dépositaires de l'autorité, pour opérer une révolution dans le gouvernement.

Rien n'est plus fréquent, aujourd'hui, que de rencontrer un grand nombre de personnes qui, comparant l'ancien régime avec le nouveau, oubliant les abus dont elles se plaignoient autrefois, maudissent ceux qui ont sollicité une révolution dans le gouvernement, et ne veulent pas avouer qu'elles étoient elles-mêmes de ce nombre.

J'appelle révolution, tout changement dans les formes essentielles d'un gouvernement, dans la distribution et l'exercice du suprême pouvoir.

Le clergé, les tribunaux, les nobles, le peuple entier vouloient les états-généraux. Le monarque cédoit à tant de vœux réunis; tous, sans exception, adoptoient cette maxime, qu'aux états-généraux seuls appartenoient le droit d'accorder les impôts. Cela même étoit déjà une révolution d'une grande importance.

Il est vrai que cette maxime n'étoit pas nouvelle. Pendant le régime féodal, nos rois, réduits aux revenus de leurs domaines, lorsqu'ils vouloient former quelque entreprise intéressante pour toute la confédération, ou que leurs ressources ordinaires étoient insuffisantes, se trouvoient forcés de demander des secours aux différens seigneurs et aux communes : les grands vassaux en agissoient de même avec leurs inférieurs. Les serfs étoient les seuls qu'on pût taxer à volonté. Tant que la féodalité restreignit l'autorité royale dans les limites les plus étroites ; tant que, pour faire la guerre, on put faire marcher à leurs frais ceux qui devoient le service militaire, à raison de leur *tenure*, les rois de France ne furent pas fréquemment obligés de recourir aux états-généraux, pour en obtenir des subsides : mais, quand leurs dépenses s'accrurent avec leur pouvoir, et que des impôts permanens furent devenus nécessaires, ils mirent tout leurs soins à s'en procurer sans l'intervention de ces assemblées ; ils craignirent de se trouver, à leur égard, dans la plus étroite dépendance : des exemples assez multipliés autorisoient cette crainte.

Les états-généraux tenus pendant la minorité de Charles VIII, en 1483, firent revivre l'ancienne doctrine, diminuèrent les impôts, ne

donnèrent au roi qu'un revenu annuel, égal à celui que percevoit Charles VII, et ne le donnèrent que pour deux ans. Ils déclarèrent qu'ils n'entendoient pas qu'on pût à l'avenir imposer sans leur participation : mais Charles VIII, devenu majeur, imita son père et son aïeul, et perçut les impôts qu'il jugea convenables. Depuis ce tems, un grand nombre de subsides ont été successivement créés par des ordonnances du roi, avec la précaution d'épargner plus ou moins la noblesse, et de n'exiger des ecclésiastiques que des contributions particulières, sous le nom de *dons gratuits*.

On a vu cependant quatre assemblées d'états-généraux, après celle de 1483 : mais elles n'ont accordé aucune imposition, malgré les demandes du ministère. Si, dans leurs *doléances*, elles prioient le roi de ne pas ordonner de nouveaux tributs à l'avenir, sans le consentement des états, elles se soumettoient d'avance à sa volonté sur ce sujet ; car elles ne déclaroient point illégaux ceux qu'il avoit établis, ou qu'il établiroit dans la suite, de sa seule autorité. Leurs plaintes contre l'accroissement rapide des taxes, leurs supplications pour obtenir qu'elles fussent diminuées, ne supposoient pas que les représentans du peuple en fussent les dispensateurs. Ils l'étoient encore de droit, si l'on veut ; mais ils ne l'étoient

plus de fait ; et c'est le fait qu'il faut considérer, lorsqu'on veut examiner les conséquences d'un changement.

Or, dans un royaume où, depuis près de trois siècles, le monarque ordonnoit des levées de subsides, suivant les besoins de l'administration, vouloir que les impôts ne pussent être perçus sans le consentement des états-généraux, c'étoit désirer une révolution dans la manière de gouverner, et la reconnoître indispensable. Reprendre un ancien usage, n'est pas moins changer la situation présente. S'il suffisoit de rétablir ce qui se pratiquoit autrefois, pour être censé conserver le même gouvernement, il faut avouer que nous aurions à choisir un assez grand nombre de formes différentes. Nous pourrions avoir une royauté élective, les *champs-de-mars*, le consentement direct de tout homme libre pour les nouvelles loix, soit dans les *plaids* généraux, soit dans ceux des cités ; ensuite la souveraineté des seigneurs de fief dans leur territoire, la servitude de la glèbe, des villes rendues aussi républicaines par leurs chartres de *communes*, que des villes impériales de l'Allemagne ; le droit de faire la guerre appartenant à chaque ville libre ou à chaque vassal, et tant d'autres coutumes depuis long-tems abolies.

Le droit d'accorder des subsides, exclusivement réservé aux états-généraux, étoit une révolution d'autant plus considérable, qu'on ne sauroit en comparer les effets avec ceux qu'il auroit pu produire autrefois, quand leurs secours n'étoient exigés que par des circonstances extraordinaires. De nos jours, les domaines du roi ne fournissant pas les dépenses d'une semaine, le gouvernement ne subsistant que par d'énormes impôts, il n'étoit pas possible de les faire dépendre du consentement des états-généraux, sans nécessiter plus souvent leur convocation, sans leur donner une autorité dont ils n'avoient pas encore joui.

Ce n'est pas seulement sur ce point de vue qu'on pouvoit remarquer un accord général en faveur d'une révolution; les avis étoient aussi à-peu-près unanimes pour faire partager aux états-généraux le pouvoir législatif. En demandant leur convocation, les parlemens n'avoient d'abord parlé que des subsides; celui de Paris avoit même eu le soin de se réserver, dans ses premières remontrances, la *vérification libre* des loix, et de n'abandonner que les impôts; mais, dans la suite de leurs combats contre la cour, la plupart, remontant jusqu'au huitième siècle, et s'appuyant sur une phrase d'un *capitulaire de Charles-le-Chauve*, déclarèrent que toutes les

loix devoient être faites avec le consentement des représentans du peuple. Le plus grand nombre des cahiers de chaque ordre ont énoncé ce principe, qui même a été consacré dans plusieurs actes émanés du roi, ou approuvés par lui.

Aucune des assemblées tenues depuis le treizième siècle, formées par des députés du clergé, de la noblesse et des communes, et connues sous le nom d'états-généraux, n'avoit réclamé un semblable pouvoir. Dans quelques occasions où leurs secours étoient indispensables, connoissant la dépendance où l'on étoit à leur égard, et soutenues par des factieux, elles avoient abusé de la détresse où se trouvoit le gouvernement, et dicté les conditions les plus dures; mais ces conditions elles ne les dictoient pas en qualité d'associées à la puissance législative; elles les exigeoient à titre de reconnoissance des sommes qu'elles accordoient au roi. Si la couronne eût été souvent obligée d'implorer leur appui, bientôt elles auroient pu s'emparer de toute l'autorité: mais les rois s'étoient rarement trouvés dans une position assez embarrassante pour être réduits à faire l'échange de leurs prérogatives contre des tributs volontaires, ou enfin les opinions reçues n'avoient pas porté les états-généraux à prétendre tout ce

qu'ils auroient pu obtenir. Ils avoient contribué, par leurs représentations, à la réforme de quelques abus, à l'établissement de quelques loix nouvelles. Ils s'étoient crus compétens pour régler les difficultés relatives aux régences, ou celles qui pouvoient s'élever au sujet de la succession à la couronne; mais dans toute autre circonstance, à l'exception des subsides, ils n'avoient pas pensé que leurs suffrages fussent nécessaires pour les objets dont le monarque ne leur avoit pas confié la décision, ou pour la publication des ordonnances. Les derniers états-généraux d'Orléans, de Blois et de Paris, avoient reconnu le roi comme souverain législateur, comme libre d'avoir égard aux remontrances des tribunaux, ou de persister dans ses résolutions.

Tous les François vouloient aussi, pour se conserver les avantages qu'on espéroit des états-généraux, qu'ils revinssent à époques fixes. Cette *périodicité* étoit promise par le roi. Ainsi les états-généraux devenoient une branche constitutive de gouvernement. Leur convocation auroit cessé de dépendre de la volonté du roi. Ils auroient eu des droits certains, une influence stable. Je soutiens que jamais les états-généraux n'ont fait partie du gouvernement françois, qui les rappelloit à des siècles d'intervalle. Je n'entends pas parler ici des assemblées tenues

sous les rois de la première et de la seconde races, ni de celles qu'on a nommées *parlemens* : elles étoient différemment organisées ; d'autres droits et d'autres maximes étoient alors en vigueur.

Enfin, on vouloit la responsabilité des ministres ; elle n'existoit pas auparavant. Il est vrai que des états-généraux avoient porté des plaintes au roi contre ses ministres ; mais jamais ils n'avoient soutenu que ceux-ci pussent être attaqués sans sa permission, et condamnés pour avoir exécuté ses ordres, lorsqu'ils étoient contraires aux loix. Les tribunaux avoient jugé des ministres prévaricateurs, mais qui ne pouvoient pas invoquer des ordres particuliers pour leur justification, et que le monarque abandonnoit lui-même aux poursuites de la justice. Malgré plusieurs tentatives du parlement de Paris pour acquérir le droit de les accuser, et de juger les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, délits qu'aucune loi n'avoit déterminés, on n'avoit jamais souffert qu'il obtînt sur l'administration une surveillance propre à faire passer dans ses mains la plus grande partie de l'autorité souveraine.

L'octroi des subsides réservé aux états-généraux, la nécessité de leur concours pour toutes les loix, leur *périodicité*, la responsabilité des

ministres ; ces quatre principes opéroient donc une révolution dans le gouvernement françois. M. de *Barentin*, dans le discours qu'il prononça, comme garde-des-sceaux, à l'ouverture des états-généraux de 1789, en étoit tellement convaincu, qu'il proposa de donner au roi le titre de *fondateur de la liberté publique* ; et cette révolution, sans en bien calculer toutes les conséquences, et pour mettre un terme aux abus du pouvoir arbitraire, la France entière la désiroit.

CHAPITRE VI.

CONSÉQUENCES qui résultoient, contre l'autorité du roi, des principes généralement adoptés.

LES effets que devoient produire sur l'autorité de la couronne les quatre principes généralement adoptés, peuvent être bien sentis, d'après ce que nous venons de dire.

Dans la situation présente de l'Europe, des états-généraux rassemblés à époques fixes, participant à la législation, ayant le droit exclusif d'accorder les subsides, de surveiller, d'accuser, de condamner ou de faire condamner les ministres, ont de tels moyens pour s'emparer de tous les genres de pouvoir, que la plus grande difficulté consiste alors à garantir l'autorité royale d'une entière usurpation.

Si même on suivoit la proposition faite par quelques personnes, de n'admettre dans la législation le concours des états-généraux, que pour les loix importantes, en laissant au roi les loix provisoires et celles de police ordinaire, les dangers pour le trône ne seroient pas diminués. La distinction entre ces diverses espèces de loix seroit une source de différens; et, d'ailleurs,

dès que les états-généraux disposeroient des subsides, et qu'ils posséderoient ainsi le premier ressort du gouvernement, en seroit-il moins à craindre qu'ils ne voulussent en faire usage pour franchir toutes les limites?

Qu'on daigne considérer les grands moyens qu'auroient ces états-généraux, s'ils avoient l'intention d'usurper la puissance du monarque: ils le mettroient chaque jour dans la nécessité de se résoudre à de nouveaux sacrifices; ils feroient trembler les ministres, qui n'oseroient s'exposer à leur ressentiment.

Lorsque, dans une monarchie, la haine des abus a conduit à l'adoption des quatre principes que nous venons de rappeler, on a fait, pour restreindre dans les justes bornes l'autorité royale, tout ce qu'il est possible de faire; je dis plus, quand on veut seulement transporter dans des assemblées périodiques de représentans du peuple, le droit exclusif d'accorder les impôts, pour un tems déterminé, ce n'est plus la liberté politique qui est en danger, c'est la puissance légitime du trône qui est menacée pour l'avenir; c'est à la sauver de la destruction, que tous les bons citoyens doivent s'appliquer avec zèle.

CHAPITRE VII.

UNIQUE moyen de mettre le trône à l'abri de ces conséquences.

LORSQUE des états-généraux ont un pouvoir si redoutable, un seul moyen peut garantir le trône ; il faut que leur organisation même procure constamment au roi, sur leurs résolutions, un certain dégré d'influence, que les intérêts d'une partie des membres soient liés au maintien des droits du monarque, afin qu'ils ne soient pas les ennemis de son autorité légitime, afin qu'ils empêchent l'abus de son pouvoir ; mais qu'ils ne soient pas tenté de l'envahir, et qu'ils craignent de le voir détruire. Je dis que cette influence est l'unique moyen de défendre la royauté. Ce n'est pas qu'il ne soit très-bon de la fortifier par d'autres précautions : mais si celui-là n'existe pas, tout le reste est absolument inutile.

CHAPITRE VIII.

Que les états-généraux de 1789 devoient, de concert avec le roi, fixer les loix fondamentales ou la constitution du royaume.

Jamais une assemblée d'états-généraux n'avoit eu de si grands intérêts à déterminer. La nécessité de remédier au désordre des finances, quoique la première cause de leur réunion, n'étoit pas le seul but de leurs travaux; ils étoient obligés, d'après les intentions de leurs commettans, d'après celles du monarque, de consolider, de concert avec lui, les quatre bases nouvelles qu'on vouloit donner à la liberté du peuple. Il falloit fixer l'organisation des assemblées futures, adopter les moyens convenables pour assurer leur retour périodique; il falloit tracer une ligne de démarcation bien évidente entre l'autorité du monarque et les droits des états-généraux; il falloit indiquer précisément les caractères qui constitueroient la loi, les cas où les ministres devenoient coupables et les formes de leur accusation et de leur jugement.

Cette distinction des droits respectifs, cette distribution de pouvoirs n'étoit pas connue en

nce; et c'est dans ce sens que plusieurs per-
nes, dont on ne peut soupçonner la bonne
avoient soutenu que nous n'avions pas
ore une constitution fixe. Elles reconnois-
nt cependant que nous avions plusieurs
imes fondamentales, que la royauté ne
voit être subordonnée aux états-généraux
lui devoient leur existence, et que l'appro-
on libre du monarque pouvoit seule con-
tir en loix leurs arrêtés : mais où elles
percevoient point une constitution, c'étoit
l'incertitude des limites de la puissance
ale, dans le défaut absolu de règles précises
r distinguer les droits du prince et du peu-
, et même ceux des tribunaux.

étois au nombre de ces personnes; et je dois
ter ici que j'entends par *constitution*, les
fondamentales nécessaires pour régler les
erses parties de la puissance publique, et
venir entr'elles les combats d'autorité.

Malheureusement des factieux exagéroient ce
ême, ou plutôt abusoient volontairement
l'obscurité de ces expressions pour l'adapter
urs projets. Ils avoient la mauvaise foi de
poser la France sans gouvernement, sans
orité légitime, et de la considérer comme un
s peuplé de sauvages qui alloient se rassem-
pour se choisir des chefs et se créer des loix.

Certes on doit regretter amèrement d'avoir employé des mots dont le crime a su profiter auprès d'une multitude ignorante : mais, depuis long-temps, on avoit soutenu que la France n'avoit pas une constitution fixe ; et peut-être il étoit plus prudent de distinguer le sens véritable de cette proposition, que de la nier entièrement. Comment d'ailleurs empêcher des factieux d'abuser des mots ? Ce fut toujours leur arme la plus puissante ; et le talent de prévoir ne peut pas aller jusqu'à fournir des expressions dont il ne soit pas en leur pouvoir de tirer quelque avantage.

Ceux qui affirmoient que la France avoit une constitution suffisante pour régler tous les pouvoirs et pour assurer la liberté du peuple, citoient l'ancienneté de ce royaume, sans s'inquiéter des révolutions survenues dans son gouvernement et dans ses usages. Ils ne remarquoient pas qu'un pays peut-être fort long-tems régi, sans constitution fixe, avec une puissance prépondérante, dans les mains d'un monarque : mais si l'on fait entrer en partage plusieurs autorités, il faut, pour éviter les dissensions les plus cruelles, éclairer leurs droits et peser leurs limites. Enfin, pour prouver que nous avions cette constitution, ils citoient celle qui avoit existé sous Charlemagne, c'est-à-dire, celle

qu'avoit

qu'avoit alors l'Europe entière. C'étoit nous ramener un peu loin ; et s'ils eussent entrepris de rétablir le gouvernement de Charlemagne, dont ils n'avoient pas pris la peine de faire un bien long examen, ils n'auroient pas simplifié la difficulté.

Les députés de la noblesse, dans leurs arrêtés, pendant qu'ils formoient une chambre séparée, ont parlé plusieurs fois du *rétablissement de la constitution* : c'étoit avouer qu'elle n'existoit pas à cette époque. Ainsi les uns, en disant qu'ils vouloient une constitution ancienne, les autres une nouvelle, étoient tous d'accord sur ce point, qu'ils n'en avoient pas, et que les états-généraux devoient leur en procurer une.

Quoiqu'on pût penser de cette question, il n'en est pas moins vrai qu'il étoit indispensable, dans les états-généraux de 1789, d'ajouter aux loix fondamentales qui concernoient la succession à la couronne, de nouvelles loix fondamentales pour régler la *périodicité* et les fonctions des états-généraux futurs, pour les rendre indépendans des volontés arbitraires du monarque, et pour défendre son autorité contre leurs entreprises.

CHAPITRE IX.

Effets des incertitudes du gouvernement sur les formes des états-généraux.

La partie la plus essentielle, dans un projet de constitution pour la France, étoit une bonne organisation d'états-généraux. C'étoit aussi là le point le plus difficile. Tant d'obstacles s'opposoient et s'opposent encore à ce qu'elle fût établie. Il faut attribuer la plus grande partie de nos malheurs aux différens qui se sont élevés sur ce sujet, entre les diverses classes de citoyens.

Le conseil du roi, sans avoir peut-être discerné tous les inconveniens des formes suivies dans les états généraux de 1614, avoit senti cependant qu'elles ne convenoient pas à notre situation présente : mais il crut que l'autorité royale ne parviendroit pas à faire adopter des changemens, si elle ne se préparoit des soutiens auprès de l'opinion publique. Sous le ministère de M. de Brienne, par un arrêt du conseil, du 5 juillet 1788, on avoit ordonné des recherches dans toutes les archives, invité les corps et les particuliers à s'occuper de ce

vail, à communiquer leurs réflexions. Dans
mois d'octobre suivant, on rappela les
ables qu'on avoit assemblés l'année précé-
te. Ils furent consultés sur plusieurs ques-
s; ils pouvoient, tout au plus indiquer
desirs des premières classes.

Le ministre, en instruisant ainsi le public
ses doutes et de ses incertitudes, excita
plus en plus l'attention générale, réveilla
s les intérêts. Les parlemens réclamoient
formes suivies en 1614; les nobles, dans
sieurs provinces imitoient cet exemple,
laroient nuls les états-généraux, s'ils étoient
rement composés. La grande pluralité des
ables professoient la même doctrine. Les
tisans de ces formes disoient qu'elles étoient
seules légales, les seules constitutionnelles,
usoient au roi le droit de faire des change-
ns; et cependant la plupart avoient soin
xiger ceux qui leur étoient convenables.

Le zèle excessif que témoignoient, en faveur
formes de 1614, les parlemens et la plus
nde partie de la noblesse, étoit au moins
lé par celui du parti contraire. Tous les
rits, disposés à la fermentation, s'étoient
is avec avidité de cette controverse. De
que côté, on passa rapidement toutes les
nes; et, parce que les uns exagéroient

l'utilité de la noblesse, les autres en exagéroient les inconvéniens. Ainsi s'accroissoit, par diverses causes, une division funeste entre les nobles et les autres citoyens.

Déjà le fanatisme de l'égalité ou l'amour de la licence, sourdement dirigé par des ambitieux, répandoient les maximes les plus extravagantes. Il s'efforçoit, malgré le patriotisme et le désintéressement d'un grand nombre de gentilshommes, de les livrer, sans distinction, par des brochures incendiaires, à la haine de la multitude. Ces brochures n'eurent pas cependant des succès aussi prompts que leurs auteurs auroient pu le desirer ; mais elles préparoient pour l'incendie les matières combustibles.

Quelles étoient donc ces formes suivies en 1614, sujet, pour les états-généraux de 1789, de tant de contestations? Les citoyens étoient distingués, quant à leur représentation, en trois ordres différens, dans la plupart des provinces. Chaque ordre nommoit ses représentans. Dans quelques-unes, des états particuliers choisissoient les députés ; et, parmi ces états les uns avoient les trois ordres réunis, et les autres les avoient séparés. Enfin, plusieurs contrées élisoient dans des assemblées de trois ordres : mais, dans les derniers états-généraux de Blois et de Paris, les trois ordres composoient trois

chambres, delibérant séparément. Le nombre des députés n'étoit point fixé; il n'étoit d'aucune conséquence.

Il est nécessaire d'examiner ce qu'étoient les *trois ordres* dans les précédens états-généraux, et ce qu'on entendoit sous ce nom, au commencement de la révolution.

[illegible] qu'ils devenoient ainsi dign-
[illegible] et militaires.
[illegible] encore qu'on fut rendu [illegible]
[illegible] d'être Patrice [illegible], il
[illegible] établissement [illegible] que
[illegible] appartenoit par exclusivement aux
[illegible] que les hautes dignités étoit les
[illegible] inséparables de l'illustration des
[illegible] participoient donc à cette
[illegible] doute il étoit plus honorable
[illegible] ou même un Romain dé-
[illegible] de palais, qu'un simple soldat
[illegible] ou Visigoth.
[illegible] d'examiner si les Romains,
[illegible] gouvernement établi par les
[illegible] pas à supporter beaucoup d'atte[illegible]
Des anciennes municipalités, les
[illegible] des villes durent bientôt dispa-
[illegible] de l'anarchie ; mais les Romains
[illegible] comme les barbares ; et [illegible]
[illegible], entre eux et les [illegible]

CHAPITRE X.

Considérations sur l'origine de la noblesse françoise.

J'avois déjà écrit, dans un autre ouvrage, quelques réflexions sur l'origine de la noblesse françoise; mais elles étoient insuffisantes, et je tâcherai de présenter, dans ce chapitre, des notions plus exactes et plus détaillées.

Le mot de *noble* est synonyme de *remarquable*, *distingué*. Ce qui constitue la noblesse de la naissance et les avantages qu'elle procure, varie suivant les tems, les usages, les opinions. De grandes vertus, de grands talens, de belles actions ont toujours été un titre d'illustration pour les descendans de celui qu'elles avoient rendu célèbre. Dans tous les pays, ce moyen d'ennoblir ses descendans est presque infaillible; mais on sent bien qu'il est le moins fréquent : les richesses et le pouvoir donnent aussi la considération publique; et les familles de ceux qui en ont long-tems joui, sont bientôt comptées parmi les familles nobles ou remarquables.

Chez les Romains, dans le tems où les patriciens possédoient seuls les dignités de la ré-

publique, ils étoient nécessairement les seuls nobles, les seuls distingués ; et Tite-Live emploie souvent le mot *nobilitas* pour les désigner : mais cet auteur observe que, lorsque les plébéiens furent admis aux premiers emplois, la noblesse ne fut plus le partage exclusif des familles patriciennes. L'illustration qu'ils acquéroient par des fonctions importantes, ou par leurs triomphes, aussi fréquens que ceux des patriciens, ne pouvoient pas manquer de rejaillir sur leurs enfans (1). Il eût été difficile que les descendans des Marcius Rutilus, des Popilius Lanas, des Publicius Philo, des Decius, des Volumnius, des Marcellus, ne fussent pas au nombre des nobles ou des personnes distinguées par leur naissance. Bientôt on donna le nom de nobles à tous ceux dont les parens avoient occupé la chaire curule, et qui seuls étoient autorisés, par l'usage, à faire placer dans le vestibule de leurs maisons, et porter aux funérailles, les images de ceux de leurs ancêtres qui avoient rempli les premieres dignités.

---

(1) Dans leurs harangues, pour procurer le consulat aux plébéïens, les tribuns disoient, suivant Tite-Live, liv. 6, cap. 37 : » *Ex illâ die in plebem ventura omnia quibus patricii excellant, imperium atque honorem, gloria, belli, genus*, NOBILITATEM, *magna ipsis fruenda majora liberis relinquenda* ».

CHAPITRE VIII.

Que les états-généraux de 1789 devoient, de concert avec le roi, fixer les loix fondamentales ou la constitution du royaume.

JAMAIS une assemblée d'états-généraux n'avoit eu de si grands intérêts à déterminer. La nécessité de remédier au désordre des finances, quoique la première cause de leur réunion, n'étoit pas le seul but de leurs travaux; ils étoient obligés, d'après les intentions de leurs commettans, d'après celles du monarque, de consolider, de concert avec lui, les quatre bases nouvelles qu'on vouloit donner à la liberté du peuple. Il falloit fixer l'organisation des assemblées futures, adopter les moyens convenables pour assurer leur retour périodique; il falloit tracer une ligne de démarcation bien évidente entre l'autorité du monarque et les droits des états-généraux; il falloit indiquer précisément les caractères qui constitueroient la loi, les cas où les ministres devenoient coupables et les formes de leur accusation et de leur jugement.

Cette distinction des droits respectifs, cette distribution de pouvoirs n'étoit pas connue en

France; et c'est dans ce sens que plusieurs personnes, dont on ne peut soupçonner la bonne foi, avoient soutenu que nous n'avions pas encore une constitution fixe. Elles reconnoissoient cependant que nous avions plusieurs maximes fondamentales, que la royauté ne pouvoit être subordonnée aux états-généraux qui lui devoient leur existence, et que l'approbation libre du monarque pouvoit seule convertir en loix leurs arrêtés : mais où elles n'appercevoient point une constitution, c'étoit dans l'incertitude des limites de la puissance royale, dans le défaut absolu de règles précises pour distinguer les droits du prince et du peuple, et même ceux des tribunaux.

J'étois au nombre de ces personnes; et je dois répéter ici que j'entends par *constitution*, les loix fondamentales nécessaires pour régler les diverses parties de la puissance publique, et prévenir entr'elles les combats d'autorité.

Malheureusement des factieux exagéroient ce systême, ou plutôt abusoient volontairement de l'obscurité de ces expressions pour l'adapter à leurs projets. Ils avoient la mauvaise foi de supposer la France sans gouvernement, sans autorité légitime, et de la considérer comme un pays peuplé de sauvages qui alloient se rassembler pour se choisir des chefs et se créer des loix.

Certes on doit regretter amèrement d'avoir employé des mots dont le crime a su profiter auprès d'une multitude ignorante : mais, depuis long-temps, on avoit soutenu que la France n'avoit pas une constitution fixe ; et peut-être il étoit plus prudent de distinguer le sens véritable de cette proposition, que de la nier entièrement. Comment d'ailleurs empêcher des factieux d'abuser des mots ? Ce fut toujours leur arme la plus puissante ; et le talent de prévoir ne peut pas aller jusqu'à fournir des expressions dont il ne soit pas en leur pouvoir de tirer quelque avantage.

Ceux qui affirmoient que la France avoit une constitution suffisante pour régler tous les pouvoirs et pour assurer la liberté du peuple, citoient l'ancienneté de ce royaume, sans s'inquiéter des révolutions survenues dans son gouvernement et dans ses usages. Ils ne remarquoient pas qu'un pays peut-être fort long-tems régi, sans constitution fixe, avec une puissance prépondérante, dans les mains d'un monarque : mais si l'on fait entrer en partage plusieurs autorités, il faut, pour éviter les dissensions les plus cruelles, éclairer leurs droits et peser leurs limites. Enfin, pour prouver que nous avions cette constitution, ils citoient celle qui avoit existé sous Charlemagne, c'est-à-dire, celle

qu'avoit

qu'avoit alors l'Europe entière. C'étoit nous ramener un peu loin ; et s'ils eussent entrepris de rétablir le gouvernement de Charlemagne, dont ils n'avoient pas pris la peine de faire un bien long examen, ils n'auroient pas simplifié la difficulté.

Les députés de la noblesse, dans leurs arrêtés, pendant qu'ils formoient une chambre séparée, ont parlé plusieurs fois du *rétablissement de la constitution* : c'étoit avouer qu'elle n'existoit pas à cette époque. Ainsi les uns, en disant qu'ils vouloient une constitution ancienne, les autres une nouvelle, étoient tous d'accord sur ce point, qu'ils n'en avoient pas, et que les états-généraux devoient leur en procurer une.

Quoiqu'on pût penser de cette question, il n'en est pas moins vrai qu'il étoit indispensable, dans les états-généraux de 1789, d'ajouter aux loix fondamentales qui concernoient la succession à la couronne, de nouvelles loix fondamentales pour régler la *périodicité* et les fonctions des états-généraux futurs, pour les rendre indépendans des volontés arbitraires du monarque, et pour défendre son autorité contre leurs entreprises.

CHAPITRE IX.

EFFETS des incertitudes du gouvernement sur les formes des états-généraux.

LA partie la plus essentielle, dans un projet de constitution pour la France, étoit une bonne organisation d'états-généraux. C'étoit aussi là le point le plus difficile. Tant d'obstacles s'opposoient et s'opposent encore à ce qu'elle fût établie. Il faut attribuer la plus grande partie de nos malheurs aux différens qui se sont élevés sur ce sujet, entre les diverses classes de citoyens.

Le conseil du roi, sans avoir peut-être discerné tous les inconveniens des formes suivies dans les états généraux de 1614, avoit senti cependant qu'elles ne convenoient pas à notre situation présente : mais il crut que l'autorité royale ne parviendroit pas à faire adopter des changemens, si elle ne se préparoit des soutiens auprès de l'opinion publique. Sous le ministère de M. de Brienne, par un arrêt du conseil, du 5 juillet 1788, on avoit ordonné des recherches dans toutes les archives, invité les corps et les particuliers à s'occuper de ce

travail, à communiquer leurs réflexions. Dans le mois d'octobre suivant, on rappela les notables qu'on avoit assemblés l'année précédente. Ils furent consultés sur plusieurs questions; ils pouvoient, tout au plus indiquer les desirs des premières classes.

Le ministre, en instruisant ainsi le public de ses doutes et de ses incertitudes, excita de plus en plus l'attention générale, réveilla tous les intérêts. Les parlemens réclamoient les formes suivies en 1614; les nobles, dans plusieurs provinces imitoient cet exemple, déclaroient nuls les états-généraux, s'ils étoient autrement composés. La grande pluralité des notables professoient la même doctrine. Les partisans de ces formes disoient qu'elles étoient les seules légales, les seules constitutionnelles, refusoient au roi le droit de faire des changemens; et cependant la plupart avoient soin d'exiger ceux qui leur étoient convenables.

Le zèle excessif que témoignoient, en faveur des formes de 1614, les parlemens et la plus grande partie de la noblesse, étoit au moins égalé par celui du parti contraire. Tous les esprits, disposés à la fermentation, s'étoient saisis avec avidité de cette controverse. De chaque côté, on passa rapidement toutes les bornes; et, parce que les uns exagéroient

l'utilité de la noblesse, les autres en exagéroient les inconvéniens. Ainsi s'accroissoit, par diverses causes, une division funeste entre les nobles et les autres citoyens.

Déjà le fanatisme de l'égalité ou l'amour de la licence, sourdement dirigé par des ambitieux, répandoient les maximes les plus extravagantes. Il s'efforçoit, malgré le patriotisme et le désintéressement d'un grand nombre de gentilshommes, de les livrer, sans distinction, par des brochures incendiaires, à la haine de la multitude. Ces brochures n'eurent pas cependant des succès aussi prompts que leurs auteurs auroient pu le desirer; mais elles préparoient pour l'incendie les matières combustibles.

Quelles étoient donc ces formes suivies en 1614, sujet, pour les états-généraux de 1789, de tant de contestations? Les citoyens étoient distingués, quant à leur représentation, en trois ordres différens, dans la plupart des provinces. Chaque ordre nommoit ses représentans. Dans quelques-unes, des états particuliers choisissoient les députés; et, parmi ces états les uns avoient les trois ordres réunis, et les autres les avoient séparés. Enfin, plusieurs contrées élisoient dans des assemblées de trois ordres: mais, dans les derniers états-généraux de Blois et de Paris, les trois ordres composoient trois

chambres, délibérant séparément. Le nombre des députés n'étoit point fixé; il n'étoit d'aucune conséquence.

Il est nécessaire d'examiner ce qu'étoient les *trois ordres* dans les précédens états-généraux, et ce qu'on entendoit sous ce nom, au commencement de la révolution.

CHAPITRE X.

CONSIDÉRATIONS sur l'origine de la noblesse françoise.

J'AVOIS déjà écrit, dans un autre ouvrage, quelques réflexions sur l'origine de la noblesse françoise; mais elles étoient insuffisantes, et je tâcherai de présenter, dans ce chapitre, des notions plus exactes et plus détaillées.

Le mot de *noble* est synonyme de *remarquable*, *distingué*. Ce qui constitue la noblesse de la naissance et les avantages qu'elle procure, varie suivant les tems, les usages, les opinions. De grandes vertus, de grands talens, de belles actions ont toujours été un titre d'illustration pour les descendans de celui qu'elles avoient rendu célèbre. Dans tous les pays, ce moyen d'ennoblir ses descendans est presque infaillible; mais on sent bien qu'il est le moins fréquent : les richesses et le pouvoir donnent aussi la considération publique; et les familles de ceux qui en ont long-tems joui, sont bientôt comptées parmi les familles nobles ou remarquables.

Chez les Romains, dans le tems où les patriciens possédoient seuls les dignités de la ré-

publique, ils étoient nécessairement les seuls nobles, les seuls distingués ; et Tite-Live emploie souvent le mot *nobilitas* pour les désigner : mais cet auteur observe que, lorsque les plébéiens furent admis aux premiers emplois, la noblesse ne fut plus le partage exclusif des familles patriciennes. L'illustration qu'ils acquéroient par des fonctions importantes, ou par leurs triomphes, aussi fréquens que ceux des patriciens, ne pouvoient pas manquer de rejaillir sur leurs enfans (1). Il eût été difficile que les descendans des Marcius Rutilus, des Popilius Lanas, des Publicius Philo, des Decius, des Volumnius, des Marcellus, ne fussent pas au nombre des nobles ou des personnes distinguées par leur naissance. Bientôt on donna le nom de nobles à tous ceux dont les parens avoient occupé la chaire curule, et qui seuls étoient autorisés, par l'usage, à faire placer dans le vestibule de leurs maisons, et porter aux funérailles, les images de ceux de leurs ancêtres qui avoient rempli les premieres dignités.

---

(1) Dans leurs harangues, pour procurer le consulat aux plébéiens, les tribuns disoient, suivant Tite-Live, liv. 6, cap. 37 : » *Ex illâ die in plebem ventura omnia quibus patricii excellant, imperium atque honorem, gloriam, belli, genus*, NOBILITATEM, *magna ipsis fruenda majora liberis relinquenda* «.

Ainsi, la qualité de patricien fut encore un titre d'honneur; mais il y eut des nobles plébéiens; et ceux qui les premiers de leurs maisons parvenoient aux emplois honorables, tels que Caton le censeur, Marius, Cicéron, etc. furent appellés hommes nouveaux (1).

Dès que la noblesse de la naissance put appartenir à des familles plébéiennes, que celles-ci purent avoir les charges curules, et prendre place au senat sans se faire inscrire parmi les patriciens, la noblesse cessa de former, dans la république romaine, un corps particulier. Elle facilita toujours les moyens d'arriver aux emplois et ceux d'acquérir la considération publique; mais enfin elle ne donnoit aucune prérogative légale, aucun droit exclusif.

Il en fut de même sous les empereurs. La noblesse eut un poids dans l'opinion, mais aucun droit réel. Ce n'étoit pas sous un gouvernement où des hommes sortis des familles les plus obscures, où de simples soldats parvenoient au suprême pouvoir, que la noblesse devoit donner de grands avantages. Il est vrai que, dans les quatrième et cinquième siècles, on vit multiplier les titres à l'excès: mais ils appartenoient aux emplois et non pas à la naissance. Les trois

---

(1) *Plebeïus nobilis.* Vide *Tit. Liv.* liv. 22, cap. 35.

rangs d'honneur, d'illustres, respectables, honorables (*illustres*, *spectabiles*, *clarissimi*), étoient affectés aux dignités civiles et militaires, qui même étoient quelquefois le partage des affranchis. Au surplus, il n'y avoit aucune règle précise pour discerner la noblesse de la naissance. Il paroît qu'en général on regardoit comme nobles les familles qui avoient fourni des généraux, des présidens ou gouverneurs des provinces, des sénateurs ou d'autres magistrats.

Il étoit très-important de citer ici les usages des Romains, parce que c'est d'eux que nous avons reçu les mots *noble* et *noblesse*, et que les Francs, comme les autres barbares, avoient adopté un grand nombre de leurs institutions.

Tacite nous apprend que les Germains choisissoient leurs rois d'après la naissance, les généraux, d'après la valeur (1). On voit, en effet, que, même après leur invasion dans les Gaules, les barbares élisoient leurs rois dans une seule famille : mais, à l'exception de la famille royale, les personnes d'une origine distinguée n'avoient qu'un moyen de plus, comme les nobles Romains, pour arriver à la considération publique,

---

(1) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* De morib. German.

toujours utile chez un peuple qui jouit de la liberté (1).

Lorsque les Francs, ou d'autres peuples barbares, s'emparerent des Gaules, l'état des personnes ne s'y régloit point suivant les usages des anciens habitans, tels que les a décrits Jules-César, mais suivant les loix romaines. Les Gaulois étoient tous citoyens Romains ; depuis le

---

(1) Plusieurs personnes voient la preuve de l'existence d'un corps de nobles dans cette phrase de Tacite : « *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes, ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur* ». Mais Tacite, par le mot *principes*, désigne les chefs, les principaux, les magistrats. On le voit clairement, quelques lignes plus bas, où il dit : « *Eliguntur in eisdem conciliis et principes qui jura per pagos, vicosque reddunt* ». Voici les avantages que Tacite attribue à la noblesse de la naissance : elle donnoit quelque influence dans les assemblées du peuple. « *Mox rex, vel principes, prout ætas, prout* NOBILITAS, *prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur* ». Une insigne noblesse, ou les belles actions de leurs aïeux, procuroient même à de très-jeunes gens la faveur du chef. Ils étoient agrégés aux autres guerriers dont la force et la valeur étoient depuis long-tems éprouvées, et ceux-ci n'en rougissoient pas : « *Insignis nobilitas aut magna patrum merita, principis dignationem adolescentulis adsignant. Cæteris robustioribus, ac jampridem probatis aggregantur. Nec rubor inter comites aspici* ».

régne de Vespasien, il n'y avoit aucune différence entr'eux et les habitans de Rome pour les loix, les mœurs et le langage.

Le systême du comte de Boulainvillers trouve encore des partisans plutôt que des défenseurs ; ceux qui le soutiennent ont grand soin de le présenter comme s'il étoit incontestable, et n'entreprennent pas de l'appuyer sur des preuves. Dans des écrits contre la révolution, on a même eu l'impudence d'attribuer à la conquête des Gaules l'origine de notre noblesse, et de faire descendre des conquérans barbares les familles nobles depuis un tems immémorial. Si cette opinion pouvoit avoir quelque fondement, il seroit prudent de la taire. Ce n'est pas le moyen de faire aimer la noblesse, dans un tems où tant d'ennemis sont conjurés pour sa perte, que de la faire considérer comme la suite d'une conquête, et de mettre en opposition la postérité des vainqueurs avec celle des vaincus, ou, comme Boulainvillers, de dire expressément qu'elle a été produite par violence. Quoique, pour le repos des sociétés, il soit bon de reconnoître que tout est justifié par une longue possession, on ne sauroit nier cependant que la conquête est le moins respectable de tous les titres, et que les idées de force et d'oppression qu'elle

rappelle sans cesse, peuvent facilement provoquer dans l'esprit des subordonnés l'emploi des mêmes moyens.

Mais si la prudence devoit déguiser ce systême, quelque vrai qu'il pût être, à plus forte raison elle conseille de l'abandonner, lorsque sa fausseté est démontrée jusqu'à l'évidence.

Pour que la conquête des Gaules eût créé la noblesse françoise, il faudroit supposer que les Francs avoient tenu dans la dépendance et l'humiliation les habitans du pays ; qu'ils s'étoient exclusivement réservé les fonctions publiques, et sur-tout celles qui, par leur nature, illustrent les familles qui les ont remplies. On cite, à l'appui de cette hypothèse, la différence des amendes fixées pour la composition des délits. En général, il en coûtoit une plus forte somme pour le meurtre d'un barbare que pour celui d'un simple citoyen romain. Au premier coup-d'œil, cette différence feroit croire que les Romains étoient moins considérés ; mais elle pouvoit avoir pour motif de procurer plus de sûreté aux barbares, parmi les Romains qui étoient en bien plus grand nombre. Ce qui fortifie cette explication, et ce qui détruit en même-tems tous les argumens qu'on voudroit tirer de la différence des compositions, c'est que la plus forte étoit destinée à des Romains

revêtus d'une certaine dignité, c'est-à-dire, à des Romains convives du roi ; et d'ailleurs il paroît démontré qu'il étoit au pouvoir d'un Romain de se mettre à cet égard au niveau d'un barbare, en consentant à vivre sous la loi salique.

Mais à quoi servent les conjectures, quand les faits sont certains ? On a pu accuser l'abbé Dubos d'exagération ; mais on n'a pu démentir ses preuves. Il seroit bien plus facile d'y ajouter, que de les combattre. Les suivantes sont évidemment sans réplique.

Les Bourguignons et les Visigoths ne s'emparèrent d'une partie des Gaules, que du consentement des empereurs. Ils firent un partage des terres avec les Romains ; ils les traitèrent avec une égalité entière, et leurs rois s'avouoient dans une sorte de dépendance envers l'empire(1).

Dans les provinces envahies par les Francs, l'autorité des empereurs s'anéantissoit d'elle-même. Les habitans, accablés de tributs, indignés de l'avidité et de l'injustice des officiers de l'empire, se soumettoient facilement aux barbares.

(1) Gondiac, roi des Bourguignons, avoit été maître de la milice. Sigismond fut patrice et comte des largesses. Dans les loix de Gondebaut, il est dit expressément que les Bourguignons et les Romains seront censés de la même condition.

Les Francs avoient long-tems fourni des corps militaires aux empereurs. Des guerriers, des rois même de cette nation, étoient parvenus aux premières dignités romaines sous Gratien, Valentinien, Théodose. Ils avoient conservé pour l'empire, en même-tems qu'ils profitoient de sa foiblesse, des sentimens de vénération, inspirés par le souvenir de sa gloire passée. Ils avoient déjà formé des établissemens dans les Gaules, lorsque, mécontens de leur roi Childéric, ils le dépouillèrent de son autorité, et la conférent à un officier romain, le comte *Egidius*. Leur puissance avoit les fondemens les plus solides, quand leur roi Clovis reçut, avec des témoignages de joie, le titre et les ornemens de patrice romain.

On sait de quelle influence jouissoient les évêques dans les conseils de nos premiers rois; quel respect éprouvoit pour eux un peuple animé de toute la ferveur d'un nouveau zèle. On donnoit aux prélats le premier rang de toutes les assemblées. Or, long-tems les prélats furent tous Romains. Il étoit même ordonné à tous les ecclésiastiques de se conformer aux loix romaines (1).

Les Francs avoient non-seulement adopté la religion, mais le langage et beaucoup de magistratures des Romains. C'étoit à leur imita-

(1) Baluze, capitul. tom. 1, p. 760.

tion qu'ils avoient des ducs et des comtes. Cependant, un des caractères distinctifs des barbares, ne fut point affoibli par le changement de leur situation, je veux parler de leur amour pour les combats. Ils ne purent se résoudre à séparer, comme l'avoient fait les empereurs romains, les fonctions civiles des fonctions militaires ; et la réunion des deux autorités, dans les mêmes magistrats, devoit nécessairement produire l'anarchie, ramener l'ignorance, et faire naître par degré le régime féodal, dans tous les pays où les barbares avoient pénétré.

On ne sait pas quelle portion de propriétés les Francs usurpèrent sur les anciens habitans. On n'a conservé aucun indice de partage ; mais il est bien prouvé qu'ils ne s'emparèrent que d'une partie du territoire. Les anciennes loix parlent souvent des Romains propriétaires.

On pouvoit être barbare de nation, et cependant être né dans l'obscurité. On pouvoit descendre des Romains, et cependant citer des aïeux illustres. On voit dans Grégoire de Tours, que, plus d'un siècle après l'établissement de la monarchie française, les Romains ou Gaulois distinguoient encore parmi eux, ceux qui étoient d'une origine noble (1).

Les Francs étoient si peu disposés à opprimer

(1) Grégoire de Tours, *de vitis patrum*, cap. 9, dit

les Romains, que, voulant maintenir, en faveur de tous les citoyens libres, une indépendance incompatible avec l'ordre public, ils permettoient à chaque individu de vivre suivant ses loix ou suivant celles qu'il vouloit choisir (1). Il il étoit enjoint aux ducs et aux comtes, de maintenir en paix les Francs, les Bourguignos, les Romains, chacun suivant sa loi.

Les rois Francs ne tardèrent pas d'employer les Romains dans leurs armées Des troupes romaines ayant traité avec Clovis, conservèrent leurs loix, leurs mœurs, le nom de leurs légions, et leur discipline (2). Grégoire de Tours parle souvent des troupes fournies par les diverses provinces. Il y a plus; sans humilier le peuple conquis, il eût été assez naturel que les rois n'eussent confié qu'à des Francs des places importantes; et cependant, telle étoit l'égalité entre les anciens et les nouveaux habitans, que les Romains ou Gaulois parvenoient aux premières

que les deux fils d'Euterius étoient peu distingués par leur noblesse, mais qu'ils étoient ingénus *Erant quidem non nobilitate sublimes, ingenui tamen.* Il cite plusieurs évêques, nés de familles de sénateurs, *de senatoribus*, ou *de genere senatorio.* L'auteur de la vie de Grégoire dit que ses parens étoient *natalibus illustres.*

(1) Baluze, tom. 2, pag 380, form. 8, liv. 1.

(2) Procope, *de bello gothico*, cap. 12.

dignités

ités de l'état, qu'ils devenoient ainsi dépo-
res de l'autorité civile et militaire.

En supposant même qu'on fût fondé à soutenir
qu'il étoit avantageux d'être Franc d'origine, il
n'en seroit pas moins évidemment constaté que
la noblesse n'appartenoit pas exclusivement aux
barbares ; puisque les hautes dignités sont les
sources les plus fréquentes de l'illustration des
familles, les Romains participoient donc à cette
illustration. Sans doute il étoit plus honorable
de pouvoir citer parmi ses aïeux un Romain duc,
comte ou maire du palais, qu'un simple soldat
Franc, Bourguignon ou Visigoth.

Il ne s'agit pas ici d'examiner si les Romains,
sous le mauvais gouvernement établi par les
Francs, n'eurent pas à supporter beaucoup d'actes
de violences. Des anciennes municipalités, les
curies ou sénats des villes durent bientôt dispa-
roître au milieu de l'anarchie ; mais les Romains
en furent victimes comme les barbares ; et toutes
les distinctions, entre eux et les conquérans, ne
tardèrent pas à être annéanties (1).

(1) Si les conquérans ne condamnent les vaincus à la
servitude, comme les Lacédémoniens y condamnèrent les
Ilotes, leurs descendans se confondent bientôt sans dis-
tinction. L'Angleterre, conquise plusieurs fois, en est un
exemple, ainsi que toutes les monarchies fondées par les
peuples du nord.

Il est donc bien démontré que l'invasion des Francs n'a point avili les anciens habitans, et créé une noblesse exclusive en faveur des nouveaux.

La loi salique, ou la loi des Francs, ne renferme pas même un seul mot qui rappelle la noblesse de la naissance ; elle ne distingue, quant à l'état des personnes, que des ingénus, des affranchis et des esclaves. Il est fait mention, cependant, des grands, des fidèles, des nobles, dans toutes les ordonnances des rois de la premiere et de la seconde ; mais ces titres ne s'appliquoient qu'aux ducs, aux comtes, aux évêques, aux officiers du palais (1).

Une foule de monumens prouvent que les *Antrustions* étoient des hommes libres qui se recommandoient au roi par un serment particulier, et les *Leudes*, ceux qu'il avoit honorés d'un bénéfice ou d'une magistrature ; et qu'ainsi l'on n'étoii ni *Antrustion*, ni *Leude* par la naissance.

Dans les premiers tems de notre monarchie, on avoit même sur la noblesse de la naissance des principes qui seroient avoués par la raison la plus sévère. La noblesse etoit un motif de préférence pour les emplois ; mais le mérite pou-

(1) *Ideò mobiles nostri de episcopali ordine et de aliis ordinibus interierunt.* Cap. Car. Calv. tit. 8, cap. 31.

voit conduire aux premières dignités des citoyens nés dans la classe la plus obscure. Il falloit que les exemples en fussent assez fréquens, et qu'en sortant de l'obscurité, on ne rougit pas de son origine, puisque celle de Condo, élevé au rang de comte des domestiques du roi Théodebert, fournit un sujet de louage au poëte Fortunat, évêque de Poitiers (1).

Chaque jour on entend soutenir cependant, que toutes les personnes d'une origine distinguée formoient un ordre distinct, même sous les rois de la première et de la seconde races. On ne peut donner à ce systême une apparence de probabilité, qu'en confondant avec les nobles de naissance, les principaux magistrats et les

---

(1) *Mens generosa tibi precioso lumine fulget,*
Quæ meritis propriis amplificavit avos.
Floret posteritas per quam sua crescit origo
Et facit antiquos surgere laude patres ;
Nam si præfertur generis qui servat honorem,
Quanta magis laus est nobilitare genus ?

FORTUNAT ajoute, en parlant du roi :

Jussit et egregios inter sedere potentes
Convivam reddens proficiente gradû.

Dans une élégie, adressée à un comte *Gallatorius*, il dit :

A domino erigitur parvus et altus homo.

bénéficiers que le monarque nommoit à son gré, et qui furent amovibles jusqu'au règne de Charles-le-Chauve : mais on ne voit pas sur quel fondement on appliqueroit aux nobles de naissance ce qui concernoit les ducs ou les comtes avant l'hérédité des fiefs. Quoiqu'ils fussent au premier rang par leurs emplois, et qu'ils dussent illustrer leurs descendans, ils pouvoient être choisis par le roi, indifféremment dans toutes les classes ; et ils n'avoient pas, suivant les lois, des relations plus particulières avec les familles distinguées, qu'avec les derniers citoyens (1).

---

(4) Pour prouver qu'il existoit un ordre de familles nobles sous les rois de la seconde race, on cite la fameuse lettre d'Hincmar, *de ordine palatii*, et l'on prétend appercevoir le clergé, les nobles et les plébéins, dans ses observations sur les plaids généraux de Charlemagne. Hincmar dit que Charles convoquoit *la généralité des majeurs clercs et laïques ; savoir :* « *les seniores* pour » délibérer ; les *minores* pour recevoir les délibérations, » pour traiter quelquefois eux-mêmes les divers sujets, » non par autorité, mais par leur propre intelligence et » par leur approbation ».

Or, que peut-on entendre par la généralité des *majeurs*, si ce n'est tous ceux qui avoient de l'autorité, comme les évêques, les abbés, les ducs, les comtes, les *missi dominici*, les bénéficiers, les échevins. Hincmar nous explique lui-même quels étoient ceux qui, parmi ces *majeurs*, étoient *seniores, episcopi, abbates, vel hujusmodi*

Quoique, sous les petits-fils de Clovis, on ait vu un *Leudaste*, après avoir été esclave, devenir comte de Tours, et qu'on puisse indiquer plusieurs autres exemples semblables, la servitude étoit non-seulement méprisée, mais encore elle étoit une sorte de flétrissure dans l'opinion pour l'affranchi, et même pour ses enfans, jusqu'à ce que plusieurs générations d'hommes libres eussent effacé cette tache, que la justice n'autorisoit pas, mais qui a toujours existé dans les pays où l'on a connu l'esclavage. Il n'est donc pas surprenant que l'auteur de la vie de Louis-le-Débonnaire ait dit, en s'adressant à Hébon, évêque de Reims, qui, né serf, s'étoit signalé dans le nombre des ennemis

---

honorificentiores clerici.. Comites, vel hujus modi principes. Les *minores* étoient donc les autres magistrats subordonnés ?

Hincmar dit ensuite que les *seniores* se séparoient de la multitude de leurs inférieurs pour délibérer; que les laïcs ou les ecclésiastiques se réunissoient ou se séparoient, suivant que les questions à traiter concernoient l'intérêt spirituel ou temporel, ou tous les deux ensemble. Quel rapport existe-t-il entre le comte ou les autres magistrats nommés par le roi, et un corps de familles nobles ? Nous observerons ici, sans entrer dans de plus grands détails, que ce n'est point par le plaids généraux dont parle Hincmar, qu'il faut se faire une idée de l'influence du peuple dans la législation, sous Charlemagne, mais bien plutôt en examinant la nature et les fonctions des plaids tenus par les comtes ou les *missi duminici*, dans les différens cantons.

du roi, son bienfaiteur : « Il t'avoit fait libre » et non pas noble, ce qui est impossible après » l'affranchissement (1).

Les habitans des Gaules avoient beaucoup de serfs pour la culture de leurs terres, avant l'entrée des barbares. Les guerres intestines, si fréquentes sous les rois de la première et de la seconde races, augmentèrent d'autant plus le nombre des serfs, que tous les prisonniers de guerre étoient condamnés à la servitude. Ce n'étoit pas seulement la guerre qui attentoit à la liberté des personnes; mais le fisc du roi, comme celui des magistrats ou des bénéficiers, s'efforçoient de diminuer le nombre des ingénus ou libres, pour obtenir des cens plus considérables sur les biens et sur les personnes. Les Francs n'étoient pas, à cet égard, plus favorisés que les Romains (2).

---

(1) *Fecit te liberum non nobilem, quod impossibile est post libertatem.* Theoganus, *de Gestis Ludovici pii.*

(2) Grégoire de Tours, liv. 7, cap. 35, dit que des Francs qui étoient ingénus, du tems de Childebert, furent soumis au tribut par un de ses successeurs, c'est-à-dire, qu'on les comprit parmi les tributaires, espèce de colons qui n'étoient pas entièrement libres, ni entièrement serfs *Multos de Francis qui, tempore Childebertis regis, ingenui fuerunt, publico tributo subegit.*

Lorsque les ducs, les comtes et les autres magistrats, abusant de l'excessive autorité dont ils étoient dépositaires, de leur influence sur le grand nombre de ceux qui, suivant les mœurs du tems, leur étoient dévoués par un serment particulier, eurent acquis une indépendance entière dans l'exercice de leurs fonctions, et transformé en propriétés les terres attachées à leurs offices; lorsque les possesseurs des bénéfices royaux eurent réussi à s'en rendre les maîtres absolus; enfin, lorsque les fiefs furent devenus héréditaires, une foule de petits états se formèrent, dont les chefs ou seigneurs ne considéroient le roi que comme le premier d'entr'eux, et ne se croyoient pas obligés de le servir, s'ils n'avoient pas envers lui des liens de *vassalité*; on ne distinguoit plus les romains des Francs. Depuis plusieurs siècles, il s'étoit fait un mélange des mœurs romaines et des mœurs barbares, qui avoient donné à tous les habitans du royaume un caractère commun.

Ce grand nombre de seigneries, ou de petites souverainetés multiplia les guerres dans toutes les parties de la France, et, conséquemment, les serfs. La loi des combats dut précipiter dans la misère et dans la servitude, des hommes auparavant riches et nobles, et dut en conduire

à l'illustration, qui, jusqu'alors, avoient vécu dans l'obscurité. La terreur et la superstition firent aussi beaucoup de serfs volontaires, qui se choisissoient un maître puissant, ou se donnoient aux églises. Tous les propriétaires s'empressoient de se lier à un seigneur, de lui promettre le service militaire, et de déclarer qu'ils tenoient de lui leurs propriétés, pour acquérir sa protection.

Les préjugés apportés de la Germanie par des guerriers féroces, contre les occupations paisibles du laboureur, s'accrurent au milieu de tant de désordres.

Il y eut, comme chez les Romains, plusieurs classes intermédiaires entre la servitude complette et la liberté. Quand on affranchissoit les serfs, on ne les rendoit pas toujours entièrement libres. On appela vilains ou roturiers, tous ceux qui se livroient à l'agriculture, et dont les biens ou les personnes étoit soumis à des redevances (1).

(6) Le mot *roturier* vient d'un mot de la basse latinité *ruptuarius*, qui rompt la terre; celui de *vilain*, de *villa*, qui signifioit domaine. On donnoit le nom de vilain aux serfs ou *gens de poëte*: on le donnoit aussi aux cultivateurs dont les terres devoient des redevances, et qui n'avoient entr'eux et leur seigneur, suivant l'expression de Pierre Desfontaines, *d'autre juge que Dieu*. Il ne faut pas croire que les redevances seigneuriales aient

L'avantage d'être compté dans la première classe, devant toujours accompagner le pouvoir, appartient à tous les propriétaires de fiefs supérieurs aux vassaux, ou possesseurs de fiefs servans. Il appartient aussi à leurs enfans ; mais les familles des feudataires ne furent pas les seules considérées comme nobles. A mesure que la servitude et le *vilainage* devinrent d'un usage plus général, il suffit bientôt de ne les avoir pas subies, pour être un homme distingué. Les possessions soumises à des redevances furent nommées *tenures roturières*, et celles qui devoient seulement le service militaire, *tenures nobles*. Ainsi, furent réputés nobles, non-seulement les descendans des anciennes familles qui n'avoient pas été *réduites* par le sort des combats, mais encore tous ceux qui étoient restés entièrement libres dans leurs personnes et dans leurs biens.

Déjà, sous Charles-le-Chauve, la liberté rappeloit une idée de noblesse ou de distinction. Dans un acte d'affranchissement en faveur d'un

---

toutes pour origine la violence ou les *conditions de l'affranchissement* : il y en a beaucoup qui ont été établies, dans les derniers siècles, par des *stipulations à prix d'argent* et des conversions de rentes constituées en *rentes foncières*, malgré les lois qui s'opposoient à ce que ces diverses espèces de rentes fussent confondues. Il y en a beaucoup aussi qui l'ont été par des concessions de terres,

Leuthardus, cette empereur déclaroit qu'il se rendoit libre, comme s'il étoit né d'une famille noble (1).

On sait que les personnes libres d'origine étoient appelées *ingénues*. Le mot ingénu fut souvent employé comme syonyme de noble, depuis le neuvième siècle (2). Cependant, il n'avoit pas une signification différente de celle que lui donnoient les Romains (3). Le mot gentilhomme ou *gentilis* fut aussi mis en usage, pour exprimer, comme les mots noble, ou ingénu, l'origine libre (4).

---

(1) *Decernimus ut... quocumque ei libuerit, omnibus modis liber velut* NOBILI PROSAPIA *genitus esset, liberaliter per nostram autoritatem pergat.* Bugnon, *in notis Farmalarum Marculf. Lib. 1, form.* 22.

(2) *Et congruum obsequium sicut homines ingenui, exinde eidem monasterio exibeant, ne eorum* INGENUITAS, VEL NOBILITAS *vilescat. Charta Carlomanni* regis ann. 881. — *Ingenuitas nobilitas. In Chronico Reischer peugensi, ann.* 1084. Ducange, au mot *ingenuus*.

(3) L'acte d'affranchissement d'un serf étoit appelé *charta ingenuiatis*. Ducange, pour le prouver, cite les Capitulaires, les Formules de Marculfe.

(4) GENTILIS *nobilis ingenuus. Vide* Ducange. On donne diverses étymologies au mot gentilhomme ; mais la seule qui soit évidemment fondée, est celle qui dé-

Le genre de service militaire le plus distingué chez les anciens peuples guerriers, étoit celui de la cavalerie, parce qu'il exigeoit plus de dépenses que le service des fantassins. Les Français libres préféroient de combattre à cheval. Ils ne voulurent pas même être employés différemment, lorsqu'on fit marcher, dans les guerres, les serfs et les affranchis qui combattoient à pied. Le titre de *miles*, ou de combattant, devint semblable à celui de *caballarius* ou chevalier. Bientôt la chevalerie fut une espèce de dignité personnelle, après un noviciat, en qualité d'écuyer.

Les nobles ou gentilshommes, par cela même qu'ils se dévouoient au service des seigneurs, comme pages, écuyers, chevaliers, hommes d'armes, obtinrent, dans chaque fief, des faveurs et des exemptions. Il fut très-utile, pour les conserver, et pour se séparer des serfs et de

---

rive du mot *gentilis*, employé par les Romains, relativement à la naissance. *Gens* signifioit souvent race, maison. Tite-Live, liv. 9 cap 29, nomme la maison des Potitiens, *Potitia gens*. On appeloit ceux d'une même maison *gentilles*. Les esclaves n'avoient point de race, puisque les enfans appartenoient toujours aux maîtres de leur mère; et c'est dans ce sens que le mot *gentilis* étoit opposé à celui de serf ou d'affranchi. Caius, dans ses Institutes, disoit : *Libertinorum quippe et servorum gentilitas non est.*

leurs descendans, d'ajouter à son nom un titre qui pût indiquer la noblesse.

Il faut donc distinguer la noblesse antérieure aux fiefs, de celle qui lui est postérieure. La différence n'est pas seulement en ce que la première ne donnoit aucun avantage légal; qu'elle étoit laissée à l'opinion; qu'on ne portoit aucun titre, à moins qu'il ne fût relatif à l'emploi ou la magistrature dont on étoit revêtu. Elle n'étoit que l'illusion d'une famille, par les grands emplois ou des actions mémorables. La seconde comprend aussi beaucoup de familles illustres, mais ne suppose pas toujours l'illustration. Souvent elle n'indique que l'ancienne possession d'un fief, ou la franchise d'origine (1).

(1) La distinction que nous avons faite sur la noblesse, a été reconnue par le président Hénault, dans ses observations sur le règne de Philippe III. Appuyé du témoignage de M. de Valois, il soutient que, « sous la première race, et long-tems sous la deuxième race, les hommes libres, sans distinction de Francs et de Gaulois étoient *tous d'une condition égale*; que cette égalité ne fut troublée que par la révolte et la violence de ceux qui usurpèrent les seigneuries; que ceux qui étoient revêtus de grandes dignités, étoient les *premiers* des citoyens, mais n'en étoient pas *séparés*. Il reproche à ceux qui jugent différemment, *de confondre l'autorité avec l'état des personnes* ».

La noblesse se confondit tellement avec la franchise d'origine, que les mots *noble homme*, *gentilhomme*, ou *franc homme*, exprimèrent la même distinction (1).

Des villes entières, parce qu'elles n'avoient jamais subi le joug de la servitude, obtinrent des privilèges, et tous leurs habitans furent nobles. On voit, par des lettres de Louis VII, de 1145 (2), que les citoyens de la ville de Bourges portoient le titre de BARONS.

En 1371, le prévôt de Paris voulut faire payer des droits de *franc-fief* à quelques habitans. Les Parisiens représentèrent au roi Charles V, qu'ils avoient toujours possédé des fiefs et desarrières-fiefs, sans être inquiétés, qu'ils avoient toujours usé, suivant le mérite et les facultés des personnes de freins dorés et des autres ornemens (3) appartenant à *l'état de chevalier*, ainsi que *du droit de recevoir la chevalerie, comme les nobles de race du royaume* (4). Le roi re-

(1) Il en fut de même en Angleterre, où le mot *francus homo* signifioit aussi *gentilis homo*. Voyez le Glossaire de Spelman.

(2) Tom. 1 des ordonn. du Louvre, et notes de M. de Laurière.

(3) *Idem*, tom. V.

(4) *Usique fuerunt, secundum meritum et facultates per-*

connut la vérité et la justice de leurs représentations, et fit cesser les poursuites du prévôt. Les bourgeois de Paris, ayant tous les droits de la noblesse, pouvant recevoir la chevalerie, étoient donc fondés à se dire nobles ou gentilshommes.

Paris n'étoit pas la seule ville dont les habitans jouissent de pareils privilèges. La Roque cite Rouen, Troyes, Reims, Poitiers, la Rochelle (1); on pourroit en ajouter beacoup d'autres. Suivant le même auteur, Henri III reconnut aux habitans de toutes les villes franches, le droit de prendre la qualité de nobles.

Quand l'établissement des communes fut devenu général, il étoit naturel que, parmi les descendans des roturiers ou des serfs, ceux qui avoient acquis des richesses fussent ambitieux de porter le titre de noble ou de gentils-hommes, puisqu'il étoit honorifique et procuroit des privilèges. Il étoit naturel que ceux qui parvenoient à de grands emplois pussent avoir toutes les distinctions propres à leur faire obtenir la considération publique. Nos rois avoient toujours

---

sonarum, loris aureatis et aliis ornamentis, ad statum militiæ pertinentibus, nec non jure assumendi militiam armatam, prout nobiles genere et origine regni nostri.

(1) Traité de la noblesse, chap. 39 et 42.

eu le droit, même quand leur puissance étoit le plus affoiblie, de faire monter au premier rang le plus obsur de leurs sujets. Il étoit donc très-simple qu'ils donnassent des lettres de noblesse. Les premieres que nous connoissons sont du règne de Philippe-le-Hardi ; mais auparavant, on s'ennoblissoit déjà par les armes et la possession des fiefs ; on anoblissoit aussi ses enfans, en épousant une *gentil-femme* (1). Ces lettres de noblesse, lorsqu'elles étoi[illegible] méritées, ne faisoient que confirmer un[illegible]tration qui n'eût pas moins existé sans ce [illegible]oignage.

Les défenseurs des prérogatives royales soutenoient que le monarque seul pouvoit anoblir par lettres, qu'il pouvoit seul donner la chevalerie à un roturier ; car celui qui étoit né noble pouvoit la recevoir d'un simple chevalier(2) ; mais beaucoup de seigneurs accordoient

---

(1) Beaumanoir, Coutume de Beauvoisie, chap, 45 Etablissemens de S. Louis, liv 1, chap. 128.

(2) Dans les lettres d'anoblissement accordées en 1335, par Philippe de Valois, à Simon de Bussy, procureur-général, il est dit que, *comme noble, il pourra venir à état de chevalerie, et prendre ledit état de chevalier de quiconque chevalier que il lui plaira.* Mém. de l'académie es belles-lettres, tom. 30, pag. 623.

des ennoblissemens et faisoient, dans leur territoires, autant de chevaliers qu'ils le jugeoient à propos (1). Les gouverneurs des provinces et leurs lieutenans donnoient aussi des lettres de noblesse.

Par cela même que pour être réputé noble ou gentilhomme, il avoit long-temps suffi d'être libre d'origine, et que des villes entières avoient joui de la noblesse, il étoit impossible de ne pas l'attribuer à tous ceux qui exerçoient des professions honorables. La considération publique suit toujours les préjugés contemporains. Ils ne tardèrent pas de permettre aux nobles l'acquisition des tenures roturières ; mais ils firent regarder la noblesse, comme incompatible avec certaines professions, ce qu'on appela *dérogeance*. Cependant la dérogeance fut long-temps inconnue dans plusieurs provinces ; dans d'autres, les priviléges furent seulement suspendus, et non éteints, par le commerce ou par les arts méchaniques, ce qui a toujours subsisté en Bretagne. Les rois

(1) Laroque, chap. 22 cite des lettres de Philippe-le-Bel, qui reconnut, en 1298, l'usage pratiqué dans la sénéchaussée de Carcassonne, et en Provence, par lequel les bourgeois pouvoient être fait chevaliers par les nobles, barons, archevêques et évêques. – Voyez aussi les Mémoires de Sainte-Palaye.

relevoient de la dérogance, et même accordoient des lettres pour la prévenir.

Ceux qui vivoient de leurs revenus, ou qui n'avoient pas besoin, pour subsister, de se livrer au commerce, à l'agriculture, aux arts, furent censés vivre *noblement.* Il y eut peu de différence entre vivre noblement et *être noble.*

On vivoit sur-tout noblement, quand on faisoit profession des armes. Jusqu'au dix-septième siècle, il fut permis à tous les gendarmes, à tous les officiers de la maison du roi, de prendre la qualité de nobles. Henri IV défendit ce titre à ceux dont l'aïeul et le père n'avoient pas fait profession des armes (1).

A mesure que les sciences firent des progrès,

(1) Le président Hénault *remarque, sur le règne de* Henri IV, *qu'avant l'ordonnance de 1600, un homme* qui n'étoit pas né noble, *et qui faisoit uniquement profession des armes, sans exercer aucun autre emploi,* étoit réputé gentilhomme; *qu'ainsi on s'anoblissoit alors soi-même, et on n'avoit besoin ni de lettres du prince, ni de posséder des offices, pour obtenir la noblesse.*

Pendant les troubles des règnes de Charles VI et de Charles VII, *on se livroit si généralement aux armes, que, par ce moyen, le nombre de ceux qui prenoient le titre de nobles ou d'écuyers, augmenta prodigieusement. Sainte-Palaye cite, à ce sujet, le poëte Eustache des Champs, qui disoit:*

« [illegible]

» [illegible] »

elles partagèrent l'estime auparavant réservée à l'état militaire. François Ier faisoit chevaliers des jurisconsultes et des hommes de lettres. Il permit à l'université de Toulouse de donner la chevalerie aux docteurs. Il y eut des chevaliers *ès-loix* dès le treisième siècle ; Sainte-Palaye observe qu'ils avoient le pas sur les chevaliers d'armes.

Laroque dit que, dans plusieurs universités de France, les docteurs régens, après vingt ans d'exercice, obtenoient le titre de comte. Dans la province du Dauphiné, jusqu'au seizième siècle, les docteurs en droit et en médecine transmirent la noblesse à leurs enfans. Ils avoient encore, au moment de la révolution, ainsi que ceux du Lyonnois, du Forez et du Beaujolois, le droit de porter le titre de nobles ; et les juges royaux prenoient le titre d'écuyer dans la plus grande partie du royaume.

Plusieurs fois, les personnes en possession de la noblesse, voulurent jouir du droit exclusif de posséder les fiefs ; mais elles parvinrent seulement à empêcher les *roturiers* de les acquérir à prix d'argent et non de les avoir par héritage : encore ce succès ne dura que peu de tems : tout homme qui put en payer un fief eut bientôt le droit de l'acheter. Les fiefs anoblirent jusqu'à l'ordonnance de Blois, en 1597.

Les rois avoient fait aussi de la noblesse une ressource. Depuis Charles IX, un grand nombre de lettres d'ennoblissement ont été vendues ; Louis XIV et Louis XV attachèrent la noblesse à des offices dont la plupart avoient des fonctions peu importantes.

Beaucoup d'étrangers en s'établissant dans le royaume, ont conservé le titre de nobles, dont ils jouissoient dans les pays qu'ils habitoient auparavant. Ils n'auroient pu l'obtenir légalement que par la concession du roi. De quel droit un étranger pourroit-il, sans l'autorité du gouvernement françois, se prévaloir d'une distinction qu'il a reçue d'un autre souverain ? Mais il n'y eut jamais de règles bien précises, en France, sur la noblesse, et sur-tout elles ne furent jamais exactement observées. Les moyens de s'anoblir ont toujours varié, suivant les besoins de l'état, les caprices des ministres, l'adresse des fabricateurs de généalogies.

Les rois de France, voulant établir des subsides, sans le consentement des représentans du peuple, eurent soin d'exempter les nobles, parce qu'ils en recevoient des secours militaires, et sur-tout parce qu'ils vouloient épargner ceux qui avoient les plus grands moyens de résistance. Pour diminuer le nombre des exempts, la couronne eut donc intérêt à restreindre celui

des nobles : ce fut ce qui produisit, dans les deux derniers siècles, une foule d'ordonnances, pour ne laisser subsister d'autres anoblissemens que ceux que le roi pourroit accorder, ou qui dériveroient de certains offices ; pour détruire la noblesse des docteurs en droit ou en médecine, et des habitans des villes franches, et pour ordonner des recherches contre les *faux nobles*. Au lieu d'abandonner à l'opinion la dérogeance des simples gentilshommes sans fonctions politiques, on consacra sur ce sujet plusieurs préjugés funestes qui avilissoient d'utiles professions. On dégradoit les nobles qui devenoient fermiers, marchands ou artisans, et qui n'acquéroient pas assez de richesses pour payer des lettres de réhabilitation ; et on leur conservoit leurs privilèges, s'ils préféroient être histrions ou satellites des compagnies de finance. La noblesse française, quoique très-nombreuse, relativement aux privilèges dont elle jouissoit au commencement de la révolution, l'étoit donc réellement beaucoup moins que dans les siècles précédens.

En Angleterre, indépendamment de la dignité de la pairie, qui comprend les ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, il existe encore d'autres titres d'honneur ou de noblesse. Ceux de chevaliers barônnets, hérédi-

ires pour les fils aînés, et ceux de simples
valiers, ne peuvent être donnés que par le
Celui d'écuyer peut être donné par let-
du roi, et alors il passe aux fils aînés, à
étuité. Il appartient aussi aux fils aînés des
valiers, aux fils cadets des pairs, en suc-
ion perpétuelle, aux colonels, aux juges-
paix, aux avocats, aux médecins. Quant à
ualité de gentilhomme, tous ceux qui sont
ciers dans l'armée et exercent des profes-
s pour lesquelles il faut avoir reçu une édu-
on *liberale*, tous ceux qui jouissent d'une cer-
e aisance et vivent de leur revenu, ont
roit de la porter. Ainsi, la qualité de gen-
omme est à-peu-près, en Angleterre, ce
lle étoit en France dans le sixième siè-
ce qu'elle seroit encore, si les exemptions
n y avoit malheureusement attachées, n'eus-
pas engagé le gouvernement à interrompre
endance naturelle de cette distinction.

CHAPITRE XI.

QUE les nobles de naissance n'ont jamais formé un corps dans ce royaume, et ce qu'étoient autrefois, dans les états-généraux, l'ordre de la noblesse, celui du clergé et celui du tiers-état.

LA féodalité a suivi, dans toute l'Europe, à peu-près la même marche pour son établissement et pour ses progrès : mais elle n'a pas été aussi uniforme quand à sa durée, ses révolutions et les coutumes qu'elle a fait naître. Dans quelques contrées, le titre de noble a procuré le privilège exclusif de posséder les terres libres, et réservé des droits politiques sur le gouvernement. En d'autres contrées, il a conservé moins d'avantages que dans ce royaume : mais nous ne devons nous occuper ici que de la seule noblesse françoise.

Je soutiens donc qu'en France, les nobles de naissance n'ont jamais formé un corps particulier. J'entends par faire corps, avoir la faculté de se réunir dans des assemblées légales pour exercer des droits communs.

Les observations précédentes sur les diverses

ortes de noblesse, ou les établissemens anciens et modernes, suffiroient déjà pour prouver qu'en devenant noble, on n'entroit pas dans un corps revêtu de fonctions politiques.

On a non-seulement prétendu que tous les nobles ou anoblis étoient membres d'un même corps : mais des gens de robe ont affirmé que tous ceux qui portent le titre de nobles sont égaux entr'eux. Ce système a toujours été démenti par les faits. Les ducs, les comtes, les marquis, les barons créés par le roi sont d'un rang supérieur au simple gentilhomme. Jamais une naissance illustre n'a suffi pour assigner un rang légal. Même dans le treizième siècle, un chevalier sorti de la dernière classe auroit eu la préséance sur l'héritier de l'une des premières maisons du royaume qui n'auroit pas encore reçu la chevalerie. Mais les grades parmi les nobles se déterminoient principalement d'après les fiefs, suivant qu'ils étoient inférieurs ou dominans, et plus ou moins éloignés de la mouvance de la couronne. Enfin, l'opinion a toujours reconnu plusieurs sortes de noblesse ; elle a toujours distingué les familles qui ont fourni de grands hommes, ou rempli les premiers emplois militaires ou civils, de celles qui ne peuvent citer que de simples seigneurs châtelains, ou des hommes-d'armes,

des ennoblissemens et faisoient, dans leur territoires, autant de chevaliers qu'ils le jugeoient à propos (1). Les gouverneurs des provinces et leurs lieutenans donnoient aussi des lettres de noblesse.

Par cela même que pour être réputé noble ou gentilhomme, il avoit long-temps suffi d'être libre d'origine, et que des villes entières avoient joui de la noblesse, il étoit impossible de ne pas l'attribuer à tous ceux qui exerçoient des professions honorables. La considération publique suit toujours les préjugés contemporains. Ils ne tardèrent pas de permettre aux nobles l'acquisition des tenures roturières ; mais ils firent regarder la noblesse, comme incompatible avec certaines professions, ce qu'on appela *dérogeance*. Cependant la dérogeance fut long-temps inconnue dans plusieurs provinces ; dans d'autres, les privilèges furent seulement suspendus, et non éteints, par le commerce ou par les arts méchaniques, ce qui a toujours subsisté en Bretagne. Les rois

(1) Laroque, chap. 22 cite des lettres de Philippe-le-Bel, qui reconnut, en 1298, l'usage pratiqué dans la sénéchaussée de Carcassonne, et en Provence, par lequel les bourgeois pouvoient être fait chevaliers par les nobles, barons, archevêques et évêques. – Voyez aussi les Mémoires de Sainte-Palaye.

relevoient

relevoient de la dérogance, et même accordoient des lettres pour la prévenir.

Ceux qui vivoient de leurs revenus, ou qui n'avoient pas besoin, pour subsister, de se livrer au commerce, à l'agriculture, aux arts, furent censés vivre *noblement.* Il y eut peu de différence entre vivre noblement et être noble.

On vivoit sur-tout noblement, quand on faisoit profession des armes. Jusqu'au dix-septième siècle, il fut permis à tous les gendarmes, à tous les officiers de la maison du roi, de prendre la qualité de nobles. Henri IV défendit ce titre à ceux dont l'aïeul et le père n'avoient pas fait profession des armes (1).

A mesure que les sciences firent des progrès,

---

(1) Le président Hénault remarque, sur le règne de Henri IV, qu'avant l'ordonnance de 1600, un homme qui n'étoit pas né noble, et qui faisoit uniquement profession des armes, sans exercer aucun autre emploi, étoit réputé gentilhomme; qu'ainsi *on s'anoblissoit alors soi-même, et on n'avoit besoin ni de lettres du prince, ni de posséder des offices, pour obtenir la noblesse.*

Pendant les troubles des règnes de Charles VI et de Charles VII, on se livroit si généralement aux armes, que, par ce moyen, le nombre de ceux qui prenoient le titre de nobles ou d'écuyers, augmenta prodigieusement. Sainte-Palaye cite, à ce sujet, le poëte Nicolas des Champs, qui disoit :

" Mais chacun veut écuyer devenir.
" A peine est-il aujourd'hui nul ouvrier "

elles partagèrent l'estime auparavant réservée à l'état militaire. François Ier faisoit chevaliers des jurisconsultes et des hommes de lettres. Il permit à l'université de Toulouse de donner la chevalerie aux docteurs. Il y eut des chevaliers *ès-loix* dès le treisième siècle ; Sainte-Palaye observe qu'ils avoient le pas sur les chevaliers d'armes.

Laroque dit que, dans plusieurs universités de France, les docteurs régens, après vingt ans d'exercice, obtenoient le titre de comte. Dans la province du Dauphiné, jusqu'au seizième siècle, les docteurs en droit et en médecine transmirent la noblesse à leurs enfans. Ils avoient encore, au moment de la révolution, ainsi que ceux du Lyonnois, du Forez et du Beaujolois, le droit de porter le titre de nobles ; et les juges royaux prenoient le titre d'écuyer dans la plus grande partie du royaume.

Plusieurs fois, les personnes en possession de la noblesse, voulurent jouir du droit exclusif de posséder les fiefs ; mais elles parvinrent seulement à empêcher les *roturiers* de les acquérir à prix d'argent et non de les avoir par héritage : encore ce succès ne dura que peu de tems : tout homme qui put en payer un fief eut bientôt le droit de l'acheter. Les fiefs anoblirent jusqu'à l'ordonnance de Blois, en 1597.

Les rois avoient fait aussi de la noblesse une ressource. Depuis Charles IX, un grand nombre de lettres d'ennoblissement ont été vendues ; Louis XIV et Louis XV attachèrent la noblesse à des offices dont la plupart avoient des fonctions peu importantes.

Beaucoup d'étrangers en sétablissant dans le royaume, ont conservé le titre de nobles, dont ils jouissoient dans les pays qu'ils habitoient auparavant. Ils n'auroient pu l'obtenir légalement que par la concession du roi. De quel droit un étranger pourroit-il, sans l'autorité du gouvernement françois, se prévaloir d'une distinction qu'il a reçue d'un autre souverain ? Mais il n'y eut jamais de règles bien précises, en France, sur la noblesse, et sur-tout elles ne furent jamais exactement observées. Les moyens de s'anoblir ont toujours varié, suivant les besoins de l'état, les caprices des ministres, l'adresse des fabricateurs de généalogies.

Les rois de France, voulant établir des subsides, sans le consentement des représentans du peuple, eurent soin d'exempter les nobles, parce qu'ils en recevoient des secours militaires, et sur-tout parce qu'ils vouloient épargner ceux qui avoient les plus grands moyens de résistance. Pour diminuer le nombre des exempts, la couronne eut donc intérêt à restreindre celui

des nobles : ce fut ce qui produisit, dans les deux derniers siècles, une foule d'ordonnances pour ne laisser subsister d'autres anoblissemens que ceux que le roi pourroit accorder ou qui dériveroient de certains offices ; pour détruire la noblesse des docteurs en droit ou en médecine, et des habitans des villes franches, et pour ordonner des recherches contre les *faux nobles*. Au lieu d'abandonner à l'opinion la dérogeance des simples gentilshommes sans fonctions politiques, on consacra sur ce sujet plusieurs préjugés funestes qui avilissoient d'utiles professions. On dégradoit les nobles qui devenoient fermiers, marchands ou artisans, et qui n'acquéroient pas assez de richesses pour payer des lettres de réhabilitation ; et on leur conservoit leurs privilèges, s'ils préféroient être histrions ou satellites des compagnies de finance. La noblesse française, quoique très-nombreuse, relativement aux privilèges dont elle jouissoit au commencement de la révolution, l'étoit donc réellement beaucoup moins que dans les siècles précédens.

En Angleterre, indépendamment de la dignité de la pairie, qui comprend les ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, il existe encore d'autres titres d'honneur ou de noblesse. Ceux de chevaliers baronnets, hérédi-

ires pour les fils aînés, et ceux de simples
valiers, ne peuvent être donnés que par le
. Celui d'écuyer peut être donné par let-
du roi, et alors il passe aux fils aînés, à
pétuité. Il appartient aussi aux fils aînés des
valiers, aux fils cadets des pairs, en suc-
sion perpétuelle, aux colonels, aux juges
paix, aux avocats, aux médecins. Quant à
ualité de gentilhomme, tous ceux qui sont
ciers dans l'armée et exercent des profes-
ns pour lesquelles il faut avoir reçu une édu-
on *liberale*, tous ceux qui jouissent d'une cer-
e aisance et vivent de leur revenu, ont
lroit de la porter. Ainsi, la qualité de gen-
omme est à-peu-près, en Angleterre, ce
elle étoit en France dans le sixième siè-
, ce qu'elle seroit encore, si les exemptions
on y avoit malheureusement attachées, n'eus-
t pas engagé le gouvernement à interrompre
endance naturelle de cette distinction.

CHAPITRE XI.

Que les nobles de naissance n'ont jamais formé un corps dans ce royaume, et ce qu'étoient autrefois, dans les états-généraux, l'ordre de la noblesse, celui du clergé et celui du tiers-état.

La féodalité a suivi, dans toute l'Europe, à peu-près la même marche pour son établissement et pour ses progrès : mais elle n'a pas été aussi uniforme quand à sa durée, ses révolutions et les coutumes qu'elle a fait naître. Dans quelques contrées, le titre de noble a procuré le privilège exclusif de posséder les terres libres, et réservé des droits politiques sur le gouvernement. En d'autres contrées, il a conservé moins d'avantages que dans ce royaume : mais nous ne devons nous occuper ici que de la seule noblesse françoise.

Je soutiens donc qu'en France, les nobles de naissance n'ont jamais formé un corps particulier. J'entends par faire corps, avoir la faculté de se réunir dans des assemblées légales pour exercer des droits communs.

Les observations précédentes sur les diverses

sortes de noblesse, ou les anoblissemens anciens et modernes, suffiroient déjà pour prouver qu'en devenant noble, on n'entroit pas dans un corps revêtu de fonctions politiques.

On a non-seulement prétendu que tous les nobles ou anoblis étoient membres d'un même corps : mais des gens de robe ont affirmé que tous ceux qui portent le titre de nobles sont égaux entr'eux. Ce système a toujours été démenti par les faits. Les ducs, les comtes, les marquis, les barons créés par le roi sont d'un rang supérieur au simple gentilhomme. Jamais une naissance illustre n'a suffi pour assigner un rang légal. Même dans le treizième siècle, un chevalier sorti de la dernière classe auroit eu la préséance sur l'héritier de l'une des premières maisons du royaume qui n'auroit pas encore reçu la chevalerie. Mais les grades parmi les nobles se déterminoient principalement d'après les fiefs, suivant qu'ils étoient inférieurs ou dominans, et plus ou moins éloignés de la mouvance de la couronne. Enfin, l'opinion a toujours reconnu plusieurs sortes de noblesse ; elle a toujours distingué les familles qui ont fourni de grands hommes, ou rempli les premiers emplois militaires ou civils, de celles qui ne peuvent citer que de simples seigneurs châtelains, ou des hommes-d'armes,

ou qui ont été anoblis à prix d'argent, par des lettres ou par des offices.

Comment les gentilshommes auroient-ils formé un corps politique, dans le temps où étoient considérés comme tels tous ceux qui se vouoient à la profession des armes, où les docteurs, les professeurs des universités, et des villes entières partageoient les privilèges de la noblesse ? Comment, si ce corps eût existé, auroit-on pu révoquer, sous les quatre derniers rois, la noblesse, après l'avoir vendue, ou en exiger une seconde fois le prix ?

Il existoit cependant un *ordre de noblesse* dans les états-généraux : et si l'on perd de vue leur ancienne composition, et qu'on se laisse tromper par un mot équivoque, on considérera tout homme qui a la qualité de noble, comme membre de l'ordre de la noblesse : mais si l'on examine ce sujet avec un peu d'attention, on sera bientôt convaincu que l'ordre de la noblesse, dans les états-généraux, n'étoit pas la représentation des nobles de naissance, mais uniquement celle des seigneurs de fiefs.

Avant l'établissement des communes, si le roi vouloit étendre chez les barons l'observation de ses ordonnances, s'il vouloit concerter avec eux une entreprise militaire, ou obtenir la faculté de percevoir des subsides dans

leur territoire, il les assembloit ainsi que ses vassaux ecclésiastiques. Il n'assembloit qu'eux, parce que leur seul consentement étoit utile ou nécessaire. Quand l'autorité de la couronne eut abaissé celle des fiefs, et favorisé l'établissement des communes, il fallut avoir aussi leur consentement pour lever des impositions (1).

L'ordre de la noblesse, dans les anciens parlemens ou assemblées législatives convoquées par le roi, ne fut composé que de ses vassaux immédiats; et, pendant long-tems, les seigneurs de fiefs qui assistèrent aux états-généraux, y vinrent directement, et sans élection. Les vassaux qui s'absentoient envoyoient leurs procureurs; ils y étoient présens pour leurs intérêts et pour ceux de leurs *sujets*. On n'appeloit avec eux que les députés des communautés d'habitans affranchies de l'autorité souveraine des seigneurs. C'est précisément ce qui se passe aujourd'hui dans la diète germanique.

---

(1) Ce fut moins un sentiment généreux qui fit appeler les députés des communes, que la nécessité. Une fois leur établissement favorisé par la justice et l'intérêt des rois, acheté dans quelques lieux à prix d'argent, dans beaucoup d'autres obtenu les armes à la main, il n'étoit plus possible d'en exiger des *aides*, sans prendre leurs suffrages. Il n'étoit plus possible que les seigneurs accordassent pour elles, et fussent assurés d'en être obéis.

Quand la réunion de tous les grands fiefs à la couronne eut mis dans la *mouvance* du roi la plupart des petits fiefs du royaume, il devint impossible de convoquer tous les vassaux dans une seule assemblée. L'usage s'introduisit de les appeler dans chaque bailliage, ainsi que les envoyés des communes, pour y choisir les députés qui devoient les représenter aux états-généraux.

L'ordre de la noblesse, jusqu'aux états-généraux de 1789, n'a donc jamais été que l'ordre des seigneurs de fiefs. La preuve s'en trouve clairement exprimée dans les anciennes lettres de convocation : elles ordonnoient aux baillis de faire citer les membres de l'ordre de la noblesse au *manoir principal de leurs fiefs*.

Cette citation particulière de chaque seigneur de fief indique clairement un droit ou un devoir inhérent au territoire. Aussi, les anciennes formalités des convocations nous apprennent que les propriétaires de fiefs qui ne paroissoient pas devant les baillis, au moins par un procureur fondé, pouvoient être contraints par la saisie de leurs terres.

Diroit-on, comme le second bureau des notables de 1788, que les simples gentilshommes ne pouvoient avoir une citation particulière, parce que leur domicile n'étoit pas connu ? Mais le droit de députer aux états-généraux

étoit inhérent aux fiefs ou à la naissance : s'il l'étoit aux fiefs, les nobles sans propriétés féodales ne devoient pas être appelés ; s'il l'étoit à la seule naissance, on ne devoit avoir aucun égard aux fiefs ; et les nobles qui en possédoient devoient être compris dans une convocation générale des gentilshommes. Puisque les propriétaires des biens féodaux avoient chacun une citation particulière, il est donc évident qu'ils étoient convoqués en vertu de leurs fiefs.

Les notables, consultés en 1788, ont reconnu que les propriétaires de fiefs pouvoient seuls se faire représenter par procureurs, dans les assemblées de bailliages ; ils avoient donc un droit personnel de s'y rendre. Ce droit étoit donc une dépendance de leurs possessions, sans quoi, il auroit été commun à tous les gentilshommes. Mais il est prouvé, par les lettres adressées, en 1651, aux gouverneurs et aux baillis, pour une convocation qui ne fut pas effectuée, que tous ceux qui avoient droit d'intervenir dans l'assemblée de la noblesse d'un bailliage, pouvoient envoyer leurs procureurs ; donc elle n'étoit composée que de seigneurs de fiefs. (1)

---

(1) Ces lettres portoient, que les *procurations des absens, qui ont droit d'intervenir à cette* assemblée *particulière* (du bailliage), *seroient reçues, si elles arrivoient à tems pour y compter leurs voix.*

Ainsi se trouve détruite la supposition qu'on appeloit d'une manière différente les feudataires et les simples gentilshommes : les lettres de convocation auroient parlé de ces dernières, s'ils eussent eu le droit d'élire et d'être élus. On leur auroit permis de se choisir des syndics, auxquels on auroit adressé les citations, ou enfin on auroit fait une citation générale.

En lisant le procès-verbal des notables de 1788, on voit qu'ils avoient sous les yeux des titres suffisans pour les convaincre que, suivant les anciennes formes, les seuls seigneurs de fiefs constituoient un corps ou un ordre de noblesse pour les états-généraux. Ainsi, le troisième bureau, en proposant de permettre à tous les nobles ou anoblis d'assister aux assemblées d'élection, avoit raison d'avancer qu'il s'écartoit des usages observés précédemment.

On sait que plusieurs provinces avoient conservé, depuis leur réunion à la couronne, des *états-généraux*, qui remplissoient, à leur égard, les mêmes fonctions que ceux de la France entière remplissoient pour tout le royaume, et qui même avoient bien plus de privilèges qu'on n'en reconnoissoit à ces derniers. Dans tous les états de provinces, à l'exception de ceux de Bretagne, les seigneurs de fiefs formoient seuls l'ordre de la noblesse. Les dignités qui donnoient la préé-

minence, les places d'officiers étoient attachées au territoire, soit pour les seigneurs laïcs, soit pour les ecclésiastiques. On ne peut en douter, si l'on examine la composition des anciens états de Provence, du Dauphiné, de l'Artois, du Languedoc, de Bourgogne, de la principauté d'Orange, du comté de Foix, de Béarn, etc.

Quant à la Bretagne, tous les gentilshommes venoient directement aux états, sans avoir besoin d'une députation. Le droit d'assister aux états, dans l'ordre de la noblesse, avoit donc cessé d'être affecté aux fiefs dans cette province, et avoit été transmis à la naissance. On connoît l'époque de cette innovation; elle est du seizième siècle. La Bretagne formoit une exception à l'usage général du royaume, et une exception très-funeste pour cette province. C'étoit dans le dessein de se conformer à cet usage, que, dans les administrations provinciales établies en 1787, on avoit placé un certain nombre de seigneurs de fiefs, sous le nom *d'ordre de la noblesse*.

Non-seulement la chambre de la noblesse, dans les états-généraux, ne représentoit pas tous les gentilshommes, mais encore il n'étoit pas nécessaire, pour y être admis, d'être noble de naissance; car il est hors de doute que, jusqu'en 1579, tout homme qui achetoit un fief, partageoit toutes les prérogatives que donnoit ce genre de

propriétés. Quant au point de savoir si, depuis que l'ordonnance de Blois avoit détruit l'anoblissement par les fiefs, un plébéïen, en acquérant une seigneurie, auroit été électeur ou éligible dans l'ordre de la noblesse, cette importante question ne fut jamais examinée. Si elle s'étoit présentée aux états-généraux de 1588 et de 1614 les prébéïens possesseurs de fiefs étant en petit nombre, je crois bien qu'ils auroient eu contre leur prétention un préjugé général parmi les gentilshommes ; mais ils auroient eu pour eux la justice et les anciens usages ; la justice, en ce qu'une portion de la puissance publique, étant alors annexée à chaque fief, on n'auroit pu, sans blesser l'équité, la retirer des fiefs possédés par les uns, et la conserver à ceux des gentilshommes ; les anciens usages, en ce que les seigneurs de fiefs avoient toujours été cités à *leur principal manoir*, et qu'on ne leur avoit jamais demandé leur généalogie (1).

Il est vrai qu'en Languedoc, on n'admettoit à l'exercice des droits de baronnie, que les barons ayant un certain nombre de degrés de noblesse ; mais cette restriction n'étoit pas d'une époque

---

(1) Dans plusieurs états de provinces, un plébéïen qui achetoit un fief, même dans ce siècle, prenoit séance parmi les seigneurs.

reculée : c'étoit une condition nouvelle, inée par les barons pour rendre leur ordre illustre, qui n'en laissoit pas moins les pries de la baronnie affectés au territoire.
chancelier l'Hôpital, dans sa harangue aux d'Orléans, disoit que la noblesse avoit *la sur les sujets du roi, puissance sur leur vie et urs biens.* Aux états de 1588, le garde-desx Monthôlon disoit à l'ordre de la noblesse : charges consistent premièrement en l'exemue vous devez à vos sujets, de toute piété, é et justice. Il ajoutoit : Ce que vous avez de leur et d'obéissance *sur vos sujets*, le roi vous parti. On voît donc que ces deux ministres ient aux membres de l'ordre de la noblesse ne à des seigneurs de fief*; et l'on doit rquer ici que les gentilshommes qui hant dans l'étendue d'une seigneurie, étoient *ujets* du seigneur, plus favorisés que les iers ; mais qu'enfin ils étoient aussi *sujets*, nt les expressions du régime féodal. Ils it soumis à sa juridiction. Ce fut seulement le seizième siècle, que, pour augmenter rité de la couronne, on les dispensa, ainsi plûpart des officiers civils, de plaider devant unal du fief ; encore les ordonnances qui ccordoient cet avantage, ne furent exécutées ans une partie du royaume ; et dans plusieurs

provinces, les gentilshommes restèrent assujettis à la jurisdiction seigneuriale (1).

J'ai entendu soutenir que les possesseurs de fiefs, étant autrefois considérés comme nobles ou anoblis, tous les gentilshommes peuvent réclamer les prérogatives des fiefs, comme leur patrimoine; mais, puisque personne n'étoit exclu du droit d'en posséder, il n'y auroit aucune classe qui ne pût faire un pareil raisonnement. D'ailleurs, en supposant même, contre une vérité bien connue, que les fiefs eussent été réservés uniquement aux gentilshommes, où seroit le prétexte légitime pour en communiquer les privilèges à ceux qui n'en posséderoient pas ? Ces privilèges tenoient à al puissance publique des seigneurs, et cette puissance n'a jamais été séparée du territoire. Les nobles seroient tout aussi fondés à prétendre qu'ils doivent partager les droits des officiers généraux de l'armée, parce que leurs fonctions les anoblissent, ou qu'ils doivent partager les biens des chevaliers de Malte, parce que, pour être admis dans cet ordre religieux, il faut faire des preuves de noblesse.

Au surplus, depuis les états-généraux de 1614, il étoit expressément défendu à tous les nobles

---

(1) Par exemple, en Dauphiné.

possess-

possesseurs ou non possesseurs de fiefs, de s'assembler, si ce n'est dans les états provinciaux qui subsistoient encore. Le gouvernement avoit grand soin d'empêcher leur réunion.

Quelques observations sur l'ordre du *tiers-état* ajouteront aux preuves que nous avons données sur la composition de l'ordre de la noblesse.

Le *tiers-état*, ou troisième ordre dans les états-généraux, étoit la représentation de la généralité du peuple ou des communes.

Quand les villes, les bourgs et les villages formèrent des *corporations*, sous le nom de communes ou communautés, les seuls seigneurs laïcs et ecclésiastiques n'y furent pas compris. Un gentilhomme qui fixoit son domicile dans une communauté où il n'avoit point de fief, en devenoit membre, et se trouvoit soumis à la police municipale; il participoit à l'usage des biens communs, et aux privilèges des habitans. On sait que beaucoup de communes jouirent longtems de la faculté de se gouverner, pour ainsi dire comme des républiques, sous la protection du roi: que beaucoup avoient le droit de jurisdiction et celui de soutenir leurs franchises par les armes. La ville de Périgueux s'étoit même fait donner, à titre de fief, par Philippe-Auguste, la puissance publique dans son territoire. Si un noble, qui n'étoit pas seigneur du territoire,

dans le lieu de son séjour, n'eût pas fait partie de la *corporation*, sa condition auroit été peu satisfaisante; car il eût été sujet des autres citoyens.

Les nobles étoient si bien censés faire partie des communes, qu'on ne peut nier qu'ils étoient représentés, dans les villes, par les officiers municipaux. Les ordonnances qui leur assignoient, dans quelques-unes, le premier rang pour l'échevinage ou le consulat, et dans beaucoup d'autres, un certain nombre de places de syndics ou de notables, étoient fort récentes. D'ailleurs, dans les lieux même où on leur avoit accordé cet honneur, ils n'en pouvoient jouir qu'autant qu'ils étoient membres de la commune, ou bourgeois de la cité.

On sera peut-être surpris de ce que je parle des gentilshommes bourgeois des villes; on s'est accoutumé, en France, à prononcer le mot bourgeois, par opposition à celui de noble, comme on prononce souvent celui de peuple par opposition aux citoyens d'un rang distingué. Il y a des bourgeois nobles, des bourgeois artisans; il y en avoit même, dans le douzième siècle, qui étoient serfs ou *main-mortables* du seigneur de la ville ou du bourg.

Que les nobles soient bourgeois dans la ville qu'ils habitent, il est impossible de le révoquer

en doute; je puis en citer une preuve bien évidente. Les bourgeois d'un grand nombre de villes étoient autrefois exempts du service de l'arrière-ban pour les fiefs qu'ils pouvoient posséder dans une partie quelconque du royaume. Des ordonnances de Henri III, de 1547, 1551 et 1553, pour convoquer l'arrière-ban, maintenoient ces priviléges; elles décidoient que, sous le prétexte du droit de bougeoisie dans les villes privilégiées, les gentilshommes ne sont pas exempts, *sinon quils y aient leur domicile et principale demeure*. Laroque cite beauconp de gentilshommes très-distingués, qui prenoient le titre de bourgeois d'une ville (1).

L'établissement des communautés d'habitans avoient commencé par les villes; c'est pourquoi, dans les convocations d'états-généraux ou d'assemblées de provinces du quatorzième et du quinzième siècles, il n'est parlé que des prélats ou abbés, des barons et *des bonnes villes*, c'est-à-dire, de celles qui avoient obtenu des chartes de *corporation*. Une ordonnance du roi Jean parle d'une assemblée des nobles et *communes* du Vermandois; une antre, des nobles et *communautés des bonnes villes* de Normandie. Quand

(1) Traité de la noblesse, chap. 74.

Quand la réunion de tous les grands fiefs à la couronne eut mis dans la *mouvance* du roi la plupart des petits fiefs du royaume, il devint impossible de convoquer tous les vassaux dans une seule assemblée. L'usage s'introduisit de les appeler dans chaque bailliage, ainsi que les envoyés des communes, pour y choisir les députés qui devoient les représenter aux états-généraux.

L'ordre de la noblesse, jusqu'aux états-généraux de 1789, n'a donc jamais été que l'ordre des seigneurs de fiefs. La preuve s'en trouve clairement exprimée dans les anciennes lettres de convocation : elles ordonnoient aux baillis de faire citer les membres de l'ordre de la noblesse au *manoir principal de leurs fiefs.*

Cette citation particulière de chaque seigneur de fief indique clairement un droit ou un devoir inhérent au territoire. Aussi, les anciennes formalités des convocations nous apprennent que les propriétaires de fiefs qui ne paroissoient pas devant les baillis, au moins par un procureur fondé, pouvoient être contraints par la saisie de leurs terres.

Diroit-on, comme le second bureau des notables de 1788, que les simples gentilshommes ne pouvoient avoir une citation particulière, parce que leur domicile n'étoit pas connu ? Mais le droit de députer aux états-généraux

étoit inhérent aux fiefs ou à la naissance : s'il l'étoit aux fiefs, les nobles sans propriétés féodales ne devoient pas être appelés ; s'il l'étoit à la seule naissance, on ne devoit avoir aucun égard aux fiefs ; et les nobles qui en possédoient devoient être compris dans une convocation générale des gentilshommes. Puisque les propriétaires des biens féodaux avoient chacun une citation particulière, il est donc évident qu'ils étoient convoqués en vertu de leurs fiefs.

Les notables, consultés en 1788, ont reconnu que les propriétaires de fiefs pouvoient seuls se faire représenter par procureurs, dans les assemblées de bailliages ; ils avoient donc un droit personnel de s'y rendre. Ce droit étoit donc une dépendance de leurs possessions, sans quoi, il auroit été commun à tous les gentilshommes. Mais il est prouvé, par les lettres adressées, en 1651, aux gouverneurs et aux baillis, pour une convocation qui ne fut pas effectuée, que tous ceux qui avoient droit d'intervenir dans l'assemblée de la noblesse d'un bailliage, pouvoient envoyer leurs procureurs ; donc elle n'étoit composée que de seigneurs de fiefs. (1)

---

(1) Ces lettres portoient, que les *procurations des absens, qui ont droit d'intervenir à cette* assemblée *particulière* (du bailliage), *seroient reçues, si elles arrivoient à tems pour y compter leurs voix.*

Ainsi se trouve détruite la supposition qu'on appeloit d'une manière différente les feudataires et les simples gentilshommes : les lettres de convocation auroient parlé de ces dernières, s'ils eussent eu le droit d'élire et d'être élus. On leur auroit permis de se choisir des syndics, auxquels on auroit adressé les citations, ou enfin on auroit fait une citation générale.

En lisant le procès-verbal des notables de 1788, on voit qu'ils avoient sous les yeux des titres suffisans pour les convaincre que, suivant les anciennes formes, les seuls seigneurs de fiefs constituoient un corps ou un ordre de noblesse pour les états-généraux. Ainsi, le troisième bureau, en proposant de permettre à tous les nobles ou anoblis d'assister aux assemblées d'élection, avoit raison d'avancer qu'il s'écartoit des usages observés précédemment.

On sait que plusieurs provinces avoient conservé, depuis leur réunion à la couronne, des *états-généraux*, qui remplissoient, à leur égard, les mêmes fonctions que ceux de la France entière remplissoient pour tout le royaume, et qui même avoient bien plus de privilèges qu'on n'en reconnoissoit à ces derniers. Dans tous les états de provinces, à l'exception de ceux de Bretagne, les seigneurs de fiefs formoient seuls l'ordre de la noblesse. Les dignités qui donnoient la préé-

minence, les places d'officiers étoient attachées au territoire, soit pour les seigneurs laïcs, soit pour les ecclésiastiques. On ne peut en douter, si l'on examine la composition des anciens états de Provence, du Dauphiné, de l'Artois, du Languedoc, de Bourgogne, de la principauté d'Orange, du comté de Foix, de Béarn, etc.

Quant à la Bretagne, tous les gentilshommes venoient directement aux états, sans avoir besoin d'une députation. Le droit d'assister aux états, dans l'ordre de la noblesse, avoit donc cessé d'être affecté aux fiefs dans cette province, et avoit été transmis à la naissance. On connoît l'époque de cette innovation; elle est du seizième siècle. La Bretagne formoit une exception à l'usage général du royaume, et une exception très-funeste pour cette province. C'étoit dans le dessein de se conformer à cet usage, que, dans les administrations provinciales établies en 1787, on avoit placé un certain nombre de seigneurs de fiefs, sous le nom *d'ordre de la noblesse.*

Non-seulement la chambre de la noblesse, dans les états-généraux, ne représentoit pas tous les gentilshommes, mais encore il n'étoit pas nécessaire, pour y être admis, d'être noble de naissance; car il est hors de doute que, jusqu'en 1579, tout homme qui achetoit un fief, partageoit toutes les prérogatives que donnoit ce genre de

propriétés. Quant au point de savoir si, depuis que l'ordonnance de Blois avoit détruit l'anoblissement par les fiefs, un plébéien, en acquérant une seigneurie, auroit été électeur ou éligible dans l'ordre de la noblesse, cette importante question ne fut jamais examinée. Si elle s'étoit présentée aux états-généraux de 1588 et de 1614 les prébéïens possesseurs de fiefs étant en petit nombre, je crois bien qu'ils auroient eu contre leur prétention un préjugé général parmi les gentilshommes ; mais ils auroient eu pour eux la justice et les anciens usages ; la justice, en ce qu'une portion de la puissance publique, étant alors annexée à chaque fief, on n'auroit pu, sans blesser l'équité, la retirer des fiefs possédés par les uns, et la conserver à ceux des gentilshommes ; les anciens usages, en ce que les seigneurs de fiefs avoient toujours été cités à *leur principal manoir*, et qu'on ne leur avoit jamais demandé leur généalogie (1).

Il est vrai qu'en Languedoc, on n'admettoit à l'exercice des droits de baronnie, que les barons ayant un certain nombre de degrés de noblesse ; mais cette restriction n'étoit pas d'une époque

---

(1) Dans plusieurs états de provinces, un plébéien qui achetoit un fief, même dans ce siècle, prenoit séance parmi les seigneurs.

reculée : c'étoit une condition nouvelle, ginée par les barons pour rendre leur ordre illustre, qui n'en laissoit pas moins les prigés de la baronnie affectés au territoire.
e chancelier l'Hôpital, dans sa harangue aux d'Orléans, disoit que la noblesse avoit *la ce sur les sujets du roi, puissance sur leur vie et leurs biens.* Aux états de 1588, le garde-desux Monthôlon disoit à l'ordre de la noblesse : charges consistent premièrement en l'exemque vous devez à vos sujets, de toute piété, té et justice. Il ajoutoit : Ce que vous avez de deur et d'obéissance *sur vos sujets*, le roi vous éparti. On voit donc que ces deux ministres oient aux membres de l'ordre de la noblesse me à des seigneurs de fief ; et l'on doit rquer ici que les gentilshommes qui haient dans l'étendue d'une seigneurie, étoient *sujets* du seigneur, plus favorisés que les riers ; mais qu'enfin ils étoient aussi *sujets*, ant les expressions du régime féodal. Ils ent soumis à sa juridiction. Ce fut seulement le seizième siècle, que, pour augmenter orité de la couronne, on les dispensa, ainsi la plûpart des officiers civils, de plaider devant ibunal du fief ; encore les ordonnances qui accordoient cet avantage, ne furent exécutées dans une partie du royaume ; et dans plusieurs

provinces, les gentilshommes restèrent assujet
à la jurisdiction seigneuriale (1).

J'ai entendu soutenir que les possesseurs
fiefs, étant autrefois considérés comme nobles
anoblis, tous les gentilshommes peuvent réclam
les prérogatives des fiefs, comme leur patrimoin
mais, puisque personne n'étoit exclu du droit d'
posséder, il n'y auroit aucune classe qui ne p
faire un pareil raisonnement. D'ailleurs, en su
posant même, contre une vérité bien connu
que les fiefs eussent été réservés uniquement au
gentilshommes, où seroit le prétexte légitim
pour en communiquer les privilèges à ceux q
n'en posséderoient pas ? Ces privilèges tenoient
al puissance publique des seigneurs, et cet
puissance n'a jamais été séparée du territoir
Les nobles seroient tout aussi fondés à prétendr
qu'ils doivent partager les droits des officie
généraux de l'armée, parce que leurs fonction
les anoblissent, ou qu'ils doivent partager le
biens des chevaliers de Malte, parce que, pou
être admis dans cet ordre religieux, il faut fair
des preuves de noblesse.

Au surplus, depuis les états-généraux de 1614
il étoit expressément défendu à tous les noble

(1) Par exemple, en Dauphiné.

sseessurs ou non possesseurs de fiefs, de s'as-
ibler, si ce n'est dans les états provinciaux qui
sistoient encore. Le gouvernement avoit grand
n d'empêcher leur réunion.

Quelques observations sur l'ordre du *tiers-*
ajouteront aux preuves que nous avons don-
s sur la composition de l'ordre de la noblesse.
e *tiers-état*, ou troisième ordre dans les états-
éraux, étoit la représentation de la généra-
du peuple ou des communes.

Quand les villes, les bourgs et les villages
nèrent des *corporations*, sous le nom de com-
nes ou communautés, les seuls seigneurs laïcs
ecclésiastiques n'y furent pas compris. Un
tilhomme qui fixoit son domicile dans une
nmunauté où il n'avoit point de fief, en de-
oit membre, et se trouvoit soumis à la police
nicipale; il participoit à l'usage des biens
nmuns, et aux privilèges des habitans. On
que beaucoup de communes jouirent long-
s de la faculté de se gouverner, pour ainsi
comme des républiques, sous la protection
roi : que beaucoup avoient le droit de ju-
iction et celui de soutenir leurs franchises
les armes. La ville de Périgueux s'étoit même
donner, à titre de fief, par Philippe-Auguste,
uissance publique dans son territoire. Si un
le, qui n'étoit pas seigneur du teritoire,

dans le lieu de son séjour, n'eût pas fait partie de la *corporation*, sa condition auroit été peu satisfaisante ; car il eût été sujet des autres citoyens.

Les nobles étoient si bien censés faire partie des communes, qu'on ne peut nier qu'ils étoient représentés, dans les villes, par les officiers municipaux. Les ordonnances qui leur assignoient, dans quelques-unes, le premier rang pour l'échevinage ou le consulat, et dans beaucoup d'autres, un certain nombre de places de syndics ou de notables, étoient fort récentes. D'ailleurs, dans les lieux même où on leur avoit accordé cet honneur, ils n'en pouvoient jouir qu'autant qu'ils étoient membres de la commune, ou bourgeois de la cité.

On sera peut-être surpris de ce que je parle des gentilshommes bourgeois des villes ; on s'est accoutumé, en France, à prononcer le mot bourgeois, par opposition à celui de noble, comme on prononce souvent celui de peuple par opposition aux citoyens d'un rang distingué. Il y a des bourgeois nobles, des bourgeois artisans ; il y en avoit même, dans le douzième siècle, qui étoient serfs ou *main-mortables* du seigneur de la ville ou du bourg.

Que les nobles soient bourgeois dans la ville qu'ils habitent, il est impossible de le révoquer

en doute; je puis en citer une preuve bien évidente. Les bourgeois d'un grand nombre de villes étoient autrefois exempts du service de l'arrière-ban pour les fiefs qu'ils pouvoient posséder dans une partie quelconque du royaume. Des ordonnances de Henri III, de 1547, 1551 et 1553, pour convoquer l'arrière-ban, maintenoient ces priviléges; elles décidoient que, sous le prétexte du droit de bougeoisie dans les villes privilégiées, les gentilshommes ne sont pas exempts, *sinon quils y aient leur domicile et principale demeure*. Laroque cite beaucoup de gentilshommes très-distingués, qui prenoient le titre de bourgeois d'une ville (1).

L'établissement des communautés d'habitans avoient commencé par les villes; c'est pourquoi, dans les convocations d'états-généraux ou d'assemblées de provinces du quatorzième et du quinzième siècles, il n'est parlé que des prélats ou abbés, des barons et *des bonnes villes*, c'est-à-dire, de celles qui avoient obtenu des chartes de *corporation*. Une ordonnance du roi Jean parle d'une assemblée des nobles et *communes* du Vermandois; une autre, des nobles et *communautés des bonnes villes* de Normandie. Quand

(1) Traité de la noblesse, chap. 74.

les villages eurent des communes, ils concoururent à la représentation du *troisième ordre.*

En 1614, on savoit, à Paris, que la commune comprenoit tous les citoyens ; car les bourgeois, nobles ou non nobles, furent convoqués devant le corps municipal, pour l'élection des députés de la ville.

Même de nos jours, dans toutes les assemblées où l'on suivoit les anciennes formes, où l'on observoit les distinctions des ordres et états, tous les officiers municipaux étoient supposés du troisième, quelle que fût leur illustration, leur naissance. En Languedoc, beaucoup de nobles admis dans les municipalités assistoient aux états de la province, comme membres du troisième ordre.

Puisque le troisième ordre étoit formé par les communes, et qu'elles renfermoient tous les habitans de leur territoire, à l'exception du clergé et des seigneurs, il est donc évident que les gentilshommes non possesseurs de fiefs se trouvoient compris dans cet ordre; et, en effet, ils n'avoient d'autre ressource, s'ils vouloient être députés aux états-généraux, ou concourir aux élections, que de se présenter dans le lieu de leurs domiciles, en vertu de leur droit de commune.

Dans les deux derniers siècles, les magistr-

tures civiles furent regardées comme l'apanage du *tiers-état*, parce qu'autrefois les propriétaires de fiefs étoient en petit nombre dans les tribunaux, ou parce que la profession de juge étoit incompatible avec le service féodal. Il n'est pas douteux, cependant, que, dans les tribunaux supérieurs, il y a toujours eu plusieurs nobles de naissance, et que, dans quelques provinces, les magistrats qui n'étoient pas nés nobles, n'avoient jamais cessé de prendre ce titre, et l'avoient transmis à leurs descendans. C'est donc une nouvelle preuve, qu'on pouvoit être compté dans le troisième état, et n'en être pas moins noble ou gentilhomme.

Les fonctions militaires furent regardées comme l'apanage du second état, c'est-à-dire, de celui de la noblesse ou des seigneurs de fiefs; parce qu'ils devoient fournir au roi le nombre des hommes-d'armes déterminé par les usages, ou par les titres de l'inféodation; qu'ils furent longtems obligés de se faire recevoir chevaliers pour desservir leurs fiefs; qu'en cas de convocation de l'arrière-ban, ils devoient entretenir plus ou moins de cavaliers, suivant la valeur de leurs propriétés. Ainsi, les seigneurs de fiefs étoient la principale force de l'armée; et, comme les hommes d'armes qui marchoient à leur suite étoient nobles ou anoblis par leur profes-

sion, il y eut, jusqu'au dix-septième siècle; cette relation particulière entre les simples gentilshommes et les seigneurs de fiefs, qu'ils suivoient la même carrière, et qu'ils alloient ensemble au combat.

Quoique la chambre du tiers-état eût dû être toujours considérée comme la représentation générale des citoyens, comme chargée des intérêts de toutes les familles, cependant s'accrédita l'opinion que tous les gentilshommes étoient du second état, lors même qu'ils ne pouvoient concourir à la nomination des députés des seigneurs de fiefs, et que, dans le tiers-état, se trouvoient seulement ceux qui n'avoient pas le droit de transmettre le titre de noble à leurs enfans. Voici quel put être le motif de cette erreur.

La plupart des seigneurs de fief étant nobles de naissance, tenoient à toutes les familles nobles. Ils durent servir les intérêts de ces familles. Ils s'efforcèrent d'accroître ou de conserver les prérogatives dont jouissoient les gentilshommes: c'étoit agir pour l'avantage de leurs enfans, de leurs frères, de leurs amis. Les gentilshommes, soutenus par la chambre des seigneurs, se liguèrent avec eux. La séparation entre les citoyens nobles et ceux qui ne l'étoient pas, fut presque aussi complette qu'elle l'auroit

étés s'ils avoient eu deux représentations distinctes. Le troisième ordre fut traité, dans les états-généraux, par le second, avec tout le dédain qu'on se croyoit autrefois permis envers les artisans et les laboureurs ; et les nobles ou anoblis, qui, en acceptant une députation des communes, se trouvoient au seul poste qu'ils pouvoient occuper, croyoient faire le sacrifice de leur dignité. Ils étoient assez nombreux dans les états de 1614 ; et, dans les querelles qui s'élevèrent entre le second et le troisième ordres, ils protestèrent qu'ils ne s'étoient jetés dans le tiers-état que pour le secourir. Le président du clergé leur disoit, pour consoler leur amour-propre, qu'en acceptant leur députation, *ils s'étoient mis au-dessous d'eux-mêmes.*

Je suis donc bien loin de prétendre que la représentation particulière d'un nombre immense de seigneurs de fiefs, n'eut pas la plupart des inconvéniens d'une représentation de tous les gentilshommes ; mais j'ai voulu seulement démontrer que la noblesse de la naissance n'a jamais donné le droit d'aller directement aux assemblées de l'*ordre de la noblesse* dans les bailliages, ni de participer à la nomination de ses députés aux états-généraux ; que ce droit étoit attaché à la possession des fiefs, dont l'acquisition étoit permise à tous les citoyens.

Quant à l'ordre du clergé, il étoit formé, dan les états-généraux, des députés choisis par le bénéficiers ecclésiastiques, c'est-à-dire, par ceu qui jouissoient de quelques propriétés de l'eglise Ce qui prouve que les bénéficiers seuls étoien convoqués, c'est qu'ils étoient assignés à leur bénéfices. Il est vrai que le second bureau de notables a cité l'exemple d'une procuration donnée à un religieux par le clergé du pays d Gex : mais ce n'est pas par la qualité des por teurs de procuration qu'il faut juger celle de personnes directement appelées dans les assem blées de bailliages.

CHAPITRE XII.

Des privilèges des nobles ou gentilshommes, avant la révolution.

Nous ne parlerons point ici des droits héréditaires des princes du sang royal et des pairs de France, mais des privilèges que procuroit aux simbles gentilshommes la noblesse de la naissance.

On a vu que les gentilshommes, parmi lesquels on a compté, jusqu'au dix-septième siècle, tous ceux à qui leurs richesses permettoient de suivre exclusivement la profession des armes, formoient la plus grande partie des forces militaires. Le président de la noblesse, dans les états-généraux de 1614, disoit que le clergé, la justice, les marchands, les artisans, les laboureurs, étoient sous la protection de l'épée des gentilshommes : que le tiers-état leur devoit les douceurs de la paix ; mais cette situation changea, quand on eut de grandes armées permanentes. Depuis ce tems, les fonctions de simples soldats, devenues pénibles et procurant un modique salaire, ont pu rarement convenir aux gentilshommes. Ils n'ont plus exercé que des emplois d'of-

ficiers, qu'on briguoit à l'envie, comme une grace, plutôt qu'on ne s'y dévouoit par sacrifice; et cependant ils vouloient être encore considérés comme l'ordre militaire, et répétoient d'anciennes expressions qui ne convenoient plus à nos mœurs présentes.

Les gentilshommes avoient de justes motifs pour espérer la préférence dans la nomination des emplois d'officiers de l'armée ; mais ils n'avoient à cet égard aucun privilège exclusif. Des *plébéiens* avoient acquis beaucoup de gloire dans les combats, sous Louis XIV et sous Louis XV. Ce dernier roi avoit accordé la noblesse à certains grades, à une continuité de services pendant un tems déterminé. Il n'ignoroit donc point qu'une partie des officiers n'étoient pas gentilshommes.

On ne sauroit regarder l'obligation de servir dans *l'arrière-ban*, comme une distinction en faveur des nobles possesseurs de fiefs, puisque les autres citoyens fondataires y étoient également appelés, et pouvoient y *servir en personne* (1). Parmi les premiers, ceux qui ne pouvoient pas s'y rendre n'étoient pas obligés de se faire remplacer par des gentilshommes, mais seulement par des personnes *capables et en équipage requis.* (2). En

(1) On leur permit quelquefois de payer une taxe pour s'en dispenser.
(2) Ordonnances de 1547, 1551, 1635.

1635, 1674 et 1692, on convoqua même à l'arrière-ban tous ceux qui, faisant *profession de armes et vivant noblement*, ne possédoient aucun fief, mais avoient d'autres biens, *soit en roture ou en rentes constituées.*

Mettroit-on au nombre des privilèges des gentishommes, celui de pouvoir acquérir des fiefs, sans payer une indemnité connue sous le nom de *franc-fief*? Mais, lorsque *nous aurons expliqué l'origine de cette indemnité*, on verra qu'elle ne sauroit être valablement exigée d'aucune classe de citoyens. Dans le tems des croisades, beaucoup de propriétaires de fiefs les avoient vendus à des marchands, à des hommes que leurs travaux habituels ou le genre de leur éducation rendoient peu propres à manier les armes. Ils ne voulurent pas faire le service militaire. Ils n'observoient donc pas les devoirs attachés aux fiefs, qu'alors il falloit remplir personnellement, et ils causoient à leurs suzerains un préjudice qui fut appellé *abrégement de fief*. Ils payèrent une indemnité pour cet *abrégement*, ou pour affranchir leur fief (1). Le roi, comme suzerain général, demanda cette indemnité sur tous les fiefs acquis par ceux qui refusoient d'en remplir les obligations. En 1275,

(1) On exigea long-tems un pareil droit des demoiselles qui, possédant un fief, refusoient de se marier.

Philippe III, en ordonnant la perception du droit de *franc-fief*, excepta les personnes qui s'étoient chargées du service militaire. Dans la suite, comme tous ceux qui faisoient profession des armes, étoient réputés nobles, il parut juste d'exiger une indemnité des feudataires, qui n'étoient pas considérés comme tels, jusqu'à ce qu'ils le fussent devenus par *faits d'armes* ou par une longue possession de leurs fiefs. En payant le droit, on étoit dispensé de *l'arrière-ban*, et les états-généraux de 1483 se plaignirent de ce qu'on avoit convoqué à l'arrière-ban des gens du *commun état*, qui avoient payé une indemnité pour les fiefs qu'ils avoient acquis. Cet abus fut réformé pour quelque tems; on ne tarda point de faire du droit de *franc-fief* une ressource purement fiscale. On y soumit tous les possesseurs de fiefs qui n'avoient pas le titre de nobles, sans examiner s'ils étoient disposés ou non au service militaire. Ils n'en furent pas moins convoqués à l'arrière-ban. Ainsi, le droit de *franc-fief* est devenu d'autant plus injuste, que *l'abrégement* de fief n'existe plus, et qu'on ne reçoit pas plus de services du feudataire gentilhomme, que de celui qui ne l'est (1).

---

(1) Voyez les dissertations féodales de M. Henrion Pansey, au mot *franc-fief*. Dans plusieurs provinces et dans beaucoup de villes, le droit de *franc-fief* n'avoit jamais pénétré.

Les gentilshommes étoient exempts du tirage de la milice, plusieurs villes et tous les gens de loi avoient la même exemption. Cette manière de lever des troupes n'existoit que depuis un siècle. Elle étoit considérée comme oppressive. Tous les citoyens desiroient qu'elle fût abolie ou corrigée, et le gouvernement le fesoit espérer depuis long-tems.

Plusieurs ordres de chevalerie étoient réservés à ceux qui prouvoient un certain nombre de générations de noblesse : mais la couronne, qui en avoit créé les statuts, pouvoit aussi les changer à son gré; elle pouvoit déclarer qu'elle vouloit jouir du plus bel attribut de la puissance, celui d'élever le mérite; elle pouvoit déclarer qu'il n'étoit aucun genre de distinction qu'elle ne voulût annoblir d'avantage, en les faisant servir à la récompense de la vertu (1).

Le droit exclusif qu'avoient les nobles d'entrer

---

(1) Quand le maréchal de Fabert refusa le *cordon bleu* que lui offroit Louis XIV, en déclarant qu'il ne vouloit pas être faussaire, et tromper sur son origine, comment le roi qui admira ce trait de vertu, et qui étoit si jaloux de son autorité, put-il abandonner dans cette circonstance la première de ses prérogatives, et répondre au maréchal, qu'il lui donneroit avec joie une dispense, s'il le pouvoit sans renverser le fondement de ses ordres ?

dans quelques chapitres, ne provenoit que de la volonté des fondateurs, et non d'une loi générale.

Ils avoient le *port d'ames* : mais le port d'armes étoit réglé par des loix de police qui ont varié très-fréquemment. Tous les citoyens avoient autrefois le droit de porter des armes par des motifs de sûreté publique, on en avoit défendu l'usage à ceux qui n'étoient pas nobles de naissance, ou revêtus de certains emplois. Les ordonnances sur ce sujet n'étoient jamais exécutées à la rigueur; et l'on ne sauroit nier que le roi pouvoit à l'exemple de ses prédécesseurs, modifier l'exception ou l'étendre à un plus grand nombre de citoyens.

Il en est de même de la chasse. Les édits qui la concernoient s'étoient rapidement succédés avec des dispostions contraires. Plusieurs ordonnances de Charles V, accordoient le droit chasse à différentes villes ou villages. Charles VI la permit aux bourgeois qui vivoient de leurs rentes. D'ailleurs, le droit de chasse étoit plutôt attaché aux fiefs qu'à la naissance.

Quant aux fonctions civiles, je n'en connois aucune qui fût affectée à la noblesse. Les nobles remplissoient bien ordinairement les places les plus importantes : mais c'étoit de fait, et parcequ'il avoit plu au roi de les nommer, et non pas en vertu d'un devoir particulier. On voyoit quelquefois des hommes de la naissance la plus obscure

occuper le ministère, les intendances, les tribunaux supérieurs, enfin toutes les places qui donnent le rang et l'autorité.

Dans certaines provinces, les nobles avoient été soustraits aux jurisdictions seigneuriales; dans d'autres, ils y étoient restés soumis. Ce privilège, en usage dans les premières, ne pouvoit durer qu'autant qu'on pourroit conserver les mêmes jurisdictions. En matière criminelle, après la décision du tribunal inférieur, ils pouvoient demander la réunion de deux chambres du parlement pour rendre l'arrêt définitif: mais cet honneur ou cet avantage, que leur avoit assuré une ordonnance du roi, étoit également destiné à tous les officiers de judicature, et pouvoit être révoqué par un changement dans les formes criminelles.

Les nobles et les anoblis étoient exempts d'un impôt connu sous le nom de *taille*, ou du moins ils en étoient exempts dans la plus grande partie du royaume; dans plusieurs provinces, ce privilège étoit attaché à certaines terres que tous les citoyens pouvoient posséder. Ils étoient encore dispensés assez généralement des frais des grandes routes. La taille avoit été rendue perpétuelle par la seule autorité du roi, dans un tems où les subsides ne pouvoient être légitimés que par le consentement des états-généraux; la nation rentrant

Quant à l'ordre du clergé, il étoit formé, dans les états-genéraux, des députés choisis par les bénéficiers ecclésiastiques, c'est-à-dire, par ceux qui jouissoient de quelques propriétés de l'église. Ce qui prouve que les bénéficiers seuls étoient convoqués, c'est qu'ils étoient assignés à leurs bénéfices. Il est vrai que le second bureau des notables a cité l'exemple d'une procuration donnée à un religieux par le clergé du pays de Gex: mais ce n'est pas par la qualité des porteurs de procuration qu'il faut juger celle des personnes directement appelées dans les assemblées de bailliages.

CHAPITRE XII.

Des privilèges des nobles ou gentilshommes, avant la révolution.

Nous ne parlerons point ici des droits héréditaires des princes du sang royal et des pairs de France, mais des privilèges que procuroit aux simbles gentilshommes la noblesse de la naissance.

On a vu que les gentilshommes, parmi lesquels on a compté, jusqu'au dix-septième siècle, tous ceux à qui leurs richesses permettoient de suivre exclusivement la profession des armes, formoient la plus grande partie des forces militaires. Le président de la noblesse, dans les états-généraux de 1614, disoit que le clergé, la justice, les marchands, les artisans, les laboureurs, étoient sous la protection de l'épée des gentilshommes: que le tiers-état leur devoit les douceurs de la paix; mais cette situation changea, quand on eut de grandes armées permanentes. Depuis ce tems, les fonctions de simples soldats, devenues pénibles et procurant un modique salaire, ont pu rarement convenir aux gentilshommes. Ils n'ont plus exercé que des emplois d'of-

ficiers, qu'on briguoit à l'envie, comme une grace, plutôt qu'on ne s'y dévouoit par sacrifice; et cependant ils vouloient être encore considérés comme l'ordre militaire, et répétoient d'anciennes expressions qui ne convenoient plus à nos mœurs présentes.

Les gentilshommes avoient de justes motifs pour espérer la préférence dans la nomination des emplois d'officiers de l'armée ; mais ils n'avoient à cet égard aucun privilège exclusif. Des *plébéiens* avoient acquis beaucoup de gloire dans les combats, sous Louis XIV et sous Louis XV. Ce dernier roi avoit accordé la noblesse à certains grades, à une continuité de services pendant un tems déterminé. Il n'ignoroit donc point qu'une partie des officiers n'étoient pas gentilshommes.

On ne sauroit regarder l'obligation de servir dans *l'arrière-ban*, comme une distinction en faveur des nobles possesseurs de fiefs, puisque les autres citoyens fondataires y étoient également appelés, et pouvoient y *servir en personne* (1). Parmi les premiers, ceux qui ne pouvoient pas s'y rendre n'étoient pas obligés de se faire remplacer par des gentilshommes, mais seulement par des personnes *capables et en équipage requis.* (2). En

(1) On leur permit quelquefois de payer une taxe pour s'en dispenser.

(2) Ordonnances de 1547, 1551, 1635.

1635, 1674 et 1692, on convoqua même à l'arrière-ban tous ceux qui, faisant *profession de armes et vivant noblement*, ne possédoient aucun fief, mais avoient d'autres biens, *soit en roture ou en rentes constituées*.

Mettroit-on au nombre des privilèges des gentishommes, celui de pouvoir acquérir des fiefs, sans payer une indemnité connue sous le nom de *franc-fief*? Mais, lorsque *nous aurons expliqué l'origine de cette indemnité*, on verra qu'elle ne sauroit être valablement exigée d'aucune classe de citoyens. Dans le tems des croisades, beaucoup de propriétaires de fiefs les avoient vendus à des marchands, à des hommes que leurs travaux habituels ou le genre de leur éducation rendoient peu propres à manier les armes. Ils ne voulurent pas faire le service militaire. Ils n'observoient donc pas les devoirs attachés aux fiefs, qu'alors il falloit remplir personnellement, et ils causoient à leurs suzerains un préjudice qui fut appellé *abrégement de fief*. Ils payèrent une indemnité pour cet *abrégement*, ou pour affranchir leur fief (*1*). Le roi, comme suzerain général, demanda cette indemnité sur tous les fiefs acquis par ceux qui refusoient d'en remplir les obligations. En 1275,

---

(1) On exigea long-tems un pareil droit des demoiselles qui, possédant un fief, refusoient de se marier.

Philippe III, en ordonnant la perception du droit de *franc-fief*, excepta les personnes qui s'étoient chargées du service militaire. Dans la suite, comme tous ceux qui faisoient profession des armes, étoient réputés nobles, il parut juste d'exiger une indemnité des feudataires, qui n'étoient pas considérés comme tels, jusqu'à ce qu'ils le fussent devenus par *faits d'armes* ou par une longue possession de leurs fiefs. En payant le droit, on étoit dispensé de *l'arrière-ban*, et les états-généraux de 1483 se plaignirent de ce qu'on avoit convoqué à l'arrière-ban des gens du *commun état*, qui avoient payé une indemnité pour les fiefs qu'ils avoient acquis. Cet abus fut réformé pour quelque tems; on ne tarda point de faire du droit de *franc-fief* une ressource purement fiscale. On y soumit tous les possesseurs de fiefs qui n'avoient pas le titre de nobles, sans examiner s'ils étoient disposés ou non au service militaire. Ils n'en furent pas moins convoqués à l'arrière-ban. Ainsi, le droit de *franc-fief* est devenu d'autant plus injuste, que *l'abrégement* de fief n'existe plus, et qu'on ne reçoit pas plus de services du feudataire gentilhomme, que de celui qui ne l'est (1).

---

(1) Voyez les dissertations féodales de M. Henrion Pansey, au mot *franc-fief*. Dans plusieurs provinces et dans beaucoup de villes, le droit de *franc-fief* n'avoit jamais pénétré.

Les gentilshommes étoient exempts du tirage de la milice, plusieurs villes et tous les gens de loi avoient la même exemption. Cette manière de lever des troupes n'existoit que depuis un siècle. Elle étoit considérée comme oppressive. Tous les citoyens desiroient qu'elle fût abolie ou corrigée, et le gouvernement le fesoit espérer depuis long-tems.

Plusieurs ordres de chevalerie étoient réservés à ceux qui prouvoient un certain nombre de générations de noblesse : mais la couronne, qui en avoit créé les statuts, pouvoit aussi les changer à son gré; elle pouvoit déclarer qu'elle vouloit jouir du plus bel attribut de la puissance, celui d'élever le mérite; elle pouvoit déclarer qu'il n'étoit aucun genre de distinction qu'elle ne voulût anoblir d'avantage, en les faisant servir à la récompense de la vertu (1).

Le droit exclusif qu'avoient les nobles d'entrer

---

(1) Quand le maréchal de Fabert refusa le *cordon bleu* que lui offroit Louis XIV, en déclarant qu'il ne vouloit pas être faussaire, et tromper sur son origine, comment le roi qui admira ce trait de vertu, et qui étoit si jaloux de son autorité, put-il abandonner dans cette circonstance la première de ses prérogatives, et répondre au maréchal, qu'il lui donneroit avec joie une dispense, s'il le pouvoit sans renverser le fondement de ses ordres?

dans quelques chapitres, ne provenoit que de la volonté des fondateurs, et non d'une loi générale.

Ils avoient le *port d'ames* : mais le port d'arme, étoit réglé par des loix de police qui ont varié très-fréquemment. Tous les citoyens avoient autrefois le droit de porter des armes par des motifs de sûreté publique, on en avoit défendu l'usage à ceux qui n'étoient pas nobles de naissance, ou revêtus de certains emplois. Les ordonnances sur ce sujet n'étoient jamais exécutées à la rigueur; et l'on ne sauroit nier que le roi pouvoit à l'exemple de ses prédécesseurs, modifier l'exception ou l'étendre à un plus grand nombre de citoyens.

Il en est de même de la chasse. Les édits qui la concernoient s'étoient rapidement succédés avec des dispostions contraires. Plusieurs ordonnances de Charles V, accordoient le droit chasse à différentes villes ou villages. Charles VI la permit aux bourgeois qui vivoient de leurs rentes. D'ailleurs, le droit de chasse étoit plutôt attaché aux fiefs qu'à la naissance.

Quant aux fonctions civiles, je n'en connois aucune qui fût affectée à la noblesse. Les nobles remplissoient bien ordinairement les places les plus importantes : mais c'étoit de fait, et parcequ'il avoit plu au roi de les nommer, et non pas en vertu d'un devoir particulier. On voyoit quelquefois des hommes de la naissance la plus obscure

occuper le ministère, les intendances, les tribunaux supérieurs, enfin toutes les places qui donnent le rang et l'autorité.

Dans certaines provinces, les nobles avoient été soustraits aux jurisdictions seigneuriales; dans d'autres, ils y étoient restés soumis. Ce privilège, en usage dans les premières, ne pouvoit durer qu'autant qu'on pourroit conserver les mêmes jurisdictions. En matière criminelle, après la décision du tribunal inférieur, ils pouvoient demander la réunion de deux chambres du parlement pour rendre l'arrêt définitif: mais cet honneur ou cet avantage, que leur avoit assuré une ordonnance du roi, étoit également destiné à tous les officiers de judicature, et pouvoit être révoqué par un changement dans les formes criminelles.

Les nobles et les anoblis étoient exempts d'un impôt connu sous le nom de *taille*, ou du moins ils en étoient exempts dans la plus grande partie du royaume; dans plusieurs provinces, ce privilège étoit attaché à certaines terres que tous les citoyens pouvoient posséder. Ils étoient encore dispensés assez généralement des frais des grandes routes. La taille avoit été rendue perpétuelle par la seule autorité du roi, dans un tems où les subsides ne pouvoient être légitimés que par le consentement des états-généraux; la nation rentrant

dans le droit d'accorder les subsides par ses représentans la taille pouvoit être établie, et le remplacement ordonné sur tous les biens sans distinction.

Les exemptions pécuniaires des nobles avoient autrefois de justes prétextes, que, dans plusieurs états-généraux, les seignenrs de fiefs n'avoient pas manqué de faire valoir. Les propriétaires des biens féodaux supportoient la plus grande partie du fardau de la guerre, les gentilshommes se consacroient à la profession des armes. Charles IX, dans une de ses ordonnances, paroissoit croire qu'ils étoient obligés de servir à leurs frais. Ils se ruinoient à l'armée; et le chancelier de Birague disoit, aux états de 1576, que si l'on vouloit comparer les charges que supportoient les nobles, on trouveroit bien justes les avantages dont ils jouissoient; mais, depuis deux siècles, les motifs de leurs exemptions pécuniaires ne subsistoient plus. Il étoit impossible de croire qu'aucune classe se soumît désormais volontairement à des subsides qui ne seroient pas repartis dans la seule proportion équitable, celle de la valeur des biens. La plupart des ecclésiastiques et des nobles avoient senti cette vérité avant l'ouverture des états-généraux de 1789. Des déclarations multipliées avoient annoncé l'abandon de tout privilège en matière d'impôts. Leurs députés étoient chargés de la ratifier solemnellement

nellement. Il y auroit de l'ingratitude à ne pas rappeler ces sentimens généreux ; car c'est une générosité dont la plupart des hommes sont incapables, que d'aller au-devant de la justice, et de reconnoître sans contrainte ce qu'on lui doit, au préjudice de ses intérêts.

On prendroit une bien fausse idée des faveurs dont jouissoit la noblesse française avant la révolution, si on les apprécioit d'après ce que nous venons de dire de ses priviléges.

Quand les barons et les chevaliers eurent cessé de se rendre à la cour de justice du roi, les clercs et gens lettrés qui les remplacèrent, sortoient pour la plupart de familles peu distinguées ; et lorsqu'il ne fut plus permis de porter le titre de noble, si on ne l'avoit reçu par héritage ou par concession du roi, l'autorité judiciaire se trouva principalement dans les mains des citoyens non nobles. Les magistrats nés gentilshommes se trouvoient en petit nombre, puisque dans les états généraux de 1614, les députés de la noblesse demandèrent qu'on réservât pour les gentilshommes le tiers des offices dans les tribunaux supérieurs. Ils en accusèrent plusieurs de refuser de les admettre lorsqu'ils se présentoient. Louis XIV accorda la noblesse aux

membres de ces tribunaux qui avoient ser
pendant 20 ans; ce qui prouve qu'ils étoie
ordinairement dans le cas de la desirer.

Ce n'étoit pas seulement des places de jug
dont les nobles se plaignoient d'être privé
Ceux qui se trouvoient à l'assemblée des no
bles de 1626, représentèrent que *l'ambiti*
de quelques-uns de leur ordre dans le siéc
précédent, avoit porté les rois à abaisser le
puissance par l'élévation du tiers-état et l'e
clusion des charges dont ils avoient peut-êt
abusé; que *depuis ce temps ils étoient excl*
de l'administration de la justice, des financ
et du conseil. Ils demandèrent qu'un certa
nombre de gentilshommes eussent *entrée*
voix délibérative dans les parlemens, et
tiers des places dans les conseils.

Les moyens d'anoblissement s'étant mu
tipliés sous Louis XIV et Louis XV, la no
blesse ancienne et nouvelle, voulant évit
les fonctions regardées comme dérogeante
environna les dépositaires de l'autorité d
sollicitations pour tous les genres d'emplo
Depuis 50 ans, c'est-à-dire, dans le tem
même où l'opinion publique s'opposoit le plu
aux prétentions exclusives des gentilshom
mes, le gouvernement paroissoit croire qu
tous les emplois de quelque importan

devoient leur être exclusivement réservés ; et quelques années avant la révolution, on vit déclarer par une ordonnance militaire, qu'il faudroit être noble depuis quatre générations pour obtenir une sous-lieutenance dans un régiment. Plusieurs parlemens prirent un arrêté semblable pour la réception de leurs membres. On confioit la balance de la justice à de jeunes gens qui n'avoient presque pas étudié la jurisprudence, qui sortoient depuis peu de tems des troupes du roi, mais qui avoient fait les preuves qu'exigeoient l'orgueil du tribunal ; et comme ceux qui étoient dans le cas de faire ces preuves, ne se présentoient pas en nombre suffisant, on avoit soin de supposer nobles les plébéïens qui les suppléoient.

J'ai donc eu raison de dire qu'avant la révolution, la noblesse de la naissance procuroit, depuis quelque tems, plus d'avantages qu'elle n'en avoit jamais donné. Il ne faut pas croire cependant que ces avantages fussent répartis avec égalité entre tous les gentilshommes. On sembloit vouloir interdire au mérite même, dans cette classe, tout espoir de récompense. Les premiers grades furent destinés aux familles qui fréquentoient la cour, ou qui pouvoient y trouver de zélés protecteurs ; et la plupart des gentilshommes, condamnés

à passer leur vie dans les grades inférieurs de l'armée, ne profitoient pas de l'exclusion prononcée contre les autres citoyens. Ils étoient même plus intéressés que ces derniers à voir détruire tous les obstacles qui s'opposoient à l'avancement du mérite, parce que leur naissance leur facilitoit les premiers pas dans la carrière.

L'esprit de noblesse, c'est-à-dire l'amour des distinctions, devenoit une fureur épidémique. Dès qu'un plébéïen acquéroit des richesses, ou qu'il parvenoit, à force d'intrigues ou de persévérance, à se procurer un emploi honorable, il quittoit le nom de sa famille, achetoit des titres, ou les usurpoit, et n'épargnoit aucun soin pour masquer l'obscurité de son origine. La manie de s'illustrer étoit même venue à cet excès ridicule, que la plupart des nobles ou des anoblis, même ceux qui n'avoient aucune propriété, s'emparoient des titres de comtes, vicomtes, marquis, barons, chevaliers, sans la permission du roi; et le ministre ignoroit ou trahissoit les intérêts du souverain, jusqu'à souffrir que des sujets se décorassent eux-mêmes de de titres honorifiques qu'il avoit seul le droit de décerner, et qui pouvoient accroître son influence.

CHAPITRE XIII.

De quels avantages doivent jouir les nobles dans une monarchie.

La noblesse est presqu'aussi ancienne que le genre humain, si l'on entend par ce mot l'illustration de certaines familles. Elle est de tous les gouvernemens, de tous les pays; elle existe même chez les sauvages. Il est si naturel qu'on s'honore de la gloire de ses aïeux, et que la reconnoissance d'un peuple s'étende sur la postérité de ses bienfaiteurs!

Le peuple, lorsqu'il n'est pas perverti par de coupables sophistes, est toujours disposé à considérer, à chérir les descendans de ceux qui ont bien servi l'état; il faut qu'ils se montrent indignes de son estime, pour ne pas en jouir, car elle leur est acquise d'avance.

Tous les états anciens ou modernes offrent de nombreux exemples de la considération du peuple pour les familles illustres ou pour les descendans des grands hommes. Dans l'état le plus démocratique dont l'antiquité nous offre l'exemple, celui d'Athènes, une naissance distinguée facilitoit l'accès aux premiers emplois. On avoit exempté de toutes charges publiques les descendans d'Har-

dans quelques chapitres, ne provenoit que de la volonté des fondateurs, et non d'une loi générale.

Ils avoient le *port d'ames* : mais le port d'armes étoit réglé par des loix de police qui ont varié très-fréquemment. Tous les citoyens avoient autrefois le droit de porter des armes par des motifs de sûreté publique, on en avoit défendu l'usage à ceux qui n'étoient pas nobles de naissance, ou revêtus de certains emplois. Les ordonnances sur ce sujet n'étoient jamais exécutées à la rigueur; et l'on ne sauroit nier que le roi pouvoit à l'exemple de ses prédécesseurs, modifier l'exception ou l'étendre à un plus grand nombre de citoyens.

Il en est de même de la chasse. Les édits qui la concernoient s'étoient rapidement succédés avec des dispostions contraires. Plusieurs ordonnances de Charles V, accordoient le droit chasse à différentes villes ou villages. Charles VI la permit aux bourgeois qui vivoient de leurs rentes. D'ailleurs, le droit de chasse étoit plutôt attaché aux fiefs qu'à la naissance.

Quant aux fonctions civiles, je n'en connois aucune qui fût affectée à la noblesse. Les nobles remplissoient bien ordinairement les places les plus importantes : mais c'étoit de fait, et parcequ'il avoit plu au roi de les nommer, et non pas en vertu d'un devoir particulier. On voyoit quelquefois des hommes de la naissance la plus obscure

occuper le ministère, les intendances, les tribunaux supérieurs, enfin toutes les places qui donnent le rang et l'autorité.

Dans certaines provinces, les nobles avoient été soustraits aux jurisdictions seigneuriales; dans d'autres, ils y étoient restés soumis. Ce privilège, en usage dans les premières, ne pouvoit durer qu'autant qu'on pourroit conserver les mêmes jurisdictions. En matière criminelle, après la décision du tribunal inférieur, ils pouvoient demander la réunion de deux chambres du parlement pour rendre l'arrêt définitif: mais cet honneur ou cet avantage, que leur avoit assuré une ordonnance du roi, étoit également destiné à tous les officiers de judicature, et pouvoit être révoqué par un changement dans les formes criminelles.

Les nobles et les anoblis étoient exempts d'un impôt connu sous le nom de *taille*, ou du moins ils en étoient exempts dans la plus grande partie du royaume; dans plusieurs provinces, ce privilège étoit attaché à certaines terres que tous les citoyens pouvoient posséder. Ils étoient encore dispensés assez généralement des frais des grandes routes. La taille avoit été rendue perpétuelle par la seule autorité du roi, dans un tems où les subsides ne pouvoient être légitimés que par le consentement des états-généraux; la nation rentrant

dans quelques chapi
volonté des fondateu

Ils avoient le *por*
étoit réglé par des loi
fréquemment. Tous le
le droit de porter d
sûreté publique, on
ceux qui n'étoient p
revêtus de certains e
ce sujet n'étoient jam
l'on ne sauroit nier q
de ses prédécesseurs,
tendre à un plus gra

Il en est de même d
concernoient s'étoien
des dispostions contra
de Charles V, accor
rentes villes ou village
bourgeois qui vivoien
le droit de chasse étoi
qu'à la naissance.

Quant aux fonction
aucune qui fût affecté
remplissoient bien or
plus importantes: mais
avoit plu au roi de le
vertu d'un devoir partic
fois des hommes de la

. Il y auroit de l'ingratitude à ne pas
es sentimens généreux ; car c'est
osité dont la plupart des hommes
ables, que d'aller au-devant de la
de reconnoître sans contrainte ce
loit, au préjudice de ses intérêts.
droit une bien fausse idée des fa-
it jouissoit la noblesse française
volution, si on les apprécioit d'a-
e nous venons de dire de ses privi-

les barons et les chevaliers eurent
rendre à la cour de justice du roi,
gens lettrés qui les remplacèrent,
our la plupart de familles peu dis-
et lorsqu'il ne fut plus permis de
itre de noble, si on ne l'avoit
ritage ou par concession du roi,
udiciaire se trouva principalement
ains des citoyens non nobles.
rats nés gentilshommes se trou-
tit nombre, puisque dans les états
1614, les députés de la noblesse
nt qu'on réservât pour les gentils-
iers des offices dans les tribunaux.
Ils en accusèrent plusieurs de re-
admettre lorsqu'ils se présen-
is XIV accorda la noblesse aux

dans le droit d'accorder les subsides par ses représentans la taille pouvoit être établie, et le remplacement ordonné sur tous les biens sans distinction.

Les exemptions pécuniaires des nobles avoient autrefois de justes prétextes, que, dans plusieurs états-généraux, les seignenrs de fiefs n'avoient pas manqué de faire valoir. Les propriétaires des biens féodaux supportoient la plus grande partie du fardau de la guerre, les gentilshommes se consacroient à la profession des armes. Charles IX, dans une de ses ordonnances, paroissoit croire qu'ils étoient obligés de servir à leurs frais. Ils se ruinoient à l'armée; et le chancelier de Birague disoit, aux états de 1576, que si l'on vouloit comparer les charges que supportoient les nobles, on trouveroit bien justes les avantages dont ils jouissoient; mais, depuis deux siècles, les motifs de leurs exemptions pécuniaires ne subsistoient plus. Il étoit impossible de croire qu'aucune classe se soumît désormais volontairement à des subsides qui ne seroient pas repartis dans la seule proportion équitable, celle de la valeur des biens. La plupart des ecclésiastiques et des nobles avoient senti cette vérité avant l'ouverture des états-généraux de 1789. Des déclarations multipliées avoient annoncé l'abandon de tout privilège en matière d'impôts. Leurs députés étoient chargés de la ratifier solemnellement

nellement. Il y auroit de l'ingratitude à ne pas rappeler ces sentimens généreux ; car c'est une générosité dont la plupart des hommes sont incapables, que d'aller au-devant de la justice, et de reconnoître sans contrainte ce qu'on lui doit, au préjudice de ses intérêts.

On prendroit une bien fausse idée des faveurs dont jouissoit la noblesse française avant la révolution, si on les apprécioit d'après ce que nous venons de dire de ses priviléges.

Quand les barons et les chevaliers eurent cessé de se rendre à la cour de justice du roi, les clercs et gens lettrés qui les remplacèrent, sortoient pour la plupart de familles peu distinguées ; et lorsqu'il ne fut plus permis de porter le titre de noble, si on ne l'avoit reçu par héritage ou par concession du roi, l'autorité judiciaire se trouva principalement dans les mains des citoyens non nobles. Les magistrats nés gentilshommes se trouvoient en petit nombre, puisque dans les états généraux de 1614, les députés de la noblesse demandèrent qu'on réservât pour les gentilshommes le tiers des offices dans les tribunaux supérieurs. Ils en accusèrent plusieurs de refuser de les admettre lorsqu'ils se présentoient. Louis XIV accorda la noblesse aux

membres de ces tribunaux qui avoient ser
pendant 20 ans ; ce qui prouve qu'ils étoie
ordinairement dans le cas de la desirer.

Ce n'étoit pas seulement des places de jug
dont les nobles se plaignoient d'être privé
Ceux qui se trouvoient à l'assemblée des not
bles de 1626, représentèrent que *l'ambitio
de quelques-uns de leur ordre dans le siéc
précédent, avoit porté les rois à abaisser leu
puissance par l'élévation du tiers-état et l'ex
clusion des charges dont ils avoient peut-êtr
abusé*; que *depuis ce temps ils étoient exclu
de l'administration de la justice, des financ
et du conseil*. Ils demandèrent qu'un certai
nombre de gentilshommes eussent *entrée
voix délibérative dans les parlemens, et
tiers des places dans les conseils.*

Les moyens d'anoblissement s'étant mu
tipliés sous Louis XIV et Louis XV, la no
blesse ancienne et nouvelle, voulant évit
les fonctions regardées comme dérogeante
environna les dépositaires de l'autorité
sollicitations pour tous les genres d'emplo
Depuis 50 ans, c'est-à-dire, dans le tem
même où l'opinion publique s'opposoit le pl
aux prétentions exclusives des gentilshom
mes, le gouvernement paroissoit croire q
tous les emplois de quelque importan

oient leur être exclusivement réservés ; et
lques années avant la révolution, on vit
larer par une ordonnance militaire, qu'il
droit être noble depuis quatre générations
r obtenir une sous-lieutenance dans un
iment. Plusieurs parlemens prirent un
êté semblable pour la réception de leurs
mbres. On confioit la balance de la justice
e jeunes gens qui n'avoient presque pas
dié la jurisprudence, qui sortoient depuis
u de tems des troupes du roi, mais qui
oient fait les preuves qu'exigeoient l'orgueil
tribunal; et comme ceux qui étoient dans
cas de faire ces preuves, ne se présentoient
s en nombre suffisant, on avoit soin de sup-
ser nobles les plébéïens qui les suppléoient.
J'ai donc eu raison de dire qu'avant la révo-
tion, la noblesse de la naissance procuroit,
puis quelque tems, plus d'avantages qu'elle
n avoit jamais donné. Il ne faut pas croire
pendant que ces avantages fussent répartis
ec égalité entre tous les gentilshommes.
n sembloit vouloir interdire au mérite mê-
e, dans cette classe, tout espoir de récom-
nse. Les premiers grades furent destinés
x familles qui fréquentoient la cour, ou
i pouvoient y trouver de zélés protecteurs;
la plupart des gentilshommes, condamnés

à passer leur vie dans les grades inférieurs de l'armée, ne profitoient pas de l'exclusion prononcée contre les autres citoyens. Ils étoient même plus intéressés que ces derniers à voir détruire tous les obstacles qui s'opposoient à l'avancement du mérite, parce que leur naissance leur facilitoit les premiers pas dans la carrière.

L'esprit de noblesse, c'est-à-dire l'amour des distinctions, devenoit une fureur épidémique. Dès qu'un plébéïen acquéroit des richesses, ou qu'il parvenoit, à force d'intrigues ou de persévérance, à se procurer un emploi honorable, il quittoit le nom de sa famille, achetoit des titres, ou les usurpoit, et n'épargnoit aucun soin pour masquer l'obscurité de son origine. La manie de s'illustrer étoit même venue à cet excès ridicule, que la plupart des nobles ou des anoblis, même ceux qui n'avoient aucune propriété, s'emparoient des titres de comtes, vicomtes, marquis, barons, chevaliers, sans la permission du roi; et le ministre ignoroit ou trahissoit les intérêts du souverain, jusqu'à souffrir que des sujets se décorassent eux-mêmes de de titres honorifiques qu'il avoit seul le droit de décerner, et qui pouvoient accroître son influence.

CHAPITRE XIII.

De quels avantages doivent jouir les nobles dans une monarchie.

La noblesse est presqu'aussi ancienne que le genre humain, si l'on entend par ce mot l'illustration de certaines familles. Elle est de tous les gouvernemens, de tous les pays; elle existe même chez les sauvages. Il est si naturel qu'on s'honore de la gloire de ses aïeux, et que la reconnoissance d'un peuple s'étende sur la postérité de ses bienfaiteurs !

Le peuple, lorsqu'il n'est pas perverti par de coupables sophistes, est toujours disposé à considérer, à chérir les descendans de ceux qui ont bien servi l'état ; il faut qu'ils se montrent indignes de son estime, pour ne pas en jouir, car elle leur est acquise d'avance.

Tous les états anciens ou modernes offrent de nombreux exemples de la considération du peuple pour les familles illustres ou pour les descendans des grands hommes. Dans l'état le plus démocratique dont l'antiquité nous offre l'exemple, celui d'Athènes, une naissance distinguée facilitoit l'accès aux premiers emplois. On avoit exempté de toutes charges publiques les descendans d'Har-

modius et d'Aristogeton, de Chabrias, de Conon et de plusieurs autres. On dota les filles d'Aristide, on fit nourrir son fils au Prytannée (1).

A Rome, quand le peuple eut triomphé dans la cause la plus juste qui fut jamais, qu'il eut obtenu l'admission des plébéïens aux premières dignités de la république, satisfait de la possibilité d'y parvenir, il s'obstina long-tems à nommer des patriciens, malgré les intrigues et les sollicitations de ses tribuns.

Un très-grand nombre de familles nobles de France ont fourni des guerriers qui se sont signalés par leur courage, ou des magistrats qui ont rempli avec distinction les premières dignités du royaume. De prétendus philosophes taxent de préjugé absurde l'intérêt

(1) M. Barthélemi, dans son voyage d'Anacharsis, observe que, chez les Athéniens, on considéroit les familles qui prétendoient descendre des dieux et des héros, et encore plus celles dont les auteurs avoient donné de grands exemples de vertu, rempli les premières places de magistrature, gagné des batailles, et remporté des prix dans les jeux publics; que beaucoup de personnes, pour partager cette considération, se fabriquoient des généalogies; que cependant les notables ne faisoient pas un corps particulier, ne jouissoient d'aucun privilège, d'aucune préséance; que leur éducation leur donnoit des droits aux premières places et des facilités pour y parvenir.

qu'on éprouve pour les descendans de ceux qui ont bien mérité de la patrie. Je soutiens que ce préjugé est juste et respectable, et qu'il existera par-tout où n'aura pas pénétré le dernier degré de corruption et d'ingratitude.

Quoique, dans tous les gouvernemens, on distingue des familles illustres, il y a des différences à remarquer dans le genre de ces distinctions. Dans quelques-uns des états modernes, comme autrefois chez les Grecs et les Romains, elles ne sont fixées que par l'opinion; mais, dans la plupart, des personnes sont autorisées par les loix à porter et à transmettre à leurs descendans des titres qui indiquent la noblesse de leur naissance.

La noblesse légale, ou la décoration héréditaire dont on vient de parler, est connue dans des états très-despotiques, comme dans les monarchies tempérées, et dans des états républicains. Il est néanmoins bien évident que le gouvernement monarchique est celui avec lequel elle s'allie le mieux.

Machiavel conseille aux monarques d'avoir des nobles et de leur subordonner les biens et les personnes des plébéïens, afin, dit-il, que le prince puisse, en satisfaisant l'ambition des premiers, obliger les autres à supporter le joug *que la force seule peut*

leur faire endurer, et qu'il y ait ainsi proportion entre ceux qui contraignent et ceux qui sont contraints (1). On voit que Machiavel veut parler ici d'une autorité arbitraire et tyrannique, qu'il compte pour rien, la sagesse de l'administration et le bonheur des sujets, le plus solide appui de tout gouvernement. Il propose le régime féodal sous lequel ont gémi si long-tems les peuples de l'Europe. Au surplus, ce régime n'est pas moins funeste à l'autorité royale qu'à la félicité publique. Le roi est bientôt tenu lui-même sous le joug qu'imposent à ses sujets ces oppressseurs privilégiés. Il n'a plus d'autre ressource que de se liguer avec les opprimés contre l'ennemi commun; et c'est ainsi que, par l'affranchissement des peuples, se sont relevés tous les trônes de l'Europe sur les débris de la puissance féodale.

Il est très-dangereux, même dans les monarchies absolues, de donner aux nobles trop de privilèges, quoique leurs prérogatives commencent par être dans la dépendance de l'autorité royale. L'expérience dé-

(1) *Gli altri siano costretti à sopportar quel giogo, che la forza e non altro mai puo far sopportare loro, ed essendo, per questa via, proportione da chi sforza à chi è sforzato, stanno fermi gli uomini, ciascuno nel l'ordine loro. Sopra la prima deca... di T.-Livio, cap. 39, l. 1.*

montre combien ils peuvent ensuite en abuser contre le trône. A plus forte raison, si le pouvoir du monarque est limité par des loix fondamentales et par des corps politiques, les privilèges des nobles n'étant plus subordonnés à sa volonté, il a le plus grand intérêt à ce que l'illustration de la naissance ne donne aucun avantage qui ne se rapporte directement au maintien des droits de la couronne et de l'ordre public.

Montesquieu a jugé la noblesse tellement nécessaire dans les gouvernemens monarchiques, qu'il a cru devoir adopter cette maxime, *point de monarchie sans noblesse.* Combien il est utile en effet que des hommes ayant sur le peuple de grands moyens d'influence, soient liés, par leur situation, au soutien de l'autorité royale.

Il peut convenir à l'exercice illimité du despotisme, de ne permettre aucune distinction parmi ses sujets, parce que les hommes distingués par leurs richesses et leurs prérogatives, supportent le joug avec moins de docilité, si l'on veut l'étendre jusqu'à eux : mais lorsque tous les sujets sont abaissés au même niveau, le pouvoir du prince est moins solidement établi ; car, si le peuple est mécontent, il n'a personne pour sa défense.

Les titres de noblesse procurent à la couronne, par les anoblissemens, un moyen de récompenser les services, ou d'influer sur des personnes à portée de la seconder. Il peuvent maintenir une émulation salutaire entre les citoyens, si le gouvernement sait la faire naître. Les uns voudront prouver qu'ils méritent l'honneur d'être distingués comme nobles; les autres ambitionneront la gloire bien plus touchante pour un grand caractère, d'être les seuls artisans de leur illustration, et de laisser à leurs enfans un nom qu'ils ont su rendre honorable. La noblesse donne sur-tout un grand encouragement à la valeur militaire (1). Il est bien rare, qu'avec le souvenir des actions brillantes de ses ancêtres, on veuille s'avilir jusqu'à se montrer lâche dans un combat.

Dans une monarchie absolue, le souverain saura facilement quels avantages il doit laisser à la noblesse. Il est très-convenable qu'elle

---

(1) Saluste met dans la bouche de Marius une belle réflexion; il lui fait dire, en parlant des nobles : « Ce qu'ils s'arrogent, d'après la vertu d'autrui, ils le refusent à la mienne, parce que je n'ai point les images de mes aïeux, et que ma noblesse est nouvelle; et certainement il vaut mieux être soi-même l'auteur de sa noblesse, que d'avilir celle qu'on a reçue. *Quod ex alienâ virtute sibi arrogant, id mihi ex meâ non concedunt; scilicet quia imagines non habeo et quia mihi nova nobilitas est; quam certè peperisse melius est quam acceptam corrupisse. Bellum jugurthinum.*

soit un motif de préférence pour former la cour du monarque, pour parvenir aux emplois importans. Quand deux hommes sollicitent en même tems une dignité, que l'un rappelle les services de sa famille et promet de suivre les mêmes traces; que l'autre ne peut être recommandé ni par son propre mérite, ni par celui de ses aïeux, il est évident que le premier doit l'emporter sur son rival. N'étant connus ni l'un ni l'autre par des qualités supérieures, on doit être disposé à conjecturer favorablement pour celui à qui un nom illustre doit inspirer des inclinations généreuses : mais que l'avantage d'un nom illustre disparoisse devant le mérite. Si les nobles attendent tout du seul hasard de la naissance, ils ne feront rien pour se rendre digne de l'estime publique et de la récompense du souverain; et le mérite s'éteindroit bientôt dans toutes les classes, par le défaut d'encouragement.

Cette préférence pour la noblesse ne doit point être déterminée par une loi. Ce seroit gêner l'exercice de l'autorité royale; il suffit de s'en rapporter à cet égard à la prudence du roi et de ses ministres. Dailleurs, les nobles, par les relations de leurs familles, par la considération qu'inspirent les services de

leurs maisons, ont tant de moyens pour se faire accueillir à la cour du monarque, ou pour en obtenir des faveurs, qu'une semblable réserve leur seroit inutile autant qu'elle seroit nuisible à l'intérêt public.

Il est extrêmement avantageux à un gouvernement monarchique, qu'une classe particulière soit favorisée dans la distribution des emplois, et que les autres citoyens, pour s'élever aux premières places, éprouvent des obstacles, et ne puissent les vaincre que par un mérite reconnu. Si tous avoient en espérance une égale facilité pour parvenir, le nombre d'emplois et de dignités, nécessaire dans un état d'une grande étendue, exciteroit une ambition universelle. Personne ne voudroit remplir des professions utiles qui ne peuvent point flatter l'orgueil, et conduire à des distinctions. Les arts et la culture seroient bientôt dégradés. Une éducation *libérale*, un certain degré d'opulence, sont ordinairement nécessaires pour disposer à l'exercice des grands emplois. Les tyrans ont seuls été capables de mépriser assez les intérêts du peuple, pour les confier à des hommes dont rien ne rachetoit les vices de l'éducation, et qui n'étoient parvenus que par l'excès de leur bassesse.

Un bon souverain, en préférant, à mérite égal, les nobles dans la distribution des emplois, n'oubliera point que des citoyens dignes de l'admiration universelle par leurs talens et leurs vertus, sont nés dans la dernière classe du peuple. Il ne cédera point aux intrigues, à la jalousie des familles anciennes, toujours ennemies des hommes nouveaux (1).

Le monarque éclairé désirera non-seulement d'ôter à la noblesse ce qui peut la rendre trop puissante et la mettre en état de résister à son autorité légitime, mais encore d'abolir les prérogatives onéreuses ou humiliantes pour les autres citoyens. Toute prérogative qui ne tient pas à l'essence même de la souveraineté, reste nécessairement sous sa dépendance, et ne doit être respectée qu'autant qu'elle ne nuit point au bonheur général. Pour remplir ce but, il réduira la noblesse à n'être qu'une décoration honorable, sans inconvéniens pour le peuple, un titre pour les rangs

(1) Cicéron se plaignoit [illegible] que suscitoient aux hommes nouveaux les nobles de naissance, qui, disoit-il, [illegible] du peuple romain. Il cite Caius [illegible], Quintus Pompeius, fils d'un joueur de flûte; [illegible], Marcus Celius, qui n'étoient parvenus [illegible] que par de pénibles travaux, et [illegible] des familles nobles. *Orat. in Verrem de suppliciis.*

à la cour, pour les égards dans la société, une recommandation pour les emplois. Enfin, il prendra conseil du tems et des circonstances; et, pour s'attacher les nobles, il n'aura garde d'exciter un mécontentement général, bien plus funeste à son autorité, que leur satisfaction ne pourroit lui devenir profitable.

Nous venons de parler des avantages dont doit jouir la noblesse, en supposant que la puissance législative soit exclusivement placée dans les mains du roi : mais il nous reste à examiner les questions les plus importantes qu'il soit possible de traiter en politique, qu'il faut approfondir avec l'attention la plus scrupuleuse, si l'on veut avoir une idée juste des causes de nos malheurs, et connoître le but vers lequel tous les bons citoyens doivent réunir leurs efforts. Il s'agit de savoir si, dans une monarchie où les impôts ne peuvent être perçus, et les loix établies sans le consentement des représentans du peuple, toutes les familles nobles doivent être entièrement séparées des autres citoyens par une représentation particulière, ou participer à la représentation générale, et comment doit être organisé le corps des nobles destiné à maintenir les droits du trône et ceux du peuple.

CHAPITRE XIV.

Continuation du même sujet. Examen des effets que peuvent produire des états-généraux formés par des représentations particulières du clergé, des familles nobles, et du peuple, délibérant séparément.

Nous avons observé que dans un pays où l'assemblée des représentans de la nation a le droit d'accorder les subsides, de concourir à l'établissement des loix, et de faire juger les ministres, le trône est bientôt renversé, si l'organisation même de cette assemblée ne rend pas impossible toute entreprise contre l'autorité du roi. On doit encore, dans cette organisation, se proposer un autre but, celui de prévenir des troubles intérieurs.

Nous avons vu qu'au commencement de la révolution, les parlemens et une grande partie des nobles réclamoient pour les états-généraux de 1789, les formes de ceux de 1614, c'est-à-dire, trois branches séparées, composées des représentans du clergé, de la noblesse et des communes. Presque tous partoient de la supposition que l'*ordre* de la noblesse comprenoit tous les individus des

familles qui portent le titre des nobles, c'est-à-dire, plus de cent mille personnes des deux sexes.

Les partisans des formes de 1614 les considéroient ainsi modifiées, pour le plus grand avantage des nobles, comme partie essentielle de la constitution du royaume, comme la seule base sur laquelle il falloit appuyer la félicité publique.

Je soutiens que cette organisation d'états-généraux en trois ordres, soit que celui de la noblesse comprît tous les individus *nobles*, ou seulement les seigneurs de fief, ne pourroit garantir le trône, ni maintenir la tranquillité publique.

Pour prévoir les conséquences d'une institution, il faut raisonner d'après les passions des hommes. La révolution doit avoir prouvé à tous ceux qui sont susceptibles de s'instruire, que vouloir fonder les gouvernemens sur l'espérance de la vertu des citoyens et de leur amour pour la patrie, est la plus dangereuse chimère. Ainsi, quand je parlerai de l'intérêt personnel, quand je le prendrai pour la règle et la mesure des bons et des mauvais effets d'une institution, que personne ne s'offense de ce que je dirai des différentes classes ou des différens corps, que celui

celui qui se sent animé d'un zèle pur, considère le petit nombre de ceux qui lui ressemblent, qu'il n'oublie jamais que nos vices seuls rendent le gouvernement nécessaire, et qu'il seroit inutile dans un pays où règneroit la probité.

La différence des climats peut augmenter ou diminuer l'énergie des passions, mais ne change point leur nature. On peut prévoir, par ce qu'ont fait les hommes, ce qu'ils feroient encore dans les mêmes circonstances; de manière que le passé est toujours le meilleur guide pour l'avenir. Machiavel (1), qu'on accuse avec raison d'avoir dédaigné les principes de la justice naturelle, mais que personne ne refuse de reconnoître pour un des plus savans observateurs en politique, soutient que, lorsqu'on considère le présent et le passé, on rencontre dans toutes les cités et chez tous les peuples, les mêmes desirs, les mêmes affections; qu'il faut recourir aux remèdes précédemment usités; et si l'on n'en trouve pas qui aient été mis en usage, en imaginer de nouveaux, d'après la ressemblance des événemens.

Dans toute espèce de gouvernement, en général, c'est adopter les bases les plus vicieu-

(1) *Sopra Tit. Liv. cap. 39, lib. 1.*

ses, que de séparer du peuple tous les individus des familles nobles, d'en faire un corps particulier, de diviser ainsi une nation en deux castes (car le mot caste est le seul qui rende précisément cette idée), et d'attribuer à ces castes une portion de l'autorité publique. Si l'une ne réussit pas à gouverner l'autre, et qu'elles soient armées d'une puissance à peu-près égale, elles se feront une guerre presque sans relâche.

Je citerai moi-même, à l'appui de cette opinion, un exemple dont on se sert bien souvent pour la combattre ; c'est celui de la distinction des Romains en patriciens et plébéïens. Tant que cette distinction procura des droits divers, et que sur-tout l'entrée du sénat fut interdite aux derniers, quelle fut la situation de la république?

Les patriciens, ligués entr'eux contre le peuple, abusèrent de leur puissance ; ils réduisirent les plébéïens au sort des esclaves ; ils s'emparèrent de toutes les terres conquises. La pauvreté multiplioit leurs débiteurs, auxquels ils faisoient éprouver les traitemens les plus cruels. Le sénat, qu'ils composoient exclusivement, refusoit de supprimer les abus dont profitoient les oppresseurs (1).

---

(1) *Dein servili imperio patres plebem exercere : de vitâ atque tergo regis more consulere.* Sallust,

efforts des plébéïens pour briser le joug, retenoient les troubles de l'état. La guerre le faisoit cesser la discorde intérieure ; et, s l'excès de leur désespoir, on les vit plurs fois se laisser vaincre volontairement s les combats, pour arracher aux patrins qui les commandoient, les honneurs la victoire.

Ceux qui attribuent à cette distinction la spérité de la république romaine, n'ont bien calculé les époques. Il ne s'est écoulé soixante-six ans depuis l'expulsion de rquin, avant que les plébéïens aient été dérés éligibles pour le *tribunat militaire*, qui différoit du consulat que par le nom ; quavingt-seize ans, avant qu'ils aient été éliles pour la questure, et cent quarante-deux pour le consulat. Il est vrai que certaines ctions furent encore réservées aux patrins, jusqu'à la fin du second siècle de la république; mais on ne doit les considérer comformant un corps séparé du peuple, et êtu d'une partie de l'autorité, que pent le tems où ils pouvoient seuls être ads au sénat. Dès que les plébéïens parvint aux premiers emplois, l'entrée du sénat

m. hist. liv. 1. cap. 2. - *Repleri vinclis nobiles do- et ubicumque patricius habitet, ibi carcerem prium esse. Tit. Liv. lib. 6, cap. 36.*

leur fut ouverte. Les sénateurs, destinés à contre-balancer le pouvoir du peuple, à tempérer la démocratie, ne furent plus dévoué aux prétentions d'un petit nombre de citoyens. Il eût été bien utile que le sénat eû constamment joui avec indépendance d'un partie de la souveraineté; mais il ne l'étoi pas moins qu'il cessât d'avoir des intérêt contraires à ceux du peuple.

Ce n'est donc pas à l'abolition des privilège des patriciens qu'il faut imputer la ruine de l république, puisque leur pouvoir n'a dur qu'environ un siècle, et qu'elle en a subsist près de cinq. C'est l'accroissement success du nombre des citoyens romains qui, rem plissant les assemblées publiques d'une popu lace indigne d'en exercer les droits; c'est l pouvoir excessif et l'ambition des tribuns; c sont les armées levées chez les peuples con quis, accoutumées à suivre aveuglément leu généraux indifférens au sort d'une ville étra gère, qui ont permis aux factieux d'avilir sénat, d'introduire la licence, et d'établ la tyrannie, en prétendant combattre po la liberté.

On objecte plus souvent encore l'autori de Montesquieu, que l'exemple des patricie de Rome. Je sens tout le respect que méri

l'auteur de l'Esprit des loix, l'un des plus beaux ouvrages qui aient honoré l'intelligence humaine. On peut réfuter plusieurs de ses observations historiques ; mais dans les principes qu'il a professés, bien peu sont susceptibles de modification. Il est très-simple qu'on lise avec prévention tout ce chapitre, si l'on croit qu'il est condamné d'avance par la doctrine de Montesquieu. J'avoue qu'en parlant de la monarchie en général, il a désigné la noblesse comme un *pouvoir intermédiaire* ; mais on doit prendre ici ces expressions dans le sens qu'il leur a donné. Il a calqué tous les caractères du gouvernement qu'il appelle monarchique, sur celui de France, tel qu'il existoit au moment de ses écrits. Il s'est exprimé sur ce sujet avec une telle réserve, qu'il faut long-tems méditer pour parvenir à le comprendre. Il ne dit point clairement quel est le pouvoir intermédiaire dont les nobles doivent jouir : il paroît qu'il le fonde sur les prérogatives féodales, puisqu'il suppose qu'on ne peut guère *séparer la dignité du noble de celle de son fief* (1). Ces prérogatives ne donnant, depuis Richelieu, aucune autorité légale, il seroit difficile d'expliquer comment elles établissoient,

(1) Esprit des loix, liv. 5, chap. 19.

dans ce royaume ; un pouvoir intermédiaire.

Montesquieu ne met aucune différence entre la monarchie et le despotisme ; si ce n'est que, suivant lui, dans la première, le prince a plus de lumières, et que les ministres y sont infiniment plus habiles. Il observe que dans ces deux gouvernemens, *le pouvoir est le même, et que, de quelque côté que le prince se tourne, il emporte la balance, et qu'il est obéi*. Or, comme il déteste le despotisme, jusqu'au point de dire que *le mal même qui le limite est un bien* (1), on sent qu'il ne doit pas se montrer difficile sur la nature des *pouvoirs* qu'il croit propres à le tempérer. Aussi ne craint-il pas d'indiquer plusieurs abus très-nuisibles, comme nécessaires dans ce gouvernement. On peut même dire qu'il fait de la monarchie une satyre beaucoup trop exagérée, tout en disant qu'il n'a pas l'intention de la faire. Que ceux qui n'en sont pas convaincus relisent avec attention les chap. 5, 6, 7, l. 3, et le ch. 2, liv. 4, de l'Esprit des loix.

Ce n'est pas de la monarchie, telle que l'a décrite Montesquieu, qu'il est ici question, mais d'une monarchie avec des états-généraux périodiques, ayant le libre *octroi des subsides*. Montesquieu, ayant parlé de la monar-

(1) Liv 3, chap. 11. Liv. 2, ch. 4.

chie de son tems, n'a pas dit un seul mot des états-généraux; il a supposé au roi le droit d'exiger tous les tributs qu'il croyoit nécessaires. Ainsi, la plupart de ses observations sur le gouvernement monarchique, ne peuvent nullement s'appliquer au gouvernement mixte que demandoit la France entière; et ceux qui l'ont cité pour prouver que tous les individus réputés nobles doivent avoir une représentation particulière aux états-généraux, ont prouvé seulement qu'ils ne l'avoient pas entendu.

Montesquieu a parlé, dans un seul chapitre, des formes que doit avoir la représentation du peuple, dans une monarchie mixte, et de l'influence que doit avoir la noblesse dans un pareil gouvernement, c'est dans son tableau de la constitution d'Angleterre. On verra par tout ce qui me reste à dire, que, bien loin de soutenir une doctrine contraire à la sienne, je serai souvent dans le cas d'invoquer son autorité.

Si les états-généraux étoient formés de plusieurs chambres; que, dans l'une, fussent représentés tous les citoyens nobles; dans une autre, tous ceux qui ne le sont pas, quels moyens auroit le roi pour maintenir son autorité? On devroit savoir par expé-

rience, qu'une naissance distinguée ne suffit pas pour attacher aux intérêts du monarque. La noblesse, quoique naturellement ennemie de la démocratie pure, de l'esprit populaire, ou de l'égalité absolue, peut cependant s'adapter au gouvernement républicain, surtout s'il est aristocratique ; à plus forte raison peut-elle se concilier avec l'avilissement de la royauté.

L'ancienne noblesse de France a même une opinion chimérique très-préjudiciable à la puissance royale, c'est de vouloir remonter jusqu'à la conquête des *Gaules*, de se croire fondatrice de la monarchie, et de ne point considérer les prérogatives dont elle a joui, comme émanées de la couronne. Cette erreur est egalement soutenue par la noblesse nouvelle, qui tâche de se confondre avec l'ancienne. Le roi n'est, dans ce système, qu'un premier gentilhomme (1).

---

(1) Deux de nos rois, François I et Henri IV, dans leurs conversations avec ceux qui les environnoient, se sont plusieurs fois donné la qualité de gentilshommes; mais dans un tems où tous ceux qui faisoient profession des armes étoient reputés tels. On a souvent rappelé ces expressions, sans remarquer la différence des tems. Le trône, source de tous les honneurs, est tellement au-dessus de toutes les distinctions admises dans l'état, qu'on ne peut, sans affoiblir sa dignité, y joindre un titre qui fait descendre le roi au rang de ses sujets : le chef de la nation ne peut faire partie d'aucune classe;

Les familles nobles ne peuvent être con-
mment disposées à défendre les droits du
onarque, qu'autant qu'il leur réserve les
veurs ; qu'il les fait entrer en partage de
n autorité ; qu'elles le considèrent comme
gardien de leurs priviléges, ou qu'ayant des
fférens à soutenir contre les plébéiens, elles
gent prudent de se liguer avec lui ; mais si
les se croient assez puissantes pour main-
nir elles-mêmes leurs avantages, ou si elles
upçonnent le prince de vouloir les res-
eindre, elles sont presque aussi disposées
ax factions que les autres classes. Elles doi-
ent plus redouter les troubles que le reste
n peuple, parce qu'elles ont plus à perdre ;
ais cette différence est compensée par la
cilité de se réunir promptement et de for-
er un parti.

Des nobles, pendant toute la durée du
égime féodal, c'est-à-dire, pendant plus de
ept siécles, ont dégradé tous les sceptres de
Europe. L'histoire de France et des autres

, s'il vouloit condescendre jusqu'à prendre une qua-
té commune à ceux qui lui doivent l'obéissance, celle
e citoyen pourroit seule lui convenir, par cela même
u'elle exprime des devoirs envers la patrie, tandis que
elle de gentilhomme n'exprime qu'une distinction su-
bordonnée qui disparoît devant la majesté royale, et
ui ne peut même convenir aux princes du sang royal,
uisqu'elle est très-inférieure à celle dont ils jouissent.

monarchies est remplie du récit des troubles qu'ils ont occasionnés. (1).

Il est très-remarquable que le pays où l'autorité royale est restée le plus long-tems dans le dernier degré de foiblesse et de dépendance, est précisément celui où tous les nobles de naissance ont conservé le plus de pouvoir.

Je ne prétends pas que la noblesse ne soit jamais utile au trône. J'ai déjà reconnu le principe contraire, et l'on pourroit citer en sa faveur plusieurs exemples mémorables; mais je dis pourquoi elle n'est pas toujours utile, pourquoi on ne pouvoit pas espérer qu'une chambre de représentans de toutes les familles nobles de France, fût constamment attachée au maintien de l'autorité royale.

Quoique presque tous les rois de l'Europe doivent la plus grande partie de leur autorité à l'établissement des communes, il seroit bien moins possible encore de trouver, dans une représentation particulière de tous les

(1) Il est même très-rare et très-difficile que des troubles dangereux puissent prendre naissance, s'ils ne sont pas protégés par les nobles ou les premiers citoyens. C'est aussi d'eux qu'il faut attendre, dans les grands périls de l'état, le plus d'exemples de dévouement, parce qu'ils ont les grands moyens que procurent les richesses, et le courage qu'inspire le sentiment de l'honneur, ou la crainte du mépris.

citoyens non-nobles, un appui solide en faveur de la puissance du roi. Ils sont, comme la noblesse, disposés à combattre ou à soutenir le trône, suivant le tems, les circonstances, les préjugés dominans, leur mécontentement ou leur satisfaction; ils sont même plus susceptibles de desirer de grands changemens dans l'état.

Si les nobles avoient une représentation particulière, les autres citoyens voulant, avec raison, se procurer une égalité de force, et de crainte de leur donner une double influence, n'éliroient point de gentilshommes, si ce n'est quelques factieux qui promettroient de servir leurs passions.

En France, la plupart des personnes riches ont acquis la noblesse par des charges ou par lettres du prince. Un bien petit nombre de citoyens non nobles peuvent vivre du revenu de leurs propriétés. Ainsi, en retranchant des communes ou du *tiers-état* tous les nobles ou anoblis, on verroit dans sa représentation peu d'hommes intéressés au maintien de la tranquillité publique, peu d'hommes ayant plus à perdre qu'à gagner dans l'anarchie. Elle seroit toujours composée en grande partie de gens de loi. On peut même dire que par la séparation totale de tous ceux qui portent

le titre de nobles, la chambre du *tiers-état* seroit presque toujours disposée à exciter les passions de la multitude. Cependant cette chambre, ainsi organisée, seroit la plus puissante, parce qu'elle seroit regardée comme représentant la généralité du peuple, qu'elle jouiroit de l'affection et de la confiance des dernières classes, et qu'elle auroit tous les moyens de les diriger à son gré.

Quant à la représentation du premier ordre ou du clergé, quoiqu'elle dût être plus favorable à l'autorité du roi, elle auroit trop de circonspection, trop de motifs de satisfaire les autres ordres; son existence même, comme corps politique, seroit trop précaire pour qu'elle pût offrir à la couronne une barrière suffisante.

Une chambre des représentans du clergé a des inconvéniens particuliers. Quelque respectable que puisse être le sacerdoce, il n'en est pas moins une profession dont la discipline doit être sous la surveillance de la souveraineté; mais si les ecclésiastiques formoient entr'eux une branche du pouvoir législatif, et si leur consentement étoit nécessaire pour toutes les loix, ils acquerroient une indépendance absolue; et la réforme des abus qui existent ou qui pourroient s'introduire

s le clergé, deviendroit impossible, lors-
elle ne leur conviendroit pas. Il est juste
le clergé puisse avoir ses assemblées pour
ler l'enseignement religieux; mais il est
traire à tous les principes, il est directe-
nt contraire à son institution, qu'il parti-
en corps à l'administration de l'état. Une
eille autorité n'a jamais été son partage, si
n'est dans les siécles d'ignorance, où les
s trembloient devant lui. Quand les états-
néraux ne donnoient que des *doléances* et
revenoient qu'à des intervalles très-éloi-
és, il étoit beaucoup moins dangereux qu'il
formât une partie distincte; mais, associé
pouvoir législatif, il est facile de prévoir
is les maux qui pourroient en résulter.

Qu'on juge de la terrible position d'un roi,
endant du consentement libre de chacun
ces *ordres*, tous les subsides dont il a be-
in, toutes les loix nécessaires pour main-
nir le repos public. Jamais, avec les inten-
ns les plus pures, il ne seroit assuré de la
ajorité dans les trois chambres à la fois. Ja-
ais il n'auroit assez d'influence dans les
ections, pour empêcher le choix des hom-
es turbulens. Il faudroit avoir une abon-
nce inépuisable de faveurs, pour se conci-
r les suffrages du clergé, de la noblesse et

du *tiers-état*, dont les députés pourroient être changés à chaque convocation d'états-généraux. Aucune des chambres n'étant formée de membres perpétuels, il n'y auroit, dans la législation, point de système suivi, point de maximes constantes.

Si les cent mille individus nobles qui existent en France, conservoient des priviléges, que le monarque en fût le protecteur, et qu'il leur donnât des préférences dans la distribution des graces et des emplois, la chambre du tiers-état seroit oposée à la couronne, qu'elle regarderoit comme liguée avec ses rivaux. Si au contraire la cour étoit convaincue qu'il faudroit répartir les faveurs de manière à se procurer dans chaque ordre le plus grand crédit possible, les nobles, alors traités par le monarque, comme les autres citoyens, ne seroient plus intéressés à soutenir ses droits.

Tous les membres d'une classe ayant leurs propres députés, ne placeroient leur affection et leur zèle que dans les intérêts de cette classe. Les nobles ne connoîtroient que la chambre de la noblesse, les autres ne s'occuperoient que de celle du tiers état. Ces deux chambres ne seroient pas moins rivales, quand même les nobles renonceroient à tout autre privilége qu'à leurs titres et à leur représentation. Si elles ne se formoient pas bientôt des intérêts opposés, elles en supposeroient, ce qui produiroit les mêmes conséquences. Chaque opposition de l'une aux décisions de l'autre, seroit, aux yeux de celle-ci, une sorte d'hostilité, deviendroit un sujet de reproches, un

prétexte pour aigrir l'ordre entier. Le peuple n'auroit aucune confiance dans la chambre des nobles; elle lui seroit absolument étrangère et ne lui paroîtroit jamais que l'ennemie de ses droits. Indépendamment des objets sérieux de contestation, on auroit des querelles d'amour-propre; la moindre imprudence, le plus léger oubli en susciteroient chaque jour; et l'on sait qu'entre différens corps, elles inspirent un tel excès de haine, qu'elle ne peut finir que par leur destruction.

La discorde seroit d'autant plus violente, qu'il n'existeroit aucun moyen de rapprochement soit entre les deux classes de commettans, soit entre leurs députés, puisque les familles nobles seroient entièrement séparées du peuple. La France seroit réellement habitée par deux nations différentes.

On connoît les funestes effets que peuvent produire, dans les grandes assemblées, l'amour des applaudissemens, le desir de plaire à la multitude, de faire prévaloir ses opinions, de faire preuve d'un grand crédit. Je demande à tout homme de bonne foi, si les nobles et les plébéïens, pour se faire élire dans leurs classes respectives, n'en flatteroient pas l'orgueil ou la jalousie. Dans les états-généraux, les chambres auroient divers genres de popularité; celui du dernier ordre seroit de déclamer contre la noblesse; celui de la noblesse, d'exalter ses prérogatives, de la rappeler aux idées de chevalerie. Ainsi, deux doctrines directement contraires seroient applaudies dans les deux chambres,

et les orateurs chéris de l'une seroient détestés de l'autre.

Les nobles, n'ayant point à mériter les suffrages du peuple, n'éviteroient pas assez soigneusement d'humilier les autres citoyens. Si le roi cessoit d'anoblir, la séparation entre les nobles et les plébéïens deviendroit plus prononcée, la noblesse plus orgueilleuse, et le tiers-état plus jaloux. S'il anoblissoit encore, en faisant sortir de la classe du peuple les hommes riches et d'une éducation perfectionnée, il les priveroit de toute leur influence; il s'en priveroit lui-même, et en diminuant le nombre des propriétaires parmi les concurrens à la représentation du tiers-état, il rendroit cette chambre de plus en plus dangereuse.

L'habitude de s'observer avec défiance, de contre-balancer les forces dans les deux chambres, passeroit bientôt dans toutes les parties de l'administration. On voudroit par-tout égalité d'avantages; on calculeroit, jusque dans les tribunaux et dans les emplois de l'armée, la prépondérance de chaque ordre. Les nobles craindroient d'être jugés par des plébéïens; ceux-ci de l'être par des nobles, et tout seroit infecté de l'esprit de parti.

Cet état d'opposition et de haine entre les différens ordres, pourroit quelquefois convenir aux intérêts de la couronne, si elle avoit des revenus indépendans et perpétuels, ou qu'elle pût, sans leur consentement, percevoir des subsides; mais comme l'accord des chambres

seroit

seroit nécessaire pour autoriser les impôts, le roi seroit forcé de travailler à leur réconciliation, de se déclarer enfin pour l'un des partis; et, une fois entraîné dans le combat, il triompheroit ou succomberoit alternativement avec ceux dont il auroit embrassé les intérêts.

Rien n'est plus vrai que la maxime : *diviser pour régner*; mais, quand on veut régner, il faut diviser de manière à maintenir, et non pas à bouleverser son empire.

Mais, supposons que l'harmonie pût s'établir pendant quelques intervalles entre les différens ordres; alors le trône seroit encore moins en sûreté qu'auparavant. Ils réuniroient leurs efforts contre l'autorité du roi, pour augmenter celle des états-généraux.

Presque tous les inconvéniens que nous venons de remarquer dans une représentation des familles nobles, se trouveroient dans une représentation de tous les feudataires. Leurs députés se croiroient, ainsi qu'autrefois, les représentans de tous les nobles, et défendroient toujours les prétentions d'une seule classe de citoyens. D'ailleurs, quand on admettroit dans cette chambre les plébéiens acquéreurs de fiefs, n'auroit-elle pas également un autre intérêt que celui du roi et du peuple? n'auroit-elle pas à satisfaire le grand nombre de ses

commettans ? ne seroit-elle pas privée de la confiance générale ? Le roi n'y auroit aucune influence déterminée, puisqu'il n'auroit pas le droit d'y placer lui-même des membres qui lui seroient dévoués, ou qui, par leurs talens et leurs vertus, pourroient lui devenir utiles. On n'ignore pas que les prérogatives des feudataires n'ont aucune liaison intime avec celles de la couronne ; que la conservation des cens et revenus féodaux peut s'allier avec la démocratie pure, et la puissance publique des vassaux, avec l'avilissement du monarque.

Outre les vices communs à la représentation des familles nobles, la représentation des seigneurs de fiefs en a qui lui sont propres. Elle tendroit à perpétuer leurs jurisdictions, à rendre impossible le rachat de leurs redevances, qu'on doit permettre, pourvu qu'ils soient indemnisés avec une exacte justice. Elle s'opposeroit à tous les abus de la jurisprudence féodale, et profiteroit de toutes les circonstances, pour rendre aux fiefs une partie de leur ancienne autorité.

Ce ne seroit point prévenir les conséquences de la division des ordres, que d'exiger un certain nombre de degrés de noblesse pour donner le droit de concourir à la représentation des nobles, ou d'en éloigner par tout autre

moyen une partie des gentilshommes. Jamais on ne parviendroit à faire élire par le *tiers-état*, les nobles non-éligibles dans le second ordre. Aussi long-temps que les uns auront une représentation distincte, les autres voudront aussi en avoir une indépendante; les plébéiens ne seroient pas plus empressés de conférer leurs intérêts à des nobles, que ceux-ci de confier les leurs à des plébéiens.

On rendroit plus défectueuse encore la composition des états-généraux, si l'on réunissoit dans la même chambre les représentans de la noblesse et du clergé. Tant que le roi nommeroit aux bénéfices les plus importans, le clergé seroit l'ordre sur lequel il influeroit le plus : ainsi, dans le cas où il existeroit des chambres divisées par ordres, il seroit plus avantageux au monarque que le clergé formât seul une chambre. Tous les citoyens pouvant parvenir aux premières dignités ecclésiastiques, leur séparation par les distinctions de la naissance seroit moins complette, qu'en renvoyant, comme quelques-uns le proposent, les ecclésiastiques nobles dans la représentation de la noblesse, et les autres dans celle des plébéiens. On ne sauroit même imaginer pour ces derniers et pour le sacerdoce, une innovation plus flétrissante. Ce seroit prononcer que les fonctions les plus respectables

laissent encore celui qui en est chargé, dans un rang inférieur au rang des personnes qui portent le titre de nobles.

Le seul espoir que puissent donner aux amis de l'humanité des assemblées politiques formées par diverses représentations de nobles et de plébéiens, est celui de leur destruction que doit causer le choc de ces parties incohérentes. Elles préparent ainsi le pouvoir illimité du monarque; mais elles n'y conduisent qu'après des siècles et des malheurs. Je crois que, dans un pareil gouvernement, il est du devoir d'un roi, comme de son intérêt, de tout tenter pour s'emparer de la souveraineté absolue; elle est un bien pour une nation, quand elle la délivre du fléau de l'anarchie.

Il me semble que les inconvéniens de la représentation divisée par ordres, sont assez prouvés par les raisonnemens dont j'ai fait usage; mais ils seront mieux prouvés encore par des observations historiques.

On ne sauroit comparer les résultats des états-généraux précédens, rarement convoqués, sans aucun droit fixe, sans aucune autorité reconnue, avec ceux que produisent des assemblées périodiques, arbitres du revenu public.

Quand le roi n'étoit pas dans la dépendance des états-généraux, par les besoins du fisc, leur

convocation ne pouvoit pas être redoutable; mais, à une époque célebre dans notre histoire, ils sentirent la puissance que leur donnoit la détresse du trésor royal, et ils en abusèrent.

En 1355, les états de la *langue d'oyl*, en accordant des subsides au roi Jean, le privèrent de la régie et de la disposition des impôts, nommèrent des surintendans généraux et des commissaires pris dans les *trois ordres*, pour les percevoir et les employer aux frais de la guerre; ils leur recommandèrent d'employer la force contre les officiers du roi, s'ils vouloient s'emparer, en son nom, du produit des aides, et même de réclamer contre eux l'assistance des *bonnes villes*; ce qui étoit tout simplement les autoriser à faire la guerre au monarque, qui fut obligé d'approuver, par une ordonnance, ces dangereuses résolutions. Ils obtinrent de lui plusieurs dispositions très-utiles; mais ils le contraignirent à déclarer qu'il ne convoqueroit pas l'*arrière-ban*, ne feroit point la paix sans leur avis, et qu'il ne prétendroit point d'amendes dans les terres des seigneurs. Les séances de ces états ne durèrent que seize jours.

Les états-généraux de 1356 nous apprennent bien mieux encore quel pouvoir procure à une assemblée le droit de refuser les subsides, et combien est insuffisante pour soutenir l'au-

torité royale, un corps de feudataires ou de nobles, qui n'est pas assez directement intéressé au maintien des prérogatives de la couronne.

Le roi Jean étoit prisonnier en Angleterre, les finances épuisées, la France déchirée par des ennemis extérieurs, et par les intrigues du roi de Navarre. Le dauphin Charles se saisit de l'autorité, comme lieutenant de son père, et convoqua les états-généraux dans le mois d'octobre 1356. Les trois ordres n'auroient dû s'occuper que d'un seul objet, celui de la délivrance du monarque; ils parlèrent d'abus et de réformes; ils offrirent un subside, mais à condition que le roi de Navarre, emprisonné pour ses crimes, obtiendroit la liberté; que des ministres, des grands officiers, ou des membres du conseil, au nombre de vingt-deux, dont ils donnèrent la liste, seroient destitués, et qu'ils seroient remplacés par des personnes choisies dans les trois ordres. Trois hommes étoient distingués dans les états, par leur influence et leur méchanceté; Jean de Pequigni, dans la noblesse; Robert le Coq, dans le clergé, coupable de la plus noire ingratitude, élevé, par la bonté du roi, de la profession d'avocat à l'évêché de Laon, et dans le tiers-état, Marcel, prévôt des marchands de Paris, le plus audacieux des scélérats.

Charles, pour éviter ces dures conditions, préféra de se passer de subsides, feignit de ne pouvoir rien décider sans les ordres de son père, et congédia les états. Il voulut recourir à la dangereuse ressource d'une refonte des monnoies ; mais le facieux Marcel fit armer le peuple de Paris. Pour calmer la fermentation, il fallut non-seulement abandonner le projet sur les monnoies, mais encore destituer les officiers dont les états avoient demandé l'éloignement, et remettre à Marcel un ordre pour les emprisonner et pour saisir leurs biens. Ces proscrits prirent la fuite, et le dauphin Charles, au milieu d'une ville rebelle, sans appui, sans argent, fut contraint de rappeler les états, dans le mois de février suivant, et d'en recevoir la loi ; ils confierent tout le gouvernement à trente six de leurs membres, *pris dans les trois ordres*, et nommés gouverneurs principaux. Ils firent signer par le dauphin une ordonnance, dont plusieurs articles étoient favorables aux seigneurs de fiefs, ce qui prouve que les membres de la noblesse agissoient de concert avec les députés des villes, pour arracher des concessions préjudiciables à l'autorité du roi. Il fut décidé qu'ils se rassembleroient dans l'année suivante, toutes les fois qu'ils le jugeroient nécessaire ; que chaque membre seroit escorté par six hom-

et les orateurs chéris de l'une seroient détestés de l'autre.

Les nobles, n'ayant point à mériter les suffrages du peuple, n'éviteroient pas assez soigneusement d'humilier les autres citoyens Si le roi cessoit d'anoblir, la séparation entre les nobles et les plébéïens deviendroit plus prononcée, la noblesse plus orgueilleuse, et le tiers-état plus jaloux. S'il anoblissoit encore, en faisant sortir de la classe du peuple les hommes riches et d'une éducation perfectionnée, il les priveroit de toute leur influence; il s'en priveroit lui-même, et en diminuant le nombre des propriétaires parmi les concurrens à la représentation du tiers-état, il rendroit cette chambre de plus en plus dangereuse.

L'habitude de s'observer avec défiance, de contre-balancer les forces dans les deux chambres, passeroit bientôt dans toutes les parties de l'administration. On voudroit par-tout égalité d'avantages; on calculeroit, jusque dans les tribunaux et dans les emplois de l'armée, la prépondérance de chaque ordre. Les nobles craindroient d'être jugés par des plébéïens; ceux-ci de l'être par des nobles, et tout seroit infecté de l'esprit de parti.

Cet état d'opposition et de haine entre les différens ordres, pourroit quelquefois convenir aux intérêts de la couronne, si elle avoit des revenus indépendans et perpétuels, ou qu'elle pût, sans leur consentement, percevoir des subsides; mais comme l'accord des chambres seroit

seroit nécessaire pour autoriser les impôts, le roi seroit forcé de travailler à leur réconciliation, de se déclarer enfin pour l'un des partis; et, une fois entraîné dans le combat, il triompheroit ou succomberoit alternativement avec ceux dont il auroit embrassé les intérêts.

Rien n'est plus vrai que la maxime : *diviser pour régner*; mais, quand on veut régner, il faut diviser de manière à maintenir, et non pas à bouleverser son empire.

Mais, supposons que l'harmonie pût s'établir pendant quelques intervalles entre les différens ordres ; alors le trône seroit encore moins en sûreté qu'auparavant. Ils réuniroient leurs efforts contre l'autorité du roi, pour augmenter celle des états-généraux.

Presque tous les inconvéniens que nous venons de remarquer dans une représentation des familles nobles, se trouveroient dans une représentation de tous les feudataires. Leurs députés se croiroient, ainsi qu'autrefois, les représentans de tous les nobles, et défendroient toujours les prétentions d'une seule classe de citoyens. D'ailleurs, quand on admettroit dans cette chambre les plébéiens acquéreurs de fiefs, n'auroit-elle pas également un autre intérêt que celui du roi et du peuple ? n'auroit-elle pas à satisfaire le grand nombre de ses

commettans ? ne seroit-elle pas privée de la confiance générale ? Le roi n'y auroit aucune influence déterminée, puisqu'il n'auroit pas le droit d'y placer lui-même des membres qui lui seroient dévoués, ou qui, par leurs talens et leurs vertus, pourroient lui devenir utiles. On n'ignore pas que les prérogatives des feudataires n'ont aucune liaison intime avec celles de la couronne; que la conservation des cens et revenus féodaux peut s'allier avec la démocratie pure, et la puissance publique des vassaux, avec l'avilissement du monarque.

Outre les vices communs à la représentation des familles nobles, la représentation des seigneurs de fiefs en a qui lui sont propres. Elle tendroit à perpétuer leurs jurisdictions, à rendre impossible le rachat de leurs redevances, qu'on doit permettre, pourvu qu'ils soient indemnisés avec une exacte justice. Elle s'opposeroit à tous les abus de la jurisprudence féodale, et profiteroit de toutes les circonstances, pour rendre aux fiefs une partie de leur ancienne autorité.

Ce ne seroit point prévenir les conséquences de la division des ordres, que d'exiger un certain nombre de degrés de noblesse pour donner le droit de concourir à la représentation des nobles, ou d'en éloigner par tout autre

moyen une partie des gentilshommes. Jamais on ne parviendroit à faire élire par le tiers-état, les nobles non-éligibles dans le second ordre. Aussi long-temps que les uns auront une représentation distincte, les autres voudront en avoir une indépendante ; les plébéiens ne seroient pas plus empressés de confier leurs intérêts à des nobles, que ceux-ci de confier les leurs à des plébéiens.

On rendroit plus défectueuse encore la composition des états-généraux, si l'on réunissoit dans la même chambre les représentans de la noblesse et du clergé. Tant que le roi nommeroit aux bénéfices les plus importans, le clergé seroit l'ordre sur lequel il influeroit le plus : ainsi, dans le cas où il existeroit des chambres divisées par ordres, il seroit plus avantageux au monarque que le clergé formât seul une chambre. Tous les citoyens pouvant parvenir aux premières dignités ecclésiastiques, leur séparation par les distinctions de la naissance seroit moins complette, qu'en renvoyant, comme quelques-uns le proposent, les ecclésiastiques nobles dans la représentation de la noblesse, et les autres dans celle des plébéiens. On ne sauroit même imaginer pour ces derniers et pour le sacerdoce une innovation plus flétrissante. Ce seroit prononcer que les fonctions les plus respectables

laissent encore celui qui en est chargé, dans un rang inférieur au rang des personnes qui portent le titre de nobles.

Le seul espoir que puissent donner aux amis de l'humanité des assemblées politiques formées par diverses représentations de nobles et de plébéiens, est celui de leur destruction que doit causer le choc de ces parties incohérentes. Elles préparent ainsi le pouvoir illimité du monarque ; mais elles n'y conduisent qu'après des siècles et des malheurs. Je crois que, dans un pareil gouvernement, il est du devoir d'un roi, comme de son intérêt, de tout tenter pour s'emparer de la souveraineté absolue ; elle est un bien pour une nation, quand elle la délivre du fléau de l'anarchie.

Il me semble que les inconvéniens de la représentation divisée par ordres, sont assez prouvés par les raisonnemens dont j'ai fait usage ; mais ils seront mieux prouvés encore par des observations historiques.

On ne sauroit comparer les résultats des états-généraux précédens, rarement convoqués, sans aucun droit fixe, sans aucune autorité reconnue, avec ceux que produisent des assemblées périodiques, arbitres du revenu public.

Quand le roi n'étoit pas dans la dépendance des états-généraux, par les besoins du fisc, leur

convocation ne pouvoit pas devenir nuisible; mais, à une époque célèbre dans notre histoire, ils sentirent la puissance que leur donnoit la détresse du trésor royal, et ils en abusèrent.

En 1355, les états de la *langue d'oil*, en accordant des subsides au roi Jean, le pouvoir de la régie et de la disposition des impôts, nommèrent des surintendans généraux et des commissaires pris dans les trois ordres, pour les percevoir et les employer aux frais de la guerre; ils leur recommandèrent d'employer la force contre les officiers du roi, s'ils vouloient s'emparer, en son nom, du produit des aides, et même de réclamer contre eux l'assistance des *bonnes villes*; ce qui étoit tout simplement les autoriser à faire la guerre au monarque, qui fut obligé d'approuver, par une ordonnance, ces dangereuses résolutions. Ils obtinrent de lui plusieurs dispositions très-utiles; mais ils le contraignirent à déclarer qu'il ne convoqueroit pas l'*arrière-ban*, ne feroit point la paix sans leur avis, et qu'il ne prétendroit point d'amendes dans les terres des seigneurs. Les séances de ces états ne durèrent que seize jours.

Les états-généraux de 1356 nous apprennent bien mieux encore quel pouvoir procure à une assemblée le droit de refuser les subsides, et combien est insuffisante pour soutenir l'au-

torité royale, un corps de feudataires ou de nobles, qui n'est pas assez directement intéressé au maintien des prérogatives de la couronne.

Le roi Jean étoit prisonnier en Angleterre, les finances épuisées ; la France déchirée par des ennemis extérieurs, et par les intrigues du roi de Navarre. Le dauphin Charles se saisit de l'autorité, comme lieutenant de son père, et convoqua les états-généraux dans le mois d'octobre 1356. Les trois ordres n'auroient dû s'occuper que d'un seul objet, celui de la délivrance du monarque ; ils parlèrent d'abus et de réformes ; ils offrirent un subside, mais à condition que le roi de Navarre, emprisonné pour ses crimes, obtiendroit la liberté ; que des ministres, des grands officiers, ou des membres du conseil, au nombre de vingt-deux, dont ils donnèrent la liste, seroient destitués, et qu'ils seroient remplacés par des personnes choisies dans les trois ordres. Trois hommes étoient distingués dans les états, par leur influence et leur méchanceté ; Jean de Pequigni, dans la noblesse ; Robert le Coq, dans le clergé, coupable de la plus noire ingratitude, élevé, par la bonté du roi, de la profession d'avocat à l'évêché de Laon, et dans le tiers-état, Marcel, prévôt des marchands de Paris, le plus audacieux des scélérats.

Charles, pour éviter ces dures conditions, préféra de se passer de subsides, feignit de ne pouvoir rien décider sans les ordres de son père, et congédia les états. Il voulut recourir à la dangereuse ressource d'une refonte des monnoies ; mais le facieux Marcel fit armer le peuple de Paris. Pour calmer la fermentation, il fallut non-seulement abandonner le projet sur les monnoies, mais encore destituer les officiers dont les états avoient demandé l'éloignement, et remettre à Marcel un ordre pour les emprisonner et pour saisir leurs biens. Ces proscrits prirent la fuite, et le dauphin Charles, au milieu d'une ville rebelle, sans appui, sans argent, fut contraint de rappeler les états, dans le mois de février suivant, et d'en recevoir la loi ; ils confiérent tout le gouvernement à trente-six de leurs membres, *pris dans les trois ordres*, et nommés gouverneurs principaux. Ils firent signer par le dauphin une ordonnance, dont plusieurs articles étoient favorables aux seigneurs de fiefs, ce qui prouve que les membres de la noblesse agissoient de concert avec les députés des villes, pour arracher des concessions préjudiciables à l'autorité du roi. Il fut décidé qu'ils se rassembleroient dans l'année suivante, toutes les fois qu'ils le jugeroient nécessaire ; que chaque membre seroit escorté par six hom-

mes armés ; que les officiers du roi ne se permettroient aucune entreprise sur les jurisdictions seigneuriales, et que l'arrière-ban ne seroit point convoqué sans le consentement des états. Ils exigèrent que les magistrats du parlement et de la chambre des comptes fussent dépouillés de leurs emplois, et placèrent dans ces tribunaux des hommes qui leur étoient dévoués. A ce prix, ils donnèrent leur consentement pour des impôts, dont ils réservèrent la levée et l'administration à des commissaires des trois ordres, ainsi que les états de 1355 leur en avoient donné l'exemple.

Le roi Jean envoya de Londres des ordres pour annuller les résolutions des états, et pour défendre la levée des subsides qu'on ne pouvoit pas séparer des conditions. Les factieux eurent un tel empire sur la populace de Paris, qu'ils parvinrent à lui faire regarder l'obstacle mis aux nouveaux impôts, comme contraire à ses droits, et qu'elle se révolta pour obtenir qu'ils fussent continués. Elle prit les armes sous le commandement de Marcel. Ceux qui avoient porté les ordres du roi, furent forcés de s'enfuir, et le dauphin obligé d'en donner de contraires. Marcel et Robert le Coq, en dirigeant la populace, dictoient à leur gré les résolutions

trente-six gouverneurs principaux, et détruit dans les états la liberté des suffrages.

les nobles peuvent usurper les droits du e ; du moins ils sont peu disposés à par- le pouvoir avec la populace, ou plutôt, venir les esclaves de ceux qui la com- ent. Les membres de la noblesse et du cler- qui avoient approuvé les premières mar- ous des états, quand ils virent la multitude aînée, et Marcel, maître de Paris, ne purent porter un joug aussi flétrissant, et, malgré les ances de Jean de Pequigni et de Robert le , cessèrent d'assister aux séances, à l'exem- d'un petit nombre de complices de Charles- Mauvais, roi de Navarre. La plupart même députés des bonnes villes éprouvèrent une ille indignation : ils abandonnèrent aussi assemblée et une ville coupables. Des trente- gouverneurs principaux, dix ou douze seu- ent, qui étoient habitans de Paris, restèrent fonctions. Les ecclésiastiques et les nobles re- rent, dans tout le royaume, de payer les veaux subsides, qui donnèrent un foible duit, dilapidé par les factieux.

Le Dauphin, qui étoit sorti de la capitale, ès avoir fait des efforts inutiles pour ob- r des secours pécuniaires dans les provinces, rappelé par les promesses trompeuses des

Parisiens. Bientôt enchaîné par la violence et les menaces, il voit massacrer à ses côtés deux de ses serviteurs ; il voit périr sur un échafaud un gentilhomme qui vouloit rétablir son autorité. On le contraint à porter lui-même le signe de la rebellion, à faire l'apologie des assassins, à condamner les victimes, à permettre le triomphe de son ennemi ; le roi de Navarre, qui vouloit s'emparer du trône, à devenir un instrument passif, dans les mains des factieux, qui livroient aux fureurs de la populace, et faisoient déchirer ceux qui refusoient de leur obéir. D'autres états furent convoqués, où ne parurent que les députés de quelques villes. Enfin, après deux ans passés dans cette affreuse docilité, Charles quitte encore la capitale, dont les exhortations et les exemples n'avoient infecté qu'une petite partie de la France : il fait rassembler à Meaux les trois états de la province de Champagne, qui étoient restés fidèles, et qui demandèrent justice contre les rebelles. Il rassemble des états-généraux à Compiègne, qui déclarent criminelle la conduite des Parisiens, et lui accordent des subsides, dont le dixième seulement fut à sa disposition.

On connoît tous les maux que produisirent alors les intrigues, et le désespoir des factieux, l'indiscipline des troupes, le soulèvement général

des paysans contre les seigneurs et les gentils-hommes, et l'horrible guerre de la Jacquerie.

On sait quelles furent les calamités que souffrirent les Parisiens, jusqu'au moment où, regrettant leur ancienne tranquillité, ils punirent eux-mêmes les plus coupables, et reçurent le pardon de Charles, qui n'excepta de l'amnistie que les premiers auteurs de tant de forfaits et de tant de ravages.

Ainsi les *trois ordres*, dans les états de 1356, sans avoir le dessein de servir Marcel et Charles-le-Mauvais, avoient favorisé leurs vues et préparé l'anarchie, en violant imprudemment les prérogatives de la couronne, en forçant le lieutenant-général du royaume à destituer les ministres et les membres de son conseil, en le dépouillant du pouvoir exécutif pour le remettre à trente-six gouverneurs principaux, qu'ils choisirent parmi leurs membres, en déplaçant arbitrairement les officiers de justice (1).

Nous avons peu de détails sur les états-généraux tenus pendant le règne de Charles VI : nous savons seulement qu'ils se plaignirent au

---

(1) Que d'utiles leçons nous aurions pu trouver dans les états-généraux de 1356 ! mais, en 1788, l'histoire des abus de l'autorité royale étoit plus récente, et nous étions bien peu occupés de celle de l'anarchie.

roi de plusieurs ministres obligés de racheter
par des contributions en faveur du trésor pu
blic, les peines qu'ils avoient méritées. Ceu
qui furent assemblés par Louis XI, ne délib
rèrent que sur un seul objet, proposé par
roi. Ceux de 1483 n'abusèrent point de la m
norité de Charles VIII. Après avoir donné le
avis sur les différens élevés entre les princ
du sang, au sujet de la régence, ils fixère
les subsides bien au dessous de la valeur à la
quelle ils avoient été portés sous Louis XI. On s
hâta de les renvoyer, quand ils eurent réglé
revenu. On se réserva de prononcer ensuite s
leur cahier, qui ne contenoit encore aucun
demande injuste; leurs séances ne durèrent p
deux mois.

Les états - généraux d'Orléans et de Blo
furent détournés de toute entreprise contre l'a
torité du roi, par le soin de combattre le cal
vinisme, qui les occupoit exclusivement, et q
étoit l'unique motif de leur convocation. D'ai
leurs, ils ne pouvoient avoir aucune puissance
puisqu'ils n'accordoient point de subsides.
n'en fut pas demandé aux états-généraux d
1614; mais le second et le troisième ordre
luttèrent avec acharnement. Leurs délibération
respectives, les discours même de leurs ora
teurs, furent autant de sujets de discorde. L

ntés de la noblesse ne vouloient pas que
du *tiers-état* prétendissent être leurs frères
ts, parce que, disoient-ils, ils n'étoient pas
a même famille. On vit, par les cahiers
différens ordres, à quel point cette forme
eprésentation ranime les intérêts particu-
. Le clergé demandoit qu'on lui payât des
es de toutes sortes de fruits, et qu'on
mptât même des impôts indirects. Les dé-
s de la noblesse, agissant et comme sei-
urs de fiefs, et comme gentilshommes, vou-
nt proscrire les *francs-alleux*, et soumettre
es redevances les terres qui n'en avoient
ais payé : ils vouloient que les droits féo-
 pussent s'établir par la possession de
te ans; que le tiers des places dans les tri-
aux fût réservé aux gentilshommes; qu'on
destinât exclusivement tous les autres em-
 de quelque importance; qu'ils eussent la
éance sur tous les magistrats, même les
dens des cours souveraines; que les rotu-
 ne reçussent aucune pension; qu'on fût
ngué jusques dans les habillemens : ils de-
ent même de suivre l'exemple des décem-
de Rome, et d'empêcher les mariages des
nobles avec les plébéiens. Nous ne rap-
ns pas toutes les prétentions révoltantes

que les députés des seigneurs de fiefs im
nèrent en faveur des gentilshommes.

Le *tiers-état* fut, dans cette assemblée, be
coup plus dévoué à l'autorité royale, que
clergé et la noblesse. Il vouloit faire rec
noître l'indépendance de la couronne en
le *saint-siège* ; mais le clergé et la nobl
s'opposèrent à cette proposition.

Pour terminer les différens entre les ordr
on ne vit d'autre parti que de dissoudre
états-généraux, dès qu'ils eurent remis le
cahiers, dont les articles furent bientôt oubli

Si les états-généraux de 1614 eussent
l'autorité royale dans la nécessité d'obt
leurs secours, un des partis auroit fait ac
ter son consentement, par la ruine de l'au
et la France auroit éprouvé de nouveaux tr
bles.

Les états particuliers, qui existoient d
quelques provinces, quelque vicieuse que
leur organisation, ne pouvoient pas être a
funestes au trône, garanti par la puissance d
il jouissoit dans le reste du royaume. La p
grande partie des revenus du roi, et l'admi
tration du trésor public, étoient affranchis
leur surveillance. Cependant ces provinces
été plusieurs fois agitées par les prétentions

ordres. Dans d'autres contrées de l'Europe, on voit des assemblées de représentans de trois ou quatre ordres, mais presque toutes sous des princes qui gouvernent plusieurs peuples, avec des loix et des mœurs différentes, qui peuvent opposer les forces des uns au mécontentement des autres. Les premiers ordres, dans les états de la Flandre et du Brabant, ont rendu cette dernière ressource indispensable pour leur souverain. En général, des états où des ecclésiastiques et des seigneurs de fiefs ont la principale autorité, dont les membres sont rarement convoqués, et sans le concours desquels le prince jouit d'un certain revenu, peuvent subsister sans troubles, tant que les premiers ordres sont satisfaits de leur sort, que rien n'oblige à changer ce régime, que les abus sont paisiblement supportés, que le prince se contente des foibles prérogatives d'un suzerain, et renonce à faire le bonheur de ses sujets.

Mais par-tout où des représentans de divers ordres de citoyens formeront des assemblées parties constitutives du gouvernement, la royauté sera dégradée, le peuple opprimé, ou l'état déchiré par des factions.

En Danemarck, les diètes ou états-généraux étoient composés des députés du clergé, de la noblesse, des bourgeois et des paysans. Les

nobles s'étoient complettement séparés des autres citoyens, et n'étoient jamais élus parmi les bourgeois. Ils s'étoient emparés de la prépondérance dans les assemblées. Les ordres inférieurs n'osoient résister à leurs résolutions. Ils détrônoient leurs rois ; ils donnoient la couronne aux princes qui leur promettoient les plus grandes prérogatives. Christiern I, roi de Danemarck et de Suède, fut obligé de déclarer que chaque noble devoit être le roi de ses paysans. On leur reconnut le droit de vie et de mort sur leurs serfs. Ils subordonnèrent le monarque dans l'administration ordinaire, à un sénat, où seuls ils pouvoient être admis ; ils lui ôtèrent même le choix des sénateurs, et le réservèrent au sénat, sur un certain nombre de sujets présentés par la noblesse. Les bourgeois des villes, plus à portée, par leurs lumières, de sentir leurs droits, plus indignés de l'oppression, se déclarèrent souvent pour le trône, et l'on vit Copenhague soutenir plusieurs siéges pour l'intérêt des rois que les nobles avoient déposés.

Les chefs des bourgeois et du clergé, qui, depuis la réforme, s'étoient en grande partie composés de plébéiens, résolurent de briser le joug que leur imposoit la noblesse, et de s'assurer la protection du monarque, en lui procurant une

puissance

ance illimitée. Les circonstances favori-
nt ce projet en 1660. Frédéric III avoit con-
ué une diète à Copenhague, dont les bour-
s venoient de se couvrir de gloire sous son
mandement, et de défendre, avec la plus
de valeur, cette capitale contre une armée
oise, et de sauver le royaume. Les députés
lergé, ceux des bourgeois et de quelques
sans libres qui formoient le troisième ordre,
éunirent pour rendre la couronne hérédi-
e, pour donner au roi une souveraineté
s bornes. La noblesse fut forcée de céder
vœu public; et, de ce jour, seulement, les
nois ont joui des bienfaits d'une bonne ad-
istration, et de plus de liberté que jamais ils
voient pu en recevoir de leurs états-généraux.
La Suède eut des diètes et un sénat sembla-
s à ceux du Danemarck, qui produisirent
mêmes événemens, c'est-à-dire, une suite
tinuelle de séditions et de ravages. Stockolm
es autres villes commerçantes étoient atta-
ées à l'autorité royale; mais, alors, elles n'a-
ient pas de forces suffisantes pour la soutenir
tre les nobles, ennemis de toutes contraintes;
rois étoient fréquemment détrônés. Ce fut
xpulsion de l'un deux qui conduisit à la
ale union de Calmar, et fit subir à la Suède
longue et cruelle oppression sous laquelle

la tinrent les Danois, jusqu'au moment où G
tave, à la tête des paysans Dalécarliens, p
vint à délivrer sa patrie.

Deux rois conquérans enchaînèrent les f
tions dans les diètes, Gustave Vasa et Gusta
Adolphe; ils ne trouvèrent point d'obstacle
leurs volontés. Pendant la minorité de Chr
tine, le sénat et la noblesse reprirent beauco
de pouvoir. On avoit forcé Charles XI à jur
qu'il ne prendroit jamais aucune décision, sa
consulter les sénateurs ou les états; mais l
différens qui s'élevèrent entre les ordres, po
tèrent le clergé, les bourgeois et les paysa
à se liguer contre la noblesse. Ils firent restitu
à la couronne les terres qui en avoient é
démembrées en faveur des nobles; ils décl
rèrent que le monarque n'étoit soumis à aucu
loi, qu'il étoit libre de consulter les sénateur
ou de se passer de leurs avis; qu'il ne dev
compte de ses actions qu'à Dieu seul. La hai
entre les ordres, ou les vices de la représe
tation, produisit donc en Danemarck et
Suède, à quelques années d'intervalle,
même révolution.

Les folies de Charles XII firent regrett
aux Suédois les anciennes limites de l'autori
royale. Les nations ne sont jamais frappées q
des maux présens. Après la mort de Charles XI

é rappela tous les inconvéniens de la mo-
hie absolue, parce qu'on venoit de les éprou-
, et l'on oublia les malheurs qu'avoit pro-
s auparavant la mauvaise composition des
-généraux. Les quatre ordres eurent cette
les mêmes vues, les mêmes principes; mais
union fut plus funeste encore, que ne l'a-
nt été leurs querelles. Les loix de la suc-
on furent violées, afin que la princesse
que-Eléonore, et Frédéric Ier, son époux,
ent satisfaits d'un pouvoir très borné, qui,
ur appartenant pas suivant les loix, devoit
re surpasser leurs espérances.

uivant la forme de gouvernement qui fut
lie en 1720, les états eurent le droit de
embler d'eux-mêmes, tous les trois ans; ce-
le prolonger leurs séances à leur gré, sans
le roi pût les dissoudre. Il ne pouvoit point
poser à leurs décisions, qui étoient de vé-
les loix. Dans l'intervalle des assemblées, la
sance exécutive étoit laissée au sénat, dont
membres étoient nommés par le roi, sur une
entation de trois sujets, par les états, pour
que place vacante. Ces sénateurs, qui de-
nt toujours être nobles de naissance, étoient
pendans du monarque, mais soumis aux
s, auxquels ils rendoient compte de leur
inistration, et qui seuls pouvoient les des-

tesse. Le roi n'avoit dans le sénat que d
suffrages.

Pendant les séances de la diète, le pou
du sénat et du roi étoient suspendus. Les é
confioient l'exécution de leurs arrêtés à un
mité secret, composé de membres de tous
ordres, mais dans lequel la noblesse avo
plus grand nombre de suffrages; ils faiso
condamner à mort, pour de prétendus cr
de haute-trahison. On n'avoit réservé au
que le droit illusoire de nommer à quelq
places, sur la présentation du sénat; un v
appareil, et rien de plus (1).

Il auroit été facile de prévoir l'anarchie, la c
ruption, qu'un pareil gouvernement de
introduire, et l'excès de tyrannie que p
voient se permettre les états-généraux,
leurs agens, les sénateurs. Les représen
de divers ordres se vendirent aux puissan
étrangères, et des hommes qui prétendoi
défendre leur liberté contre leur roi,
rougissoient pas de sacrifier, au plus offr
leur honneur et leur patrie. Ils ne laissè
pas même jouir la couronne, des foi

(1) M. Sheridan remarque qu'en 1720, on a
probablement aboli la royauté, si la masse du peuple
été encore prévenue en sa faveur.

prérogatives que lui donnoit la forme de gouvernement qu'on venoit d'établir.

De tous les outrages que firent endurer à Frédéric Adolphe, père de Gustave III, les états et leurs agens, les sénateurs, nous ne rappellerons que les suivans : ils nommèrent un gouverneur au prince royal, malgré le roi, et malgré la constitution de 1720; ils déclarèrent que *le grand nom de roi, rendant les commandemens plus efficaces*, dans tous les cas où la signature du roi étoit nécessaire, son nom seroit apposé par une estampille, lorsque, sur la première ou la seconde réquisition du sénat, il refuseroit de signer. Le comte de Brahé, le baron Horn, le maréchal de la cour, et six autres personnes qui vouloient faire rendre au trône, au moins les droits fixés par la dernière constitution, furent arrêtés par ordre *du comité secret*; une commission des états les fit *décapiter*. Le roi et la reine recoururent en vain, pour les sauver, aux démarches les plus humiliantes.

Lorsque Gustave III monta sur le trône, il sut profiter habilement des contestations qui s'étoient élevées entre les ordres, dans la diète de 1771; il fit dénoncer au peuple la vénalité des états, et l'*aristocratie* qui accabloit les citoyens, il se concilia le zèle des bourgeois et de la garnison de Stockolm; les sénateurs fu-

que les députés des seigneurs de fiefs im
pèrent en faveur des gentilshommes.

Le *tiers-état* fut, dans cette assemblée, be
coup plus dévoué à l'autorité royale, que
clergé et la noblesse. Il vouloit faire rec
noître l'indépendance de la couronne en
le *saint-siège*; mais le clergé et la nobl
s'opposèrent à cette proposition.

Pour terminer les différens entre les ordr
on ne vit d'autre parti que de dissoudre
états-généraux, dès qu'ils eurent remis le
cahiers, dont les articles furent bientôt oubli

Si les états-généraux de 1614 eussent
l'autorité royale dans la nécessité d'obt
leurs secours, un des partis auroit fait ac
ter son consentement, par la ruine de l'au
et la France auroit éprouvé de nouveaux t
bles.

Les états particuliers, qui existoient d
quelques provinces, quelque vicieuse que
leur organisation, ne pouvoient pas être a
funestes au trône, garanti par la puissance d
il jouissoit dans le reste du royaume. La p
grande partie des revenus du roi, et l'admi
tration du trésor public, étoient affranchis
leur surveillance. Cependant ces provinces
été plusieurs fois agitées par les prétentions

ordres. Dans d'autres contrées de l'Europe, on voit des assemblées de représentans de trois ou quatre ordres, mais presque toutes sous des princes qui gouvernent plusieurs peuples, avec des loix et des mœurs différentes, qui peuvent opposer les forces des uns au mécontentement des autres. Les premiers ordres, dans les états de la Flandre et du Brabant, ont rendu cette dernière ressource indispensable pour leur souverain. En général, des états où des ecclésiastiques et des seigneurs de fiefs ont la principale autorité, dont les membres sont rarement convoqués, et sans le concours desquels le prince jouit d'un certain revenu, peuvent subsister sans troubles, tant que les premiers ordres sont satisfaits de leur sort, que rien n'oblige à changer ce régime, que les abus sont paisiblement supportés, que le prince se contente des foibles prérogatives d'un suzerain, et renonce à faire le bonheur de ses sujets.

Mais par-tout où des représentans de divers ordres de citoyens formeront des assemblées parties constitutives du gouvernement, la royauté sera dégradée, le peuple opprimé, ou l'état déchiré par des factions.

En Danemarck, les diètes ou états-généraux étoient composés des députés du clergé, de la noblesse, des bourgeois et des paysans. Les

nobles s'étoient complettement séparés des autres citoyens, et n'étoient jamais élus parmi les bourgeois. Ils s'étoient emparés de la prépondérance dans les assemblées. Les ordres inférieurs n'osoient résister à leurs résolutions. Ils détrônoient leurs rois ; ils donnoient la couronne aux princes qui leur promettoient les plus grandes prérogatives. Christiern I, roi de Danemarck et de Suède, fut obligé de déclarer que chaque noble devoit être le roi de ses paysans. On leur reconnut le droit de vie et de mort sur leurs serfs. Ils subordonnèrent le monarque dans l'administration ordinaire, à un sénat, où seuls ils pouvoient être admis ; ils lui ôtèrent même le choix des sénateurs, et le réservèrent au sénat, sur un certain nombre de sujets présentés par la noblesse. Les bourgeois des villes, plus à portée, par leurs lumières, de sentir leurs droits, plus indignes de l'oppression, se déclarèrent souvent pour le trône, et l'on vit Copenhague soutenir plusieurs siéges pour l'intérêt des rois que les nobles avoient déposés.

Les chefs des bourgeois et du clergé, qui, depuis la réforme, s'étoient en grande partie composés de plébéiens, résolurent de briser le joug que leur imposoit la noblesse, et de s'assurer la protection du monarque, en lui procurant une

puissance

sance illimitée. Les circonstances favori-
nt ce projet en 1660. Frédéric III avoit convo-
qué une diète à Copenhague, dont les habi-
is venoient de se [illegible]
mandement, et de défendre, avec la plus
de valeur, cette capitale contre une armée
doise, et de sauver le royaume. Les députés
clergé, ceux des bourgeois et de quelques
sans libres qui formoient le troisième ordre,
éunirent pour rendre la couronne hérédi-
e, pour donner au roi une souveraineté
bornes. La noblesse fut forcée de céder
vœu public; et, de ce jour, seulement, les
nois ont joui des bienfaits d'une bonne ad-
istration, et de plus de liberté que jamais ils
voient pu en recevoir de leurs états-généraux.
La Suède eut des diètes et un sénat sembla-
à ceux du Danemarck, qui produisirent
mêmes évènemens, c'est-à-dire, une suite
tinuelle de séditions et de ravages. Stockholm
es autres villes commerçantes étoient atta-
es à l'autorité royale; mais, alors, elles n'a-
ent pas de forces suffisantes pour la soutenir
tre les nobles, ennemis de toutes contraintes,
rois étoient fréquemment détrônés. Ce fut
pulsion de l'un deux qui conduisit à la
le union de Calmar, et fit subir à la Suède
ngue et cruelle oppression sous laquelle

la tinrent les Danois, jusqu'au moment où G
mue, à la tête des paysans Dalécarliens, p
vint à délivrer sa patrie.

Deux rois conquérans enchaînèrent les f
tions dans les diètes, Gustave Vasa et Gust
Adolphe; ils ne trouvèrent point d'obstacle
leurs volontés. Pendant la minorité de Chr
tine, le sénat et la noblesse reprirent beauco
de pouvoir. On avoit forcé Charles XI à ju
qu'il ne prendroit jamais aucune décision, sa
consulter les sénateurs ou les états; mais
différens qui s'élevèrent entre les ordres, p
tèrent le clergé, les bourgeois et les paysa
à se liguer contre la noblesse. Ils firent restit
à la couronne les terres qui en avoient
démembrées en faveur des nobles; ils déc
rèrent que le monarque n'étoit soumis à auc
loi, qu'il étoit libre de consulter les sénateu
ou de se passer de leurs avis; qu'il ne dev
compte de ses actions qu'à Dieu seul. La hai
entre les ordres, ou les vices de la représe
tation, produisit donc en Danemarck et
Suède, à quelques années d'intervalle,
même révolution.

Les folies de Charles XII firent regrett
aux Suédois les anciennes limites de l'autori
royale. Les nations ne sont jamais frappées q
des maux présens. Après la mort de Charles XI

é rappela tous les inconvéniens de la mo-
hie absolue, parce qu'on venoit de les éprou-
, et l'on oublia les malheurs qu'avoit pro-
s auparavant la mauvaise composition des
-généraux. Les quatre ordres eurent cette
les mêmes vues, les mêmes principes; mais
union fut plus funeste encore, que ne l'a-
nt été leurs querelles. Les loix de la suc-
on furent violées, afin que la princesse
que-Eléonore, et Frédéric I[er], son époux,
ent satisfaits d'un pouvoir très-borné, qui,
eur appartenant pas suivant les loix, devoit
ore surpasser leurs espérances.

uivant la forme de gouvernement qui fut
lie en 1720, les états eurent le droit de
embler d'eux-mêmes, tous les trois ans; ce-
de prolonger leurs séances à leur gré, sans
le roi pût les dissoudre. Il ne pouvoit point
poser à leurs décisions, qui étoient de vé-
bles loix. Dans l'intervalle des assemblées, la
sance exécutive étoit laissée au sénat, dont
nembres étoient nommés par le roi, sur une
entation de trois sujets, par les états, pour
que place vacante. Ces sénateurs, qui de-
ent toujours être nobles de naissance, étoient
épendans du monarque, mais soumis aux
s, auxquels ils rendoient compte de leur
inistration, et qui seuls pouvoient les dé-

tituer. Le roi n'avoit dans le sénat que de
suffrages.

Pendant les séances de la diète, le pouv
du sénat et du roi étoient suspendus. Les ét
confioient l'exécution de leurs arrêtés à un c
mité secret, composé de membres de tous l
ordres, mais dans lequel la noblesse avoit
plus grand nombre de suffrages; ils faisoie
condamner à mort, pour de prétendus crim
de haute-trahison. On n'avoit réservé au r
que le droit illusoire de nommer à quelqu
places, sur la présentation du sénat; un va
appareil, et rien de plus (1).

Il auroit été facile de prévoir l'anarchie, la co
rruption, qu'un pareil gouvernement devo
introduire, et l'excès de tyrannie que po
voient se permettre les états-généraux,
leurs agens, les sénateurs. Les représenta
de divers ordres se vendirent aux puissanc
étrangères, et des hommes qui prétendoie
défendre leur liberté contre leur roi,
rougissoient pas de sacrifier, au plus offran
leur honneur et leur patrie. Ils ne laissère
pas même jouir la couronne, des foibl

(1) M. Sheridan remarque qu'en 1720, on aur
probablement aboli la royauté, si la masse du peuple n'
été encore prévenue en sa faveur.

prérogatives que lui donnoit la forme de gouvernement qu'on venoit d'établir.

De tous les outrages que firent endurer à Frédéric Adolphe, père de Gustave III, les états et leurs agens, les sénateurs, nous ne rappellerons que les suivans : ils nommèrent un gouverneur au prince royal, malgré le roi, et malgré la constitution de 1720; ils déclarèrent que *le grand nom de roi, rendant les commandemens plus efficaces*, dans tous les cas où la signature du roi étoit nécessaire, son nom seroit apposé par une estampille, lorsque, sur la première ou la seconde réquisition du sénat, il refuseroit de signer. Le comte de Brahé, le baron Horn, le maréchal de la cour, et six autres personnes qui vouloient faire rendre au trône, au moins les droits fixés par la dernière constitution, furent arrêtés par ordre *du comité secret* : une commission des états les fit décapiter. Le roi et la reine recoururent en vain, pour les sauver, aux démarches les plus humiliantes.

Lorsque Gustave III monta sur le trône, il sut profiter habilement des contestations qui s'étoient élevées entre les ordres, dans la diète de 1772; il fit dénoncer au peuple la vénalité des états, et l'*aristocratie* qui accabloit les citoyens, il se concilia le zèle des bourgeois et de la garnison de Stockolm; les sénateurs fu-

rent arrêtés ; il convoqua tous les ordres en sa présence, leur défendit de délibérer dans leurs chambres respectives, et les contraignit à recevoir, par acclamations, de nouvelles loix fondamentales.

Par la constitution de 1772, la puissance de Gustave devint presque absolue : il fut décidé cependant que, pour créer de nouvelles loix, pour ajouter de nouveaux impôts à son revenu perpétuel, et pour déclarer la guerre, le consentement des états seroit indispensable, comme celui du roi.

Les états, dans leur délibération pour accepter cette forme de gouvernement, reconnurent qu'ils étoient délivrés de l'anarchie et du pouvoir arbitraire de l'*aristocratie*. Le jour de la clôture, l'orateur des nobles dit que, dans le cours de la diète, ils avoient prouvé leur respect pour les droits du monarque ; et les orateurs des autres ordres dirent, avec raison, que les chaînes du peuple étoient brisées.

Les nobles regrettèrent bientôt l'autorité dont les diètes les faisoient jouir. Plusieurs puissances voisines étoient mécontentes d'une révolution qui leur interdisoit les moyens d'énerver, de troubler le royaume, d'y corrompre à prix d'argent. On résolut de lui rendre le gouvernement en 1720. En 1789, les intrigues de la

Russie, eurent les succès les plus rapides. Elle craignoit d'autant moins de provoquer le roi, que, par les loix fondamentales de 1772, il n'avoit pas le droit de déclarer la guerre.

Gustave III alloit devenir, comme son père, esclave des états et des sénateurs, ou être précipité du trône; mais il résolut d'aller au-devant du danger, et d'attaquer les Russes: sous le prétexte que les hostilités ne pouvoient être commencées sans le consentement des états, une partie des officiers de l'armée refusèrent de combattre. Ils furent arrêtés par ordre du roi. Il fit prendre les armes aux fidèles paysans de Dalécarlie, aux bourgeois de Stockolm. Il convoqua les états pour se procurer les subsides nécessaires. Peut-être avoit-il formé d'avance le projet d'affranchir la couronne des entraves qu'avoit laissé subsister la constitution de 1772, relativement au droit de déclarer la guerre, sans lequel le trône de Suède ne pouvoit être respecté des étrangers. La chambre des nobles se montra fort opposée aux desseins du roi. Leur lenteur étoit d'autant plus funeste, que les Russes et les Danois s'avançoient dans le royaume, en publiant qu'ils rétablissoient la liberté. Le maréchal de la diète nommé par le roi, fut insulté dans ses fonctions par plusieurs membres de la noblesse.

Les autres ordres furent dévoués sans réserve au monarque. Pour accroître leur zèle, il résolut de faire participer tous les citoyens à des avantages dont les nobles seuls avoient joui précédemment. Il confie aux bourgeois de Stockolm la garde de la ville. Trente représentans de la noblesse sont emprisonnés. Il fait ensuite adopter par le clergé, les bourgeois et les paysans, une loi qui fut appellée *édit d'union*, qui lui donnoit le droit de faire la paix et la guerre, qui défendoit aux états, lorsqu'il plairoit au roi de les assembler, de délibérer sur d'autres objets que ceux qu'il auroit proposés lui-même.

L'intrépide Gustave avoit donc pris toutes les précautions possibles pour prévenir les conséquences de la mauvaise composition des états-généraux. S'il n'en a pas supprimé l'usage, il les a du moins laissés sans pouvoir. Ils seront peu fréquens, et sur-tout jamais dangereux, tant que la volonté seule du roi décidera leur convocation, et que lui seul fixera les questions soumises à leur examen : mais, quoique le roi de Suède ait un revenu indépendant qui suffit pour les besoins ordinaires, la moindre augmentation dans les dépenses peut rendre la convocation des états indispensable ; et l'on a vu Gustave obligé de recourir encore à leurs

secours. Ainsi, pouvant être appelés pour donner de subsides, ils ont un moyen de recouvrer leurs anciennes prérogatives. Il leur sera facile, dans certaines circonstances, de mettre un prix à leurs concessions, et de racheter ce qu'ils ont perdu. Le génie et la fermeté de Gustave assurèrent, pendant la dernière diète, l'exécution de l'édit de 1789. Ce fut le désespoir de n'avoir pu surmonter les obstacles qu'il avoit opposés, dans cette diète, aux projets des mécontens, qui fit concevoir à quelques nobles l'affreuse résolution de l'assassiner, crime qui excita l'horreur de la noblesse, comme celle des plébéiens. Ainsi, le troisième des héros suédois qui ont illustré le nom de Gustave, périt victime d'un attentat inspiré par le fanatisme des plus zélés défenseurs du pouvoir des nobles, dans le même tems où son allié, le roi de France, prisonnier dans sa capitale, étoit accablé d'outrages par le fanatisme des partisans du gouvernement populaire.

Pour assurer le repos et la prospérité de la Suède, il faudroit ou rendre les états complettement inutiles à l'avenir, ou changer les formes de la représentation des citoyens. Cette dernière entreprise, si l'on avoit l'espoir de l'opérer sans trouble, seroit bien plus glorieuse et bien plus utile.

Ces observations sur les assemblées de Danemarck et de Suède, confirment tout ce que nous avons dit de la représentation *par ordre*. On y voit qu'aucun des ordres n'est constamment attaché à l'autorité royale, que leur bonne harmonie et leurs différens peuvent être également funestes.

Il est essentiel de remarquer encore que la représentation de la noblesse, dans les états de Suède, offre plus d'avantages à la couronne, que n'en donneroit au roi de France une représentation où tous les nobles seroient électeurs et éligibles. En Suède, les chefs de familles nobles sont les députés perpétuels de tous les cadets de leur branche, et de toutes les branches collatérales. La couronne a plus de moyens pour s'assurer les suffrages de 1200 chefs de famille, que n'en auroit celle de France pour se rendre favorables, dans les élections, et ensuite dans les assemblées successives d'états-généraux, vingt ou trente mille gentilshommes; et cependant on a vu que les rois de Suède ne pouvoient parvenir à s'attacher les représentans de la noblesse, parce que leur dignité n'émane point du trône, et qu'ils sont ligués avec tous les nobles, dont ils servent les prétentions.

Dira-t-on qu'en donnant à chaque ordre un

droit négatif sur les résolutions de l'autre, les prérogatives du monarque seroient plus en sûreté, au lieu qu'en Suède, trois ordres formoient une majorité contre le quatrième? Mais, quand la diète a détruit l'autorité royale, tous les ordres agissoient de concert, tandis que la majorité des trois ordres, malgré la résistance du quatrième, a plusieurs fois rétabli l'autorité du roi. Le droit négatif des représentans d'un ordre est une arme pour eux, plutôt que pour la couronne, puisqu'ils ne sont pas sous son influence; il est un obstacle de plus à l'établissement des subsides ou des loix qu'elle juge nécessaires. Un seul ordre peut, par le refus des impôts, arracher le sacrifice des prérogatives royales. D'ailleurs, si des états-généraux sont organisés de manière à produire des factions, à favoriser le soulèvement de la multitude, que peut au milieu de la violence l'opposition d'un ordre, ou celle du monarque?

Dans le préambule de l'édit d'union de 1789, Gustave III s'étoit plaint des funestes effets *de la diversité des intérêts et de la rivalité des ordres.*

M. Sheridan, dans son histoire de la révolution de 1772, observe que le principal obstacle à l'établissement d'une liberté réelle parmi les Suédois, étoit la *division de la nation en*

classes distinctes, entre lesquelles il n'y avoit jamais ni liaison, ni association; il pense qu'une telle division, *sans contribuer à maintenir le bon ordre, ou à soutenir le gouvernement, ne peut qu'inspirer à une classe l'orgueil et l'insolence, aux autres la jalousie et la haine.* Il soutient que l'Angleterre est le seul pays de l'Europe où la distinction de noble et de non-noble n'est pas portée plus loin que ne l'exige la nature du gouvernement. Il ajoute que, dans les pays où tous les membres des familles nobles participent aux mêmes privilèges, *aucun lien ne les unit au reste de la nation, que les extrémités se repoussent mutuellement, plutôt qu'elles ne s'attirent.*

Mabli, l'un des ennemis les plus acharnés de la puissance royale, avoit conjecturé que les parlemens pourroient un jour refuser l'enregistrement des nouvelles taxes, et demander les états-généraux (1); il avoit prévu que cette demande entraîneroit une révolution; il vouloit que les états eussent seuls l'exercice de la souveraineté, qu'ils nommassent à tous les emplois, dirigeassent toutes les parties de l'administration, et que le roi ne fût, sous leur autorité, qu'un simple général d'armée, un ministre des affaires étrangères. Il étoit bien éloigné de croire

(1) Des droits et des devoirs du citoyen, par Mabli.

qu'une [illegible]
ordre, plus [illegible]
ment. Il ne [illegible]
composition [illegible]
l'ancienne [illegible]
soit même [illegible]
les obstacles, [illegible]
gatives [illegible]
les [illegible]
al, la dégradation [illegible]
empli [illegible]
l est évidemment [illegible]
établi, si l'on [illegible]
toyens [illegible]

[illegible]

CHAPITRE XV.

CONCLUSION des deux Chapitres précédens.

Si les cent mille individus qui portent en France le titre de nobles, peuvent jouir des distinctions de la noblesse, et les feudataires des prérogatives de leurs fiefs, sans que les droits du trône soient respectés ; si l'on n'a aucun motif de croire qu'ils seront constamment attachés à l'autorité du roi, en même-tems qu'à la liberté publique, ce n'est donc pas dans leur représentation particulière qu'il faut chercher les moyens de les maintenir.

Si la division des citoyens en diverses classes et par ordre de familles dans leur représentation, est propre à susciter des troubles ; si la chambre qui représente le peuple ou les communes, est toujours nécessairement la plus puissante ; si elle doit être portée à abuser de son pouvoir, à soulever, à flatter la multitude, en proportion de ce que ses membres sont plus rapprochés de la classe pauvre ; si, pour être admis à représenter le peuple, il est utile que, par ses propriétés, on soit intéressé à la tranquillité de l'état, que, par son éducation, on soit plus susceptible de s'éclairer sur les

principes du gouvernement ; si les gentishommes, sous ces deux points de vue, peuvent tempérer l'esprit populaire, et sont plus éloignés des passions de la populace, il faut donc les comprendre dans la représentation générale des citoyens, détruire tout ce qui peut détourner d'eux la confiance, et leur faire supposer des intérêts différens ; et, en multipliant ainsi les personnes qui ont les qualités suffisantes pour être éligibles, se procurer une chambre de représentans qui défende la liberté du peuple, mais qui redoute l'anarchie.

Quant au corps chargé de contenir les représentans du peuple dans leurs véritables limites, et de défendre les droits de la couronne, il ne doit point être formé de membres élus par une classe, afin qu'il ne soit pas égaré par les prétentions de cette classe. Les membres de ce corps auront bien un intérêt particulier, celui de leur dignité ; mais il se rapportera directement à l'intérêt public, puisque leur dignité même sera liée à la puissance royale, à la liberté du peuple. Ils seront nobles et distingués dans le sens que des fonctions importantes donnent toujours l'illustration ; mais il ne sera pas nécessaire qu'ils soient nobles de naissance ; car cette qualité ne sera point exigée, et que tous les citoyens pourront prétendre à l'espoir d'y parvenir.

CHAPITRE XVI.

DIFFÉRENCES entre les deux chambres du parlement d'Angleterre et les chambres de noblesse et de tiers-état, telles qu'on les proposoit en France.

IL est difficile de croire que ce chapitre puisse être utile au plus grand nombre de mes lecteurs. Pour peu qu'on ait de légères notions du gouvernement d'Angleterre, et qu'on soit en état de réfléchir, il est impossible de confondre la chambre des pairs avec une chambre de représentans de familles nobles ; cependant j'ai été si souvent témoin de cette erreur, qu'il me paroît utile de la prévenir.

Pour juger les effets de la pairie d'Angleterre, il ne faut pas remonter au tems où les pairs n'assistoient aux assemblées, ou parlemens, qu'en qualité de hauts-barons ou de vassaux immédiats. Les barons anglois furent semblables à tous ceux de l'Europe. La puissance dont ils jouissoient dans leurs fiefs, les rendit, sous les successeurs de Guillaume-le-Conquérant, les rivaux, et souvent les oppresseurs de leurs rois. Ils furent même beaucoup plus turbulens que les barons de France.

France. Il s'ensuit que lorsque le pouvoir [illegible] souverain, dans plusieurs États [illegible], plusieurs [illegible] nous ne considérons ici la pairie anglaise que depuis le temps où les pairs n'ont aucune prérogative qui ne se rapporte à leurs fonctions de magistrats de la chambre haute, & depuis que le Roi peut placer dans cette chambre tous ceux qu'il leur plaît d'élever à cette magistrature héréditaire, enfin depuis que les seigneurs en commun forment une des branches du pouvoir législatif.

Montesquieu appelle la *pairie d'Angleterre*, un corps de noblesse. L'expression est juste, si l'on entend un corps d'hommes distingués ou marqués : elle seroit impropre, si l'on vouloit comparer cette pairie avec ce qu'on appelle *corps de la noblesse* dans d'autres contrées : elle n'est ni la réunion des propriétaires de fiefs, ni la représentation de tous les gentils-hommes ; elle ne peut être vouée aux intérêts d'une seule classe ; elle n'est réellement qu'une magistrature héréditaire, établie pour conseiller le Roi, pour défendre ses prérogatives, pour tenir la balance entre le trône & le peuple. Les autres nobles, c'est-à-dire, les baronnets, les chevaliers, les écuyers, ne peuvent être admis que dans la chambre des communes. Il en est de même des fils & des frères des pairs : comme ils n'ont aucun privilège

particuliers, les pairs ne pourroient être indifférens au bonheur du peuple, sans l'être à celui de leurs propres familles.

La chambre des commune est formée de riches ptopriétaires, d'hommes éclairés. On y trouve aussi constamment des honneurs de la naissance la plus illustre.

Il y a moins de querelle d'amour-propre, moins de prétexte d'orgueil ou de jalousie, entre deux chambres où l'on voit indistinctement les premières maisons du royaume.

Un pair, étant parvenu à la plus grande dignité qu'un sujet puisse obtenir, est naturellement ennemi de toute révolution, qui ne pourroit que le dégrader. La monarchie absolue anéantiroit toutes ses augustes fonctions, comme le gouvernement républicain (1).

---

(1) Dans les écrits récemment publiés, n'a-t-on pas eu l'ignorance ou la mauvaise foi d'attribuer à l'organisation du parlement d'Angleterre, le meurtre de Charles I? Est-il surprenant que le fanatisme d'égalité, fortifié par le fanatisme religieux, ait renversé toutes les barrières?

Dans les temps malheureux où l'opinion publique est corrompue, autant qu'elle le fut en France sous Henri III, & en Angleterre sous Charles I, la meilleure forme de gouvernement ne sauroit maintenir l'ordre public: mais la chambre des pairs ne fit-elle pas tout ce qui étoit en son pouvoir pour sauver la monarchie, après avoir con-

a cour, toujours assurée de la majorité des dans la première chambre, tant que ses vues cordent avec la constitution & le bien de t, peut diriger vers la seconde tous ses ens d'influence.

e peuple ne considère point la pairie comme étant étrangère ; il sent l'utilité des préroga-

u aux premières résolutions prises en faveur d'une liberté ? Ne sait-on pas que les suffrages ne furent s ni dans l'une, ni dans l'autre chambres, sans cesse ronnées d'une populace furieuse ? Ne sait-on pas que lupart des pairs s'éloignèrent, que 16 seulement furent : lâches pour obéir aux factieux ? Quelque coupable pût être une partie de la chambre des communes, que Cromwel voulut faire accuser le Roi de haute-trahin, il fut obligé d'emprisonner beaucoup de députés, ne permit l'entrée qu'à 50 ou 60 indépendans, qui ent au nom des communes, & instituèrent une cour r juger leur souverain. Les seize pairs restés au parent, finirent cependant par s'indigner de tant d'atroci- ; ils rejettèrent le *bill*, dont les auteurs assurèrent que nme représentans du peuple, ils avoient la suprême orité, & pouvoient seuls faire des loix. Après la mort Charles I ; les seize pairs reprenant leur honteuse foi-sse, communiquèrent quelques projets à la prétendue mbre des communes, qui décida que la chambre des rs devoit être abolie, comme *inutile & dangereuse*. 'on juge donc de ce qu'elle devoit penser de la véritable mbre haute, c'est-à-dire, de la majorité des pairs. Elle it, pour le parti républicain, aussi odieuse que la auté.

tives dont elle jouit; il fait que si les agens de l'autorité abusent de leur puissance & méprisent les loix, les pairs seront vengeurs de la liberté publique; il sait qu'un homme d'une naissance obscure peut entrer dans la chambre haute, & qu'en montant à ce grade, il ne cesse pas de tenir au bien général, par les liens les plus chers & les plus respectables. Aussi la couronne, en créant de nouveaux pairs, ne choque point la chambre des communes, qui n'a jamais voulu consentir à ce que le nombre en fût déterminé.

Qui oseroit dire que les François auroient la même confiance dans une chambre de représentans chargés des intérêts de cent mille individus nobles? Qui oseroit proposer de considérer cette chambre comme une magistrature, & de lui remettre le droit de juger les délits commis dans les fonctions publiques & poursuivis par les députés du tiers-état? Les plébéiens n'auroient jamais l'espoir d'y être admis, puisqu'en obtenant des lettres d'anoblissement, ils auroient encore besoin des suffrages de la noblesse. D'ailleurs, dans l'état de défiance & de jalousie qui subsisteroit entre les deux ordres, quels plébéiens voudroient passer pour trahir la cause du peuple, en se rangeant dans le parti de ses rivaux?

Demandez à un Anglois, ce que deviendroit

le gouvernement de son pays, si l'on essayoit pour la chambre haute tous ceux qu'ici nous supposerions nobles, & qu'on en choisisse, pour la chambre des communes, que les négocians, les gens de loi, inférieurs, les artisans & un très-petit nombre de *francs tenanciers* ?

Il est encore essentiel d'observer que, malgré les divers rapports qui lient les pairs & les communes d'Angleterre, ils ont eu plusieurs fois des différends qui auroient les suites les plus funestes, si le roi ne les eût terminés, en prorogeant le parlement, ou en ordonnant sa dissolution.

CHAPITRE XVII.

Que le roi avoit le droit de fixer les formes des états-généraux, & fur-tout de rapprocher leur compofition de celle de nos anciens parlemens légiflatifs, dont l'imitation a produit le parlement d'Angleterre. Quels obftacles il auroit rencontrés.

TOUT corps politique doit être organifé fuivant la nature des fonctions qu'il exerce. Dès qu'il eft démontré que les états-généraux devoient avoir des droits que n'avoient pus les précédens, on ne fauroit nier qu'un changement dans les attributions en autorifoit un dans les formes, furtout quand celles-ci ne pouvoient convenir aux nouvelles prérogatives qu'on fe propofoit de confier à ces affemblées. Par exsmple, on vouloit que le confentement des états généraux fût néceffaire dans les actes de légiflation, & cependant les anciennes formes n'indiquoient pas même les caractères auxquels ce confentement devoit être reconnu, lorfque les trois ordres préfentoient leurs cahiers féparément.

Les partifans de la repréfentation par ordre

foutiennent que chaque ordre avoit autrefois un *veto* ou un droit négatif fur les arrêtés des autres. Ils citent l'ordonnance de 1355, qui déclaroit, qu'en cas de guerre, on feroit au roi une aide convenable, felon la délibération des trois états, *fans que les deux puffent lier le tiers, & que fi tous les trois n'étoient d'accord enfemble, la chofe demeureroit fans détermination.* On voit que cette condition n'étoit exigée que pour les fubfides. Elle avoit pour objet de ne pas foumettre le tiers-état aux impôts que le clergé & la nobleffe, le plus fouvent difpenfés de les payer, auroient établis à fon préjudice (1). On trouve dans l'ordonnance d'Orléans, de 1461, une difpofition à-peu-près femblable, mais exprimée de manière à ne laiffer aucun doute fur fes véritables motifs; elle décide que, dans toutes les affemblée d'états-généraux, ou particulières, *où fe faira octroi de deniers*, les trois états s'accorderont fur la portion que chacun d'eux portera, & *que le clergé & la nobleffe feuls ne pourront conclure, comme s'ils faifoient la plus grande partie.*

(1) L'ordonnance de 1355 n'empêcha point la couronne d'obtenir fréquemment des contributions d'un feul ordre, d'une ville, d'une province. On en trouve des exemples fans nombre dans les recueils d'édits.

Mais jamais un ordre n'avoit eu le droit d'annuler les réſolutions d'un autre ordre, ſur tout ce qui étoit étranger aux ſubſides ; & comment auroit-il ce droit, puiſque les états-généraux conſidéroient le roi comme le ſeul légiſlateur, & ne croyoient pas leur concours néceſſaire pour faire les loix ? Il étoit bien naturel de conclure de ce principe, que le roi pouvoit prononcer ſur les *doléances*, en faveur d'un ordre contre deux, ou de deux contre un (1).

---

(1) Dans les états-généraux de 1576, il fut d'abord décidé par les trois ordres, qu'on ſupplieroit le roi d'autoriſer ce qu'ils auroient unanimement réſolu, de juger dans ſon conſeil les articles ſur leſquels ils ſeroient d'une opinion différente, & d'entendre ſur ces articles douze députés de chaque ordre : mais Bodin, qui craignoit que le conſentement de ces douze députés ne fût un obſtacle pour renouveler les mêmes demandes, fit changer, ſur ce dernier point ſeulement, la délibération du tiers-état : il fit décider qu'on n'enverroit point de députés, & qu'on *s'en remettroit à la bonté & à la juſtice incorruptibles du roi*. Donc on reconnoiſſoit au roi le droit de prononcer ſur les articles que n'auroient pas approuvé tous les ordres.

Comme il auroit été nuiſible aux intérêts du tiers-état que les autres ordres euſſent envoyé des députés au conſeil du roi, Bodin fut chargé d'inviter le clergé & la nobleſſe à renoncer également à ce projet. Il leur dit que *le tiers-état avoit pluſieurs plaintes & requêtes à faire contre*

En donnant aux états-généraux une partie de la puissance législative, il falloit donc déterminer comment se formeroit la majorité des suffrages.

---

les autres états, *& qu'il étoit contre tous droits divins & humains qu'ils fussent juges & parties.* Il ajouta cependant que la *coutume ancienne du royaume & de la chrétienneté étoit que les deux états ne pouvoient rien arrêter au préjudice du troisième*; assertion bizarre qui fut répétée dans le cahier du tiers état, & dont cet ordre vouloit se faire un privilège exclusif, puisqu'en même temps il se croyoit permis de prendre des délibérations contraires aux intérêts du clergé & de la noblesse, & que, pour n'être pas gêné dans la rédaction de son cahier, il refusa de le leur communiquer.

Dans les états de 1614, le clergé & la noblesse prièrent le roi de ne point accorder au tiers-état les demandes qui pourroient leur être préjudiciables, *sans qu'ils eussent été ouïs.* Donc ils reconnoissoient que le roi, après les avoir entendus, pourroit décider contre deux ordres.

Le clergé prétendit ensuite que, dans l'arrêt du conseil qui défendoit aux états de délibérer sur la question de l'indépendance de la couronne, on n'auroit pas dû dire qu'il y avoit un différent entre les états, parce que, disoit-il, il étoit d'accord sur ce sujet avec la noblesse, & *que les deux emportoient le tiers.*

De ces contradictions, il résulte qu'il n'étoit pas décidé si deux ordres pouvoient en lier un ? mais qu'il l'étoit bien clairement, que le roi les lioit à son gré, & qu'ainsi, sous tous les points de vue, aucun ordre n'avoit un droit de *veto*, ou droit négatif.

On avoit pu laisser à chaque ordre un droit négatif, en matière de subsides, lorsque la couronne avoit des revenus assurés & suffisans pour tout principe de gouvernement, si l'on eût fait dépendre les impôts dans ce siècle, des caprices d'un seul ordre.

Nos rois avoient toujours réglé, suivant leurs volontés, les formes des états-généraux; ils avoient eux-mêmes convoqué les communes, d'abord celles des villes, & successivement celles des bourgs & des villages; ils assembloient, à leur gré, les trois états du royaume ou des provinces de la langue *d'Oc* ou de la langue *d'Oyl*; ils permettoient à leurs vassaux de se faire représenter par procureurs; ils fixoient, lorsqu'ils le jugeoient à propos, le nombre des députés; & l'on vit, pendant la minorité de Charles IX, la reine régente convoquer, après les états-généraux d'Orléans, d'autres états-généraux de treize députés par ordre. Les notables assemblés en 1788, reconnoissoient bien au monarque le droit d'ordonner des changemens, puisqu'ils proposoient une convocation de toutes les personnes nobles qui ne possédoient aucun fief.

Mais quand on n'auroit point eu d'exemple de changemens ordonnés par l'autorité royale, puisque les circonstances en exigeoient, qui donc

devoit les prononcer, si ce n'étoit le roi, en possession du pouvoir législatif?

Le roi auroit donc pu déclarer qu'il n'établiroit aucun impôt, aucune loi, sans le consentement des états-généraux; mais que, pour prévenir les inconvéniens qui avoient rendu ces assemblées presque toujours inutiles ou funestes, pour adapter leurs formes aux fonctions qu'elles devoient remplir, il convoqueroit des représentans chargés des intérêts de toutes les classes de citoyens, & qu'il placeroit, entr'eux & le trône, une chambre de magistrats, dont le consentement seroit nécessaire, comme celui de la chambre des représentans.

Aucun des anciens ordres n'auroit eu des motifs légitimes pour se plaindre de l'établissement d'une représentation générale; elle auroit été conforme à l'intérêt du peuple. Le clergé ne pouvoit pas raisonnablement prétendre qu'à l'avenir, il seroit, comme corps, portion intégrante de la souveraineté, & qu'on n'ordonneroit, sans son consentement, aucune taxe, aucune disposition d'ordre public.

Quant à l'ordre des seigneurs de fiefs, sous quel prétexte auroient-ils réclamé une représentation particulière, dont leur ancienne autorité dans leurs terres étoit autrefois l'unique fondement? La couronne, en respectant les droits

féodaux, qui produisoient un revenu sans donner aucun pouvoir, avoit so mis, depuis plusieurs siècles, toutes les autres prérogatives des feudataires, à la volonté du législateur. Ainsi, en supposant qu'on eût pu mettre au nombre de ces prérogatives, le droit de former un corps distinct dans les états-généraux, il pouvoit être aboli, comme on en avoit aboli tant d'autres qui tenoient à la puissance publique. N'avoit-on pas interdit aux seigneurs de fiefs, les guerres privées, les relations militaires, les maisons fortes; réduit la foi & l'hommage à une vaine cérémonie, & tellement restraint les *justices seigneuriales*, qu'elles n'étoient plus d'aucune importance; qu'elles formoient un degré de jurisdiction très-inutile, par cela même très-abusif, qui, dans la plus grande partie du royaume, étoit mal exercé, & dont les vices étoient principalement supportés par la classe la plus pauvre. Il ne restoit plus aux possesseurs de fiefs, de leur ancienne autorité, que le privilége de nommer les officiers de leurs justices, qui pouvoient, d'un jour à l'autre, être entièrement supprimées (1).

(1) Les seigneurs de fiefs n'étoient pas les seuls à qui l'on eût retranché des priviléges contraires à l'ordre public. Beaucoup de villes qui se gouvernoient autrefois

Les citoyens de toutes les classes se réunissoient pour demander que les possesseurs de fiefs ne formassent plus la chambre des représentans de la noblesse. Puisque les gentilshommes non feudataires n'avoient jamais eu le droit d'être admis dans cette chambre, ils ne perdoient donc aucune prérogative légale dans sa suppression; & les feudataires perdoient ce qu'ils ne devoient plus conserver, si toutefois on peut dire qu'on perd un privilége, lorsque, depuis près de deux-cens ans, on n'en a jamais fait usage.

On auroit donné au corps chargé de défendre le trône & de balancer le pouvoir des représentans du peuple, la composition la plus analogue au but de son institution, si on l'eût formé des princes du sang royal & des pairs de France, dont le roi auroit augmenté le nombre, en attribuant la pairie ecclésiastique à une partie des siéges épiscopaux, en élevant à la pairie laïque les chefs des familles les plus distinguées dans les diverses provinces, les barons de quelques états provinciaux, & quelques citoyens recommandables par un mérite reconnu, & propriétaires d'une grande fortune. La pairie de France devoit être préférée, non-seulement parce qu'elle

elles-mêmes, qui levoient des milices, qui nommoient leurs juges civils & criminels, avoient été privées de ces avantages.

avoit les caractères convenables, mais enc
parce qu'elle avoit en sa faveur d'anciens usag

On distinga d'abord sous le nom de pairs,
grands vassaux de la couronne. Les rois donnèr
ensuite cette dignité; ils érigèrent certaines t
res en duchés, en comtés pairies.

Pendant le régime féodal, servir le roi d
ses conseils étoit une des obligations du fi
plus particulièrnment encore de la pairie. Au
dans les assemblées ou parlemens convoqués
le roi, on mandoit les pairs & les autres bar
vassaux immédiats. Ces assemblées étoient
plusieurs sortes : les unes avoient pour objet
concerter l'établissement des ordonnances,
d'en obtenir l'exécution dans les terres des
rons; les autres étoient des cours féodales p
le jugement des accusations portées contre
pairs, ou des différens élevés entre les vassaux
le suzerain. D'autres parlemens n'avoient p
objet que l'administration de la justice. Le
n'envoyoit dans ces derniers qu'un petit nom
de pairs ou de barons, avec des chevaliers,
clercs, des jurisconsultes, tous membres de

), on y vit appeler les députés des bonnes es (1).

L'ordre des hauts barons de France s'affoibliſ de plus en plus, à meſure que les grands fiefs réuniſſoient à la couronne : les petits feudatai, juſques là ſimplement arrières-vaſſaux du, ſe trouvoient dans ſa mouvance. Ils étoient unis & jaloux. Ils n'oſoient ſe comparer aux anns barons de la couronne. Ils ne purent arrêter progrès de l'autorité royale. En les oppoſant uns aux autres, & par le moyen de ſa cour de ice, qu'il compoſoit à ſon gré, le monarque vint inſenſiblement à faire obſerver ſes ordonces. On n'eut garde d'inviter les barons à des mblées légiſlatives. Elles ceſſèrent entièrent ſous Philippe-le-Bel; car on ne peut les fondre avec les états généraux, dont il donna emple à ſes ſucceſſeurs, & qui ne furent jas convoqués que pour en obtenir des ſubſides, pour quelques objets particuliers.

Dans les états-généraux, les pairs continuèrent enir le *premier rang parmi les vaſſaux* immé-

---

(1) Dans un parlement tenu au ſujet de l'hommage ſé par le comte de la Marche, en 1241, étoient les ts, les pairs, les barons, & gens des bonnes villes, ret a rapporté cette obſervation, dans ſon hiſtoire rance, tom. 9, édit. in-12.

diats, tant que ceux-ci vintent directement l
députation; mais, lorsque pour satisfaire ce
multitude de possesseurs de fiefs, vassaux du r
à raison de ses domaines de Bourgogne, de p
vence, de Dauphiné, &c., on leur eût per
d'envoyer des députés, les princes & les pairs
furent plus membres des états; ils ne s'en pl
gnirent pas, parce que ces assemblées n'étant q
passagères, ne détruisoient pas leurs prérogativ

Le président Hainault observe que, lorsqu'
érige en pairie une seigneurie relevant d'un s
gneur particulier, ou du roi, à cause de ses d
maines, elle est distraite de sa mouvance in
rieure, pour relever de la couronne. Ainsi, to
ceux que le roi fait pairs de France, devienne
véritablement ses vassaux immédiats, & rep
sentent les barons de France. En convoquant l
pairs, en personne, aux états-généraux, on
rapprocheroit donc de la composition des ancie
nes assemblées législatives.

Depuis qu'on avoit établi un parlement s
dentaire à Paris, pour rendre la justice, ses me
bres étoient devenus assesseurs de la pairie, po
les jugemens des pairs, ce qui donna bien
aux gens de loi un prétexte pour se dire la co
des pairs, même lorsque ceux-ci n'étoient p
présens à leurs séances. Comme conseillers nés
la couronne, les pairs avoient voix délibérat
d

[illegible]

[illegible]nce.

Quoique la [illegible] qu'elle [illegible] [illegible]te [illegible] [illegible] [illegible] dès à se [illegible] [illegible] [illegible]médiatement [illegible] hiérarchie [illegible] [illegible]ient les [illegible] [illegible]cés auprès du [illegible] [illegible]ciant les [illegible] [illegible]ité devenoit [illegible] assigné dans [illegible] aucune autre [illegible] [illegible] remplir.

C'est avec [illegible] [illegible]is répétoit [illegible]

états-généraux, qu'en leur donnant une composition à-peu-près semblable à celle du parlement d'Angleterre, nous n'adopterions pas des usages étrangers, mais que nous reprendrions les nôtres. MM. de Lally-Tollendal et de Montlausier, dans plusieurs écrits justement estimés, ont publié les mêmes observations. Nos anciens usages ont été portés en Angleterre par Guillaume-le-Conquérant; tout les retrace encore aujourd'hui dans les formes du parlement. M. Hume dit que les privilèges des pairs et la liberté des communes a pris naissance chez les François.

Avant l'admission des députés des villes ou des bourgs, on distinguoit également en Angleterre diverses assemblées de barons, les unes ayant la législation pour objet, d'autres formant des cours d'appel ou des cours féodales.

Les conseils législatifs des barons ne cessèrent point en Angleterre, parce que les anciens vassaux immédiats de la couronne furent toujours plus nombreux que ceux de France, et plus attentifs sur leurs intérêts communs. Quand on permit aux barons du second ordre, ou aux possesseurs de fiefs de chevaliers d'envoyer des députés, on continua d'appeler les vassaux immédiats en personne. Les députés des chevaliers se séparèrent bientôt des membres perpétuels, et formèrent un ordre distinct. La qualité de représen-

tans qui leur étoit commune avec les députés des bourgs, et l'identité de leurs intérêts, les réunirent ensuite dans la chambre des communes. La différence entre les chevaliers du comté et les députés des bourgs ne fut plus que dans le mot, et tout Anglois possédant un certain revenu, fut également éligible pour les comtés et les bourgs.

Ainsi, pour nous donner des états-généraux semblables au parlement d'Angleterre, le roi de France n'avoit qu'à reprendre nos anciens usages. Puisqu'on vouloit rétablir les fonctions de nos assemblées législatives, qui ne cessèrent que dans le quatorzième siècle, il étoit bien naturel d'en suivre la composition, et d'y appeler les grands vassaux actuels, c'est-à-dire, les pairs; d'ériger un certain nombre de fiefs, en fiefs mouvans immédiatement de la couronne, et de réunir les autres vassaux dans la représentation des communes.

Si l'on ne croyoit pas pouvoir établir une chambre des pairs, ou toute autre magistrature héréditaire, du moins on auroit dû recourir à quelqu'autre institution qui pût réunir en partie les mêmes avantages; telle, par exemple, qu'une chambre de sénateurs à vie, en conciliant dans leur nomination, les prérogatives royales, et les moyens propres à leur assurer la confiance publique.

Après avoir prouvé que le monarque avoit la

droit d'établir une chambre de magistrats, nous ne devons pas nous dissimuler les obstacles. Il eût fallu, d'abord, que le conseil du roi eût été bien convaincu des inconvéniens de la représentation par ordres. S'il connoissoit les caractères que devoit avoir une bonne composition d'états-généraux, il est du moins évident, qu'il n'en avoit pas soupçonné la possibilité pour ceux de 1789, puisque toutes les questions soumises à l'assemblée des notables supposoient la représentation par ordres; et en effet, si l'on eût voulu s'y soustraire, les difficultés auroient été sans nombre.

Dès que l'on entrevit les signes précurseurs d'un grand changement dans l'état, chacun, en faisant des projets pour le public, avoit soin de ne pas s'oublier dans les plans qu'il avoit conçus. L'amour de la patrie et de l'humanité étoient dans toutes les bouches, mais dans bien peu de cœurs.

Dans cette disposition générale des esprits, la guerre la plus ouverte étoit déclarée à tous les avantages d'autrui, dont on n'espéroit pas de jouir soi-même.

Ce fut ainsi qu'un grand nombre de gentilshommes non possesseurs de fiefs, se déclarèrent pour l'élection libre des députés, sans distinction pour le genre de propriétés, mais qu'en

même-tems ils voulurent former un corps politique, dans lequel on entreroit par le seul droit de la naissance; et que, depuis les premières maisons du royaume jusqu'au dernier annobli, tous prétendirent être les égaux des princes et des pairs. La plupart des bourgeois des villes éprouvèrent envers les uns et les autres les mêmes sentimens de jalousie.

Le despotisme des derniers ministres avoit tellement prévenu contre l'autorité royale, que tout ce qu'elle auroit décidé de son propre mouvement eût été mal accueilli : elle n'auroit pu triompher de cette prévention, que par une grande fermeté, par une adresse prodigieuse, en faisant admettre dans l'opinion publique, les institutions qu'elle auroit désirées, en ne paroissant ensuite prononcer, que d'après le vœu général. Mais le trésor royal étoit dans une trop grande détresse, les états-généraux trop vivement sollicités, pour qu'on eût le temps nécessaire; et combien n'eût-il pas fallu de temps et d'efforts, pour obliger les uns à reconnoître les avantages d'une magistrature héréditaire, dussent-ils n'en être pas, et pour faire avouer par les autres, qu'une chambre supérieure en dignité, devoit empêcher les représentans du peuple d'abuser de leur puissance?

La représentation par ordres avoit été renou-

vellée dans les assemblées provinciales, établies en 1787, et toutes les classes s'attendoient à la voir reparoître dans les états-généraux. Le plus grand obstacle à une bonne organisation se trouvoit dans les formes même qu'on avoit employées pour la résistance contre les absurdes entreprises de l'archevêque de Sens. Les nobles, en se rassemblant, dans plusieurs provinces, s'étoient appelés l'ordre de la noblesse. Les ecclésiastiques et les plébéiens étoient nécessités, s'ils vouloient s'unir avec eux, à suivre le même exemple. Les ennemis de la *cour plénière*, pour ne pas faire naître un sujet de division parmi les mécontens, étoient forcés d'adopter les expressions auxquelles on se trouvoit habitué; il avoit fallu convoquer des assemblées *de trois ordres*. Occupés seulement du soin de se rallier en grand nombre, pour rendre l'opposition contre les ministres plus respectable, on n'eut garde d'examiner si les trois ordres se composoient réellement de la même manière que dans les siècles précédens. On recevoit dans la noblesse et le clergé, tous ceux qui se disoient nobles ou prêtres, sans égard pour les prérogatives attachées autrefois aux fiefs et aux bénéfices, prérogatives qu'on s'empressa d'anéantir.

La guerre des ordres contre les auteurs de *la cour plénière*, les avoit retenus dans l'union;

mais aussitôt que le péril avoit disparu, ils s'étoient livrés sans réserve aux alarmes que cette forme de représentation produit et entretient. Ils n'avoient plus d'autre objet, pour ainsi dire, que de se fortifier l'un envers l'autre, pour acquérir ou pour conserver des avantages. Ainsi, les moyens adoptés précipitamment et sans choix, tels que les présentoient les circonstances, pour empêcher la cour plénière, avoient consolidé la représentation par ordres, en avoient déguisé les inconvéniens.

CHAPITRE XVIII.

QUELS étoient les plus royalistes, de ceux qui proposoient d'adopter une représentation de deux ou trois ordres dans les états-généraux, ou de ceux qui désiroient qu'ils fussent composés à-peu-près comme le parlement d'Angleterre?

LE projet de ceux qui vouloient rapprocher la composition des états-généraux de France, de celle du parlement d'Angleterre, a été regardé par les uns comme la preuve d'un génie étroit, porté à l'imitation; par les autres, comme une absurdité en politique, parce que, disent-ils, nous n'avons ni les mêmes habitudes, ni la même situation que les Anglois.

Toutes les formes de gouvernement possibles ont été employées chez les différens peuples connus. La science politique consiste à savoir les comparer et les juger par leurs effets, plutôt qu'à en imaginer de nouvelles. Un bon citoyen, lorsque les circonstances nécessitent des changemens dans sa patrie, ne peut proposer que ceux dont les avantages sont prouvés par l'expérience, et ne conseille pas de mettre au hasard la félicité publique, en créant des insti-

titutions d'après de simples théories. Lycurgue, avant de donner des loix aux Lacédémoniens, voyagea pour étudier les gouvernemens des autres peuples. Il voulut imiter et non pas créer: celui de l'isle de Crête fut le modèle qu'il préféra. Quand les Romains désirèrent un code civil, ils ne le cherchèrent pas dans les écrits des philosophes; ils choisirent parmi les loix observées chez les Grecs, celles qui pouvoient leur convenir.

Le gouvernement d'Angleterre a non-seulement en sa faveur plus d'un siècle de prospérité; mais encore, quoique le cours des événemens ait beaucoup influé sur son organisation, il est aussi bon que s'il eût été l'application d'une excellente théorie. Je ne parle ici que d'après Montesquieu. Cet auteur, pour présenter le tableau de la constitution britannique, a posé une suite de principes incontestables. Il n'attribue pas ses bons effets, comme quelques personnes, à des circonstances particulières. Dans l'analyse des autres gouvernemens, il indique les caractères, les avantages, les inconvéniens; mais il n'en propose aucun pour modèle. Celui d'Angleterre est le seul qu'il donne pour l'exemple *du plus haut degré de liberté où la constitution peut être portée*. Montesquieu auroit pu le citer encore, comme l'exemple du plus haut

degré de stabilité qu'on puisse donner à l'autorité royale, dans une monarchie mixte, où les loix et les subsides sont établis par le concours d'une représentation du peuple. Il n'est pas surprenant qu'une lutte de plusieurs siècles, en Angleterre, entre la royauté et la liberté, ait produit les véritables moyens pour les faire subsister ensemble.

Au surplus, retenons bien qu'il ne s'agit pas ici du gouvernement d'Angleterre en général, ni du plus ou du moins de prérogatives qui doivent appartenir au roi. Il s'agit uniquement de savoir quel est le meilleur modèle qu'on puisse choisir pour nos états-généraux; et je soutiens qu'une fois la nécessité d'une représentation du peuple admise dans une monarchie, il seroit impossible aux royalistes d'en imaginer un meilleur que les parlemens britanniques.

Nous répondrons, à ceux qui nous objectent la différence de situation des deux pays, que la constitution d'Angleterre est la constitution naturelle de toute monarchie qui, des usages de la féodalité, veut passer à la liberté politique; que notre situation, bien loin de nous permettre plus de liberté qu'aux anglois, exige une plus grande autorité dans les mains du monarque. Si la constitution angloise ne pouvoit être adoptée sans restriction, ce seroit donc en ce qu'elle

ne laisseroit pas assez de prérogatives à la couronne; mais si le roi de France doit avoir plus de puissance que le roi d'Angleterre, il est donc au moins indispensable de ne pas lui refuser les avantages dont jouit celui-ci. Quelle est la forme d'assemblée la plus favorable au trône, d'une représentation de deux ou de trois ordres, ou d'une composition semblable à celle du parlement anglois? Est-il possible de rester dans le doute, d'après ce que nous avons dit de leurs différens effets, dans les chapitres XIV et XVI? Si la dernière est évidemment plus propre à maintenir les droits du monarque, la différence même de notre situation doit nous faire une loi de la préférer.

Quand on décide qu'il faut à la couronne de France plus de pouvoir que n'en comportent des états-généraux organisés sur le modèle du parlement d'Angleterre, on commet une inconséquence très-absurde, en proposant ensuite une représentation en trois ordres, qui seroit bien moins avantageuse à son autorité. Pour être conséquent, il faudroit déclarer qu'on ne veut point d'états-généraux, mais une monarchie absolue. Si l'on ne sent pas cette contradiction, on en est encore aux premiers élémens de la politique.

On reproche aux partisans des deux cham-

bres de s'être éloignés de la véritable constitution du royaume, qui, dit-on, exige des états-généraux formés par les députés des trois ordres. On va jusqu'à vouloir les faire confondre avec les factieux qui ont bouleversé la France; mais, quand même leurs opinions auroient été dangereuses, comment pourroient-ils être coupables, s'ils n'ont pas employé des moyens criminels, s'ils ont attendu leurs succès de la liberté des suffrages et du consentement du monarque? D'ailleurs nous avons prouvé que les précédens états-généraux ne faisoient point partie du gouvernement; que les trois ordres n'étoient point semblables à ceux qu'on voudroit aujourd'hui, et qu'étant assemblés, ils n'avoient pas les mêmes droits. Ainsi, ceux qui demandoient les deux chambres et ceux qui demandoient les trois ordres, s'écartoient également des derniers usages, avec la seule différence que les opinions des premiers étoient beaucoup plus favorables au roi et au peuple; qu'ils se rapprochoient beaucoup plus des formes de nos anciennes assemblées législatives; et l'on auroit même pu dire que non-seulement ils étoient plus royalistes, mais qu'ils étoient réellement moins novateurs.

Il est impossible que le monarque ait une grande puissance, sans que le lustre en rejaillisse sur toute sa famille. Les princes du sang

al, dans les premiers temps de la monar-
e, avoient des droits contraires à l'indivisibi-
de la couronne ; mais la féodalité les plaça
mi les autres vassaux, suivant la qualité de
s apanages ou l'ancienneté de leurs pairies.
puis le seizième siècle, ils avoient repris le
g qui convient à leur naissance et à la ma-
é du trône. Ils étoient au-dessus des pairs
France, et exerçoient les mêmes fonctions.
les trois ordres étoient représentés séparé-
nt, et que les états-généraux pussent parta-
le pouvoir législatif, la pairie ne seroit
ucune importance, et les princes, devenus
ples gentilshommes, seroient réduits à pa-
re comme tels dans une assemblée de
les d'un bailliage, et à solliciter des députa-
s, s'ils vouloient être comptés dans l'ad-
istration publique. Ceux qui proposoient
iiter la composition deu parlement d'An-
erre, demandoient, au contraire, que les
ces fussent membres-nés de la chambre-
te. C'étoit l'unique moyen de leur assigner,
s une assemblée nationale, un poste digne
x, de les détourner des intrigues et des fac-
s, dont le desir est de se faire élire, et de se
nguer de la foule de députés où ils se trou-
ient confondus, pourroit facilement leur
contracter l'habitude.

vellée dans les assemblées provinciales, établies en 1787, et toutes les classes s'attendoient à la voir reparoître dans les états-généraux. Le plus grand obstacle à une bonne organisation se trouvoit dans les formes même qu'on avoit employées pour la résistance contre les absurdes entreprises de l'archevêque de Sens. Les nobles, en se rassemblant, dans plusieurs provinces, s'étoient appelés l'ordre de la noblesse. Les ecclésiastiques et les plébéiens étoient nécessités, s'ils vouloient s'unir avec eux, à suivre le même exemple. Les ennemis de la *cour plénière*, pour ne pas faire naître un sujet de division parmi les mécontens, étoient forcés d'adopter les expressions auxquelles on se trouvoit habitué; il avoit fallu convoquer des assemblées de *trois ordres*. Occupés seulement du soin de se rallier en grand nombre, pour rendre l'opposition contre les ministres plus respectable, on n'eut garde d'examiner si les trois ordres se composoient réellement de la même manière que dans les siècles précédens. On recevoit dans la noblesse et le clergé, tous ceux qui se disoient nobles ou prêtres, sans égard pour les prérogatives attachées autrefois aux fiefs et aux bénéfices, prérogatives qu'on s'empressa d'anéantir.

La guerre des ordres contre les auteurs de *la cour plénière*, les avoit retenus dans l'union;

mais aussitôt que le péril avoit disparu, ils s'étoient livrés sans reserve aux alarmes que cette forme de représentation produit et entretient. Ils n'avoient plus d'autre objet, pour ainsi dire, que de se fortifier l'un envers l'autre, pour acquérir ou pour conserver des avantages. Ainsi, les moyens adoptés précipitamment et sans choix, tels que les présentoient les circonstances, pour empêcher la cour plénière, avoient consolidé la représentation par ordres, en avoient déguisé les inconvéniens.

CHAPITRE XVIII.

Quels étoient les plus royalistes, de ceux qui proposoient d'adopter une représentation de deux ou trois ordres dans les états-généraux, ou de ceux qui désiroient qu'ils fussent composés à-peu-près comme le parlement d'Angleterre?

Le projet de ceux qui vouloient rapprocher la composition des états-généraux de France, de celle du parlement d'Angleterre, a été regardé par les uns comme la preuve d'un génie étroit, porté à l'imitation; par les autres, comme une absurdité en politique, parce que, disent-ils, nous n'avons ni les mêmes habitudes, ni la même situation que les Anglois.

Toutes les formes de gouvernement possibles ont été employées chez les différens peuples connus. La science politique consiste à savoir les comparer et les juger par leurs effets, plutôt qu'à en imaginer de nouvelles. Un bon citoyen, lorsque les circonstances nécessitent des changemens dans sa patrie, ne peut proposer que ceux dont les avantages sont prouvés par l'expérience, et ne conseille pas de mettre au hasard la félicité publique, en créant des insti-

tions d'après de simples théories. Lycurgue,
nt de donner des loix aux Lacédémoniens,
yagea pour étudier les gouvernemens des
res peuples. Il voulut imiter et non pas créer:
ui de l'isle de Crète fut le modèle qu'il
féra. Quand les Romains désirèrent un code
il, ils ne le cherchèrent pas dans les écrits
philosophes; ils choisirent parmi les loix
servées chez les Grecs, celles qui pouvoient
r convenir.

Le gouvernement d'Angleterre a non-seule-
nt en sa faveur plus d'un siècle de prospérité;
is encore, quoique le cours des événemens
beaucoup influé sur son organisation, il est
si bon que s'il eût été l'application d'une
cellente théorie. Je ne parle ici que d'après
ntesquieu. Cet auteur, pour présenter le ta-
au de la constitution britannique, a posé
suite de principes incontestables. Il n'at-
ue pas ses bons effets, comme quelques per-
nes, à des circonstances particulières. Dans
alyse des autres gouvernemens, il indique
caractères, les avantages, les inconvéniens;
is il n'en propose aucun pour modèle. Celui
ngleterre est le seul qu'il donne pour l'exem-
*du plus haut degré de liberté où la consti-
ion peut être portée*. Montesquieu auroit pu
iter encore, comme l'exemple du plus haut

degré de stabilité qu'on puisse donner à l'autorité royale, dans une monarchie mixte, où les loix et les subsides sont établis par le concours d'une représentation du peuple. Il n'est pas surprenant qu'une lutte de plusieurs siècles, en Angleterre, entre la royauté et la liberté, ait produit les véritables moyens pour les faire subsister ensemble.

Au surplus, retenons bien qu'il ne s'agit pas ici du gouvernement d'Angleterre en général, ni du plus ou du moins de prérogatives qui doivent appartenir au roi. Il s'agit uniquement de savoir quel est le meilleur modèle qu'on puisse choisir pour nos états-généraux; et je soutiens qu'une fois la nécessité d'une représentation du peuple admise dans une monarchie, il seroit impossible aux royalistes d'en imaginer un meilleur que les parlemens britanniques.

Nous répondrons, à ceux qui nous objectent la différence de situation des deux pays, que la constitution d'Angleterre est la constitution naturelle de toute monarchie qui, des usages de la féodalité, veut passer à la liberté politique; que notre situation, bien loin de nous permettre plus de liberté qu'aux anglois, exige une plus grande autorité dans les mains du monarque. Si la constitution angloise ne pouvoit être adoptée sans restriction, ce seroit donc en ce qu'elle

ne laisseroit pas assez de prérogatives à la couronne; mais si le roi de France doit avoir plus de puissance que le roi d'Angleterre, il est donc au moins indispensable de ne pas lui refuser les avantages dont jouit celui-ci. Quelle est la forme d'assemblée la plus favorable au trône, d'une représentation de deux ou de trois ordres, ou d'une composition semblable à celle du parlement anglois? Est-il possible de rester dans le doute, d'après ce que nous avons dit de leurs différens effets, dans les chapitres XIV et XVI? Si la dernière est évidemment plus propre à maintenir les droits du monarque, la différence même de notre situation doit nous faire une loi de la préférer.

Quand on décide qu'il faut à la couronne de France plus de pouvoir que n'en comportent des états-généraux organisés sur le modèle du parlement d'Angleterre, on commet une inconséquence très-absurde, en proposant ensuite une représentation en trois ordres, qui seroit bien moins avantageuse à son autorité. Pour être conséquent, il faudroit déclarer qu'on ne veut point d'états-généraux, mais une monarchie absolue. Si l'on ne sent pas cette contradiction, on en est encore aux premiers élémens de la politique.

On reproche aux partisans des deux cham-

bres de s'être éloignés de la véritable constitution du royaume, qui, dit-on, exige des états-généraux formés par les députés des trois ordres. On va jusqu'à vouloir les faire confondre avec les factieux qui ont bouleversé la France; mais, quand même leurs opinions auroient été dangereuses, comment pourroient-ils être coupables, s'ils n'ont pas employé des moyens criminels, s'ils ont attendu leurs succès de la liberté des suffrages et du consentement du monarque? D'ailleurs nous avons prouvé que les précédens états-généraux ne faisoient point partie du gouvernement; que les trois ordres n'étoient point semblables à ceux qu'on voudroit aujourd'hui, et qu'étant assemblés, ils n'avoient pas les mêmes droits. Ainsi, ceux qui demandoient les deux chambres et ceux qui demandoient les trois ordres, s'écartoient également des derniers usages, avec la seule différence que les opinions des premiers étoient beaucoup plus favorables au roi et au peuple; qu'ils se rapprochoient beaucoup plus des formes de nos anciennes assemblées législatives; et l'on auroit même pu dire que non-seulement ils étoient plus royalistes, mais qu'ils étoient réellement moins novateurs.

Il est impossible que le monarque ait une grande puissance, sans que le lustre en rejaillisse sur toute sa famille. Les princes du sang

royal, dans les premiers temps de la monarchie, avoient des droits contraires à l'indivisibilité de la couronne; mais la féodalité les plaça parmi les autres vassaux, suivant la qualité de leurs apanages ou l'ancienneté de leurs pairies. Depuis le seizième siècle, ils avoient repris le rang qui convient à leur naissance et à la majesté du trône. Ils étoient au-dessus des pairs de France, et exerçoient les mêmes fonctions. Si les trois ordres étoient représentés séparément, et que les états-généraux pussent partager le pouvoir législatif, la pairie ne seroit d'aucune importance, et les princes, devenus simples gentilshommes, seroient réduits à paroître comme tels dans une assemblée de nobles d'un bailliage, et à solliciter des députations, s'ils vouloient être comptés dans l'administration publique. Ceux qui proposoient d'imiter la composition deu parlement d'Angleterre, demandoient, au contraire, que les princes fussent membres-nés de la chambre-haute. C'étoit l'unique moyen de leur assigner, dans une assemblée nationale, un poste digne d'eux, de les détourner des intrigues et des factions, dont le desir est de se faire élire, et de se distinguer de la foule de députés où ils se trouveroient confondus, pourroit facilement leur faire contracter l'habitude.

Réclamer la représentation par ordres, c'est solliciter la constitution de Suède, telle qu'e étoit sous les prédécesseurs de Gustave III. laisse à décider quelle étoit la plus grande a torité, ou de celle des rois de Suède, ou celle du roi d'Angleterre.

Les défenseurs de la représentation par ordr en donnant aux états-généraux périodiq les droits que tous les partis s'accordoient à l réserver, leur reconnoissoient tous ceux d jouit le parlement d'Angleterre; ils admettoi tout ce qui affoiblit l'autorité royale, et re soient précisement tout ce qui peut la garant Les plus royalistes étoient donc ceux qui de roient de trouver dans l'organisation des éta généraux, les moyens de conserver tout à la f les droits de la couronne et la liberté publique.

CHAPITRE XIX.

DE la double représentation des communes, et des motifs qui pouvoient faire desirer la délibération par têtes.

EN établissant trois classes différentes de représentans, on considéroit séparément trois intérêts, celui du clergé, de la noblesse et des communes. Le dernier devoit paroître le principal, puisque le troisième ordre renfermoit la généralité du peuple. Dans le 18e siècle, on crut faire peu en sa faveur, en voulant que les députés eussent, dans les délibérations, autant d'influence que les deux autres ordres ensemble.

Le gouvernement avoit ordonné que les députés du tiers-état seroient en nombre égal avec ceux du clergé et ceux de la noblesse, dans les administrations provinciales, et que les suffrages seroient comptés par têtes. Dès ce moment, la plupart des citoyens furent persuadés que cette double représentation étoit un droit acquis au troisième ordre.

On dit aujourd'hui, que dans les administrations provinciales, la double représentation ne pouvoit pas avoir les mêmes conséquences que

dans les états-généraux. Il est très-vrai que l
premières étoient d'une nature bien différent
et n'auroient pas dû avoir, avec ceux-ci, pl
de rapport dans leurs formes que dans leu
objets ; mais puisqu'on avoit eu l'imprudenc
de calculer des intérêts d'ordres, jusque da
des corps administratifs, on devoit croire q
plus le but d'une assemblée seroit important
plus il y auroit de motifs pour accorder au tier
état la double représentation.

Un des ministres (1), le jour de la clôtur
de l'assemblée des notables de 1787, avoit dé
claré « qu'il étoit juste que le tiers-état reçût
» par le nombre des voix, une compensatio
» de l'influence que donnent nécessairement le
» richesses, la dignité, la naissance ; qu'il n'au
» roit point à craindre que l'intérêt particu
» lier égarât les suffrages, et que la pluralit
» des ordres ne renferme pas toujours la plu
» ralité réelle, qui seule exprime le vœu d'un
» assemblée ». On sent que ces maximes s'ap
pliquoient à tous les genres d'assemblée où l'o
admettroit la représentation par ordres.

Le gouvernement avoit donné la double re
présentation au troisième ordre dans les état

(1) M. de Brienne.

d

Provence et de Hainaut, qu'[illegible] Louis XVI.

Le 14 juin 1788, dans une assemblée de [illegible]yens de Grenoble, tenue sous le nom des [illegible] ordres de la ville, où l'on résolut d'invi[illegible] les trois ordres de Dauphiné à se réunir pour [illegible]poser aux projets désastreux qu'avoit alors [illegible]ministère, on prit en même temps la réso[illegible]n de solliciter le rétablissement des anciens [illegible], sous des formes moins impopulaires. Ce [illegible] un gentilhomme qui s'écria : *[illegible] les députés du tiers-état soient en nombre [illegible] avec ceux des deux autres ordres.* Ceux qui [illegible]onnoissent savent bien qu'il est incapable [illegible] mandier la popularité, et qu'il [illegible] mouvement de son cœur. La question ne parut [illegible]eptible d'aucun doute, personne ne dit un [illegible] mot pour combattre cet avis, qui devint [illegible]i de tous les délibérans (1).

---

(1) Il existe dans la bibliothèque publique de Grenoble, [illegible] mémoire publié dans la [illegible], au sujet du [illegible]érent qui existoit alors entre la noblesse et le [illegible], sur les impositions. *Les [illegible]* [illegible]ies de la province, vouloient [illegible] des privilèges pécuniaires, [illegible] d, des résolutions des états [illegible] oient pas lieu de s'en plaindre, [illegible] députés du tiers *surpassoient les deux autres en nombre,* [illegible]

Dans l'assemblée tenue à Visille, le 20 du même mois, où étoient réunis le plus grand nombre des gentilshommes de la province, la double représentation du troisième ordre fut encore déclarée une des formes les plus essentielles des nouveaux états qu'on vouloit demander au roi.

Un arrêt du conseil du 2 août suivant, ayant convoqué une autre assemblée à Romans, pour la consulter sur les formes des états, desirées par la province, fixa, pour le troisième ordre, un nombre double de députés. Par ce même arrêt, le roi avoit déclaré que les délibérations seroient prises, tant par ordres que par *têtes*.

Les trois ordres étant rassemblés à Romans, dans le mois de septembre, pour préparer le plan des états, la *double représentation* pour le tiers-état, à laquelle on n'admit que les seuls plébéïens, devint la base fondamentale de tout le plan, et sa nécessité ne fut pas une seule fois mise en question.

Les ordres avoient voulu plusieurs fois se ser-

---

plus de moitié. Ainsi, les anciennes formes des états de Dauphiné étoient encore plus avantageuse aux communes que les nouvelles. L'ouvrage que je viens de citer est intitulé : *Défense de la noblesse de Dauphiné contre le tiers-état.* 1 vol. in-8°.

vir de la faculté qui leur avoit été laissée par le roi, celle de délibérer séparément, mais alors leurs résolutions respectives étoient dictées par la défiance et la jalousie ; le patriotisme fut justement effrayé des funestes conséquences que pouvoit faire naître la continuité de ces divisions ; on tint cependant, par amour-propre, aux délibérations prises séparément, ce qui produisit dans la constitution des états de Dauphiné quelques articles qui contrastoient avec les autres par leur injustice.

Comme on ne trouvoit de refuge contre la discorde, que dans la réunion de tous les députés ; qu'on ne voyoit prévaloir la modération, qu'on n'obtenoit des sacrifices réciproques des différens ordres, que lorsqu'ils délibéroient ensemble, on résolut unanimement de proscrire à jamais les délibérations par ordres séparés. Un article fut inséré dans le plan, pour décider que, dans les états de Dauphiné, les ordres seroient constamment réunis ; un autre, pour obtenir que, dans les état-généraux, le troisième ordre eût une double représentation. Les suffrages furent encore unanimes à cet égard.

Les recherches que j'avois faites sur les états-généraux de France, et sur ceux des autre pays où l'on avoit conservé la représentation par ordres, bien plus encore, tout ce qui venoit de

se passer en Dauphiné, m'avoient justement alarmé sur l'avenir. Je crus que si les ordres se séparoient en 1789, et que le consentement de tous les trois fût nécessaire, la réforme des abus deviendroit extrêmement difficile, que la discorde pourroit éclater entre les ordres, et détruire toutes nos espérances; qu'en supposant même qu'ils pussent s'accorder dans une session, et nous procurer des changemens utiles, le bien auroit peu de durée, que ces états-généraux n'en seroient pas moins une source féconde de malheurs, puisqu'ils perpétueroient la représentation particulière des ordres et leur séparation.

Les citoyens qui vouloient le bonheur de leur patrie, ne pouvant attendre de la seule autorité royale une bonne composition des états-généraux, il ne leur restoit plus qu'une ressource, c'étoit de mettre ceux de 1789 à portée de corriger, de concert avec le roi, les formes des assemblées suivantes.

Mais étoit-il vraisemblable que, les ordres délibérant en 1789, la majorité de chaque ordre pût consentir à prononcer les changemens qui exigeroient peut-être sa destruction ?

Puisque les anciens usages, les préjugés reçus, la marche des évènemens, les résolutions du conseil du roi, entraînoient la représentation par ordres, pour les états-généraux de 1789, il

falloit du moins choisir, parmi les formes observées dans les derniers siècles, celles qui paroissoient les moins vicieuses. Puisque cette assemblée devoit régler la composition des assemblées futures, il falloit préférer le mode de délibération qui faciliteroit le plus les changemens dont nous avions besoin; ce mode étoit la délibération par tête, ou la réunion des ordres; j'en trouvois l'exemple dans plusieurs des états-généraux antérieurs. Il m'étoit d'autant plus impossible de considérer les délibérations séparées des ordres, comme les seules constitutionnelles, que, dans le Languedoc, la Provence et le Dauphiné, les états particuliers avoient toujours délibéré, les trois ordres réunis, et les voix comptées par têtes.

Je proposai donc aux trois ordres de Dauphiné, d'exprimer leurs vœux en faveur de la réunion des ordres dans les états-généraux; et, le 6 novembre 1788, ils adressèrent au roi une lettre pour en démontrer les avantages.

Dans plusieurs parties du royaume, des assemblées de communes, et même des assemblées des trois ordres, s'empressoient d'adopter les mêmes principes que la province de Dauphiné. Des écrivains distingués se déclarèrent en faveur de la délibération par têtes.

Il étoit sûrement impossible de méconnoître

les dangers d'une seule chambre. Il pouvoit être utile de donner aux états-généraux de 1789, de grands moyens de puissance ; mais aussi ne devoit-on pas craindre qu'ils n'abusassent de la force dont on alloit les rendre dépositaires ; et comment espéroit-on de mettre le monarque et le royaume à l'abri des erreurs d'une assemblée aussi nombreuse ? Je ne m'étois point dissimulé ces objections : mais voici quels furent mes motifs de confiance.

Je pensai que les inconvéniens d'une seule chambre, pour les états-généraux de 1789, seroient tempérés par l'amour et la reconnoissance qu'inspiroient alors les vertus et les sacrifices du roi ; qu'ils le seroient par les conditions exigées des électeurs et des éligibles, par l'influence qu'avoit la couronne sur un grand nombre de membres du clergé et de la noblesse, qui lui devoient leur élévation à des emplois importans, ou qui attendoient d'elle leur avancement pour l'avenir ; et, enfin, par la nécessité du libre consentement du roi, sans lequel toute délibération devoit être inutile. Cette nécessité étoit alors généralement avouée par toutes les classes de citoyens. Je crus que la liberté des suffrages, et la lenteur des décisions, seroient assurées par les réglemens que promulgueroit le monarque ; que les troupes, les tribunaux, tous les

agens de l'ordre public étant sous sa direction, on craindroit de lutter contre lui avec des forces inégales.

J'avois vu que, dans ma province, en réunissant les ordres, leur intérêt commun avoit pu seul entraîner la majorité des opinions, et que, pour obtenir des succès, il avoit fallu ne servir les prétentions d'aucune classe, mais parler le langage de la justice. J'espérai donc que les états-généraux, ainsi constitués, termineroient leurs travaux, sans exciter des troubles; qu'il seroit possible d'y faire sentir l'avantage de deux chambres, et de trouver, dans les députés des trois ordres délibérans ensemble, un nombre suffisant de gens de bien, pour faire admettre une représentation générale du peuple, et une chambre de magistrats.

On m'a blâmé d'avoir pu croire qu'une seule chambre consentiroit à en établir deux; mais, quelque peu de probabilité qu'on veuille supposer en faveur de cette opinion, on doit convenir qu'il eût été moins probable encore d'attendre l'institution des deux chambres, telles que je les desirois, des trois ordres délibérans séparément, et chacun d'eux exerçant un droit négatif sur les résolutions de l'autre. Il étoit bien plus naturel de penser que les plébéïens, formant la moitié de l'assemblée, finiroient par recon-

noître l'utilité d'une représentation générale, sans distinction d'ordres, lors, sur-tout, qu'on auroit aboli les privilèges qui entretenoient leur prévention contre les nobles.

M. Bergasse avoit prévu les inconvéniens de la délibération par ordres, et de la délibération par têtes; et, s'attachant uniquement aux principes qui lui paroissoient les plus favorables à une monarchie tempérée, il écrivit pour la chambre des pairs : malgré la clarté qu'il sait répandre sur les matières les plus abstraites, il ne parvint point à diriger l'opinion publique, et il fut aussi forcé d'attendre le salut de la France de la réunion des ordres, pour laquelle il se déclara.

La réunion des ordres me parut si nécessaire pour établir *les bases d'une bonne constitution* (1), que je proposai aux états de Dauphiné d'en faire l'objet d'une clause impérative de leur *mandat*. Ils ne permirent pas à leurs députés de délibérer séparément. Cette province fut la première qui nomma ses représentans; elle avoit été autorisée à les choisir avant la convocation générale. Leurs pouvoirs étoient arrêtés depuis plusieurs jours, quand les électeurs eurent connoissance du rap-

(1) Le Dauphiné n'attendoit rien de plus de ses députés.

port fait au conseil du roi, par M. Necker. Le Dauphiné ne voulut pas soumettre à des états-genéraux déliberant par ordres séparés, la constitution qu'il venoit d'acquérir. Il pouvoit mettre cette condition à l'abandon de ses privilèges, qu'il déclara cependant se réserver, dans le cas où les états-généraux ne produiroient pas le bien qu'on avoit lieu d'en espérer. Le mandat de Dauphiné dut répandre, de plus en plus, le désir *de la délibération par tetes.*

On ne m'accusera point de passer sous silence ce que j'ai fait pour contribuer aux progrès du systême de la réunion des ordres. Je persiste à croire q'avec leur séparation, notre perte étoit inévitable, et qu'il n'étoit possible de nous sauver, qu'en les faisant délibérer ensemble. Au surplus, on ne peut pas me reprocher d'avoir imaginé ce systême. La France entière demandoit la double réprésentation ; la réunion des ordres en étoit la conséquence nécessaire. Ainsi je n'en ai point donné l'idée, je n'ai fait que la soutenir ; et quand je n'aurois pas dit un seul mot en sa faveur elle n'en auroit pas moins prévalu.

Je suis loin de vouloir m'énorgueillir de mes efforts : je ne me les rappelle qu'avec amertume, puisque des factieux ont pu les faire servir à leurs coupables projets. Ah ! sans doute, j'ai eu, comme tant d'autres amis de l'humanité, le

tort d'avoir conçu trop d'espérances ; mais co
bien ma position a dû contribuer à ma sécuri
Tout ce qui s'est passé dans ma province, pe
dant près d'une année avant l'ouverture des éta
généraux, étoit bien propre à me nourrir d'il
sions, à déguiser les obstacles. Quand je réf
chis à tout ce que nous avions obtenu en Da
phiné, par la seule puissance de la justice
de la raison, je vois comment j'ai pu croire q
les François méritoient d'être libres. Les derniè
classes du peuple attendoient, dans le calme,
résultat de nos travaux. Jamais la multitu
n'influa sur nos assemblées. Les spectateurs
tinrent toujours dans les bornes de la décen
et les suffrages furent parfaitement libres.
clergé et la noblesse se montroient généreu
les membres des communes modérés. Beauco
de ceux qui se distinguent maintenant en Da
phiné, par leur zèle pour les nouvelles insti
tions, n'étoient alors, comme aujourd'hui, c
les vils agens du despotisme. Rien ne pouv
annoncer qu'ils séduiroient un jour la multitu
jusqu'au point de la convaincre de leur am
pour la liberté. Quelques membres de nos é

des deux chambres ; ils tempéroient l'effervescence de plusieurs hommes passionnés, et disoient aux plébéiens, qu'on ne parvient pas à la liberté, lorsqu'on ne sait mettre aucun terme à ses desirs, lorsque les avantages obtenus deviennent des prétextes pour en exiger de nouveaux.

Il n'est donc pas surprenant que les délibérations des assemblées de Dauphiné aient pu me rassurer sur les conséquences de la réunion des ordres ; je suis même allé jusqu'à prétendre que le jour où l'on adopteroit la délibération par têtes, *devoit être un jour d'allégresse pour la France entière.*

On doit cependant observer que j'avois prévu une circonstance, où une seule assemblée formée des trois ordres réunis pourroit oublier *l'importance des prérogatives du trône et le danger de la démocratie* (1); c'étoit elle où une pareille assemblée *devroit son existence au ressentiment du peuple, où ses membres séroient aigris par le souvenir de l'oppression, animés du desir de la vengeance.* Ceux qui vouloient, avec des intentions pures, la délibération par têtes, croyoient cette circonstance bien éloignée. Il est vrai que les maximes les plus audacieuses

(1) Observations sur les états-généraux, chap. 29.

étoient semées dans une foule d'écrits, qu'el
avoient justement alarmé les princes du sa
et d'autres citoyens zélés pour les intérêts
trône; mais nous étions abusés par les témo
gnages de fidélité et de reconnoissance que
cevoit Louis XVI des toutes les villes du roy
me. Nous pensions qu'il seroit possible au m
narque d'entretenir, de fortifier les bonnes d
positions du peuple. On verra bientôt q
nous n'avions pas fait entrer dans nos calc
les imprudences, les foiblesses, les variatio
du conseil du roi, et la profonde scélérate
de quelques factieux.

Si j'avois eu une connoissance plus co
plette du caractère et des projets des agens
l'autorité, et des prétendus philosophes de
capitale, ou plus de talens pour prévoir l'a
nir, j'aurois abandonné la double représen
tion et la délibération par têtes; mais je n'eu
pas adopté la séparation des ordres, je ser
resté dans le silence, bien convaincu que n
tre patrie n'avoit que le choix des malheu
et si je me fusse cru permis de dire m
opinion, j'aurois déclaré que trop d'obstac
se réunissoient, que nous devions renoncer a
états-généraux, et préférer aux maux de l
narchie, ceux du despotisme d'un seul.

CHAPITRE XX.

e le gouvernement ne pouvoit refuser la double eprésentation du tiers-état, ce qui entraînoit a délibération par têtes, et qu'en accordant 'une, on devoit s'attendre à l'autre.

UR être convaincu de la nécessité où se uvoit le gouvernement d'accorder au tiers- un nombre de représentans égal à celui deux autres ordres, il suffit de se rapper quelle étoit la situation des esprits sur fin de l'année 1788. *Un cri presque général t fait entendre*, dit M. de Barentin, dans son cours à l'ouverture des états-généraux, *pour liciter une double représentation en faveur du s nombreux des trois ordres.* Le gouvernement oit pu, pour la refuser, se fonder sur les ux exprimés par la noblesse de quelques proces, par plusieurs parlemens, et par la maté des cinq bureaux de l'assemblée des notes; mais comment auroit-il balancé, par ce it nombre de suffrages, ceux du *bureau de NSIEUR frère du roi*, de tous les citoyens non les, et même alors d'une grande partie de noblesse?

les dangers d'une seule chambre. Il pouvoit être utile de donner aux états-généraux de 1789, de grands moyens de puissance ; mais aussi ne devoit-on pas craindre qu'ils n'abusassent de la force dont on alloit les rendre dépositaires ; et comment espéroit-on de mettre le monarque et le royaume à l'abri des erreurs d'une assemblée aussi nombreuse ? Je ne m'étois point dissimulé ces objections : mais voici quels furent mes motifs de confiance.

Je pensai que les inconvéniens d'une seule chambre, pour les états-généraux de 1789, seroient tempérés par l'amour et la reconnoissance qu'inspiroient alors les vertus et les sacrifices du roi ; qu'ils le seroient par les conditions exigées des électeurs et des éligibles, par l'influence qu'avoit la couronne sur un grand nombre de membres du clergé et de la noblesse, qui lui devoient leur élévation à des emplois importans, ou qui attendoient d'elle leur avancement pour l'avenir ; et, enfin, par la nécessité du libre consentement du roi, sans lequel toute délibération devoit être inutile. Cette nécessité étoit alors généralement avouée par toutes les classes de citoyens. Je crus que la liberté des suffrages, et la lenteur des décisions, seroient assurées par les réglemens que promulgueroit le monarque ; que les troupes, les tribunaux, tous les

agens de l'ordre public étant sous sa direction, on craindroit de lutter contre lui avec des forces inégales.

J'avois vu que, dans ma province, en réunissant les ordres, leur intérêt commun avoit pu seul entraîner la majorité des opinions, et que, pour obtenir des succès, il avoit fallu ne servir les prétentions d'aucune classe, mais parler le langage de la justice. J'espérai donc que les états-généraux, ainsi constitués, termineroient leurs travaux, sans exciter des troubles; qu'il seroit possible d'y faire sentir l'avantage de deux chambres, et de trouver, dans les députés des trois ordres délibérans ensemble, un nombre suffisant de gens de bien, pour faire admettre une représentation générale du peuple, et une chambre de magistrats.

On m'a blâmé d'avoir pu croire qu'une seule chambre consentiroit à en établir deux; mais, quelque peu de probabilité qu'on veuille supposer en faveur de cette opinion, on doit convenir qu'il eût été moins probable encore d'attendre l'institution des deux chambres, telles que je les desirois, des trois ordres délibérans séparément, et chacun d'eux exerçant un droit négatif sur les résolutions de l'autre. Il étoit bien plus naturel de penser que les plébéïens, formant la moitié de l'assemblée, finiroient par recon-

P 4

noître l'utilité d'une représentation générale, sans distinction d'ordres, lors, sur-tout, qu'on auroit aboli les privilèges qui entretenoient leur prévention contre les nobles.

M. Bergasse avoit prévu les inconvéniens de la délibération par ordres, et de la délibération par têtes; et, s'attachant uniquement aux principes qui lui paroissoient les plus favorables à une monarchie tempérée, il écrivit pour la chambre des pairs : malgré la clarté qu'il sait répandre sur les matières les plus abstraites, il ne parvint point à diriger l'opinion publique, et il fut aussi forcé d'attendre le salut de la France de la réunion des ordres, pour laquelle il se déclara.

La réunion des ordres me parut si nécessaire pour établir *les bases d'une bonne constitution* (1), que je proposai aux états de Dauphiné d'en faire l'objet d'une clause impérative de leur *mandat*. Ils ne permirent pas à leurs députés de délibérer séparément. Cette province fut la première qui nomma ses représentans; elle avoit été autorisée à les choisir avant la convocation générale. Leurs pouvoirs étoient arrêtés depuis plusieurs jours, quand les électeurs eurent connoissance du rap-

(1) Le Dauphiné n'attendoit rien de plus de ses députés.

port fait au conseil du roi, par M. Necker. Le Dauphiné ne voulut pas soumettre à des états-généraux délibérant par ordres séparés, la constitution qu'il venoit d'acquérir. Il pouvoit mettre cette condition à l'abandon de ses privilèges, qu'il déclara cependant se réserver, dans le cas où les états-généraux ne produiroient pas le bien qu'on avoit lieu d'en espérer. Le mandat de Dauphiné dut répandre, de plus en plus, le désir *de la délibération par têtes.*

On ne m'accusera point de passer sous silence ce que j'ai fait pour contribuer aux progrès du systême de la réunion des ordres. Je persiste à croire q'avec leur séparation, notre perte étoit inévitable, et qu'il n'étoit possible de nous sauver, qu'en les faisant délibérer ensemble. Au surplus, on ne peut pas me reprocher d'avoir imaginé ce systême. La France entière demandoit la double réprésentation ; la réunion des ordres en étoit la conséquence nécessaire. Ainsi je n'en ai point donné l'idée, je n'ai fait que la soutenir ; et quand je n'aurois pas dit un seul mot en sa faveur elle n'en auroit pas moins prévalu.

Je suis loin de vouloir m'énorgueillir de mes efforts : je ne me les rappelle qu'avec amertume, puisque des factieux ont pu les faire servir à leurs coupables projets. Ah ! sans doute, j'ai eu, comme tant d'autres amis de l'humanité, le

tort d'avoir conçu trop d'espérances; mais combien ma position a dû contribuer à ma sécurité! Tout ce qui s'est passé dans ma province, pendant près d'une année avant l'ouverture des états-généraux, étoit bien propre à me nourrir d'illusions, à déguiser les obstacles. Quand je réfléchis à tout ce que nous avions obtenu en Dauphiné, par la seule puissance de la justice et de la raison, je vois comment j'ai pu croire que les François méritoient d'être libres. Les dernières classes du peuple attendoient, dans le calme, le résultat de nos travaux. Jamais la multitude n'influa sur nos assemblées. Les spectateurs se tinrent toujours dans les bornes de la décence, et les suffrages furent parfaitement libres. Le clergé et la noblesse se montroient généreux, les membres des communes modérés. Beaucoup de ceux qui se distinguent maintenant en Dauphiné, par leur zèle pour les nouvelles institutions, n'étoient alors, comme aujourd'hui, que les vils agens du despotisme. Rien ne pouvoit annoncer qu'ils séduiroient un jour la multitude, jusqu'au point de la convaincre de leur amour pour la liberté. Quelques membres de nos états ont voulu cependant se rendres célèbres, en se plaçant dans le nombre des ennemis du trône; mais alors ils professoient les mêmes opinions que moi. Ils publioient leurs réflexions en faveur

deux chambres ; ils tempéroient l'efferves-
e de plusieurs hommes passionnés, et di-
t aux plébéiens, qu'on ne parvient pas à la
ré, lorsqu'on ne sait mettre aucun terme à
lesirs, lorsque les avantages obtenus devien-
des prétextes pour en exiger de nouveaux.
n'est donc pas surprenant que les déli-
tions des assemblées de Dauphiné aient pu
rassurer sur les conséquences de la réunion
ordres ; je suis même allé jusqu'à préten-
que le jour où l'on adopteroit la délibé-
n par têtes, *devoit être un jour d'allégresse*
la France entière.

On doit cependant observer que j'avois prévu
circonstance, où une seule assemblée for-
des trois ordres réunis pourroit oublier
portance des prérogatives du trône et le dan-
de la démocratie (1); c'étoit elle où une
ille assemblée *devroit son existence au res-*
iment du peuple, où ses membres seroient ai-
par le souvenir de l'oppression, animés du
de la vengeance. Ceux qui vouloient, avec
intentions pures, la délibération par têtes,
oient cette circonstance bien éloignée. Il
vrai que les maximes les plus audacieuses

) Observations sur les états-généraux, chap. 29.

étoient semées dans une foule d'écrits, qu'el[illegible]
avoient justement alarmé les princes du sa[illegible]
et d'autres citoyens zélés pour les intérêts [illegible]
trône; mais nous étions abusés par les tém[illegible]
gnages de fidélité et de reconnoissance que [illegible]
cevoit Louis XVI des toutes les villes du roy[illegible]
me. Nous pensions qu'il seroit possible au m[illegible]
narque d'entretenir, de fortifier les bonnes d[illegible]
positions du peuple. On verra bientôt q[illegible]
nous n'avions pas fait entrer dans nos calc[illegible]
les imprudences, les foiblesses, les variatio[illegible]
du conseil du roi, et la profonde scélérates[illegible]
de quelques factieux.

Si j'avois eu une connoissance plus co[illegible]
plette du caractère et des projets des agens [illegible]
l'autorité, et des prétendus philosophes de [illegible]
capitale, ou plus de talens pour prévoir l'av[illegible]
nir, j'aurois abandonné la double représen[illegible]
tion et la délibération par têtes; mais je n'eu[illegible]
pas adopté la séparation des ordres, je ser[illegible]
resté dans le silence, bien convaincu que n[illegible]
tre patrie n'avoit que le choix des malheu[illegible]
et si je me fusse cru permis de dire m[illegible]
opinion, j'aurois déclaré que trop d'obstac[illegible]
se réunissoient, que nous devions renoncer a[illegible]
états-généraux, et préférer aux maux de l[illegible]
narchie, ceux du despotisme d'un seul.

CHAPITRE XX.

Que le gouvernement ne pouvoit refuser la double représentation du tiers-état, ce qui entraînoit la délibération par têtes, et qu'en accordant l'une, on devoit s'attendre à l'autre.

Pour être convaincu de la nécessité où se trouvoit le gouvernement d'accorder au tiers-état un nombre de représentans égal à celui des deux autres ordres, il suffit de se rappeler quelle étoit la situation des esprits sur la fin de l'année 1788. *Un cri presque général s'est fait entendre*, dit M. de Barentin, dans son discours à l'ouverture des états-généraux, *pour solliciter une double représentation en faveur du plus nombreux des trois ordres*. Le gouvernement auroit pu, pour la refuser, se fonder sur les vœux exprimés par la noblesse de quelques provinces, par plusieurs parlemens, et par la majorité des cinq bureaux de l'assemblée des notables; mais comment auroit-il balancé, par ce petit nombre de suffrages, ceux du *bureau de Monsieur frère du roi*, de tous les citoyens non nobles, et même alors d'une grande partie de la noblesse?

Il falloit renoncer aux états-généraux, si
vouloit ne pas donner au tiers-état la do
représentation. Il y attachoit une telle im
tance, qu'il auroit, presque dans toutes les
vinces, refusé d'élire des députés, ou que c
ci seroient restés dans l'inaction, jusqu'
qu'ils eussent obtenu l'égalité du nombre
les deux autres ordres; mais la situation
finances ne permettant point de se passer
états-généraux, la double représentation
donc inévitable. Si elle fut, comme tant
personnes le prétendent, un grand malh
pour le royaume, on doit encore plus im
ter aux circonstances, qu'au ministre qui
fait prévaloir dans le conseil du roi, par
rapport du 27 décembre 1788.

Mais il est évident qu'une grande erreur
commise, dans cette occasion, par le minist
c'est qu'en appercevant la nécessité de la d
ble représentation, on n'en sentit pas toutes
conséquences, on ne vit pas qu'elle entraî
la délibération par têtes.

Ne sçavoit-on pas que, dans un grand nom
de mémoires ou d'adresses en faveur d

voir que l'un seroit la conséquence de l'au-? Comment supposer que le tiers-état, avec nombre de députés égal à celui des députés clergé et de la noblesse, ne voudroit pas ac-rir une égalité d'influence ? A quoi lui ser-la double représentation, si les ordres res-nt séparés ? Auroit-il eu tant de zèle pour tenir, s'il eût eu le dessein de n'en faire un usage ?

l est très-vrai que, si les ordres ne devoient délibérer ensemble, le nombre des dé-és respectifs devenoit indifférent ; mais c'est cisément parce que le tiers-état avoit atta-à l'augmentation du nombre des siens si grande importance, qu'il étoit difficile ne pas appercevoir son dessein d'acquérir s d'autorité dans les états-généraux, d'a-r dans les résolutions plus de suffrages, ce ne pouvoit se faire qu'en les comptant par s (1).

Si le gouvernement ne consentoit pas à la nion des ordres, il devoit donc tout entre-ndre pour éviter la double représentation :

) Les motifs qu'on avoit fait valoir pour la double ésentation, devoient éclairer sur ces effets, puisqu'ils oient, pour la plupart, à prouver qu'il étoit juste gmenter l'influence du tiers-état.

mais, s'il la jugeoit inévitable, il devoit donc s'attendre à la délibération par têtes, et la faire entrer dans tous ses plans, dans toutes les précautions qu'il avoit à prendre pour l'avenir.

Le roi et ses ministres me paroissoient avoir un si grand intérêt à réunir les ordres dans l'assemblée de 1789, que je croyois ne pas contredire leurs vues, en proposant aux assemblées de Dauphiné, de solliciter en faveur de la délibération *par têtes*. J'étois convaincu que cette forme seroit ordonnée avant l'ouverture des états-généraux. Le rapport fait au conseil, le 27 décembre 1788, ne put même me tirer de mon erreur. Il me sembla qu'on ne vouloit que différer la décision. N'ayant de relations avec aucun des ministres, je ne pouvois juger que d'après les apparences. Tout me portoit à conjecturer qu'on étoit dans l'intention de proscrire la délibération par ordres.

Cependant on disoit, dans ce rapport, que la constitution ou les anciens usages autorisant les trois ordres à délibérer séparément, le *nombre des députés, dans chacun de ces ordres, ne paroissoit pas susceptible du degré de chaleur qu'elle excitoit*; qu'il seroit à desirer que les ordres pussent se réunir *volontairement dans l'examen des questions où leur intérêt étoit absolument égal et semblable*, *mais que cette détermination*

dépendoit

dépendoit du vœu distinct des trois ordres. On ajoutoit que *l'ancienne délibération par ordres ne pouvant être changée que par le concours des trois ordres, le nombre des députés du tiers-état n'étoit qu'un moyen de rassembler plus de connoissances utiles; qu'il falloit augmenter ce nombre,* non pour forcer la délibération par têtes, *comme on paroissoit le craindre, mais pour satisfaire le vœu générale des communes, dès que cela pouvoit se faire sans nuire aux intérêts des deux autres ordres.* Le rapport contenoit ensuite l'énumération des sacrifices auxquels le roi s'étoit déterminé pour le bonheur de son peuple. Il annonçoit la *périodicité* des états-généraux, la responsabilité des ministres.

D'après ce que nous venons de dire sur les conséquences nécessaires de la double représentation, il est facile de voir qu'elles n'avoient pas été prévues dans ce rapport. On ne s'étoit pas fait une idée assez exacte de cette question. On ne desiroit la délibération par têtes, que pour les objets *d'un intérêt égal*, et on le faisoit dépendre du consentement libre de chaque ordre, c'est-à-dire, qu'on attendoit ce que tant de motifs ne permettoient pas d'espérer.

CHAPITRE XXI.

Des lettres de convocation, et des formes prescrites par le réglement pour les états-généraux de 1789.

Le conseil du roi, déterminé à faire délibérer les états-généraux, suivant les formes de 1614, malgré la double représentation accordée au tiers-état, dirigea vers ce but toutes ses démarches ; et l'on peut même dire qu'on s'exprima d'une manière plus précise en faveur de la séparation des ordres, qu'on ne l'avoit fait sous les règnes précédens.

En quelque partie du royaume, on avoit conservé, même en 1614, l'usage de faire les élections dans une assemblée des trois ordres réunis. Les anciennes lettres de convocation décidoient simplement que les baillis rassembleroient *ceux des trois états de leur ressort, pour conférer et communiquer ensemble, et ensuite choisir... pour le moins un de chaque ordre* ; mais, dans celles de 1789, on ordonna que les élections seroient faites dans chaque ordre séparément, sans distinguer aucune province, et qu'on ne pourroit nommer en commun, qu'après avoir pris le con-

ntement particulier de chaque ordre. C'étoit éparer l'orage le plus terrible, puisque, d'un té, on armoit le premier et le second ordres ntre tout projet de réunion avec le tiers-état, que, de l'autre, on disposoit le tiers-état à délibération par têtes, au moyen de sa doue représentation.

Pour former l'ordre de la noblesse, on conquà non-seulement tous les seigneurs de efs, comme en 1614, mais encore tous les bles ou anoblis, même ceux qui n'avoient cune espèce de propriété. On convoqua, pour clergé, non-seulement les bénéficiers et les apitres, mais encore les communautés régures, les curés, les simples prêtres; et enfin, pur le *tiers-état*, tous les François âgés de vingtnq ans, compris dans les rôles d'imposition.

Ainsi l'on perdoit de vue la première règle matière de *représentation*, celle d'assurer l'ipendance des électeurs, et de restreindre les ominations parmi ceux que leurs propriétés téressent au maintien de l'ordre.

Beaucoup de curés étoient dignes de l'estime ublique; mais, en les admettant sans restricon parmi les électeurs du clergé, on devoit voir qu'ils fourniroient plus de représentans ue les autres ecclésiastiques, puisqu'ils étoient n plus grand nombre, et qu'ainsi l'on auroit

létermination du lieu où les états-généraux de-
ent se réunir. Les précédens avoient été as-
nblés à Paris. Le parlement d'Angleterre tient
séances à Londres. Comme on ne prévoyoit
que des factieux auroient l'habileté ou l'oc-
ion de soulever la multitude, on ne crai-
oit point de délibérer au milieu d'une im-
nse populace.

Mais s'il étoit vrai qu'en convoquant les états-
néraux à Versailles, un des ministres eût
ulu favoriser les intérêts des créanciers de
at, on pourroit se plaindre d'un semblable
tif. Il étoit bien moins utile d'assurer l'in-
ence des créanciers, que d'assurer celle du
narque. Leurs droits étoient assez garantis
les dispositions connues de tout le royaume;
quelle influence, d'ailleurs, desiroit-on de
r procurer ! Sans-doute on ne prétendoit pas
r en donner une autre que celle de la jus-
e de leurs prétentions, et du respect du cré-
public : or ils pouvoient présenter leurs ti-
s à Soissons ou dans une autre ville, comme
Versailles ou à Paris.

CHAPITRE XXII.

Des cahiers des électeurs, et du choix des députés.

QUAND les fonctions des représentans sont réglées par un usage constant, ou par des loix fondamentales, il est très-utile que les droits des électeurs se bornent à une simple nomination, comme en Angleterre, et que les députés ne soient jamais liés par la volonté de ceux qui les ont choisis. Au lieu de s'exposer à faire naître, dans chaque assemblée d'élection, une foule de propositions dangereuses; au lieu d'encourager l'amour des innovations et de la célébrité, d'ouvrir une carrière facile à toutes les têtes ardentes, n'est-il pas plus sage, plus conforme à l'intérêt public de réserver aux représentans eux-mêmes le soin de defendre les droits du peuple ? N'est-il pas plus sage de leur opposer des limites, en faisant revoir leurs délibérations par un sénat ou par un conseil suprême ? Comment surveiller, diriger un nombre immense d'électeurs à qui l'on permettroit de délibérer? comment arrêter leur enthousiasme, ou se garantir de leur ignorance ? comment

les empêcher d'insérer dans leurs cahiers des projets absurdes sur toutes les parties du gouvernement ?

Il faut être bien aveuglé par la doctrine de Jean-Jacques Rousseau, pour faire consister la liberté publique dans ces délibérations partielles. L'exemple des districts de Pologne n'est pas fait pour justifier un pareil usage, qui étoit sans inconvéniens en France, lorsque les états-généraux donnoient des *doléances*, et ne disposoient pas de tout le revenu public.

On se tromperoit beaucoup, si l'on pouvoit croire que j'ai l'intention d'excuser ceux des membres de l'assemblée de 1789, qui ont violé leurs mandats et méprisé les ordres de leurs commettans.

Puisque l'autorité royale n'avoit pu régler les devoirs des représentans, et qu'il n'existoit aucune loi sur ce sujet; puisque, guidée par les anciennes formes, elle avoit invité les citoyens à s'assembler par *ordres* dans chaque bailliage, à donner leur cahiers, à remettre leurs pouvoirs aux députés qu'ils voudroient choisir, il est bien évident que ces députés n'avoient d'autres droits que ceux qu'ils tenoient des électeurs, d'autre mission à remplir que celle qu'ils en avoient reçue.

En effet, qu'étoit-ce qu'un député ? l'envoyé d'une assemblée de bailliages. Pourquoi étoit-il envoyé ? pour assister aux états-généraux, en vertu des lettres de convocation du roi. Que portoient les lettres du roi ? que les ordres s'assembleroient, nommeroient des représentans, et leur donneroient les pouvoirs nécessaires *pour proposer, aviser, remontrer, consentir*. Quelle fonction avoit donc un député ? celle de *proposer*, de consentir, d'après les pouvoirs de ses commettans. Il n'étoit donc qu'un procureur fondé, ayant plus ou moins de liberté dans sa négociation, suivant le degré de confiance qu'on lui avoit accordée.

Or, un mandataire qui, après avoir acccepté un mandat, agit d'une manière contraire aux pouvoirs qu'il a reçus, trahit son engagement; s'il en a juré l'observation, il n'est point d'homme d'honneur qui ne le flétrisse comme un parjure.

La pluralité des cahiers de chaque ordre contenoit tout ce qui étoit nécessaire pour restreindre l'autorité du roi dans de justes limites. Ils avoient été dirigés, à cet égard, par les opinions généralement répandues.

Quoique le plus grand nombre des ecclésiastiques et des nobles déclarassent vouloir l'an-

cienne constitution de l'état, la pluralité des cahiers de chaque ordre n'en demandoient pas moins des états-généraux formant un ressort habituel du gouvernement, accordant les subsides pour un tems déterminé, et partageant avec le roi la puissance législative. Ils demandoient encore la rédaction d'une chartre qui contînt toutes les loix fondamentales ; l'inviolabilité des représentans, pour leurs discours et leurs opinions, la responsabilité des ministres, sans fixer la nature de leurs délits, les règles de leur accusation et de leur jugement.

Sauf les importantes restrictions que nous venons de remarquer, on reconnoissoit l'autorité du roi comme préexistante. Il étoit, avec raison, appelé le *souverain*, et *ses fidèles sujets* n'avoient point la prétention de lui donner des prérogatives, de lui faire présent d'une couronne. Ils entendoient déclarer ses droits, et non les établir ; détruire les abus, et non renverser le trône. Aucune loi ne pouvoit être portée sans son libre consentement. Sa personne étoit inviolable et sacrée. Il conservoit la nomination à tous les emplois, la distribution des honneurs et des récompenses, et le droit de faire grace. Il restoit le chef suprême des forces de terre et de mer ; il décidoit seul de la paix et de la

guerre ; enfin, on vouloit conserver le gouvernement monarchique.

On trouvoit aussi dans la pluralité des cahiers de chaque ordre, les moyens de réformer les abus, et d'améliorer le sort du peuple. On y exprimoit des vœux pour la libération de la dette publique, pour une révision du code civil et du code criminel, l'établissement des comités de conciliation, un changement, pour l'avenir, dans la composition des tribunaux, la responsabilité des juges réduits aux fonctions judiciaires, l'égalité des peines, sans égard à la qualité des coupables; la suppression de la vénalité des offices, des tribunaux d'exception, des lettres de cachet, des privilèges pécuniaires, des douanes intérieures, de la gabelle, des aides, des corvées, l'augmentation du salaire des curés, l'admission de toutes les classes de citoyens à tous les emplois civils, le rachat des bannalités et des corvées féodales, l'élection des officiers-municipaux, la fixation des dépenses de toutes les parties du gouvernement.

Si l'on eut délibéré par ordres séparés, on auroit perdu tous ces avantages, parce que les ordres se seroient occupés de leurs prétentions réciproques, et parce que la plupart des cahiers du clergé et de la noblesse recommandoient la

ision et l'indépendance des ordres, comme base inaltérable de la constitution.

En délibérant par têtes, et en consultant les iers de tous les ordres, on pouvoit en retirer sieurs loix très-utiles que n'offroient pas ceux chaque ordre séparément; car la majorité des iers réunis proposoient la faculté de régler, ur l'avenir, la convocation et l'organisation des ts-généraux, sans être astreints à suivre les iennes formes; le rachat des droits seigneuux, la liberté de la presse, en reservant la ni ion des abus, l'abolition du tirage de la lice, l'admission de tous les citoynes aux plois militaires, la suppression des justices gneuriales, des droits de franc-fiefs, des nates, des couvens inutiles; un changement is la nature et les droits des apanages, la tolé-ce de tous les cultes dont les principes ne oient pas dangereux pour l'ordre public, sans r à la religion du plus grand nombre la préative d'être la religion dominante. La majorité cahiers reconnoissoient au monarque un droit n essentiel pour son autorité et pour l'ordre blic, celui de faire des loix provisoires dans sence des états-généraux. Enfin, ils avoient ssé liberté entière aux députés, d'approuver, ur le bien général, tout ce qui ne seroit pas ntraire aux principes qu'ils renfermoient.

Malgrés les sages dispositions que nous ve[illegible]
d'analyser, les cahiers de 1789 ne sont pas m[illegible]
une nouvelle preuve et du danger d'un p[illegible]
usage, et des vices de la réprésentation
ordre. La plupart contenoient plusieurs art[illegible]
très-contraires à l'autorité qu'il étoit néc[illegible]
de conserver au roi. On y demandoit l'éta[illegible]
sement des états provinciaux. On vouloit
quer leur composition sur celle des états
néraux, ce qui leur auroit donné une
grande force, ce qui auroit isolé les provin[illegible]
détruit l'unité et l'ensemble du gouvernem[illegible]
monarchique On leur confioit non-seulem[illegible]
répartition des subsides, mais encore on
réservoit la perception des deniers, et le
de payer toutes les dépenses, ce qui eût
à leur discrétion tous les revenus, et leur eût
mis de les retenir, lorsqu'ils auroient été
contens de la couronne, On ne les mettoi[illegible]
assez dans la dépendance du roi, et on parois[illegible]
ne vouloir les rendre responsables qu'enver[illegible]
états-généraux.

On étoit encore sorti des bornes, en s[illegible]
citant l'aliénation des domaines du roi, en
commandant aux députés de revoir les bre[illegible]
de pension, et de supprimer ou de réd[illegible]
celles qui ne leur paroîtroient pas fondées

justes motifs ; tandis qu'on auroit dû simple-
nt fixer la portion de subsides destinée à cet
ploi (1).

e n'étoit pas seulement à l'égard de l'autorité
ale qu'on trouvoit dans les cahiers des idées

---

1) Il n'est peut-être aucun principe opposé au gou-
nement monarchique qui ne fût renfermé dans quelques
ers. J'en citerai plusieurs exemples : un ou deux cahiers
iers-état ravissoient au roi toute participation au pou-
législatif ; dans plusieurs cahiers du clergé, il étoit
stion de présenter au monarque quelques personnes
r son conseil ; un nombre assez considérable de cahiers
trois ordres proposoient l'établissement d'une caisse
onale, dirigée par une commission des états-généraux,
permanence de ces assemblées. D'autres déclaroient
les états-généraux pourroient s'ajourner, se proroger
lonté, et que la couronne n'auroit pas le droit de les
oudre. Dans plusieurs des cahiers de la noblesse, on
andoit que le monarque n'eût aucune influence sur la
tion des subsides, et que les loix qui les ordonne-
nt fussent publiées au nom de la nation : que les
-lieutenances fussent données sur la présentation
états provinciaux ; que ceux-ci fussent chargés de
écution des loix. Beaucoup de cahiers de la noblesse
citoient une *constitution militaire nouvelle*. Il en existoit
ne un qui conseilloit de faire rédiger la constitution
l'armée *par des officiers et bas-officiers de tous les grades,*
par les corps militaires, et de la faire ensuite ap-
uver par les états-généraux,

comité ecclésiastique pour l'examen de tous
ouvrages qui devoient être publiés. Ils limito
avec trop de sévérité la tolérance en faveur
non-catholiques, demandoient la prohibi
des mariages entre les protestans et les cat
liques romains, et la conservation des or
religieux. Ils subordonnoient trop exclusivem
l'éducation à l'autorité ecclésiastique. Ils
servoient tous les privilèges qui ne concerno
pas les subsides, et tendoient même à
accroître, puisqu'ils demandoient, pour le cle
et pour la noblesse, le premier rang dans
municipalités.

La pluralité des cahiers de la noblesse c
servoient les justices seigneuriales, la rep
sentation particulière de tous les nobles,
plusieurs prétendus privilèges, tels que le d
de marcher au ban et à l'arrière-ban, les or
et décorations attachés à la naissance, le

nobles la faculté d'entrer dans le service militaire, proposoient des maisons d'éducation pour la noblesse pauvre. Dans un grand nombre, on affirmoit que les nobles devoient partout jouir du rang qui leur étoit assigné aux états-généraux, ce qui étoit accorder plus à la naissance qu'aux fonctions des magistrats. Dans la plupart, on protestoit contre le rachat des rentes.

On voit cependant que le plus grand nombre des cahiers, à l'exception de quelques articles, étoient dirigés par des principes de modération qui doivent surprendre, quand on les compare avec les délibérations des députés; c'est qu'au moment de leur rédaction, les opinions du peuple étoient moins corrompues, que bien peu d'assemblées d'électeurs avoient été soumises à l'influence de la dernière populace, et que, sur-tout, le monarque étoit encore en possession de la plus grande partie de sa puissance.

Le choix des députés fut, comme la rédaction des cahiers, c'est-à-dire qu'il porta l'empreinte de la situation des esprits. Dans quelques lieux, on nomme des hommes exaltés en faveur des prérogatives du clergé et de la noblesse; dans d'autres, on nomma d'ardens novateurs, animés du desir de tout abaisser à leur niveau, ou voyant du même œil le crime et la vertu. Dans beaucoup

d'autres lieux où les électeurs avoient été juste et prudens, les ambitieux qui réussirent, pa leur hypocrisie, à se procurer les suffrages furent en petit nombre. Dans une grande pro vince, où les nobles avoient opposé des résolu tions invariables à tout changement desiré pa les plébeïens, où, dans l'excès du mécontem tement que leur inspiroit la double représenta tion, ils avoient juré de ne pas députer au états-généraux, les représentans des communes nommés au milieu de l'effervescence arrivoient le cœur ulcéré, empressés de déclarer la guer à tout ce qui portoit le nom de nobles, af de ne pas laisser échapper ceux dont i croyoient avoir à se plaindre.

Il ne paroît pas que le ministère eût pris a cune précaution pour influer sur la rédacti des cahiers, ou sur la nomination des représentan

Ce que je vais dire pourra surprendre, n'en sera pas moins vrai. Le plus grand nom bre des députés envoyés aux états-généraux 1789, étoient ennemis des anciens abus, ma fideles au roi, résolus de ne tenter aucu réforme sans le libre concours de l'autori royale, bien convaincus du danger de trop e treprendre et de multiplier les innovation s'ils eussent délibéré dans le calme, loin d mouveme

mouvemens populaires, la France auroit été sauvée.

M. Burke, qui, dans son bel ouvrage sur la révolution, n'a pas été si bien servi en renseignemens sur quelques circonstances, qu'il l'a été par son génie, a déclaré qu'en lisant la liste des députés des communes, il avoit prévu tous les malheurs qui nous sont arrivés; il avoit été épouvanté du trop grand nombre de gens de loi, et il avoit regretté de ne point voir, parmi les représentans du tiers-état, des magistrats de nos tribunaux supérieurs; mais M. Burke ignoroit que ces magistrats prétendoient n'être pas du troisième ordre, qu'ils croyoient faire partie du corps de la noblesse; que tous les nobles voulant avoir une représentation particulière, les autres citoyens devoient être peu empressés de leur accorder leur confiance. La députation des communes étoit à-peu-près aussi bien composée qu'elle pouvoit l'être, et il est difficile qu'elle le soit mieux, tant qu'on séparera la représentation des plébéiens de celle des gentilshommes. M. Burke a trop de lumières pour ne pas reconnoître que notre chambre des communes seroit infiniment moins dangereuse pour le trône et pour la tranquillité publique, si l'on ne pouvoit s'y présenter qu'avec des propriétés

(1) On a fait le calcul suivant sur les qualités des députés des communes dans les états-généraux : deux cent seize avocats, cent soixante-deux officiers de justice, dix-huit maires ou consuls, cent soixante-cinq bourgeois, négocians ou cultivateurs, deux ecclésiastiques, seize médecins et nobles.

CHAPITRE XXIII.

Situation de la France, à l'époque de l'ouverture des états-généraux.

Les plus sinistres présages sembloient annoncer les calamités que devoient produire les états-généraux. La rareté des subsistances avoit excité plusieurs émeutes. Les différens entre les nobles et les plébéïens, avoient déjà fait couler le sang en Bretagne, et causé un soulèvement à Besançon et dans quelques autres villes. On remarquoit un débordement inoui de brochures, pour inviter le peuple à la licence, et lui rendre odieuse toute espèce d'autorité.

Divers partis se formoient, l'un pour maintenir les trois ordres (il comprenoit une grande partie de la noblesse et du haut clergé, et plusieurs princes du sang royal, qui, justement effrayés de la licence, croyoient trouver une digue salutaire dans la division des ordres); un autre qui vouloit proposer, dans une assemblée des ordres réunis, de former, pour l'avenir, deux chambres, et de rapprocher leur composition de celle du parlement d'Angleterre; mais il n'attendoit ses succès que de la persuasion des députés et du libre concours

[illegible]

Enfin, [illegible] par le nombre, [illegible]

[illegible]

[illegible] avant les états-généraux, [illegible] à flatter la populace, [illegible]

leur avantage toutes les imprudences de la cour, dans un temps où la difficulté de sa position l'exposoit nécessairement à prendre de fausses mesures.

Ces différens partis avoient plusieurs de leurs chefs et d'autres affidés dans les états-généraux; mais beaucoup de députés vouloient unir ensemble la liberté publique et la puissance du monarque, sans avoir aucun avis déterminé sur les moyens d'y parvenir.

CHAPITRE XXIV.

Des imprudences commises à l'ouverture des états-généraux.

Il étoit déjà surprenant que le ministère eût pu croire la double représentation du tiers-état compatible avec la délibération par ordres séparés ; mais comment son illusion ne fut-elle pas détruite, quand il vit une partie des mandats du clergé et de la noblesse, et presque la totalité de ceux des communes, recommander la réunion des ordres ?

La majorité du clergé et de la noblesse avoit *mandat* pour délibérer par ordres ; le tiers-état et une partie des députés ecclésiastiques et nobles avoient *mandat* pour délibérer par têtes. Si tous vouloient obéir aux commettans, les uns devoient donc persister à séparer les ordres, les autres à les réunir. Le roi n'étoit-il pas le seul en droit de prononcer entre de pareils adversaires ? S'il ne prononçoit pas, n'étoit-il pas évident que les ordres alloient, dès les premiers jours, se livrer le combat le plus terrible, qui devoit entraîner la dissolution des états-généraux, ou ce qui étoit pire encore, un soulèvement de la multitude, en faveur de ceux qu'elle re-

gardoit comme ses défenseurs ; et craindre l'abus de la victoire ?

En supposant la délibération par ordres, aussi avantageuse qu'elle pouvoit être nuisible, il n'étoit plus temps de songer à la faire prévaloir. Favorisée par la double représentation des communes, soutenue par le vœu général des François, la délibération par têtes étoit devenue indispensable ; mais enfin, comme il vaut mieux prendre, dans les situations périlleuses, un mauvais parti que de n'en adopter aucun, si le gouvernement vouloit que cette forme fût suivie, il devoit le déclarer avec franchise, annuller tous les mandats qui exigeoient la délibération par têtes ; renvoyer aux commettans, pour qu'ils donnassent d'autres pouvoirs, et leur interdire de pareilles clauses. Si, au contraire, il se fût décidé pour la réunion, il devoit en agir de même à l'égard des mandats qui prescrivoient la séparation des ordres.

Il est vraiment impossible de concevoir les motifs qui engagèrent le gouvernement à faire l'ouverture des états-généraux, sans prononcer sur la question qui divisoit les esprits (1).

---

(1) Les anciens usages auroient autorisé le monarque à différer l'ouverture jusqu'au moment où l'on auroit réglé

Ce qu'il est le plus naturel de conjecturer, c'est que, dans le conseil du roi, il n'existoit aucun plan arrêté, aucun système fixe : toutes les démarches de la cour étoient remplies de contradictions, et sembloient alternativement inspirées par l'influence de divers partis.

La jalousie des ordres s'alimentoit des minuties les plus méprisables, de la présentation des députés à des heures et avec des cérémonies différentes, des vains efforts de plusieurs députations pour être admises devant le roi, en ordres réunis, de l'éclat du costume donné aux membres de la noblesse, absolument semblable à celui des princes, des pairs, des grands officiers de la couronne, et même très-peu différent de celui du monarque, qui, le jour de l'ouverture des états-généraux, étoit simplement revêtu du manteau de ses ordres, tandis que dans une telle solemnité, il auroit dû se montrer avec tous les emblêmes du souverain pouvoir.

Le garde-des-sceaux observa, dans son discours, que le roi n'avoit point changé la forme

---

les formes des délibérations. Dans les états-généraux précédens, l'ouverture n'avoit été faite par le roi, que lorsque tous les pouvoirs qui n'étoient pas contestés avoient été vérifiés.

des anciennes délibérations; il ajouta : *Quoique celle par têtes, en ne produisant qu'un seul résultat, puisse avoir l'avantage de faire mieux connoître le vœu général, le roi a voulu que cette nouvelle forme ne puisse s'opérer que du consentement libre des états, et avec l'approbation de sa majesté.*

Comme on prévoyoit cependant quel obstacle la séparation des ordres pouvoit apporter à l'établissement des subsides, le garde-des-sceaux eut la précaution de dire qu'on ne doutoit pas que l'accord le plus parfait ne réunît les trois ordres, relativement à l'impôt; il déclara qu'il tardoit au clergé et à la noblesse *de se voir réunis par ordres*, pour abandonner leurs privilèges pécuniaires : il termina son discours par les exhortations les plus touchantes, pour prévenir les funestes effets de la rivalité et de la discorde : il demanda pourquoi on voudroit établir *entre les différens membres d'une société politique, au lieu d'un rang qui les distingue, des barrières qui les séparent :* il conjuroit d'anéantir, en présence du roi, *les semences mal étouffées de cette rivalité malheureuse dont les ordres avoient été tourmentés :* il invita les députés à s'assembler le lendemain, pour s'occuper de la vérification des pouvoirs.

Il est évident que le garde-des-sceaux considéroit alors la délibération par têtes comme préférable ; mais qu'il desiroit qu'elle s'établit par une résolution prise dans tous les ordres ; ce qui étoit impossible, puisqu'ils avoient sur ce sujet des mandats directement contraires.

Le ministre des finances, après avoir présenté le tableau des dépenses et des revenus, et indiqué des moyens faciles de combler le *déficit*, donna les conseils les plus sages aux députés, leur fit observer que les grands changemens survenus dans nos mœurs et dans nos opinions, exigeoient peut-être *un ordre nouveau dans la composition des assemblées nationales futures*, leur recommanda de ne poser que les grandes bases, de ne pas entreprendre de tout réformer à la fois, de réprimer les élans de l'imagination, et de ne pas croire que l'avenir pût être sans connexion avec le passé.

Mais, sur la situation du moment, le discours du ministre des finances ne fut pas moins étonnant que celui du garde-des-sceaux ; il prévit les maux *qu'une désunion éclatante, dès les premiers pas, pouvoit entraîner* ; il annonça que *le roi étoit inquiet des premières délibérations ; que la manière dont les états-généraux en dirigeroient la forme, étoit une des grandes questions qui s'étoient élevées*

dans le royaume ; que le roi avoit fixé son attention *sur des préliminaires dont les conséquences pouvoient être si grandes* ; qu'il lui avoit ordonné de présenter quelques réflexions, *non comme souverain*, *mais comme premier tuteur des intérêts de la nation*.

Voici les réflexions présentés par le ministre : il proposoit que le clergé et la noblesse délibérassent *séparément* pour renoncer aux exceptions pécuniaires ; que les communes en témoignassent leur reconnoissance ; qu'elles invitassent ensuite le premier et le second ordres à s'unir souvent aux représentans du peuple, *pour faire en commun le bien de l'état*. Il croyoit que le clergé et la noblesse ne résisteroient pas *à cette avance*, *d'une manière générale et absolue* ; qu'une première union entre les ordres une fois commencée, on examineroit toutes les formes de délibérations ; qu'alors, peut-être, on désigneroit les questions qu'il importoit de soumettre à une discussion séparée, et celles qu'il étoit convenable de rapporter à une délibération commune.

Ainsi, le ministre des finances reconnoissoit que l'examen des inconvéniens ou des avantages attachés aux diverses formes de délibération, ne pouvoit se faire que par les ordres

de l'autorité royale. Un troisième parti regardoit les républiques fédératives des Américains, comme le meilleur modèle. Encouragé par la célébrité qu'avoient acquise les fondateurs des gouvernemens des Etats-Unis, il tâchoit de parvenir à la même gloire, ou plutôt d'éclipser ses rivaux; il projetoit des institutions encore plus philosophiques en apparence. Il devoit, s'il n'étoit pas possible de supprimer la royauté, l'avilir, la rendre inutile pour préparer sa destruction.

Enfin, un quatrième parti, peu dangereux par le nombre, mais beaucoup par ses ressources, prévoyant de grands troubles, avoit résolu d'en profiter, pour faire passer l'autorité royale dans les mains d'un chef qu'il dirigeoit à son gré.

Ces deux derniers partis, ou plutôt ces deux factions criminelles, dont j'ignorois l'existence avant les états-généraux, avoient cependant, depuis plusieurs mois, leurs comités, leurs correspondances secrètes; elles avoient un égal intérêt à flatter la populace, à l'armer de torches et de poignards, pour frapper de terreur les amis du trône et de l'ordre public, à détruire les sentimens d'amour et de respect que le peuple avoit pour le roi, à répandre les plus horribles calomnies. Elles devoient tourner à

leur avantage toutes les imprudences de la cour, dans un temps où la difficulté de sa position l'exposoit nécessairement à prendre de fausses mesures.

Ces différens partis avoient plusieurs de leurs chefs et d'autres affidés dans les états-généraux; mais beaucoup de députés vouloient unir ensemble la liberté publique et la puissance du monarque, sans avoir aucun avis déterminé sur les moyens d'y parvenir.

CHAPITRE XXIV.

Des imprudences commises à l'ouverture des états-généraux.

Il étoit déjà surprenant que le ministère eût pu croire la double représentation du tiers-état compatible avec la délibération par ordres séparés ; mais comment son illusion ne fut-elle pas détruite, quand il vit une partie des mandats du clergé et de la noblesse, et presque la totalité de ceux des communes, recommander la réunion des ordres ?

La majorité du clergé et de la noblesse avoit *mandat* pour délibérer par ordres ; le tiers-état et une partie des députés ecclésiastiques et nobles avoient *mandat* pour délibérer par têtes. Si tous vouloient obéir aux commettans, les uns devoient donc persister à séparer les ordres, les autres à les réunir. Le roi n'étoit-il pas le seul en droit de prononcer entre de pareils adversaires? S'il ne prononçoit pas, n'étoit-il pas évident que les ordres alloient, dès les premiers jours, se livrer le combat le plus terrible, qui devoit entraîner la dissolution des états-généraux, ou ce qui étoit pire encore, un soulèvement de la multitude, en faveur de ceux qu'elle re-

gardoit comme ses défenseurs, et ensuite l'abus de la victoire?

En supposant la délibération par ordres, aussi avantageuse qu'elle pouvoit être nuisible, il n'étoit plus temps de songer à la faire prévaloir. Favorisée par la double représentation des communes, soutenue par le vœu général des François, la délibération par têtes étoit devenue indispensable; mais enfin, comme il vaut mieux prendre, dans les situations périlleuses, un mauvais parti que de n'en adopter aucun, si le gouvernement vouloit que cette forme fût suivie, il devoit le déclarer avec franchise, annuller tous les mandats qui exigeoient la délibération par têtes; renvoyer aux commettans, pour qu'ils donnassent d'autres pouvoirs, et leur interdire de pareilles clauses. Si, au contraire, il se fût décidé pour la réunion, il devoit en agir de même à l'égard des mandats qui prescrivoient la séparation des ordres.

Il est vraiment impossible de concevoir les motifs qui engagèrent le gouvernement à faire l'ouverture des états-généraux, sans prononcer sur la question qui divisoit les esprits (1).

---

(1) Les anciens usages auroient autorisé le monarque à différer l'ouverture jusqu'au moment où l'on auroit réglé

Ce qu'il est le plus naturel de conjecturer, c'est que, dans le conseil du roi, il n'existoit aucun plan arrêté, aucun système fixe : toutes les démarches de la cour étoient remplies de contradictions, et sembloient alternativement inspirées par l'influence de divers partis.

La jalousie des ordres s'alimentoit des minuties les plus méprisables, de la présentation des députés à des heures et avec des cérémonies différentes, des vains efforts de plusieurs députations pour être admises devant le roi, en ordres réunis, de l'éclat du costume donné aux membres de la noblesse, absolument semblable à celui des princes, des pairs, des grands officiers de la couronne, et même très-peu différent de celui du monarque, qui, le jour de l'ouverture des états-généraux, étoit simplement revêtu du manteau de ses ordres, tandis que dans une telle solemnité, il auroit dû se montrer avec tous les emblêmes du souverain pouvoir.

Le garde-des-sceaux observa, dans son discours, que le roi n'avoit point changé la forme

---

les formes des délibérations. Dans les états-généraux précédens, l'ouverture n'avoit été faite par le roi, que lorsque tous les pouvoirs qui n'étoient pas contestés avoient été vérifiés.

des anciennes délibérations; il ajoute : *Quoique celle par têtes, en ne produisant qu'un seul résultat, puisse avoir l'avantage de faire mieux connoître le vœu général, le roi a voulu que cette nouvelle forme ne puisse s'opérer que du consentement libre des états, et avec l'approbation de sa majesté.*

Comme on prévoyoit cependant quel obstacle la séparation des ordres pouvoit apporter à l'établissement des subsides, le garde-des-sceaux eut la précaution de dire qu'on ne doutoit pas que l'accord le plus parfait ne réunît les trois ordres, relativement à l'impôt; il déclara qu'il tardoit au clergé et à la noblesse *de se voir réunis par ordres*, pour abandonner leurs privilèges pécuniaires : il termina son discours par les exhortations les plus touchantes, pour prévenir les funestes effets de la rivalité et de la discorde : il demanda pourquoi on voudroit établir *entre les différens membres d'une société politique, au lieu d'un rang qui les distingue, des barrières qui les séparent* : il conjuroit d'anéantir, en présence du roi, *les semences mal étouffées de cette rivalité malheureuse dont les ordres avoient été tourmentés* : il invita les députés à s'assembler le lendemain, pour s'occuper de la vérification des pouvoirs.

Il est évident que le garde-des-sceaux considéroit alors la délibération par têtes comme préférable ; mais qu'il desiroit qu'elle s'établît par une résolution prise dans tous les ordres ; ce qui étoit impossible, puisqu'ils avoient sur ce sujet des mandats directement contraires.

Le ministre des finances, après avoir présenté le tableau des dépenses et des revenus, et indiqué des moyens faciles de combler le *déficit*, donna les conseils les plus sages aux députés, leur fit observer que les grands changemens survenus dans nos mœurs et dans nos opinions, exigeoient peut-être *un ordre nouveau dans la composition des assemblées nationales futures*, leur recommanda de ne poser que les grandes bases, de ne pas entreprendre de tout réformer à la fois, de réprimer les abus de l'imagination, et de ne pas croire que l'avenir pût être sans connexion avec le passé.

Mais, sur la situation du moment, le discours du ministre des finances ne fut pas moins étonnant que celui du garde-des-sceaux ; il prévit les maux *qu'une désunion éclatante, dès les premiers pas, pouvoit entraîner* ; il annonça que *le roi étoit inquiet des premières délibérations ; que la manière dont les états-généraux en dirigeroient la forme, étoit une des grandes questions qui s'étoient élevées*

dans le royaume ; que le roi avoit fixé son attention *sur des préliminaires dont les conséquences pouvoient être si grandes* ; qu'il lui avoit ordonné de présenter quelques réflexions, *non comme souverain, mais comme premier tuteur des intérêts de la nation.*

Voici les réflexions présentés par le ministre : il proposoit que le clergé et la noblesse délibérassent *séparément* pour renoncer aux exceptions pécuniaires ; que les communes en témoignassent leur reconnoissance ; qu'elles invitassent ensuite le premier et le second ordres à s'unir souvent aux représentans du peuple, *pour faire en commun le bien de l'état*. Il croyoit que le clergé et la noblesse ne résisteroient pas *à cette avance, d'une manière générale et absolue* ; qu'une première union entre les ordres une fois commencée, on examineroit toutes les formes de délibérations ; qu'alors, peut-être, on désigneroit les questions qu'il importoit de soumettre à une discussion séparée, et celles qu'il étoit convenable de rapporter à une délibération commune.

Ainsi, le ministre des finances reconnoissoit que l'examen des inconvéniens ou des avantages attachés aux diverses formes de délibération, ne pouvoit se faire que par les ordres

réunis. Mais quels motifs lui faisoient espérer une réunion volontaire? Il falloit d'abord faire entrer dans ses calculs, le cas si vraisemblable où les députés des communes partiroient du principe que les causes des exemptions pécuniaires ne subsistoient plus; que la taille, trop inégalement repartie, ne devoit pas être conservée, et que la répartition des impôts d'après la proportion des fortunes, devoit être établie par une délibération de tous les ordres. Il étoit bien moins difficile encore de prévoir qu'avant de s'occuper de tout autre objet, on vérifieroit les pouvoirs des députés; que, pour faire cette vérification, on seroit obligé de délibérer; qu'ainsi la question contestée se présenteroit dans la première séance.

En supposant que les communes eussent voulu vérifier les pouvoirs séparément, et compromettre leurs prétentions jusqu'à reconnoître pendant les premiers jours, les délibérations du clergé et de la noblesse, qu'elles eussent attendu patiemment la notification de l'abandon des privilèges en matière de subsides, quel effet pouvoit-on espérer du témoignage de reconnoissance indiqué par le ministre? Un remercîment, conseillé en présence de ceux qui alloient le recevoir, devoit-il leur causer une émotion si vive, qu'elle leur fît

oublier la pluralité de leurs mandats, et les fit consentir, malgré leur prévention connue en faveur des formes de 1614, à délibérer par têtes sur la question de savoir si l'on devoit délibérer par têtes ou par ordres?

En supposant encore cet effet miraculeux de la reconnoissance et de la sensibilité, comment eût-il été possible de classer, d'une manière claire et précise, les objets sur lesquels on délibéreroit ensemble ou séparément?

Le desir de satisfaire les deux partis faisoit donc proposer des moyens impraticables. Le ministère auroit au moins dû voir, dès le lendemain, que tous ses plans étoient renversés; il auroit dû voir que l'idée la plus extraordinaire étoit de faire choisir entre deux formes de délibération par l'assemblée même, où l'une de ces formes devoit être suivie; que pour choisir, il falloit délibérer; que pour délibérer, il falloit d'abord savoir comment on délibéreroit; qu'on ne pouvoit opiner par têtes ou par ordres, sans préjuger la question; que le roi, qui avoit convoqué l'assemblée, étoit seul en droit et en situation d'ordonner l'une ou l'autre de ces formes, et d'annuller les mandats contraires à sa décision; il étoit même obligé d'annuller presque tous ceux des trois ordres, s'il vouloit que les deux genres de délibération fussent alternativement employés.

Je ne prétends pas que les ordres se fus jamais librement accordés pour opérer révolution semblable à celle dont nous sommes les victimes; mais les factieux qui, depuis connoissance du *déficit*, avoient projeté bouleverser le royaume, ne négligeoient cune occasion pour exciter la haine et la jalousie de la classe la plus nombreuse. La séparation des ordres leur fournissoit, plus leur réunion, des moyens pour fomenter troubles. On a vu que les cahiers présentoient un grand nombre de sujets de discorde: qu ils n'en auroient point offert, il eût été facile d'en faire naître, pour réussir d leurs projets. Si les ordres étoient séparés leur suffisoit de dominer la majorité dans seule chambre; s'ils étoient réunis, il fal vaincre la majorité de tous les représent Ils trouvoient donc moins d'obstacles dan délibération par ordres séparés.

Au commencement de l'année 1789, distingua les écrits d'un puritain qui, dep eut beaucoup d'influence sur les instituti nouvelles. Il invitoit le peuple à se défier hommes qui recommandoient les leçons *l'expérience*, ou qui se montroient *modé* Il disoit que le tiers-état étoit *tout*, puis contenoit 25 millions d'hommes, et le clerg

la noblesse seulement 200 milles. Il blâmoit la foiblesse et la pusillanimité des villes qui avoient demandé *la double représentation et la délibération par têtes*. Il soutenoit que le tiers-état devoit *s'assembler à part*, et ne voter, avec les ecclésiastiques et les nobles, ni par têtes, ni par ordres. Il disoit que si le *tiers* délibéroit en ordres réunis, les députés de 200 mille individus balanceroient le suffrage de ceux de 25 millions d'hommes. Il vouloit que le tiers-état, ainsi séparé, formât seul une *assemblée* nationale et délibérât pour la nation entière, ou convoquât lui-même une assemblée extraordinaire de représentans du peuple, pour régler les formes définitives de la constitution.

Ce système, également soutenu dans un grand nombre d'autres brochures, fit les progrès les plus rapides. Si l'on eût délibéré par ordres, quelques-uns de nos *niveleurs* ne se seroient pas moins introduits dans la représentation. Ceux qui n'auroit pas été membres de l'assemblée, auroient également influé sur les décrets. Ils se seroient rallié avec les factieux de tous les ordres. Ils auroient ameuté la populace, épouvanté les gens de bien. Ils auroient fait prendre par la chambre du tiers-état, comme représentant la nation, les réso-

troupes, leur corruption, le mot *tiers-é*
devenu signal de ralliement pour la multitu
la souveraineté du peuple ou la tyrannie
démagogues.

Ceux qui desiroient une révolution co
plette dans toutes les parties du gouverneme
sentirent bien que la séparation des ord
favorisot plus leurs espérances. Ils craignoi
que les ordres, délibérant ensemble, le tie
état n'étant plus animé par la haine contre
noblesse, ne fût dévoué aux intérêts du trôn
et qu'il ne lui donnât des preuves d'affecti
plus réelles que les vains discours adressés
monarque, de toutes les parties de son empir

Les principaux factieux n'avoient pas osé
démasquer dans les assemblées d'élection
parce qu'ils craignoient de perdre les suffrag
des hommes modérés. Ils avoient eu la pr
dence de se conformer à l'opinion dominan
parmi les électeurs. Ils avoient accepté, les u
des mandats pour opiner par ordre, les aut
pour opiner par tête. Ils ne se déclarèrent po
cette dernière forme, que lorsqu'ils apprire
qu'elle ne seroit pas ordonnée par la cour,
qu'elle seroit rejetée obstinément par la cha

de la noblesse. Alors ils résolurent de
servir comme d'un moyen de discorde;
même, en feignant de la desirer, ils re-
toient que la réunion des ordres ne s'ef-
uât sans violence, et ne déconcertât leurs
jets.
e puis citer ici plusieurs exemples qui prou-
ont que les factieux se crurent long-temps
éressés à mettre obstacle à la réunion des
res. Dans plusieurs bailliages, à l'époque
élections, on avoit réussi à inspirer aux
bëiens une telle défiance contre les nobles,
ceux-ci offrirent vainement de se réunir
électeurs des communes, qui refusèrent
consentir.
Le lendemain du jour de l'ouverture des
ts-généraux, je proposai dans l'assemblée
communes, d'inviter, par une députa-
n, le clergé et la noblesse, à se réunir pour
ifier les pouvoirs des différens ordres. On
ibéra tumultueusement; mais la majorité
fut pas équivoque. Tous les membres qui
optèrent la proposition, se rangèrent dans
e partie de la salle. Je fus chargé de porter
parole pour la députation. Nous ne trou-
mes dans la chambre de la noblesse, qu'un
tit nombre de gentilshommes; la séance
noit d'être levée. Nous reçûmes, de la part

l'assemblée en seroit satisfaite; mais de
tieux, désespérés de ce premier sign
paix, eurent soin de répandre parmi
ques hommes faciles à tromper, que
démarche avilissoit les communes, qu'
toit pas *de leur dignité* de faire une pa
invitation. Ils éclatèrent en murmures c
ceux qui les avoient ainsi dégradés,
eurent soin de faire imprimer dans tous
journaux, que cette députation n'avoi
été approuvée par la majorité.

Le clergé ayant engagé les autres o
à nommer des commissaires, pour con
sur la difficulté qui venoit de s'élever,
tivement à la vérification des pouvoirs
factieux marquèrent contre cette mesu
plus grande répugnance.

Ils pressoient les communes *de se co*
tuer en l'absence des autres ordres, et d'
cer, comme s'ils n'existoient pas, tou
droits des états-généraux. Quand ils v
les conférences adoptée, ils eurent soin
des sophismes sur le danger de com
mettre une question importante, de
interdire aux commissaires la faculté de

ter sur les formes des délibérations. Les
nférences ayant été ensuite rompues, et
roi ayant desiré qu'elles fussent reprises en
ésence de plusieurs membres de son conseil,
factieux s'opposoient à ce qu'on cédât à
s desirs. Ils proposèrent encore aux com-
unes d'agir sans différer, comme seuls re-
ésentans de la nation; et jamais ils ne vou-
rent qu'on permît aux commissaires de trai-
r le véritable objet de la contestation, tant
craignoient qu'on ne finît par l'entendre.

CHAPITRE XXVI.

Que le gouvernement auroit pu échapper au naufrage, en se déclarant pour la délibération par têtes.

Si la délibération par ordres séparés n'étoit pas propre à garantir la France des maux de l'anarchie, quels moyens restoient donc au roi pour en arrêter les progrès ? aucun, peut-être. Les esprits semblent, comme les corps, avoir leurs épidémies, qui ne sont plus susceptibles de finir qu'après de grands ravages. Des opinions brisèrent, sous Charles I, les plus forts appuis dont il soit possible de fortifier le trône. Une représentation de toutes les classes du peuple, une chambre des pairs, toutes les faveurs, tous les emplois à la disposition du monarque, rien ne put résister au fanatisme des Puritains. La doctrine qui se répandoit en France, depuis trente ans, et qui recevoit de la dilapidation du trésor public de si grands avantages, étoit peut-être aussi de nature à triompher de tous les efforts de la prudence humaine ; mais, s'il étoit un moyen d'y mettre obstacle, sur-tout après avoir adopté des représentations particulières des trois ordres, c'étoit la réunion de tous les députés et les suffrages comptés par têtes.

Il n'étoit point absurde de penser que si les ordres étoient réunis, puisque les nouvelles opinions attaquoient directement le clergé et la noblesse, le plus grand nombre des ecclésiastiques et des nobles seroient portés, par leurs intérêts, à se rallier à l'autorité du roi, et que les députés royalistes des communes se liguant avec eux, on auroit une grande majorité pour réserver au trône toute la puissance qu'exige, dans un grand empire, le maintien de l'ordre public.

Il importoit sur-tout de ne fournir aux factieux aucun prétexte pour soulever la multitude, et pour détruire la liberté des suffrages. La séparation des ordres devoit inévitablement produire la discorde la plus éclatante, et leur donner de fréquentes occasions d'exciter la fureur du peuple. Dans une assemblée des ordres réunis, toutes les questions possibles devant se déterminer par la majorité des voix, nul différent ne pouvoit s'élever.

Une autre considération, plus puissante encore, auroit dû porter le monarque à prononcer en faveur de la délibération par têtes; c'est que cette forme étoit desirée et vivement sollicitée par la plus grande partie du peuple françois; qu'en obtenant la double représentation, les communes avoient compté sur la

réunion des ordres, et qu'elles ne renonceroient jamais volontairement à une espérance que l'autorité royale elle-même avoit encouragée.

Dans les querelles de parti, le monarque, avant de se déclarer, doit bien calculer les forces respectives ; il doit bien se convaincre, qu'une fois engagé, il n'est plus tems de revenir en arrière ; que toute autorité qui rétrograde, est à la veille de périr. Lorsqu'il est forcé de choisir entre plusieurs systêmes, il doit donc préférer constamment celui qui favorise les vœux de la plupart de ses sujets, si ce n'est lorsqu'il a pour but la destruction même du trône, et qu'il ne lui laisse plus que l'alternative de la victoire ou d'une ruine entière, ou que la justice s'oppose à ce qu'il soit adopté. Quoique des factieux, pour acquérir l'affection du peuple, demandassent la délibération par têtes, le plus grand nombre de ceux qui la desiroient, n'avoient point l'intention de détruire l'autorité royale. Les cahiers des communes devoient rassurer sur les projets de la majorité de leurs représentans ; et, en supposant qu'ils eussent eu des desseins perfides, la meilleure voie, pour les déconcerter, étoit évidemment de réunir les ordres. La justice ne condamnoit point cette forme ; et,

d'ailleurs, ce que la justice recommande le plus impérieusement dans un grand royaume, est de maintenir beaucoup de puissance dans les mains du monarque.

En ordonnant une représentation des ordres, la prudence exigeoit donc qu'on déclarât qu'ils seroient réunis : le conseil du roi devoit sentir la nécessité de cette décision, avant d'ouvrir les états-généraux. Les troubles occasionnés par cette question, immédiatement après l'ouverture, étoient bien propres à lui faire appercevoir les règles de sa conduite. Si la majorité de la noblesse, et la minorité du clergé, eussent connu leur position, ils n'auroient pas opposé à la réunion des ordres une si longue résistance ; et, puisque leurs mandats leur en faisoient une obligation, ils auroient instruit leurs commettans, et obtenu facilement la liberté de délibérer avec les députés des communes.

Si le roi eût décidé que les suffrages seroient comptés par têtes, il auroit pu faire un réglement au moins provisoire sur les formes des délibérations, et sur la police de l'assemblée ; il auroit pu ordonner que toute proposition seroit discutée à des intervalles différens, après plusieurs lectures ; il auroit pu déclarer qu'il rejetteroit, sans examen, tout arrêté pris tu-

lutions les plus violentes. La cour auroit vou
les annuller. De-là les mêmes évènemens do
nous avons été les témoins, la marche d
troupes, leur corruption, le mot *tiers-ét*
devenu signal de ralliement pour la multitud
la souveraineté du peuple ou la tyrannie d
démagogues.

Ceux qui desiroient une révolution com
plette dans toutes les parties du gouvernemen
sentirent bien que la séparation des ordr
favorisot plus leurs espérances. Ils craignoien
que les ordres, délibérant ensemble, le tier
état n'étant plus animé par la haine contre l
noblesse, ne fût dévoué aux intérêts du trône
et qu'il ne lui donnât des preuves d'affectio
plus réelles que les vains discours adressés a
monarque, de toutes les parties de son empire

Les principaux factieux n'avoient pas osé s
démasquer dans les assemblées d'élection
parce qu'ils craignoient de perdre les suffrag
des hommes modérés. Ils avoient eu la pru
dence de se conformer à l'opinion dominant
parmi les électeurs. Ils avoient accepté, les un
des mandats pour opiner par ordre, les autr
pour opiner par tête. Ils ne se déclarèrent pou
cette dernière forme, que lorsqu'ils apprire
qu'elle ne seroit pas ordonnée par la cour,
qu'elle seroit rejetée obstinément par la cham

de la noblesse. Alors ils résolurent de
servir comme d'un moyen de discorde;
même, en feignant de la desirer, ils re-
toient que la réunion des ordres ne s'ef-
tuât sans violence, et ne déconcertât leurs
jets.

Je puis citer ici plusieurs exemples qui prou-
ont que les factieux se crurent long-temps
éressés à mettre obstacle à la réunion des
dres. Dans plusieurs bailliages, à l'époque
s élections, on avoit réussi à inspirer aux
béïens une telle défiance contre les nobles,
e ceux-ci offrirent vainement de se réunir
x électeurs des communes, qui refusèrent
y consentir.

Le lendemain du jour de l'ouverture des
its-généraux, je proposai dans l'assemblée
s communes, d'inviter, par une députa-
on, le clergé et la noblesse, à se réunir pour
rifier les pouvoirs des différens ordres. On
libéra tumultueusement; mais la majorité
fut pas équivoque. Tous les membres qui
optèrent la proposition, se rangèrent dans
e partie de la salle. Je fus chargé de porter
parole pour la députation. Nous ne trou-
mes dans la chambre de la noblesse, qu'un
tit nombre de gentilshommes; la séance
noit d'être levée. Nous reçûmes, de la part

l'assemblée en seroit satisfaite; mais
tieux, désespérés de ce premier sig
paix, eurent soin de répandre parmi
ques hommes faciles à tromper, que
démarche avilissoit les communes, qu'
toit pas *de leur dignité* de faire une p
invitation. Ils éclatèrent en murmures c
ceux qui les avoient ainsi dégradés,
eurent soin de faire imprimer dans tous
journaux, que cette députation n'avo
été approuvée par la majorité.

Le clergé ayant engagé les autres c
à nommer des commissaires, pour co
sur la difficulté qui venoit de s'élever,
tivement à la vérification des pouvoirs
factieux marquèrent contre cette mesu
plus grande répugnance.

Ils pressoient les communes *de se c*
tuer en l'absence des autres ordres, et d'
cer, comme s'ils n'existoient pas, to
droits des états-généraux. Quand ils
les conférences adoptée, ils eurent soin
des sophismes sur le danger de co
mettre une question importante, de
interdire aux commissaires la faculté d

ter sur les formes des délibérations. Les onférences ayant été ensuite rompues, et roi ayant desiré qu'elles fussent reprises en résence de plusieurs membres de son conseil, s factieux s'opposoient à ce qu'on cédât à s desirs. Ils proposèrent encore aux comunes d'agir sans différer, comme seuls rerésentans de la nation; et jamais ils ne suprent qu'on permît aux commissaires de mir le véritable objet de la contestation, tant s craignoient qu'on ne finît par l'entendre.

CHAPITRE XXVI.

Que le gouvernement auroit pu échapper au naufrage, en se déclarant pour la délibération par têtes.

Si la délibération par ordres séparés n'étoit pas propre à garantir la France des maux de l'anarchie, quels moyens restoient donc au roi pour en arrêter les progrès? aucun, peut-être. Les esprits semblent, comme les corps, avoir leurs épidémies, qui ne sont plus susceptibles de finir qu'après de grands ravages. Des opinions brisèrent, sous Charles I, les plus forts appuis dont il soit possible de fortifier le trône. Une représentation de toutes les classes du peuple, une chambre des pairs, toutes les faveurs, tous les emplois à la disposition du monarque, rien ne put résister au fanatisme des Puritains. La doctrine qui se répandoit en France, depuis trente ans, et qui recevoit de la dilapidation du trésor public de si grands avantages, étoit peut-être aussi de nature à triompher de tous les efforts de la prudence humaine; mais, s'il étoit un moyen d'y mettre obstacle, sur-tout après avoir adopté des représentations particulières des trois ordres, c'étoit la réunion de tous les députés et les suffrages comptés par têtes.

Il n'étoit point absurde de penser que si les ordres étoient réunis, puisque les nouvelles opinions attaquoient directement le clergé et la noblesse, le plus grand nombre des ecclésiastiques et des nobles seroient portés, par leurs intérêts, à se rallier à l'autorité du roi, et que les députés royalistes des communes se liguant avec eux, on auroit une grande majorité pour réserver au trône toute la puissance qu'exige, dans un grand empire, le maintien de l'ordre public.

Il importoit sur-tout de ne fournir aux factieux aucun prétexte pour soulever la multitude, et pour détruire la liberté des suffrages. La séparation des ordres devoit inévitablement produire la discorde la plus éclatante, et leur donner de fréquentes occasions d'exciter la fureur du peuple. Dans une assemblée des ordres réunis, toutes les questions possibles devant se déterminer par la majorité des voix, nul différent ne pouvoit s'élever.

Une autre considération, plus puissante encore, auroit dû porter le monarque à prononcer en faveur de la délibération par *têtes*; c'est que cette forme étoit desirée et vivement sollicitée par la plus grande partie du peuple françois; qu'en obtenant la *double* représentation, les communes avoient compté sur la

réunion des ordres, et qu'elles ne renonceroient jamais volontairement à une espérance que l'autorité royale elle-même avoit encouragée.

Dans les querelles de parti, le monarque, avant de se déclarer, doit bien calculer les forces respectives; il doit bien se convaincre, qu'une fois engagé, il n'est plus tems de revenir en arrière; que toute autorité qui rétrograde, est à la veille de périr. Lorsqu'il est forcé de choisir entre plusieurs systêmes, il doit donc préférer constamment celui qui favorise les vœux de la plupart de ses sujets, si ce n'est lorsqu'il a pour but la destruction même du trône, et qu'il ne lui laisse plus que l'alternative de la victoire ou d'une ruine entière, ou que la justice s'oppose à ce qu'il soit adopté. Quoique des factieux, pour acquérir l'affection du peuple, demandassent la délibération par têtes, le plus grand nombre de ceux qui la desiroient, n'avoient point l'intention de détruire l'autorité royale. Les cahiers des communes devoient rassurer sur les projets de la majorité de leurs représentans; et, en supposant qu'ils eussent eu des desseins perfides, la meilleure voie, pour les déconcerter, étoit évidemment de réunir les ordres. La justice ne condamnoit point cette forme; et,

d'ailleurs, ce que la justice recommande le plus impérieusement dans un grand royaume, est de maintenir beaucoup de puissance dans les mains du monarque.

En ordonnant une représentation des ordres, la prudence exigeoit donc qu'on déclarât qu'ils seroient réunis : le conseil du roi devoit sentir la nécessité de cette décision, avant d'ouvrir les états-généraux. Les troubles occasionnés par cette question, immédiatement après l'ouverture, étoient bien propres à lui faire appercevoir les règles de sa conduite. Si la majorité de la noblesse, et la minorité du clergé, eussent connu leur position, ils n'auroient pas opposé à la réunion des ordres une si longue résistance ; et, puisque leurs mandats leur en faisoient une obligation, ils auroient instruit leurs commettans, et obtenu facilement la liberté de délibérer avec les députés des communes.

Si le roi eût décidé que les suffrages seroient comptés par têtes, il auroit pu faire un réglement au moins provisoire sur les formes des délibérations, et sur la police de l'assemblée ; il auroit pu ordonner que toute proposition seroit discutée à des intervalles différens, après plusieurs lectures ; il auroit pu déclarer qu'il rejetteroit, sans examen, tout arrêté pris tu-

multueusement, et qui n'auroit pas été précédé d'une discussion lente et réfléchie. Il eût été facile d'établir, avant la première séance des états-généraux, des conférences entre les députés des différens ordres, des comités de conciliation, et de n'accorder l'ouverture, que lorsque la nécessité de la modération auroit été généralement reconnue, et qu'on auroit aplani toutes les difficultés préliminaires. Peut-être même les députés des communes auroient consenti à ce que les décrets ne fussent rendus que par un certain nombre de suffrages au-dessus de la pluralité.

Enfin, le roi pouvoit alors déclarer, sans aucun inconvénient, que, gardien suprême des droits de son peuple, il n'autoriseroit jamais des résolutions contraires aux bases prescrites par la majorité des cahiers. Il est donc probable qu'en se déclarant pour les communes, il auroit sauvé le clergé, la noblesse, et sur-tout son autorité.

Nous verrons dans les chapitres suivans, comment s'est opérée la réunion des ordres dans les états-généraux de 1789, et comment, d'une pareille assemblée, a pu sortir cette œuvre de délire, cette prétendue constitution, les crimes qui ont entouré son berceau, et ceux qui doivent l'accompagner jusqu'au dernier jour de son existence.

CHAPITRE XXVII.

Conduite de la cour et des députés des trois ordres, jusqu'au 17 juin 1789.

Les députés des trois ordres, forcés pour ainsi dire par le silence de leur juge naturel à se déclarer la guerre, leurs combats devoient propager dans tout le royaume la haine dont ils étoient animés, et détruire d'avance les bons effets de leur réunion, tôt ou tard indispensable.

On devoit traiter, dans les conférences demandées par le clergé, et commencées le 14 mai, la prétention du tiers-état de vérifier les pouvoirs en commun, et celle de la noblesse de les vérifier séparément. Les députés du troisième ordre avoient déclaré que la décision sur cet objet ne préjugeroit point la forme des délibérations, parce que, disoient-ils, même en délibérant séparément, tous les ordres n'avoient pas moins un égal intérêt à surveiller leur composition respective ; mais, sous un autre point-de-vue, les deux questions avoient la plus grande connexité. Il n'y auroit point eu de différent sur la vérification des pouvoirs, si l'on se fût accordé sur la délibération par têtes. Aussi, dans tous les argumens pour et

contre, on étoit sans cesse ramené vers ce dernier objet.

Le clergé et les communes avoient suspendu la vérification de leurs pouvoirs ; mais, depuis le 6 mai, les députés de la noblesse s'occupoient du soin de vérifier les leurs. Le 11 mai, ils avoient déclaré leur chambre *légalement et suffisamment constituée :* ce qui ne les empêcha point de nommer des commissaires pour assister aux conférences.

Les commissaires de la noblesse et des communes n'avoient aucun pouvoir pour concilier. Les premiers étoient déjà liés par un arrêté ; tous se bornèrent à de vaines disputes, bien assurés de ne jamais se convaincre. Elles finirent le 25 mai, et n'curent d'autres succès que d'augmenter l'aigreur réciproque.

Le 26 mai, la noblesse décida que ses pouvoirs seroient vérifiés séparément. Le 27, les députés des communes conjurèrent le clergé de se réunir à eux, pour travailler, de concert, au rétablissement de la concorde. Aussi-tôt le clergé délibéra sur cette proposition, qui alloit obtenir évidemment la pluralité des suffrages, quand l'heure avancée fit lever la séance, avant qu'on eût achevé de recueillir les voix ; ce qui fut remis au lendemain. Le 28, les communes atten-

doient avec impatience le résultat de la délibération du clergé, lorsqu'elle fut interrompue par une lettre du roi, qui desiroit des nouvelles conférences chez M. le garde-des-sceaux, en présence de plusieurs membres de son conseil.

On publia que les partisans de la délibération par ordres avoient sollicité cette lettre, dans le dessein d'empêcher la réunion des députés du clergé à ceux des communes. Le jour même où le roi proposoit de nouvelles conférences, la majorité des députés de la noblesse fermoit tout espoir au retour de la paix, *considérant*, disoit-elle, *qu'il étoit de son devoir de se rallier à la constitution*, et sous le prétexte de donner *l'exemple de la fermeté*, elle en donnoit un bien fatal, que les communes s'empressèrent de suivre, celui de juger seule dans sa propre cause, sans l'intervention de l'autorité du roi. Elle déclara *que la délibération par ordres et la faculté d'empêcher, que les ordres avoient tous divisément, étoient constitutifs de la monarchie*. C'étoit une monarchie toute nouvelle qu'on établissoit par cet arrêté; une monarchie comme on n'en a vu de semblable dans aucune contrée (1); une

(1) Pas même en Suède, où la résolution de trois ordres lie le quatrième, où le roi, en s'accordant avec le clergé,

monarchie où rien n'auroit pu se décider sans le consentement libre de trois représentations séparées du clergé, des nobles et des plébéiens, toutes les trois entièrement indépendantes du monarque.

Les conférences chez M. le garde-des-sceaux n'eurent pas plus d'utilité que les premières. La noblesse chargea ses commissaires de contester au tiers-état le titre des communes qui lui appartenoit incontestablement. Le troisième avoit toujours été formé par les communes ; il avoit été désigné sous ce nom dans beaucoup d'ordonnances ; il l'avoit été même dans plusieurs des cahiers de la noblesse. Il est vrai que, suivant les anciens usages, les communes auroient dû comprendre les gentilshommes non possesseurs de fiefs : mais on sent bien que leur absence n'avoit rien pu changer à leurs droits.

Quand les conférences furent terminées, le ministère fit communiquer, au nom du roi, un projet de conciliation sur la vérification des pouvoirs. Dans ce projet on n'avoit pas apperçu le véritable point de la contestation.

Ce que vouloit sur-tout le tiers-état, en

---

les bourgeois et les paysans, dont l'intérêt est à-peu-près semblable, ne peut-être arrêté par l'opposition de l'ordre de la noblesse.

demandant une vérification commune, étoit d'éviter toute occasion d'agir comme ordre séparé. Les débats publics des communes auroient dû faire connoître leurs véritables motifs. Le projet approuvé par le roi maintenoit la séparation des ordres; il portoit que chaque ordre feroit aux autres une communication rapide des pouvoirs vérifiés, que les contestations seroient jugées par des commissaires, leurs opinions portées aux chambres respectives, et que, si les décisions des chambres étoient contraires, le roi prononceroit. Ce plan ne fut adopté que par le clergé : il fut rejeté par la noblesse, qui voulut se réserver le jugement des pouvoirs de ses membres, et protesta contre le préambule où les ministres avoient observés que, d'après les anciens exemples, le monarque auroit eu le droit de prendre connoissance des difficultés que présenteroient les élections; elle ne consentit à suivre les formes proposées, que pour deux ou trois élections faites par les trois ordres. Les communes différèrent de s'expliquer sur le projet, et déclarèrent ensuite que le refus de la noblesse les dispensoit de s'en occuper; mais, si les nobles eussent accepté, elles auroient refusé d'une manière précise.

Le peuple étoit affligé de cette longue inac-

tion des états-généraux ; et comme l'opinion publique favorisoit, depuis long-temps, la réunion des ordres, il reprochoit à la noblesse la perte d'un temps précieux ; la plupart des députés des communes, par cela même qu'ils n'avoient que des intentions justes, ne voyoient aucun inconvénient dans la réunion, et la desiroient avec ardeur pour commencer leurs travaux.

Les représentans des communes firent beaucoup d'efforts pour se rendre le trône favorable. Dans une adresse, qu'une députation de leur part ne put présenter que le 6 juin, après huit jours de délai, il étoit dit : que *les fidèles communes n'oublieroient jamais ce qu'elles devoient à leur roi* ; ils osèrent, en ces termes, défier les autres ordres d'égaler leur zèle pour ses intérêts. *Vous jugerez, sire, si les représentans des communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits et la dignité du trône* : ils promirent *d'être aussi justes envers leurs concitoyens de toutes les classes, que dévoués à sa majesté.*

Ceux qui n'ont pas observé avec exactitude la marche des évènemens, pourront croire que les communes trompoient le monarque. Les factieux avoient sans doute cette perfidie ; mais ils étoient alors en petit nombre dans les communes.

[illegible]unes. On y comptoit tout au plus vingt ou trente ennemis du trône. [illegible] leurs projets. Ils profitoient de tous les moyens de discorde. Ils se faisoient un appui dans la populace. Ils formoient un club à Versailles, où, sous divers prétextes, ils attiroient les députés qui leur paroissoient susceptibles de se laisser emporter par l'enthousiasme, ou séduire par l'orgueil et l'ambition. Ils faisoient déjà circuler des calomnies contre les membres dont ils redoutoient l'influence et la probité. Dans tous leurs discours ils cherchoient à flatter les spectateurs qui assistoient aux séances dans les galeries. M. Malouet ayant demandé, le 28 mai, qu'on fît sortir les étrangers qui s'étoient rendus en grand nombre dans la salle des délibérations, un député s'écria : *Comment ose-t-on proposer d'exclure de ce lieu nos commettans, nos maîtres ?*

Les mandats des députés des communes ne leur permettant pas de se mettre en activité, comme ordre, ils devoient nécessairement considérer les députés nobles et ecclésiastiques, comme absens, et non comme membres d'une autre assemblée. Le 10 juin, les premiers résolurent de faire au clergé et à la noblesse une dernière invitation pour vérifier

ses vœux, et décidera par la nation
jugeroit l'en devoir imposer à cette
l'inquiétude excitée dans toutes
le moment où la France entière
rétablissement de la constitution.

Dans une adresse présentée au roi,
juin, les députés des communes le supplièrent
de permettre à celui qui les présidoit,
prendre directement de sa personne
pour lui rendre compte de leurs délibérations
et des motifs qui les avoient déterminés,
que l'esprit qui l'animoit pût être aussi
au milieu d'eux, et conserver entre
vœux et ses intentions la plus
harmonie.

Pendant la vérification des pouvoirs,
sieurs curés se présentèrent et furent
sur les bancs qu'avoit occupés le clergé. Le

d'une minorité. L'intérêt qu'elle auroit eu d'opérer une réunion totale, la crainte des obstacles que pouvoit produire la minorité des représentans, auroit contribué à la rendre plus juste et plus circonspecte. D'ailleurs, elle se seroit moins éloignée des anciens usages, en conservant le nom d'états-généraux. Le titre d'assemblée nationale préparoit les voies pour la faire parvenir au plus absolu despotisme, en partant de l'absurde principe que la nation seule étoit souveraine, et que cette assemblée représentoit la nation. Ce fut ici que commença le développement de la tactique imaginée par les factieux. Intrigues, sollicitations, promesses, menaces, tout fut employé pour faire prévaloir cette dénomination. Les mesures furent concertées dans un *club*. La discussion fut troublée par des huées et des murmures.

Les opposans furent désignés à la populace, comme vendus à la noblesse ; ils furent outragés par les galeries, leurs noms furent envoyés à Paris, et peu de membres eurent assez de courage ou assez de probité pour soutenir leur véritable opinion.

La cour auroit dû s'attendre à cet orage ; elle n'auroit pas dû mettre les ordres dans la nécessité de décider, chacun à leur gré, une

contre, on étoit sans cesse ramené vers ce dernier objet.

Le clergé et les communes avoient suspendu la vérification de leurs pouvoirs ; mais, depuis le 6 mai, les députés de la noblesse s'occupoient du soin de vérifier les leurs. Le 11 mai, ils avoient déclaré leur chambre *légalement et suffisamment constituée :* ce qui ne les empêcha point de nommer des commissaires pour assister aux conférences.

Les commissaires de la noblesse et des communes n'avoient aucun pouvoir pour concilier. Les premiers étoient déjà liés par un arrêté ; tous se bornèrent à de vaines disputes, bien assurés de ne jamais se convaincre. Elles finirent le 25 mai, et n'eurent d'autres succès que d'augmenter l'aigreur réciproque.

Le 26 mai, la noblesse décida que ses pouvoirs seroient vérifiés séparément. Le 27, les députés des communes conjurèrent le clergé de se réunir à eux, pour travailler, de concert, au rétablissement de la concorde. Aussi-tôt le clergé délibéra sur cette proposition, qui alloit obtenir évidemment la pluralité des suffrages, quand l'heure avancée fit lever la séance, avant qu'on eût achevé de recueillir les voix ; ce qui fut remis au lendemain. Le 28, les communes atten-

doient avec impatience le résultat de la délibération du clergé, lorsqu'elle fut interrompue par une lettre du roi, qui desiroit des nouvelles conférences chez M. le garde-des-sceaux, en présence de plusieurs membres de son conseil.

On publia que les partisans de la délibération par ordres avoient sollicité cette lettre, dans le dessein d'empêcher la réunion des députés du clergé à ceux des communes. Le jour même où le roi proposoit de nouvelles conférences, la majorité des députés de la noblesse fermoit tout espoir au retour de la paix, *considérant*, disoit-elle, *qu'il étoit de son devoir de se rallier à la constitution*, et sous le prétexte de donner *l'exemple de la fermeté*, elle en donnoit un bien fatal, que les communes s'empressèrent de suivre, celui de juger seule dans sa propre cause, sans l'intervention de l'autorité du roi. Elle déclara *que la délibération par ordres et la faculté d'empêcher, que les ordres avoient tous divisément, étoient constitutifs de la monarchie*. C'étoit une monarchie toute nouvelle qu'on établissoit par cet arrêté; une monarchie comme on n'en a vu de semblable dans aucune contrée (1); une

(1) Pas même en Suède, où la résolution de trois ordres lie le quatrième, où le roi, en s'accordant avec le clergé,

tion des états-généraux ; et comme l'opinion publique favorisoit, depuis long-temps, la réunion des ordres, il reprochoit à la noblesse la perte d'un temps précieux ; la plupart des députés des communes, par cela même qu'ils n'avoient que des intentions justes, ne voyoient aucun inconvénient dans la réunion, et la desiroient avec ardeur pour commencer leurs travaux.

Les représentans des communes firent beaucoup d'efforts pour se rendre le trône favorable. Dans une adresse, qu'une députation de leur part ne put présenter que le 6 juin, après huit jours de délai, il étoit dit : que *les fidèles communes n'oublieroient jamais ce qu'elles devoient à leur roi* ; ils osèrent, en ces termes, défier les autres ordres d'égaler leur zèle pour ses intérêts. *Vous jugerez, sire, si les représentans des communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits et la dignité du trône :* ils promirent *d'être aussi justes envers leurs concitoyens de toutes les classes, que dévoués à sa majesté.*

Ceux qui n'ont pas observé avec exactitude la marche des évènemens, pourront croire que les communes trompoient le monarque. Les factieux avoient sans doute cette perfidie ; mais ils étoient alors en petit nombre dans les communes.

mmunes. On y comptoit [illegible] plus vingt ou
trente [illegible] [illegible]. Ils [illegible]
eurs projets. Ils [illegible]
le discorde. Ils se faisoient un appui dans la
opulace. Ils formoient en effet la [illegible],
où, sous divers prétextes, ils attiroient les
éputés qui leur paroissoient susceptibles de
e laisser emporter par l'enthousiasme, ou
éduire par l'orgueil et l'ambition. Ils dés-
oient déjà compter des [illegible] les
embres dont ils reconnoissoient l'influence et
probité. Dans tous leurs discours, ils cher-
choient à flatter les spectateurs qui assistoient
ux séances dans les galeries. M. Malouet
yant demandé, le 28 mai, qu'on fît sortir
s étrangers qui s'étoient rendus en grand
ombre dans la salle des délibérations, un
éputé s'écria : *Comment ose-t-on proposer*
exclure de ce lieu nos commettans, nos
aîtres ?

Les mandats des députés des communes ne
ur permettant pas de se mettre en activité,
mme ordre, ils devoient nécessairement
nsidérer les députés nobles et ecclésias-
ues, comme absens, et non comme mem-
es d'une autre assemblée. Le 10 juin, les
emiers résolurent de faire au clergé et à la
blesse une dernière invitation pour vérifier

les pouvoirs en commun, et il fut décidé que, s'ils ne s'y rendoit pas, on feroit un appel de tous les membres des états-généraux, et qu'on vérifieroit les pouvoirs de ceux qui seroient présens. La noblesse expliqua les motifs de son refus, et déclara que la nation pouvoit juger si l'on devoit imputer à cette chambre l'inquiétante inertie des états-généraux, dans le moment où la France entière attendoit *le rétablissement de la constitution.*

Dans une adresse présentée au roi, le 12 juin, les députés des communes le supplièrent de permettre à celui qui les présidoit, d'approcher directement *de sa personne sacrée*, pour lui rendre compte de leurs délibérations et des motifs qui les avoient déterminés, *afin que l'esprit qui l'animoit pût être sans cesse au milieu d'eux, et conserver entre leurs vœux et ses intentions la plus constante harmonie.*

Pendant la vérification des pouvoirs, plusieurs curés se présentèrent et furent placés sur les bancs qu'avoit occupés le clergé, le jour de l'ouverture. Diverses propositions furent faites sur la dénomination que devoit prendre cette assemblée. Si elle eût agi simplement comme *majorité des députés aux états-généraux*, elle auroit au moins supposé l'existence

d'une minorité. L'intérêt qu'elle auroit eu d'opérer une réunion totale, la crainte des obstacles que pouvoit produire la minorité des représentans, auroit contribué à la rendre plus juste et plus circonspecte. D'ailleurs, elle se seroit moins éloignée des anciens usages, en conservant le nom d'états-généraux. Le titre d'assemblée nationale préparoit les voies pour la faire parvenir au plus absolu despotisme, en partant de l'absurde principe que la nation seule étoit souveraine, et que cette assemblée représentoit la nation. Ce fut ici que commença le développement de la tactique imaginée par les factieux. Intrigues, sollicitations, promesses, menaces, tout fut employé pour faire prévaloir cette dénomination. Les mesures furent concertées dans un *club*. La discussion fut troublée par des huées et des murmures.

Les opposans furent désignés à la *populace*, comme vendus à la noblesse ; ils *furent outragés* par les galeries, leurs noms furent envoyés à Paris, et peu de membres eurent assez de courage ou assez de probité pour soutenir leur véritable opinion.

La cour auroit dû s'attendre à cet orage ; elle n'auroit pas dû mettre les ordres dans la nécessité de décider, chacun à leur gré, une

pareille contestation ; Elle n'auroit pas dû permettre, ni à la noblesse, ni aux communes, de s'attribuer des droits sans le concours de l'autorité royale.

L'effervescence qui avoit présidé au réglement sur la dénomination de l'assemblée, n'avoit pas cependant disposé la majorité des députés des communes à renverser le trône, à mépriser leurs engagemens ; des cris réitérés de *vive le roi* se firent entendre aussi-tôt que la délibération fut terminée, et ils prêtèrent le serment de remplir *avec zèle et fidélité, les fonctions dont ils étoient chargés*. Dans la même séance, ils déclarèrent que l'établissement des impôts étoit illégal, par le défaut de consentement des représentans de la nation. Ils en autorisèrent la perception, pendant la durée de leur assemblée ; ils voulurent, par ce moyen, se rendre nécessaires ; ils promirent de s'occuper de l'examen et de la consolidation de la dette publique, aussi-tôt qu'ils *auroient, de consert avec sa majesté, fixé les principes de la régénération nationale*. Ils reconnoissoient donc que le gouvernement ne pouvoit être chargé dans aucune de ses parties, qu'aucune institution nouvelle ne pouvoit être créée sans le consentement libre du souverain.

CHAPITRE XXVIII.

Des déclarations du 23 juin 1789.

Enfin, le conseil du roi voulut terminer cette funeste guerre entre les ordres. Si l'on veut supposer que, malgré la double représentation du tiers-état, on auroit pu prescrire la réunion des ordres, avant l'ouverture des états-généraux, après le 17 juin, quand les députés des communes, et quelques ecclésiastiques, s'étoient déclarée l'assemblée nationale, quand ils s'étoient ralliés, sous ce titre, avec tout le peuple du royaume, pouvoit-on imaginer que la séparation des ordres seroit facile à maintenir?

Le 19 juin, la majorité de l'ordre du clergé résolut de se réunir aux communes. Ainsi, tout devoit convaincre la cour de la nécessité d'ordonner aussi la réunion de la noblesse.

M. Necker présenta au conseil du roi un projet de déclarations. Suivant ce projet, les ordres auroient pu délibérer séparément sur les dispositions qui leur étoient particulières; mais on les auroit obligé à se réunir pour les intérêts généraux, *nommément pour l'organisation des assemblées nationales futures.* Cet article si essentiel fut entièrement changé.

Le reste fut adopté avec peu de modifications; on résolut de promulguer les déclarations dans une assemblée des députés des trois ordres. La fatale destinée de la France semble avoir présidé, jusque dans les plus petits détail, des préparatifs qu'une séance royale pouvoit exiger.

Le 19 juin, le président de l'assemblée des communes avoit indiqué une séance pour le lendemain à neuf heures du matin : on devoit faire plusieurs changemens dans la salle, pour y placer le trône; on étoit donc forcé d'y faire entrer des ouvriers, ce qui exigeoit une précaution très-simple, celle d'en avertir les députés. Ils auroient dû recevoir cet avertissement pendant qu'ils étoient rassemblés, afin qu'ils en fussent tous instruits. Si l'on vouloit que les travaux pussent commencer le 20, il falloit donc le faire savoir le 19 : mais cette précaution n'ayant pas été prise ce jour-là, il falloit laisser tenir la séance indiquée pour le 20, et différer jusqu'au 21.

Ce ne fut pas ainsi qu'on eut soin de se conduire. Le 20 juin, peu de tems avant l'heure fixée pour les délibérations, le député qui présidoit reçut une lettre du grand-maître des cérémonies; il n'auroit pas eu le tems de faire prévenir tous les membres de l'assemblée dans

leurs demeures. Il répondit qu'il n'avoit reçu aucun ordre du roi, et qu'il alloit se rendre à la séance. Le grand-maître des cérémonies lui écrivit une seconde lettre, pour lui apprendre qu'il n'agissoit que d'après l'ordre du monarque. Mais ne savoit-on pas que les députés alloient paroître à la porte de leur salle; que, repoussés par des hommes armés, ils ne manqueroient pas de considérer ce procédé comme un outrage; que leur indignation se communiqueroit promptement à la multitude? N'est-il pas même surprenant que la populace, irritée par le concours des membres des communes, parcourant en foule les rues de Versailles, se plaignant à grands cris de se voir interdire le lieu de leurs séances par la force militaire, ne se soit pas à l'instant même soulevée avec fureur? Sans doutes ces mesures n'étoient pas dans les intentions du roi; elles provinrent de quelques erreurs des agens secondaires; mais elles n'en eurent pas moins les suites les plus déplorables: elles firent craindre une dissolution des états-généraux; on crut qu'il falloit renoncer à toutes les espérances qu'avoit fait naître leur convocation. Les membres des communes se réfugièrent dans un jeu de paume, et là, ils jurèrent de ne

jamais se séparer avant que la constitution fût établie (1).

---

(1) Partageant l'indignation générale, craignant de voir s'évanouir cette grande occasion, si long-tems attendue, de réformer les abus, d'améliorer le sort du peuple, entendant autour de moi donner l'alternative ou de prêter le serment, ou de se transporter, à l'heure même, dans la capitale, au milieu de la fermentation que devoit exciter cette scène scandaleuse; cédant au desir de reprendre sur le parti populaire le crédit que j'avois perdu, et que je ne voulois recouvrer que pour l'employer au bonheur de ma patrie; espérant que la réunion des ordres, qui me paroissoit inévitable et prochaine, procureroit une majorité favorable à l'autorité du roi, je crus ce serment moins dangereux, je le crus excusé par ces circonstances; je me chargeai imprudemment de le faire mettre en délibération. Ce fatal serment étoit un attentat contre les droits du monarque; c'étoit lui déclarer qu'il n'avoit pas le pouvoir de dissoudre l'assemblée; c'étoit la rendre indépendante, quel que fût l'usage qu'elle se permettroit de son pouvoir. Combien je me reproche, aujourd'hui, de l'avoir proposé! Ce qui adoucit l'amertume de ce souvenir, c'est de penser que cent voix se seroient élevées pour porter cet avis, si je ne l'eusse présenté moi-même, ou, ce qui étoit pire encore, que l'assemblée seroit allée incendier la capitale, et, soutenue de toutes les forces du peuple, se mettre en état de guerre avec le roi. Mais quelle intrépide fermeté que celle de M. Martin, député d'Auch, qui, seul, dans cette foule passionnée, osa parler de la fidélité qu'il devoit à son prince, brava les injures et les menaces, et demanda qu'il lui fût permis de protester.

Les membres des communes étant assemblés, le 22 juin, dans l'église de Saint-Louis, la majorité de l'orde du clergé vint se réunir à eux. M. Bailli, qui présidoit, répondit en ces termes, au discours de M. l'évêque de Chartres : *MM. les députés de l'ordre du clergé aux états-généraux, seront reçus avec tout l'empressement* ET LE RESPECT *qui leur est dû. Leur place ordinaire de* PRÉSÉANCE *est libre pour les recevoir.* Et cependant on pouvoit encore être persuadé, dans le conseil du roi, qu'il seroit possible de faire prévaloir la délibération par ordres séparés, et *même* de la perpétuer pour l'avenir. Le vœu général, les conséquences de la double représentation, l'accord qui existoit entre la majorité du clergé, les communes, et une partie de la noblesse, le serment *du jeu de paume*, la fermentation du peuple de Paris, que falloit-il donc pour désiller les yeux de tous ceux qui s'intéressoient au salut de l'état?

Le 23 juin, deux déclarations furent publiées, en présence du roi, dans une assemblée des trois ordres. L'une régloit les formes pour les états-généraux de 1789; l'autre exprimoit les attentions du roi pour le bien de ses sujets. La première ordonnoit que l'ancienne distinction des ordres seroit conservée en son entier,

comme liée à la constitution du royaume; que les députés élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, *délibérant par ordres*, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, seroient seuls considérés comme formant le corps des représentans de la nation : elle annulloit les délibérations prises par les communes, le 17 juin ; elle exhortoit les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'états seulement, pour délibérer en commun *sur les affaires d'une utilité générale*; mais elle réservoit pour la délibération par ordres séparés, tout ce qui concernoit *les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains états-généraux, les propriétés féodales, les droits utiles et honorifiques des deux premiers ordres;* elle annulloit les restrictions des cahiers sur les formes des délibérations, sauf aux députés à demander de nouveaux pouvoirs ; enfin, elle interdisoit l'entrée des salles à tous ceux qui ne seroient pas membres des états-généraux.

Le conseil du roi n'avoit donc point soupçonné les vices de cette représentation, et la difficulté de faire marcher le gouvernement, avec trois chambres opposées dans leurs intérêts, et indépendantes du roi dans leur composition.

Mais quel but se proposoit-on, en autorisant tout-à-la-fois la délibération par têtes et la délibération par ordres, dans les états-généraux de 1789? Si la réunion pouvoit être utile, c'étoit pour prévenir, entre les diverses classes des citoyens, le choc des prétentions, pour les diriger par leur intérêt commun; c'étoit sur-tout pour perfectionner la composition des états-généraux à venir. Ceux qui desiroient la délibération par têtes, devoient donc être aussi mécontens que si le roi l'eût interdite. On vouloit la leur accorder seulement pour les objets pour lesquels les préjugés de chaque ordre n'avoient aucune influence. Alors, elle étoit sans avantage, puisque, même en agissant séparément, il n'y avoit aucun motif pour que les trois chambres n'eussent pas la même opinion. On permettoit de délibérer par têtes, dans le cas seulement où il n'y avoit aucun inconvénient à délibérer par ordres, et on exigeoit la délibération par ordres, dans ceux où il auroit été essentiel de délibérer par têtes.

Si l'on eût entrepris d'exécuter cette déclaration, bien loin de rétablir la paix, elle eût été un nouveau sujet de troubles et de dissentions. Puisqu'on devoit réunir les ordres pour les objets d'utilité générale, et les séparer *sur leurs droits antiques et constitutionnels*, les

monarque bienfaisant. Elle annonçoit qu
cun impôt ne seroit établi ou prorogé
jusqu'à la session suivante ; que les dépe
de chaque département seroient fixées, mê
celles de la maison du roi ; qu'il n'existe
aucune distinction dans le payement des
pôts ; que la taille, les corvées, les lettres
cachet, le droit de franc-fief et celui de m
morte seroient abolis ; qu'on institueroit
états provinciaux ; que la liberté de la p
seroit accordée. On invitoit les états-génér
à s'occuper du soin de fixer les dépense
remplir les engagemens contractés enver
créanciers de l'état, à chercher les moyens
concilier le maintien de l'ordre public ave
suppression des lettres-de-cachet et la libe
de la presse ; de tirer le meilleur parti des
maines, de porter les douanes aux frontiè

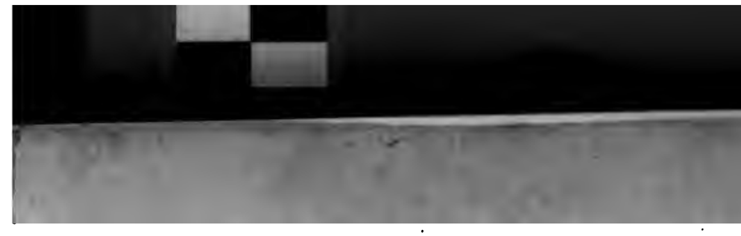
propre à detruire, qu'à soutenir son autorité.

On ne pouvoit se plaindre que de trois articles de cette déclaration, l'un qui réservoit au monarque le droit d'emprunter, *en cas de guerre ou d'autre danger national*, jusqu'à la concurrence de cent millions; un autre qui, comprenant sous le nom de propriétés toutes les prérogatives féodales indistinctement, n'indiquoit point assez la possibilité de détruire quelques prérogatives usurpées sur la puissance souveraine et contraires à l'ordre public, ou de faire des changemens utiles, en donnant aux propriétaires une indemnité équivalente aux pertes qu'ils pourroient éprouver; un troisième article, qui composoit les états provinciaux des représentans des trois ordres, qui *délibéreroit par têtes*, au lieu d'y appeler simplement des représentans des propriétaires. Mais le roi dit que, par cette déclaration, il n'avoit pas entendu circonscrire le zèle des états-généraux, et qu'il adopteroit avec plaisir toute autre vue du bien public qui seroit proposée par eux. Il menaça, s'il étoit abandonné dans une si belle entreprise, de faire seul le bien de ses peuples, et de se considérer seul comme leur véritable représentant. Avant de quitter la salle, il ordonna aux députés de se séparer

aussi-tôt, et de se rendre le lendemain dans leurs chambres respectives.

Le monarque étant sorti, ainsi que le clergé et la noblesse, plusieurs des membres des communes s'écrièrent qu'on devoit rester à sa place, et leur président ne leva point la séance. Le grand-maître des cérémonies vint inutilement répéter l'ordre du roi : l'exaltation étoit si violente, les chefs des communes connoissoient si bien la circonspection de la cour et l'empire qu'ils avoient sur la populace, qu'un homme, aussi fameux par sa lâcheté que par ses crimes et par ses talens, osa répondre : *Nous ne sortirons d'ici que par la force des bayonnettes.*

On auroit dû faire au roi des représentations respectueuses sur la première déclaration, qui étoit aussi contraire à ses intérêts qu'à ceux du peuple ; mais lui adresser, pour la seconde, des témoignages de reconnoissance, sauf à rectifier les inconvéniens de quelques articles, lorsqu'on les mettroit en délibération. Qui auroit pu se flatter de faire entendre le langage de la sagesse à des hommes irrités par la première déclaration et par les circonstances qui l'avoient précédée ? Comment sur-tout pouvoir se résoudre à paroître céder à la terreur ? Ce nouvel



exemple prouve qu'il ne faut jamais déployer un grand appareil de puissance contre une assemblée nombreuse, si l'on n'est résolu de s'en servir, et qu'on ne peut compter sur l'effet des menaces. Les plus foibles s'animent par l'audace de quelques-uns ; ils espèrent, si le péril s'accroît, d'échapper dans la foule, et la crainte de passer pour un lâche retient tout-à-la-fois et les plus intrépides et les plus susceptibles d'épouvante.

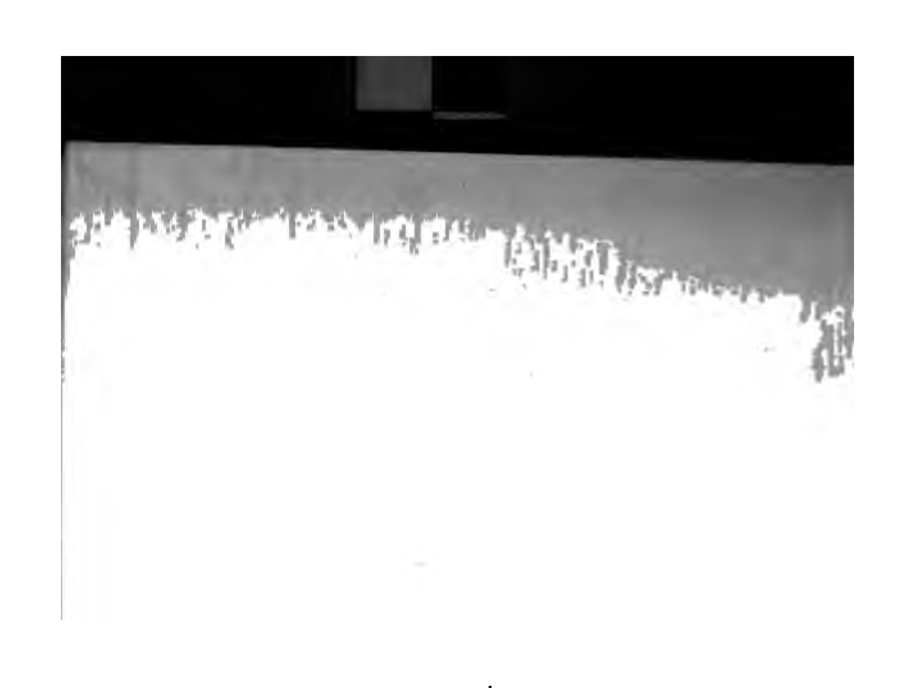
On se borna donc à persister dans les arrêtés annuellé par le roi. Un des membres de l'assemblée proposa de déclarer tous les députés inviolables ; de qualifier de traîtres à la patrie tous ceux qui oseroient attenter à leur liberté, sous prétexte de leurs avis ou de leurs opinions, et d'annoncer qu'on prendroit les moyens nécessaires *pour les faire punir, ainsi que leurs complices.*

L'autorité du roi venoit donc d'être bien cruellement compromise, par des mesures qui n'eurent pas même un quart-d'heure de succès, et qui ne servirent qu'à fortifier l'orgueil de l'assemblée. Le mal étoit déjà grand, sans doute ; mais une circonstance arrivée le même jour, prouve que tout n'étoit pas désespéré. Le bruit se répandoit qu'on avoit d'abord résolu d'éloigner le ministre des finances ;

qu'ensuite le roi l'avoit invité à rester au ministère; mais que le ministre étoit encore dans l'incertitude sur le parti qu'il avoit à prendre. Beaucoup de membre des communes accoururent pour le conjurer de se rendre à l'invitation du roi. Il leur reprocha l'excès de leurs prétentions et les harangues séditieuses de plusieurs de leurs chefs, l'oubli du respect et de la reconnoissance qu'ils doivent au monarque, et dont il s'étoit rendu le garant dans son rapport au conseil. Ils redoublèrent leurs instances, et reconnurent qu'ils devoient suivre une conduite plus mesurée et se diriger par ses avis. Il pouvoit donc exister un rapport entre le ministre et un grand nombre de députés des communes. Cet accord eût été bien contraire au systême républicain. Qu'on ne juge point ce qu'on eût fait dans le calme, par ce qu'on a fait au milieu de l'orage, et qu'on n'explique point les intentions de l'un des ministres de 1789, par la trop grande condescendance qu'ont éprouvé les projet des factieux.

Fin du tome premier.






3 2044 011 448 859


CHARGE
WIDENER
JAN 04 2001
BOOK DUE

